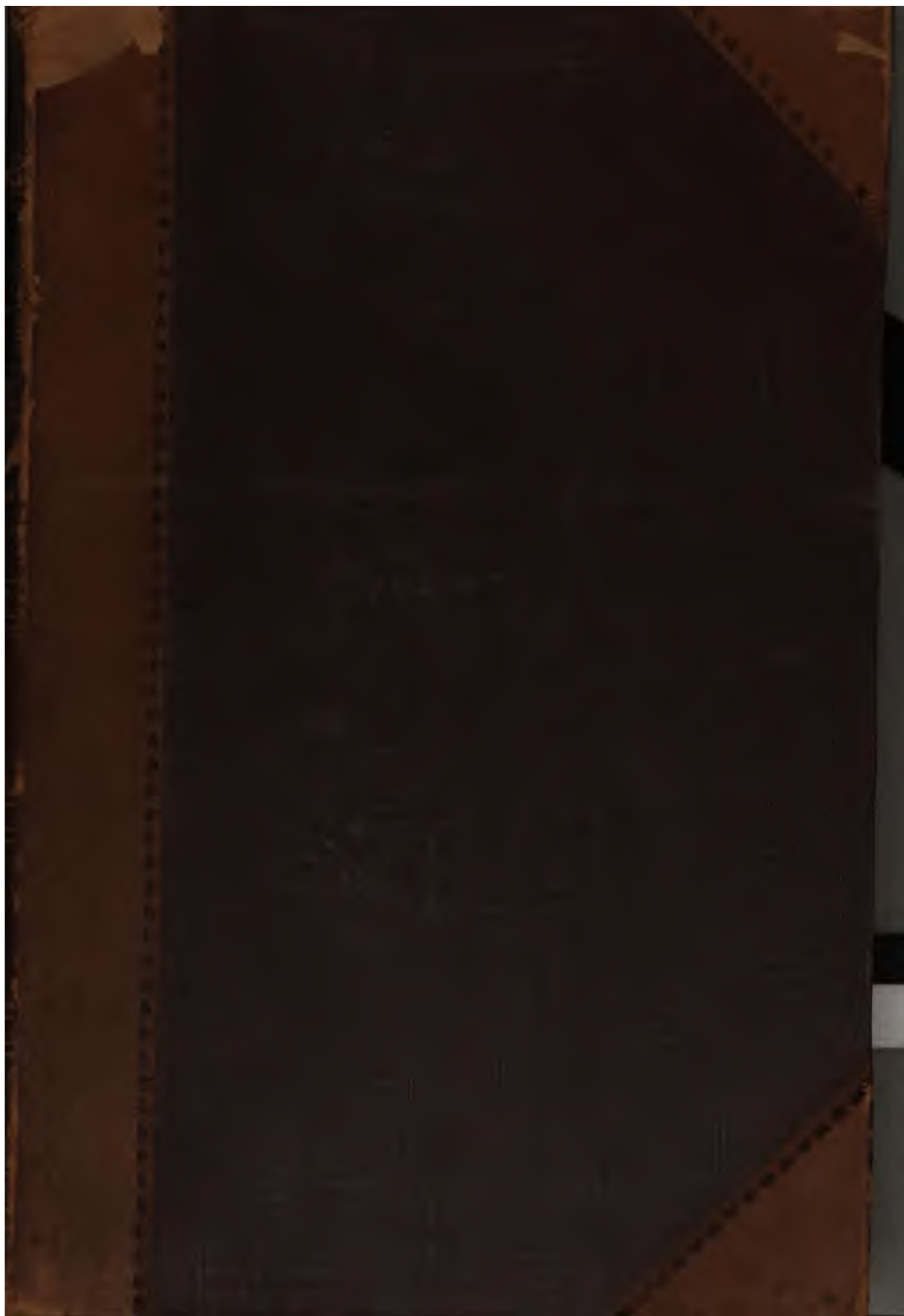



600009551Q


600009551Q

LE

TRAITÉ DE PARIS

SES CAUSES — SES EFFETS

PARIS, IMPRIMÉ PAR HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

LE

TRAITÉ DE PARIS

DU 30 MARS

ÉTUDIÉ DANS SES CAUSES ET SES EFFETS

PAR

LE CORRESPONDANT DIPLOMATIQUE

DU *CONSTITUTIONNEL*

AVEC UN APPENDICE RENFERMANT

LE TEXTE DU TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX ET DES PROTOCOLES DU CONGRÈS DE PARIS
ET AUTRES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ORIGINAUX,

ET AVEC UNE CARTE GÉOGRAFHIQUE INDIQUANT LA NOUVELLE DÉLIMITATION
DES FRONTIÈRES ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.



PARIS

AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

1856

INTRODUCTION.

« Qui pourrait calculer la durée des guerres, le nombre des campagnes qu'il faudrait faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteraient de la perte de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et des délices de la grande ville l'emportait sur les conseils d'une sage prévoyance? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerres et de malheurs. La tiare grecque relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de fanatiques et de barbares; et si dans cette lutte trop tardive l'Europe civilisée venait à périr, notre coupable indifférence exciterait justement les plaintes de la postérité, et serait un titre d'opprobre dans l'histoire. »

(*Message de Napoléon Ier au sénat, du* 29 *janvier* 1807.)

Si l'on veut apprécier avec une complète exactitude la position que la France occupe aujourd'hui en Europe, il est essentiel de se rappeler quelle était cette position au moment où la question d'Orient prit naissance, et alors que la cour de Russie couvrait encore du voile du mystère l'objet véritable de la mission du prince Menschikoff. Un coup d'œil jeté en arrière nous fera donc mieux apercevoir toute la distance qui sépare le point de

a

départ de la politique française du but qu'elle a si glorieusement atteint.

L'élu du 10 décembre venait de sauver d'un péril imminent sa patrie, et avec elle l'Europe entière. Il avait préservé la France d'une nouvelle révolution, qui menaçait de renverser les fondements de toute société; il avait mis la civilisation d'une moitié du monde à l'abri de la barbarie du socialisme. Posant d'une main ferme les assises de l'avenir, il consolidait l'ordre gouvernemental par des institutions conformes aux vœux et aux besoins de son pays.

Délivrée d'affreuses angoisses par le coup d'État du 2 décembre, la France respirait de nouveau : sous l'impression profonde de la reconnaissance et de l'admiration, elle remettait avec autant de bonheur que de sécurité ses destinées entre les mains de Louis-Napoléon, auquel 7,824,189 suffrages décernaient le diadème. L'acclamation de tout un peuple rétablissait l'empire.

Malgré les éminents services que Louis-Napoléon avait rendus à la cause monarchique en fermant le gouffre de la révolution, qui, plus menaçante que jamais, s'apprêtait à bouleverser encore l'Europe à peine remise de la tourmente de 1848, le rétablissement de l'empire français fut loin de recevoir de la part des cabinets étrangers tout l'accueil que

faisaient présager les sentiments inspirés aux divers gouvernements pour les éminentes qualités personnelles de Napoléon III.

Plusieurs causes avaient contribué à engendrer une sorte de réserve, pour ne pas dire de froideur, dans les rapports des puissances étrangères avec le nouvel empire français.

Dominées par les appréhensions que fit naître partout la lutte, aussi opiniâtre que funeste, engagée par l'Assemblée Nationale contre le gouvernement du prince président, désireuses d'être prêtes pour toute éventualité, les trois cours du Nord avaient resserré les liens de la sainte alliance et reconstitué sur une base plus large leur coalition contre la France.

La vieille diplomatie qui se faisait gloire d'avoir renversé un colosse tel que Napoléon Ier applaudissait sans doute à la résolution du peuple français de rétablir la monarchie, mais elle n'envisageait pas pour cela avec moins de défiance la restauration de la dynastie napoléonienne.

Le prince président avait, il est vrai, dans son discours de Bordeaux proclamé que : « L'EMPIRE C'EST LA PAIX! » mais dans le message qu'il avait adressé au Sénat, le 4 novembre 1852, il avait dit aussi, en parlant de la résolution du peuple français de rétablir l'empire :

« Il satisfait à un juste orgueil, parce que, relevant

avec liberté et avec réflexion ce qu'il y a trente-sept ans l'Europe entière avait renversé par la force des armes, au milieu des désastres de la patrie, le peuple venge noblement ses revers, sans faire de victimes, sans menacer aucune indépendance, sans troubler la paix du monde. »

A la fermeté de ce langage, la Russie comprit incontinent de quel poids la voix de la France impériale allait peser bientôt dans la balance des conseils de l'Europe. Elle vit dans le rétablissement de la dynastie napoléonienne un obstacle insurmontable à cette domination universelle à laquelle elle se croyait jusque-là providentiellement appelée. On sait de quelles réserves elle eut soin d'entourer la reconnaissance de l'empire français. Mieux inspirées, les deux grandes puissances allemandes surent résister avec énergie aux suggestions de la cour de Pétersbourg, qui voulait les entraîner à suivre son exemple. Néanmoins le renouvellement de la sainte alliance entravait la liberté de leurs mouvements dans leurs rapports avec le gouvernement de Napoléon III; ce lien inopportun empêchait surtout l'Autriche de s'abandonner aux sincères et profondes sympathies que, depuis l'avénement de son jeune et chevaleresque empereur, elle avait témoignées hautement et en toute occasion au digne successeur de Napoléon Ier.

Le gouvernement anglais, on ne saurait le nier, avait mis un grand empressement à reconnaître l'empire français; mais on sait ce qu'il en coûta au cabinet Derby-Disraéli. Le langage de certains hommes d'État, et surtout les invectives violentes auxquelles la presse périodique de Londres donnait chaque matin un libre cours, faisaient assez voir qu'une partie considérable du peuple anglais gardait encore rancune à Louis-Napoléon d'avoir, dans l'affaire Pacifico, forcé le cabinet de Saint-James à respecter ceux que la France couvrait de sa protection. Pour la première fois depuis des années le lion britannique s'était arrêté devant l'énergique volonté de la France. Il en était resté de l'autre côté du détroit un vif ressentiment qui ne se traduisait pas seulement par des diatribes incessantes, par des attaques passionnées dans la presse et au sein du parlement, mais qui se faisait jour jusque dans les régions officielles. On se souvient que, sous l'empire de ces regrettables préoccupations, deux membres du cabinet Aberdeen, l'un dans un banquet, l'autre dans une réunion électorale, s'oublièrent jusqu'à éclater en amères récriminations contre l'empereur des Français.

Les États secondaires, s'apercevant de la froideur qui régnait entre le gouvernement de Napoléon III et les grandes puissances, ne mettaient pas non

plus beaucoup d'empressement à nouer des relations intimes avec lui. Les journaux belges, sardes, espagnols n'appréciaient qu'avec malveillance la nouvelle situation faite à la France par son empereur. La Suisse et la Belgique devenaient des foyers d'agitation où les ennemis les plus acharnés de Napoléon III forgeaient impunément des armes contre lui. Enfin, la situation d'alors pouvait se résumer par un seul mot : l'isolement. Le nouvel empire français n'avait pas d'ennemis déclarés, mais il n'avait pas non plus d'amis sur lesquels il pût compter.

Cette situation, qui pour tout autre gouvernement aurait pu être une cause de faiblesse, devint, grâce à la perspicacité et à la fermeté de Napoléon III, un puissant élément de force. Le nouvel empereur sut se soustraire à la tentation de rendre à l'Europe méfiance pour méfiance; il ne chercha point les règles de sa conduite ni les principes de sa politique dans les souvenirs ou les traditions du passé; et de même qu'au lieu d'imiter les fautes de la coalition parlementaire à l'intérieur, il s'était appliqué à les tourner à son profit, de même il sut se garder de retourner contre la coalition diplomatique du dehors les armes qu'elle employait contre lui. La France pèse d'un trop grand poids en Europe pour que tous les yeux ne se fixassent pas sur son gouverne-

ment sitôt que des complications viendraient à surgir; elle était trop forte par elle-même pour ne pas attendre sans appréhension le moment de prendre un parti; et l'isolement qui semblait lui ôter tout point d'appui au dehors l'affranchissait aussi de toute obligation. Libre ainsi de tout engagement, l'empire français, dans le choix de ses alliances, n'avait désormais à consulter que ses propres intérêts.

L'histoire nous montre que, depuis un siècle, trois systèmes principaux d'alliance ont tour à tour prévalu dans la politique française. De ces trois systèmes, le plus ancien est celui de l'alliance entre la France et l'Autriche; il exprime la pensée dominante du règne de l'immortelle Marie-Thérèse. Dans une dépêche de 1808 [1], datée de Varsovie et adressée au duc de Bassano, alors chargé de la direction des affaires extérieures, Napoléon Ier, à son tour, recommande à son ministre l'alliance avec l'Autriche comme la plus naturelle pour la France, surtout à cause de la communauté des croyances religieuses. Le génie de l'empereur avait dès lors compris la puissance formidable que la Russie exercerait un jour en Europe au moyen des idées reli-

[1] Nous avons été assez heureux pour voir l'original de ce document important, qui est conservé aux archives des affaires étrangères de France.

gieuses. A la tiare grecque, on ne pouvait opposer avec succès que la tiare romaine; l'alliance de l'Autriche et de la France catholiques était donc indispensable.

L'alliance avec la Russie fut le but constant de la Restauration. S'il est vrai que la cour de Pétersbourg, pour entretenir le gouvernement du roi Charles X dans ces dispositions, lui avait promis la rive gauche du Rhin, il n'est pas moins certain qu'elle se réservait en échange la possession de Constantinople. Les funestes conséquences de la bataille de Navarin auraient suffi pour empêcher la France impériale de suivre la même voie que la Restauration, quand même les dispositions de feu le czar Nicolas Ier à l'égard du nouvel empire français auraient été plus amicales. Par cette divination qui se manifeste surtout chez les grands hommes lorsqu'ils approchent du tombeau, l'autocrate de toutes les Russies avait instinctivement prévu que le jour où il s'aventurerait sur la route de Constantinople, il trouverait dans Napoléon III un obstacle infranchissable.

Honoré sur son lit de mort de la visite de Louis-Philippe, le prince de Talleyrand ne crut pouvoir mieux en témoigner sa reconnaissance au roi qu'en lui léguant le conseil de rester toujours fidèle à l'alliance anglaise. Il n'a fallu pourtant que les mariages espagnols pour mettre fin à une alliance

à laquelle le gouvernement de juillet avait tant sacrifié.

C'est que toute alliance, pour être solide et durable, doit reposer sur une utilité réciproque. L'économie politique qui, de nos jours, a modifié les conditions essentielles de la vie intérieure des peuples, n'a pas tardé à réagir également sur leur vie extérieure. L'influence des intérêts matériels dans les rapports internationaux a fini par devenir si décisive, que devant elle s'efface déjà partout le système *des alliances de principes.* La communauté et la solidarité des intérêts forment désormais la base fondamentale des alliances.

C'est sur ce terrain que le gouvernement de Napoléon III, dont tous les actes portent l'empreinte du véritable esprit de notre époque, résolut de rétablir celles de la France, tout en gardant une attitude expectante jusqu'au jour où l'occasion s'offrirait naturellement de s'unir à quelqu'un. Cette occasion ne se fit pas longtemps attendre.

Fidèle à son programme de Bordeaux, au moment de ceindre la couronne impériale, le prince président avait, le 19 novembre 1852, ordonné une réduction de trente mille hommes sur l'effectif de l'armée active de France. Tandis que l'Europe entière accueillait cette mesure comme un gage précieux des sentiments pacifiques du nouvel empe-

reur, le czar, qui peut-être avait déjà la conscience de sa fin prochaine, et qui, avant de descendre dans la tombe, tenait à consommer en principe la conquête si longtemps rêvée de Constantinople, vit dans la réduction de l'armée française une marque de faiblesse, un motif de plus pour brusquer le dénoûment.

Il fallait toutefois, pour mieux assurer le succès d'une entreprise aussi périlleuse, tâter le pouls à l'Europe, et voir si, et jusqu'à quel point, la Russie conserverait la liberté de ses mouvements en Orient.

Trois mois ne s'étaient pas encore écoulés depuis que le *Moniteur* avait publié l'ordonnance qui réduisait l'armée française, lorsque le comte de Nesselrode, dans une dépêche en date du 4 février 1853, annonçait au représentant de la Grande-Bretagne à Pétersbourg que l'empereur Nicolas avait décidé d'envoyer le prince Menschikoff en mission extraordinaire à Constantinople. Le but ostensible de cette mission était, suivant la dépêche du comte de Nesselrode, la question des Monténégrins et des lieux saints. Mais à la manière dont l'ambassadeur extraordinaire du czar se conduisit en face de la Sublime Porte, il ne pouvait être douteux que le véritable but de l'envoi du prince Menschikoff ne fût de vérifier, ainsi que l'a dit un éminent diplomate, *ce que la Russie pouvait oser.*

L'impression générale produite par la conduite du prince Menschikoff à Constantinople confirma la cour de Pétersbourg dans l'opinion qu'elle pouvait tout entreprendre, attendu que l'Europe la laisserait tout faire.

C'était une erreur. La plus grande partie de l'Europe, endormie par les promesses et les protestations du czar, obéissant peut-être aussi à cet amour excessif du repos dont parlait Napoléon I[er] dans le message cité en tête de ces pages, ne se montrait que trop disposée sans doute à laisser le sultan vider sa querelle avec la Russie; mais déjà le gouvernement de Napoléon III avait pris l'éveil. Dès l'arrivée du prince Menschikoff dans la capitale ottomane, le cabinet français avait pénétré dans cette réclamation au sujet des clefs du saint sépulcre un prétexte, sous lequel la Russie cachait la prétention de se faire remettre par le sultan lui-même les clefs de Constantinople.

Cette conviction acquise, la politique de la France impériale était on ne peut plus nettement indiquée. Réunir en un faisceau compacte les nations civilisées, pour l'opposer comme une digue infranchissable à l'ambition moscovite, voilà où devaient tendre tous les efforts. Ce plan une fois arrêté, il fut aussitôt mis à exécution et poursuivi avec une inébranlable fermeté. Élargissant donc le

cadre traditionnel de ses alliances, la France se mit en devoir de faire entrer dans une ligue commune la Grande-Bretagne et l'Europe continentale; dans ce grand dessein, la similitude des intérêts que l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne possèdent en Orient, servit on ne peut mieux les plans de la cour des Tuileries. Nulle part on ne pouvait trouver pour une entente et une action communes de ces trois grandes puissances un terrain plus favorable ni mieux préparé.

L'alliance *à trois* offrait de plus à la France l'éminent avantage de mettre fin au funeste jeu de bascule, par lequel son gouvernement se trouvait rejeté alternativement de l'alliance britannique à l'alliance continentale, sans jamais trouver son véritable point de gravitation, ni réussir à contracter une union sûre et durable.

L'alliance *à trois*, loin de l'être moins, comme on pourrait le croire à première vue, devient au contraire, dès qu'elle est réalisée, beaucoup plus solide que l'alliance *à deux*, parce que si une collision d'intérêt survient, elle est plus aisément tranchée par la majorité de deux contre un que lorsque deux contractants se trouvent l'un en face de l'autre. La loi de la majorité est la base de toute communauté.

Pour entourer la nouvelle alliance des sympa-

thies du monde civilisé, le gouvernement de Napoléon III s'étudia à dépouiller la question orientale de tout ce qui aurait pu laisser supposer la poursuite d'un intérêt dynastique ou une inspiration de l'esprit de conquête. L'empereur, à l'ouverture de la session législative de 1854, avait dit :

« L'Europe sait à n'en plus douter que si la France tire l'épée, c'est qu'elle y aura été contrainte. Elle sait que la France n'a aucune idée d'agrandissement. Elle veut uniquement résister à des empiétements dangereux. Aussi, j'aime à le proclamer hautement, le temps des conquêtes est passé sans retour, car ce n'est pas en reculant les limites de son territoire qu'une nation peut désormais être honorée et puissante; c'est en se mettant à la tête des idées généreuses, en faisant prévaloir partout l'empire du droit et de la justice. »

Oui, c'est parce que le gouvernement de Napoléon III a poursuivi un but élevé avec le plus noble désintéressement qu'il est arrivé à inspirer, même à son adversaire, même à l'empereur Alexandre II, une confiance tellement illimitée, que le comte Orloff, se présentant pour la première fois aux Tuileries, déclara que son souverain et maître avait remis son honneur aux mains de l'empereur des Français. Voilà les dignes fruits de la loyauté et de la droiture que la France impériale a déployées dans

ses rapports internationaux. C'est en unissant à ces deux grands mérites autant d'adresse que de fermeté qu'elle a réussi, avec le concours cordial de ses alliés, à résoudre le nœud gordien de la question d'Orient; qu'elle a su accomplir avec autant de bonheur que de promptitude cette tâche difficile, devant laquelle avaient échoué à plusieurs reprises tous les efforts de la diplomatie européenne.

En effet, la rapidité avec laquelle ont été conduites les négociations ouvertes dans la capitale de la France ne doit pas faire illusion sur la grandeur et la solidité des résultats obtenus par le congrès de Paris. Il est sorti des travaux de cette réunion mémorable une œuvre qui consolide l'équilibre politique de l'Europe, fondé par le congrès de Vienne, mais qui en développe les conséquences sans encourir les reproches et les préventions qui s'élevaient contre les traités de 1815.

Les actes du congrès de Vienne étaient inspirés principalement par une pensée hostile à la France. La paix du 30 mars 1856, glorieuse pour la France et ses alliés, n'humilie personne; la puissance et l'autorité de Napoléon III y éclatent précisément par la modération de la victoire. Cette paix est grande par l'hommage qu'elle rend au bon droit et à la civilisation, dont elle consacre le triomphe; elle est féconde par les bienfaits qu'elle va répandre

sur le monde rendu au travail et à la sécurité; enfin, elle sera efficace par les liens qu'elle établit entre l'empire ottoman et la famille européenne, comblant ainsi l'immense lacune que le congrès de Vienne avait laissée dans la balance de l'équilibre politique de l'Europe.

Étudier dans ses détails, et expliquer avec les développements qu'elle mérite, cette heureuse solution des complications orientales, tel est l'objet des pages qu'on va lire.



I.

FORME DE L'INSTRUMENT GÉNÉRAL DE LA PAIX. — PRÉAMBULE.

I

FORME DE L'INSTRUMENT GÉNÉRAL DE LA PAIX. — PRÉAMBULE.

Les plénipotentiaires réunis au congrès de Paris ayant, dès la seconde séance du congrès, reconnu d'un accord unanime qu'il y avait lieu de clore les négociations par un traité général, auquel les autres actes seraient annexés, il fut, dans la séance du 14 mars, décidé, sur la proposition du comte Walewski, qu'une commission composée d'Aali-Pacha et des seconds plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, resterait chargée d'élaborer un projet de rédaction de toutes les stipulations du traité de paix, basées sur les résolutions consignées aux protocoles.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur, le baron de Bourqueney, rendit, dans la séance suivante (18 mars), compte de ses travaux, et

présenta à l'approbation du congrès un projet de traité général, calqué, quant à la forme, sur l'acte final du congrès de Vienne.

L'instrument général de la paix, signé le 30 mars, à Paris [1], comprend ainsi, d'un côté, tous les articles, au nombre de trente-quatre, tirés tant des conventions particulières que des préliminaires parafés à Vienne, le 1er février dernier, et qui présentent un intérêt européen; de l'autre, comme annexes ayant même force et valeur que les articles, trois conventions particulières *in extenso;* articles et annexes ne formant qu'un seul corps d'ouvrage.

Bien qu'associées pour l'accomplissement de l'œuvre commune, les puissances contractantes n'interviennent pas toutes au même titre dans le règlement des complications orientales. De là la nécessité de développer, au moyen de conventions particulières, certains règlements de la paix, soit pour constater le titre spécial des parties contractantes, soit pour mieux donner satisfaction aux intérêts que chacune tient à sauvegarder.

C'est ainsi que la cour de Russie a toujours entendu signer directement avec la Porte la convention destinée à fixer le nombre des bâtiments de guerre légers que les deux États riverains de la mer Noire auront droit d'y entretenir pour le service des côtes. Cette convention ne porte, en effet, que la signature des plénipotentiaires russes et turcs.

[1] Nous en reproduisons le texte dans l'annexe A.

De même, dans la convention en vertu de laquelle la Russie s'interdit, soit de fortifier les îles d'Aland, soit de relever les fortifications de Bomarsund, détruites par les flottes alliées, la France et l'Angleterre figurent seules comme parties co-signataires, par la raison que les puissances occidentales, au moyen du traité signé le 21 novembre 1855, ont assumé la garantie de l'intégralité de la monarchie suédo-norvégienne; elles possèdent donc, pour régler cette question, un titre légal que ne peuvent produire en face de la Russie les grandes puissances allemandes; encore moins la Turquie ou la Sardaigne.

Par contre, la convention touchant la révision du traité des détroits, laquelle complète le nombre des trois annexes insérées comme partie intégrante dans l'instrument général de la paix, étant d'un intérêt général, porte indistictement la signature des sept puissances représentées au congrès.

Assise comme elle est sur des bases solides et durables, la paix dont nous saluons le retour ne saurait que gagner, dans l'opinion publique, à être soumise à un examen consciencieux et approfondi. Nous allons essayer de remplir cette tâche en analysant les principales dispositions du traité du 30 mars, dont nous chercherons à préciser la nature, à déterminer la portée, afin que tout esprit impartial puisse apprécier la conclusion de la paix dans ses causes et dans ses effets. Nous observerons, pour plus de clarté, l'ordre même dans lequel se suivent les ar-

rangements conclus, d'après le texte officiel du traité général.

Commençons par quelques considérations touchant le préambule.

Avant que le congrès de Paris ne fût ouvert, bon nombre de journaux avancèrent que, pour reconnaître par un témoignage éclatant de l'Europe les immenses services rendus par Napoléon III à la cause universelle de l'ordre et de la paix, les plénipotentiaires assemblés en congrès dans la capitale de la France avaient pour instruction de rapporter et d'anéantir le traité de 1815, dans lequel la sainte alliance avait frappé d'interdiction la dynastie napoléonienne. Ce bruit, lequel, comme nous allons voir bientôt, n'avait pu être mis en circulation que par des personnes ignorant les circonstances sous l'empire desquelles avait été fait ce traité, fut repris en sous-œuvre par le *Times* et le *Journal des Débats*, lesquels annoncèrent que, sur la demande de lord Clarendon, il avait été inséré dans le préambule du traité de paix une phrase ayant pour objet d'annuler la résolution prise par la sainte alliance contre la famille Bonaparte.

La simple lecture du traité de paix démontre combien ce bruit manquait de fondement. Toutefois, comme l'absence de la phrase dont il s'agit pourrait donner lieu à des commentaires encore plus faux, nous allons exposer succinctement les motifs pour lesquels la question en elle-même devait rester étrangère aux délibérations du congrès.

Lorsqu'à l'époque du rétablissement de l'empire en France, l'esprit de parti est allé chercher contre la dynastie napoléonienne des armes dans l'arsenal de la sainte alliance, il a, dans sa préoccupation, perdu de vue que ni la déclaration du 13, ni le traité d'alliance corrélatif du 25 mars 1815, dirigés l'un et l'autre contre Napoléon I[er], ne figurent, soit comme stipulations intégrantes, soit comme annexes, dans l'acte final du congrès de Vienne. Or, comme dans le préambule de cet acte les puissances contractantes déclarent formellement *qu'elles désirent y réunir toutes les dispositions d'un intérêt majeur et permanent*, il s'ensuit qu'à leurs propres yeux la déclaration du 13 et le traité du 25 mars 1815 n'étaient que des dispositions accidentelles et passagères, puisqu'elles ne les ont point comprises dans l'*instrument général* du congrès de Vienne.

Bien plus, le traité du 25 mars n'était pas encore ratifié, que la sainte alliance, revenant sur ses pas, chercha à atténuer les effets de l'acte attentatoire qu'elle venait de commettre contre l'indépendance souveraine du peuple français.

Le 15 avril suivant, les plénipotentiaires britanniques présentèrent au congrès de Vienne la ratification du traité du 25 mars, accompagnée de la déclaration suivante, émanée de lord Castlereagh :

« Le soussigné, à l'échange des ratifications du traité du 25 mars dernier, de la part de sa cour, a ordre de déclarer par les présentes que le 8[me] article

dudit traité doit être entendu comme obligeant les parties contractantes, sur les principes d'une sûreté mutuelle, à faire un commun effort contre les pouvoirs de Napoléon Buonaparte, conformément au 3me article dudit traité ; mais il ne doit pas être entendu comme obligeant Sa Majesté Britannique à poursuivre la guerre dans la vue *d'imposer à la France aucun gouvernement particulier.* »

En réponse à cette déclaration, les trois cours du Nord s'empressèrent de faire remettre, le 9 mai 1815, aux plénipotentiaires britanniques au congrès de Vienne, la note identique que voici :

« Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. Exc. mylord Castlereagh lui a faite relativement à l'article 8 du traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels Sa Majesté impériale et royale Apostolique s'est proposé de régler sa politique durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Bonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de pour-

suivre la guerre dans l'intention d'*imposer un gouvernement à la France.*

» Quels que soient les vœux que Sa Majesté l'empereur forme de voir Sa Majesté Très-Chrétienne replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, Sa Majesté a cru cependant devoir faire répondre par cette explication à la déclaration que Son Exc. mylord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part. »

Il résulte de cette note que la sainte alliance, entraînée par les suggestions du prince de Talleyrand plus loin que le droit des gens ne le lui permettait, se hâta, de son propre chef, de protester contre l'intention de vouloir imposer un gouvernement quelconque à la nation française, dont l'indépendance souveraine restait par conséquent sauvegardée et intacte, malgré le traité du 25 mars 1815.

Cela étant bien établi, on ne saurait comprendre à quel titre le congrès de Paris aurait pu se croire autorisé à venir couvrir de sa sanction tardive le rétablissement de l'empire en France. Croit-on que Napoléon III eût voulu accepter l'espèce de *satisfecit* que certains journaux lui faisaient décerner d'avance par le congrès de Paris? Est-ce que la moindre allusion au traité du 25 mars, même sous la forme d'un hommage rendu à la politique de l'empereur actuel des Français, n'aurait pas impliqué le triste souvenir des désastres de la

France? Est-ce que les convenances pouvaient admettre un seul instant l'idée que la dynastie napoléonienne, replacée en 1852 sur le trône par le libre vote de douze millions de Français, eût besoin d'être réhabilitée après coup par la diplomatie étrangère?

Les questions de dignité nationale ne doivent pas être envisagées du côté étroit de l'esprit de parti, mais de toute la hauteur des intérêts des peuples et de la grandeur de leurs gouvernements. Voilà pourquoi, dans le traité de paix du 30 mars, pas un mot, pas une phrase ne devait rappeler les événements politiques de 1815.

D'ailleurs, quel hommage plus éloquent rendu au gouvernement de Napoléon III par les puissances qui formèrent jadis la sainte alliance, que la présence à Paris de leurs plénipotentiaires, réunis en aréopage européen, sous la présidence d'un ministre de l'empereur des Français? Car, ainsi que le fit observer le comte de Buol dans la première séance du congrès, la présidence conférée au comte Walewski par l'unanimité des plénipotentiaires n'était pas seulement un usage consacré par les précédents, et observé en dernier lieu à Vienne, mais en même temps un hommage au souverain de l'hospitalité duquel ont joui, durant les travaux du congrès, les représentants de l'Europe.

Mieux que des phrases stériles, les égards empressés dont la dynastie napoléonienne est comblée aujourd'hui par les vieilles monarchies, témoignent de leur sincère désir que le passé soit livré à l'oubli.

Le préambule du traité d'alliance du 2 décembre et celui du traité de paix signé à Paris le 30 mars dernier, offrent une analogie frappante. L'un et l'autre résument et précisent le but des parties contractantes en des termes presque identiques, le faisant découler du double désir de mettre un terme aux calamités de la guerre et de prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître.

La question posée en ces termes, le traité de paix ne pouvait comprendre aucune stipulation étrangère aux complications orientales sans dépasser le but de l'alliance du 2 décembre, et sans que les plénipotentiaires s'attribuassent une mission en dehors des limites tracées par leurs pleins pouvoirs, déposés aux actes de la conférence.

II.

ÉMANCIPATION POLITIQUE ET RELIGIEUSE DES POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

— HATTI-I-HUMAÏOUN DU 18 FÉVRIER 1856.

II.

ÉMANCIPATION POLITIQUE ET RELIGIEUSE DES POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

— HATTI-I-HUMAÏOUN DU 18 FÉVRIER 1856.

Si l'on analyse les stipulations et les règlements qu'embrasse le traité de paix sorti des mains du congrès de Paris, on peut les réduire à deux principales catégories. La première comprend les garanties destinées à préserver la Turquie des dangers venant *du dehors*, qui jusqu'ici menaçaient son indépendance ou son intégralité. L'autre consacre le principe des réformes appelées à contenir les éléments dissolvants qui minaient *à l'intérieur* l'existence de l'empire ottoman.

Le développement qu'ont reçu dans l'instrument général de paix les trois premiers points de l'*ultimatum* autrichien, en opposant une digue infranchissable à l'envahissement de la Russie en Orient, contraint les

czars à renoncer pour toujours à la conquête de Constantinople, rêvée par eux depuis Pierre le Grand.

La quatrième garantie, motivée par la mission du prince Menschikoff, laquelle provoqua la lutte opiniâtre et sanglante entre la Russie et les puissances occidentales, rend au sultan la plénitude de sa souveraineté; elle a pour but de mettre fin d'une manière efficace aux tiraillements intérieurs que l'incessante intervention de la cour de Pétersbourg avait soin de multiplier pour hâter la chute de l'empire ottoman, dont elle convoitait l'héritage.

On n'a pas assez relevé dans les journaux ce fait que le congrès de Paris, intervertissant l'ordre dans lequel les conditions de paix sont consignées dans l'annexe au protocole arrêté à Vienne le 1er février dernier, a placé dans l'instrument général de la paix la quatrième garantie en tête de toutes les autres. Les hautes parties contractantes ont évidemment entendu donner par là la mesure de l'importance qu'elles attachent à l'heureuse solution d'une question considérée à bon droit par tous les hommes d'État comme le véritable nœud des complications orientales. Les prétentions inadmissibles de la Russie et la constitution organique de la Turquie se réunissaient pour entraver le règlement des intérêts si opposés engagés sur ce terrain.

Nulle part le cabinet russe n'a plus carrément revendiqué ses droits prétendus d'ingérence en faveur des Grecs orthodoxes soumis à la domination de la Porte, que ne l'a fait le comte de Nesselrode dans la dépêche

du 1er juin 1853 adressée à M. de Brunnow, dont voici le passage le plus saillant :

« Il y a un fait que toutes les précautions et les méfiances diplomatiques ne seront pas en état de déplacer : c'est celui de la sympathie et de la communauté d'intérêts qui attachent notre population de cinquante millions d'orthodoxes aux douze millions et plus qui composent la majorité des sujets du sultan. « Que cela » puisse être fâcheux pour ceux qu'inquiète notre influence, le fait n'en existe pas moins. Apparemment » on n'exigera pas de nous que nous renoncions à » cette influence pour dissiper des alarmes exagérées. » Nous le voudrions par impossible, que nous ne le » pourrions pas. »

Que l'on compare un pareil langage avec l'article 9 du traité de paix signé le 30 mars dernier, interdisant aux puissances contractantes « de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports du » sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire, » l'on reconnaîtra sans peine combien est profond le revirement qui, grâce aux alliés du 2 décembre, vient de s'opérer dans la politique moscovite par rapport à la Turquie. Il y a dans les annales de la diplomatie peu d'exemples d'une satisfaction plus large, plus complète, donnée aux intérêts de l'équilibre européen, que celle accordée par la cour de Pétersbourg dans l'article 9 du traité.

Avant d'aboutir à cet heureux résultat, la négociation entamée aux conférences de Vienne se présenta

d'abord hérissée de difficultés considérables. Non-seulement il paraissait impossible de concilier les vues diamétralement opposées que la Russie d'une part, et la Sublime Porte de l'autre, cherchaient à faire prévaloir dans le règlement de la quatrième garantie, mais il y avait aussi, entre l'Autriche et les puissances occidentales, dans la manière d'envisager le côté pratique de cette garantie, une nuance distincte qui rendait leur entente sinon problématique, du moins assez laborieuse.

Précisons plus particulièrement les trois opinions diverses qui se trouvaient en présence.

La conférence de Vienne avait, dans sa séance du 19 avril 1855, proclamé en principe que la Sublime Porte participerait dorénavant aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États de l'Europe. Le divan mettait donc en avant l'indépendance souveraine du sultan pour se refuser à ce que toute mesure à prendre en faveur des raïas devînt l'objet d'un engagement européen, attendu que de telles mesures émanées de la libre initiative du Grand Seigneur ne sauraient jamais, d'après les règles du droit des gens, assumer le caractère d'un contrat synallagmatique.

Dans une circulaire datée du 12 mai 1855, envoyée aux légations de la Russie établies à l'étranger, pour leur rendre compte des résultats obtenus par les négociations de Vienne, et leur expliquer les circonstances qui en avaient entravé le progrès, l'archi-

chancelier s'efforce d'infirmer les arguments produits par la Sublime Porte, et leur oppose le raisonnement suivant :

« A cette question, vous le savez, dit le comte de Nesselrode s'adressant aux agents russes du dehors, le sentiment national de la Russie attache une importance si haute et si grave, que feu l'empereur avait prescrit à ses représentants de la placer au premier rang dans le texte du traité à conclure. Nul doute que toutes les puissances ne fussent appelées à reconnaître, de concert avec la Russie, la grandeur de l'intérêt commun à toute la chrétienté dans le but unanimement avoué de sauvegarder par une transaction européenne l'avenir des populations chrétiennes d'Orient, sans distinction du rite qu'elles professent. »

Le cabinet français, prenant en main la défense des principes invoqués par la Turquie, s'empressa de répondre au comte de Nesselrode dans une note adressée le 23 mai 1855 aux diverses légations de la France, par le comte Walewski :

« Une question religieuse, envenimée par les prétentions de la Russie, avait été la cause de la guerre.... Le cabinet de Saint-Pétersbourg avait exigé un engagement formel, qui, pour ne s'appliquer en apparence qu'à des immunités religieuses, n'en eût pas moins humilié la Porte, entravé son action administrative, et paralysé dans l'ordre civil toute réforme efficace. La France et l'Angleterre ont reconnu hautement que le gouvernement turc devait se refuser à subir de telles

conditions, qui eussent été la ruine de son indépendance; et, si l'on se réfère au texte de la quatrième garantie, il est facile de voir que la Russie s'obligeait à renoncer à les reproduire, et à laisser au sultan, sauf l'action amicale et les conseils de ses alliés, l'initiative des mesures à prendre dans l'intérêt matériel et moral de ses sujets.... Les dernières réformes opérées en Turquie, celles qu'elles provoquent, l'empressement que la Sublime Porte a mis à écouter nos conseils, prouvent que le cœur du sultan est ouvert aux inspirations les plus généreuses. Ce qu'il faut, c'est que ces inspirations puissent être suivies sans trouble, c'est que celui qui les conçoit en ait le mérite aux yeux de ses sujets et du monde, et, pour que ce résultat soit obtenu, il est indispensable que la Russie, à l'avenir, abandonne les armes dont elle s'est servie tour à tour, soit pour arrêter d'utiles réformes, soit pour indisposer les populations contre leur souverain. »

L'Autriche, tout en partageant l'avis des puissances occidentales, qu'il fallait ôter à la diplomatie russe le dernier prétexte d'immixtion dans les affaires intérieures de la Turquie, était très-préoccupée du danger qu'il y aurait à laisser le sort des chrétiens sujets de la Porte livré entièrement à l'arbitraire du divan et aux vicissitudes d'une administration troublée par les fréquentes crises ministérielles qui se succèdent à Constantinople.

Au défaut d'une direction supérieure bien établie, le pouvoir central en Turquie réunit un autre élément de

faiblesse. La Grande-Bretagne exceptée, il n'y a pas de pays en Europe où les provinces jouissent, sous le rapport administratif et judiciaire, d'une autonomie plus absolue que dans l'empire ottoman.

Nulle autre part, les communes ne subissent moins l'action et l'influence de l'administration centrale. Fortement constitué comme il est, l'esprit communal, par son intensité vitale et son irrésistible puissance, a préservé la Turquie de succomber sous les terribles étreintes du colosse du Nord; mais en même temps que sa force expansive servait de boulevard contre les dangers du dehors, elle entravait et arrêtait le développement des réformes intérieures, que depuis Mahmoud II la Sublime Porte n'a cessé de poursuivre avec la plus louable persévérance.

En présence de ces faits, l'Autriche était d'avis que, pour mettre les raïas à l'abri du fanatisme musulman, malheureusement loin d'être éteint dans les provinces, les alliés du 2 décembre avaient à réclamer des garanties formelles que la Porte allait accomplir l'émancipation politique et religieuse des populations chrétiennes soumises au sceptre du sultan, pour prix des innombrables sacrifices au moyen desquels, après avoir consolidé l'empire ottoman, ils venaient de le rattacher par des liens indissolubles à la grande famille européenne.

Les considérations présentées par le cabinet de Vienne reposaient sur une appréciation trop vraie et trop juste des choses d'Orient, pour ne pas amener les puissances

occidentales à en faire l'objet d'une démarche collective auprès du divan.

De concert avec la cour de Vienne, les cabinets de Paris et de Londres proposèrent, vers la fin du mois de novembre dernier, à la Sublime Porte, pour la solution de la quatrième garantie, une combinaison propre à concilier les droits souverains du sultan avec les vœux de ses sujets chrétiens, ainsi qu'avec les intérêts de l'Europe. Pour respecter l'indépendance et la dignité de la couronne du sultan, les réformes réclamées en faveur des raïas devaient être promulguées comme émanées uniquement de l'initiative et de la plénitude des droits souverains de Sa Hautesse. Mais, afin que ces réformes fussent assez larges et assez complètes pour mettre un terme aux griefs plus que légitimes des populations chrétiennes, les alliés du 2 décembre s'offraient d'aider la Sublime Porte de leurs conseils et de leurs lumières dans l'accomplissement de l'acte solennel par lequel le sultan aurait à consacrer les immunités octroyées aux raïas.

La Sublime Porte se prêta de la meilleure grâce à cette combinaison. Dans le courant du mois de décembre s'ouvrirent à Constantinople des délibérations spéciales, conjointement avec les représentants d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne, sous la présidence du grand vizir Aali-Pacha. Pour donner aux puissances chrétiennes un gage irrécusable de ses intentions bienveillantes et de ses sentiments généreux à l'égard des raïas, le sultan y délégua comme prin-

cipal commissaire de la Porte le prince Callimaki, lequel, par ses croyances religieuses, et par suite de son long séjour en France et en Angleterre, était mieux que tout autre diplomate turc à même d'apprécier les véritables besoins de ses propres coreligionnaires, et de s'inspirer des vœux justes et humains des trois grandes puissances.

Le résultat de ces délibérations fut la publication du HATTI-I-HUMAÏOUN du 18 février (A. c.), dans lequel, sous la forme d'un règlement comprenant vingt et un points, sont résumées les immunités garanties par le sultan à ses sujets chrétiens.

A la netteté, à la précision du langage, ce document réunit une grande élévation d'idées, à ce point que les plénipotentiaires de Russie eux-mêmes se sont empressés de rendre hommage à la politique éclairée et généreuse d'Abd-ul-Medjid, en des termes qui méritent d'être rapportés.

A l'ouverture de la quatorzième séance du congrès de Paris, tenue le 25 mars dernier, les plénipotentiaires de la Russie ayant été invités à faire part au congrès des observations qu'ils s'étaient réservé de présenter sur le quatrième point, le baron de Brunnow exposa : « qu'en assurant aux chrétiens de l'empire ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges, on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du hatti-schérif récemment émané de la volonté souveraine du sultan; que les plénipotentiaires

de la Russie n'hésitent pas à reconnaître, et sont en outre heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du souverain qui l'a rendu, réalise *et dépasse même toutes leurs espérances.* »

Aucune réflexion, aucun commentaire ne saurait ajouter de valeur au témoignage spontané et éclatant rendu par les plénipotentiaires russes à la manière habile et heureuse dont la quatrième garantie a été virtuellement résolue par les alliés de la Porte avant l'ouverture du congrès.

Il nous reste cependant à examiner pourquoi le congrès de Paris n'a pas jugé à propos d'insérer le *hatti-i-humaïoun* du 18 février[1] comme annexe au traité général de paix. Nous saisirons cette occasion pour montrer combien, si l'on veut juger pratiquement les affaires d'Orient, il importe de modifier nos idées européennes avant de pouvoir les adapter à l'organisme réel de l'empire ottoman.

Les plénipotentiaires de la Russie déployèrent une incontestable adresse lorsque, dans la séance du 25 mars, ils proposèrent au congrès de Paris d'insérer dans le traité général de paix une phrase qui, sous la forme d'un hommage rendu à la haute sagesse du sultan, ainsi qu'à la sollicitude dont étaient animés également tous les gouvernements de l'Europe, constituerait *un gage* de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient.

[1] Annexe B.

Dans la précédente séance, l'opportunité de faire dans l'*instrument de paix* mention du hatti-schérif octroyé par Sa Hautesse le 18 février, ayant été reconnue par le congrès, le comte Walewski proposa à cet effet une rédaction comprenant deux paragraphes distincts. Les plénipotentiaires de la Russie alléguèrent que la rédaction mise en délibération méritait d'être examinée avec soin, et proposèrent le renvoi à une commission. Sur l'observation des plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, que la question par son importance même demandait à être délibérée *in pleno*, la discussion fut remise à la séance du 25 mars.

Dans l'intervalle de l'une à l'autre séance, le baron de Brunnow, la meilleure plume de toute la chancellerie russe, prépara une phrase des plus élastiques pour la glisser entre les deux paragraphes de la rédaction du comte Walewski, dans le but de « constater la haute valeur de l'acte spontané de la volonté » souveraine du sultan, dont les hautes parties con» tractantes acceptaient la communication comme un » nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens » en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un » intérêt général d'humanité, de civilisation et de » piété. »

Au premier abord, comme le comte Walewski et après lui lord Clarendon en firent la remarque, le projet de rédaction présenté par les plénipotentiaires de la Russie ne semblait pas différer essentiellement de

celui auquel ils le voulaient substituer. Toutefois, la *théorie du gage*, mise en avant par la cour de Pétersbourg dans le manifeste de feu l'empereur Nicolas (26 juin 1853), pour expliquer et justifier le passage du Pruth et l'occupation militaire des provinces danubiennes par les troupes du czar, engagea le comte Walewski et lord Clarendon à mettre les plénipotentiaires de la Russie en demeure de s'expliquer sur la portée et la nature des modifications que ces derniers s'efforçaient d'apporter au texte proposé par les plénipotentiaires de la France. Pressés de définir le sens qu'ils attachaient au mot *gage*, les plénipotentiaires de la Russie aimèrent mieux se rallier purement et simplement à la rédaction qui, présentée par le comte Walewski, avait déjà obtenu l'agrément des autres plénipotentiaires et nommément de ceux de la Sublime Porte.

C'était là, on ne saurait le répéter assez souvent, la plus précieuse garantie acquise au maintien de la paix universelle et à la consolidation de l'empire ottoman, par l'abandon absolu des prétentions à l'aide desquelles la Russie avait réussi à asseoir sa prépondérance politique en Orient. Par cela seul qu'ils adhéraient à l'article 9 du traité de paix, tel qu'il avait été formulé par le ministre des affaires étrangères de France, les plénipotentiaires de la Russie refoulaient de leurs propres mains l'ambition du prosélytisme orthodoxe, lequel, par la pente adoucie de la protection, espérait conduire insensiblement les Grecs orientaux

sous l'autorité du czar, et établir ainsi au cœur de la Turquie le pouvoir spirituel de l'autocrate.

Au lieu d'applaudir hautement à un arrangement qui coupait court à l'humiliant vasselage auquel, dans ses rapports avec le colosse du Nord, la Sublime Porte se trouvait réduite lors de l'arrivée du prince Menschikoff à Constantinople, des voix s'élevèrent au sein du parlement britannique pour critiquer et censurer le traité du 30 mars, précisément parce qu'il refuse aux puissances contractantes le droit de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports du sultan avec ses sujets. Tant dans la chambre haute que dans celle des communes, des orateurs soutinrent qu'il aurait mieux valu, dans l'intérêt des chrétiens sujets du sultan, donner suite à la demande de la Russie, réclamant que le hatti-schérif du 18 février fût annexé au traité de paix, ou du moins que le traité constatât formellement que les puissances contractantes en avaient pris acte.

Le principal argument invoqué à l'appui de cette opinion consiste à affirmer que, d'après l'article 9 du traité du 30 mars, le sultan reste libre de révoquer quand il lui plaira les immunités accordées aux raïas par le hatti-schérif du 18 février, attendu qu'il ne faudrait qu'une recrudescence du fanatisme musulman, déjà prêt à lever la tête en Syrie et sur d'autres points de l'empire, pour réduire les améliorations dont fait mention le traité du 30 mars à n'être plus qu'une lettre morte.

Dans son discours prononcé le 6 mai dernier devant la chambre des communes, lord Palmerston attaqua de front cette objection. Il n'eut pas de peine à établir que le traité de paix, en faisant simplement mention du firman dont il s'agit, en plaçait le contenu sous la garantie morale des puissances contractantes; qu'à celles-ci appartenait dès lors la faculté d'intervenir, ainsi que de faire des remontrances suffisantes pour atteindre le but qu'elles s'étaient proposé dans la quatrième garantie. Si les alliés du 2 décembre, par respect pour l'indépendance souveraine du sultan, ont écarté du traité de paix toute stipulation qui aurait pu imprimer au hatti-schérif du 18 février le caractère et la portée d'une obligation bilatérale, il n'est pas moins vrai que les termes dans lequels a été formulée la quatrième garantie, soit dans le protocole de Vienne du 1er février, soit dans les préliminaires de paix parafés par le congrès de Paris, ont obtenu l'assentiment de la Sublime Porte, puisque l'un et l'autre document sont revêtus de la signature des représentants du sultan. Or, il y est dit on ne peut plus clairement, que le but de la quatrième garantie est d'*assurer aux sujets chrétiens du sultan la jouissance de leurs droits religieux et politiques*. L'engagement moral qui en résulte pour la Sublime Porte en face de ses alliés est trop palpable pour avoir besoin d'être ultérieurement développé ou démontré; il serait superflu de s'appesantir sur son importance pratique, laquelle saute aux yeux. Cependant nulle part, que nous sachions,

le principe légal d'un tel engagement moral n'a été déterminé comme nous venons de le faire. Dans son discours du 6 mai, lord Palmerston s'est borné à parler de la garantie morale corrélative des puissances alliées, sans toutefois préciser les éléments qui constituent son efficacité et sa validité. Dans la chaleur de l'improvisation, le noble lord a laissé une lacune qu'il importe de combler, car, dans l'engagement moral de la Porte que nous avons déduit plus haut, gît la clef de tout problème que la quatrième garantie pourrait éventuellement offrir à la compétence de la diplomatie européenne. Plus nous poursuivrons l'examen du traité du 30 mars, plus nous nous apercevrons combien il reste à dire pour approcher de son importance intrinsèque et pour épuiser la portée de ses conséquences pratiques.

Par le fait même que la double signature de la Sublime Porte apposée au bas du protocole de Vienne du 1er février et au bas des préliminaires de paix, constitue désormais pour le sultan plus qu'un engagement d'honneur de veiller à ce que le hatti-schérif du 18 février soit une vérité, les alliés du 2 décembre trouvaient assez sauvegardés les intérêts de leurs coreligionnaires, sans avoir besoin d'insérer dans l'instrument général de paix aucune stipulation de nature à compromettre l'autorité du sultan aux yeux des populations musulmanes, ou qui pourrait servir au vieux parti turc d'arme à double tranchant.

Les lois de la morale et les règles du droit des gens

sont d'accord sur ce point, que des conventions internationales ne sont valables et licites qu'autant qu'elles ont été librement et légalement contractées. Toute convention par laquelle un gouvernement aurait renoncé, au nom de sa nation, à des droits dont la jouissance est inséparable de son indépendance, ou aurait souscrit des obligations contraires aux statuts organiques et aux lois fondamentales du pays, demeure virtuellement nulle et sans effet.

Bien des écrivains, qui ont entrepris d'initier l'Europe aux affaires d'Orient, ont contribué à propager l'idée, on ne peut plus fausse, que l'organisation politique de l'empire ottoman repose sur le despotisme asiatique, que la volonté du souverain y forme la loi suprême de l'État.

D'autres, se fondant sur ce fait que Soliman II avait, en 1538, inféodé la dignité du califat à l'empire, considèrent le sultan comme chef spirituel ou pontife de l'islamisme, sans se douter que le Grand Seigneur n'exerce et ne peut exercer aucun pouvoir religieux, par la raison péremptoire que la religion musulmane ne connaît point de sacerdoce, et par conséquent ne peut former ce que nous appelons l'Église, c'est-à-dire un corps distinct et séparé de l'État.

Chaque vrai croyant peut procéder à la célébration du mariage, à la circoncision, à l'enterrement, tout aussi bien que l'iman de la mosquée, puisque le Koran ne fait entre celui-ci et le laïque aucune différence dans l'accomplissement des cérémonies religieuses. Quant

au sultan, malgré le titre de calife qu'ont assumé les successeurs de Soliman II, il n'a d'autre prérogative que de lire les vendredis et durant les fêtes du baïram les prières dans la mosquée. En dehors de l'obligation qui lui est imposée de veiller à ce que chaque musulman fasse régulièrement les cinq prières quotidiennes prescrites par le prophète, il n'y a dans le Koran aucune trace d'un pouvoir religieux que le sultan puisse s'attribuer et exercer.

Le titre de calife n'a plus aujourd'hui qu'une signification historique. Mohammed n'a jamais gouverné son peuple que comme prophète; afin de conserver le caractère d'envoyé de Dieu, il s'est abstenu de nommer son successeur, voulant indiquer par là que la mission qu'il disait avoir reçue d'en haut n'était point transmissible. Il faut en conclure que si ses successeurs ne peuvent revendiquer par analogie l'étendue des droits temporels dont a fait usage le prophète pour parachever sa tâche, ils sont encore moins appelés à recueillir l'héritage du pouvoir spirituel réservé uniquement à l'envoyé de Dieu.

Telle est la maxime fondamentale du droit public intérieur de la Turquie. En vertu de cette maxime, la puissance souveraine des sultans est sous bien des rapports restreinte par les dogmes du Koran autant que peut l'être celle des monarques constitutionnels d'Europe, voire du président des États-Unis d'Amérique. Au nombre des restrictions principales, il faut citer en premier lieu l'obligation imposée au sultan de

ne faire la guerre, ou conclure la paix, qu'après avoir rapporté le « *fetva* » des ulémas, qui, en pareille circonstance, ont à remplir des fonctions analogues à celles des anciens « *feciales* » romains. Mahmoud II, après s'être senti assez d'énergie et de courage pour dompter et anéantir la terrible puissance des janissaires, n'osa pas résister au *fetva* impérieux au moyen duquel les ulémas l'entraînèrent à la funeste campagne contre la Russie, campagne dont l'ignominieuse paix d'Andrinople devait être la triste issue. Ce fut également l'influence des ulémas qui, dans le grand conseil tenu à la Porte le 26 septembre 1853, pressa Abd-ul-Medjid de déclarer immédiatement la guerre à l'empereur Nicolas. Excité par les ulémas, le fanatisme musulman menaçant de dégénérer en une révolte populaire, ne fut contenu efficacement que grâce à la promptitude avec laquelle M. Drouyn de Lhuys amena le gouvernement britannique à faire franchir les Dardanelles aux deux escadres mouillées dans la baie de Bésika[1].

1 *A M. le comte Walewski.*

Paris, le 21 septembre 1853.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai reçu ce matin une dépêche télégraphique de M. de Lacour, qui m'annonce que des troubles ont éclaté à Constantinople à l'instigation de quelques ulémas. Vous vous rappelez que lorsque je vous chargeais, il y a déjà trois mois, de proposer au gouvernement de Sa Majesté Britannique de faire franchir les Dardanelles par nos escadres, j'avais en vue les dangers qui pourraient naître de l'exaltation du fanatisme musulman. Cette hypothèse est à la veille de se réaliser. La sécurité de nos

Maître souverain et absolu lorsque sa volonté s'appuie sur le Koran, ou du moins lorsque la loi du prophète ne dispose pas autrement ou garde le silence, le sultan est tenu à s'incliner devant la voix du corps des ulémas, à qui seuls il appartient d'interpréter les préceptes et les dogmes du Koran, dont le Grand Seigneur est censé n'être que le dépositaire et le défenseur. Il y a surtout deux préceptes dans le Koran qui autorisent la révolte contre le sultan ayant enfreint la loi du prophète.

« Dieu donne le pouvoir à qui il veut, » dit le premier; « Oppose-toi à la violation de la loi, » ajoute l'autre précepte. L'un exclut toute idée de légitimité

nationaux, celle des chrétiens, la vie même du sultan et de ses ministres, sont peut-être à la merci d'un incident. Dans une telle situation, monsieur le comte, Sa Majesté Impériale, outre qu'elle est résolue à ne pas exposer son escadre à d'inutiles périls en la laissant à Bésika, comprend tous les devoirs que l'humanité lui commande, et qui répondent d'ailleurs à son vif intérêt pour la personne du sultan Abd-ul-Medjid. Les forces navales de deux puissances chrétiennes et alliées de la Porte ne sauraient se trouver à une si courte distance du théâtre où des événements, non moins désastreux pour les populations que pour l'autorité d'un souverain ami, menacent de se passer au premier jour, sans être en mesure soit de les conjurer, soit d'en arrêter les conséquences. J'ajouterai que la Russie, informée de la situation des choses, peut elle-même rapprocher sa flotte du Bosphore et nous devancer à Constantinople. Sa Majesté Impériale, monsieur le comte, a mûrement pesé toutes ces considérations, et elle me charge de vous inviter à faire au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique la proposition formelle d'expédier à nos ambassadeurs l'ordre d'appeler immédiatement les deux escadres à Constantinople, et à nos amiraux celui de se tenir prêts à obéir à cette réquisition.

Agréez, etc.

Signé : Drouyn de Lhuys.

historique, puisqu'en reconnaissant le gouvernement de fait, il admet le principe d'usurpation dans le but de mieux tutéler et protéger la religion musulmane; l'autre impose aux vrais croyants, dans certains cas, la résistance comme un devoir de conscience.

Les annales de l'empire ottoman n'attestent que trop combien ces doctrines servirent à miner le trône des plus grands réformateurs dont s'honore la Turquie. Sans citer Ibrahim, qui fut renversé comme incapable de maintenir la dignité de l'État et de faire respecter l'islam, le généreux et énergique Sélim III perdit à la fois la couronne et la vie pour avoir, en poussant avec un zèle hâtif son peuple dans la voie du progrès, ordonné des réformes contraires à l'esprit du Koran.

Depuis cette époque, grâce surtout à l'impulsion habile que Mahmoud II sut imprimer à l'esprit de la nation, le tempérament du Koran se trouve singulièrement radouci; le terrain est dûment préparé aux réformes que le contact incessant avec la civilisation occidentale et l'entrée de la Turquie dans la grande famille européenne rendent désormais possibles. Seulement, il ne faut jamais perdre de vue combien le sultan doit ménager la puissance ombrageuse des ulémas, éviter dans la réalisation des réformes que ses sentiments généreux lui inspirent en faveur des chrétiens tout ce qui engendrerait un antagonisme ouvert entre les préceptes de l'islam et les immunités garanties aux raïas par le hatti-schérif du 18 février dernier.

La politique orientale possède une aptitude merveil-

leuse à imaginer les moyens d'éluder une trop rigoureuse application du Koran dans les rapports internationaux. Nous en trouvons l'exemple le plus frappant dans le principe de l'exterritorialité, qui sert de base à toutes les capitulations conclues entre la Sublime Porte et les puissances étrangères.

D'après une disposition du Koran, « aucun infidèle ne doit séjourner sur le territoire musulman au delà du terme d'une année, à moins d'être soumis à la capitation et de devenir raïa; l'année étant expirée, il est considéré et traité comme raïa, et il ne lui est plus permis de retourner dans sa patrie. » Mais un autre passage de la loi du prophète autorise le gouvernement « à conclure avec les infidèles des traités avantageux pour l'islam. »

Il aurait été impossible d'établir des relations commerciales régulières avec la Turquie, si les négociants étrangers qui prolongeraient leur séjour sur le territoire musulman avaient dû subir la condition des raïas. La Sublime Porte, pour sauvegarder l'orthodoxie, d'une part, et favoriser le commerce, de l'autre, consentit à ce que les étrangers résidant dans l'étendue de l'empire ottoman n'eussent à relever que des agents consulaires de leurs nations respectives, sous le rapport de la juridiction civile et criminelle. Le silence du Koran sur ce point suffisait pour rendre pareille mesure licite et légale.

Telle fut l'origine et la cause de l'exterritorialité accordée en Turquie aux nationaux étrangers, laquelle,

ainsi que le fit observer Aali-Pacha dans la quatorzième séance du congrès de Paris, constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement.

Le premier plénipotentiaire de la Porte profita de l'occasion pour représenter cet état de choses comme un obstacle infranchissable à toutes les améliorations. Mais une autre autorité non moins compétente, M. le baron de Bourqueney, se hâta de répliquer « que s'il y avait lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, il n'était pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application. »

Le baron de Bourqueney aurait pu ajouter que, dans le traité de paix de Belgrade, conclu entre l'Autriche et la Sublime Porte en 1739, et dont celle-ci dicta pour ainsi dire les conditions, le principe de l'exterritorialité en faveur des agents et sujets autrichiens fut maintenu et confirmé par le divan, dans nul autre but évidemment que de pourvoir aux nécessités de sa politique intérieure, attendu qu'en dehors du système de l'exterritorialité, la Sublime Porte ne saurait plus comment traiter les nationaux étrangers, sans violer ouvertement les préceptes du Koran ou détruire son commerce extérieur.

La première conclusion pratique qu'il faut tirer des considérations développées jusqu'ici par rapport à la solution de la quatrième garantie, c'est que le congrès de Paris, tout en sauvegardant les intérêts des chrétiens

d'Orient, comme il l'a fait en se réservant une garantie morale, devait nécessairement laisser au sultan la plus grande latitude dans l'application du hatti-schérif du 18 février, à moins d'en vouloir compromettre le succès par un contrôle et une immixtion capables d'irriter la susceptibilité musulmane.

Une autre conclusion non moins importante concerne l'accord consigné au protocole de la quatorzième séance (25 mars) du congrès, savoir : qu'après la conclusion de la paix une délibération soit ouverte à Constantinople entre la Sublime Porte et les représentants des autres puissances contractantes, dans le double but de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Turquie avec les autres puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant dans l'empire ottoman. Pour donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes, la révision dont il s'agit devra forcément avoir pour base le maintien du principe de l'exterritorialité Dans son application future, il conviendra néanmoins de tenir compte des garanties octroyées aux chrétiens d'Orient par le hatti-schérif du 18 février, c'est-à-dire restreindre ce principe dans les justes proportions des réformes solidement assises, grâce auxquelles il n'y aurait plus aucun danger à laisser substituer graduellement l'action immédiate de l'administration locale à la protection dont les agents étrangers couvrent aujourd'hui leurs nationaux dans les échelles du Levant.

III.

RÉVISION DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1841.

III.

RÉVISION DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1841.

Le congrès de Paris, après avoir placé la quatrième garantie au premier rang dans le texte du traité de paix, y fait immédiatement suivre les stipulations relatives à la troisième garantie, qui fut, on ne le sait que trop, la pierre d'achoppement des négociations de Vienne.

En tête de ces stipulations figure, à l'article 10 de l'instrument général du 30 mars, la révision de la convention des détroits, laquelle cependant, soit dans l'annexe au protocole de Vienne du 1er février, soit dans les préliminaires parafés le 25 du même mois, à l'ouverture du congrès, ne figurait que dans le sixième paragraphe du troisième point de garantie.

Bien des gens, qui ne connaissent pas les circonstances qui ont précédé et accompagné la signature de

la convention des détroits, ou qui ne s'en rendent pas un compte assez exact, en sont encore à se demander dans quel but les alliés du 2 décembre ont tenu à reviser la convention du 13 juillet 1841, puisque le traité du 30 mars confirme et maintient l'antique règle de l'empire ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles.

Il y a dans le protocole nº 13 des conférences de Vienne un passage destiné à jeter une vive lumière sur les puissants motifs qui engagèrent le cabinet de Paris à vouloir imprimer à la convention des détroits, sans toutefois en altérer l'esprit ou le principe, un caractère et une portée auxquels la Russie n'avait cessé de s'opposer formellement.

Il faut rendre cette justice au gouvernement de juillet, que depuis l'année 1839 il s'était préoccupé de l'urgence de garantir l'intégralité et l'indépendance de la Sublime Porte par un acte solennel, auquel auraient pris part toutes les grandes puissances. Cette idée avait été développée avec clarté et précision dans une dépêche adressée, en date du 17 juillet 1839, par le maréchal Soult au baron de Bourqueney, représentant de la France à Londres.

En vain ce dernier s'étudia-t-il à faire comprendre dans la convention des détroits, une stipulation répondant au vœu de son gouvernement. Tout ce que le baron de Bourqueney, devant l'opiniâtre opposition de la cour de Russie, put obtenir alors, fut que le principe de garantie en faveur de l'intégralité et de l'indé-

pendance de la Sublime Porte trouvât place dans le préambule de la convention du 13 juillet 1841. Rencontrant au sein de la conférence de Vienne la même résistance de la part des plénipotentiaires de la Russie, le baron de Bourqueney jette un coup d'œil rétrospectif sur la négociation de 1841 ; il en retrace les difficultés, que le protocole n° 13 résume dans les termes que voici :

« La discussion ayant été ramenée à la question de garantie agitée déjà au début de la séance, et sur l'opinion divergente de celle des autres membres de la conférence que les plénipotentiaires de Russie ont émise sur la portée de cette garantie, le baron de Bourqueney constate qu'en sa qualité de signataire du traité de 1841, il a déjà assisté *à la même lutte* que celle dont il est aujourd'hui témoin. Si ses efforts n'ont pas réussi alors *à faire passer le principe du préambule dans le dispositif*, il aura au moins la satisfaction de soutenir deux fois la même doctrine, en face, il est vrai, des mêmes adversaires. Qui oserait contester que l'obligation internationale demandée aujourd'hui à la Russie par les quatre puissances, inscrite alors dans *les articles* d'un traité, n'eût pas imposé à toutes les parties contractantes des devoirs dont le prompt accomplissement eût étouffé dans leur germe les complications actuelles ? »

Nous allons ajouter quelques détails importants sur ce qui se passa à Londres à l'occasion de la signature de la convention du 13 juillet 1841. Les faits que nous

allons rapporter, et qui sont de la plus scrupuleuse exactitude, feront mieux ressortir l'intérêt qu'avait la France impériale à poursuivre la révision de la convention des détroits.

Le 5 mars 1841, la conférence de Londres rédigea un protocole, lequel fut présenté à l'adhésion de la France comme devant servir de base à la convention des détroits. Le protocole contenait deux alternatives. La première proposait que la France serait, sur l'invitation et d'après les vœux du sultan, engagée à signer une transaction pour constater le respect dû au principe en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que le premier secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique serait chargé de porter cet objet à la connaissance du gouvernement français. L'autre alternative ne parlait que de l'intention du sultan d'adresser à toutes les puissances amies une déclaration pour leur faire connaître sa résolution de maintenir le principe concernant la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore. L'une et l'autre alternative n'étaient d'ailleurs que l'amplification de l'article 4 du traité du 15 juillet.

Le cabinet français insista sur l'adoption de la première alternative, exigeant, dans l'intérêt de sa propre dignité, que le gouvernement britannique, qui lui avait notifié la conclusion du traité du 15 juillet, lui adressât, à titre d'*amende honorable*, l'invitation de mettre sa signature au bas de la convention des détroits.

L'Autriche et la Prusse appuyèrent efficacement la demande du cabinet français, lord Palmerston fut forcé de remplir le rôle de messager de la Sublime Porte auprès du gouvernement français; c'est ce qu'il fit d'assez mauvaise grâce. Après avoir pressé le baron de Bourqueney de parafer, le 15 mars, le projet de convention tiré du protocole dressé le 5, il laissa écouler quatre mois avant d'inviter le plénipotentiaire de la France à y apposer sa signature définitive, sous prétexte qu'il fallait auparavant recevoir de Constantinople la confirmation officielle que le pacha d'Égypte aurait fait sa soumission pleine et entière au firman rendu par le Grand Seigneur le 15 mai.

Lord Palmerston qui, à cette époque-là, nageait dans les eaux de la Russie et suivait l'inspiration du baron de Brunnow, ne fit rien pour favoriser les efforts du baron de Bourqueney tendant à formuler, dans le corps même de la convention des détroits, une garantie en faveur de l'indépendance et de l'intégralité de l'empire ottoman.

Les exigences parlementaires seules avaient pu déterminer le ministre français d'alors à représenter la convention du 13 juillet 1841 comme une véritable solution de la question orientale; ce n'était qu'un palliatif imaginé et employé par la diplomatie pour faire cesser l'isolement de la France et replâtrer la paix universelle, un instant compromise par la conclusion du traité du 15 juillet. Telle fut du moins l'opinion du prince de Metternich lui-même.

Après la signature de la convention du 13 juillet, M. Guizot avait adressé une note circulaire aux puissances signataires du traité du 15 juillet 1840, pour leur exprimer le vœu que l'adhésion de la France au principe sanctionné par l'article 4 dudit traité, et formant l'objet de la convention du 13 juillet 1841, contribuât à maintenir *le concert* des grandes puissances de l'Europe par rapport à l'Orient; l'archichancelier d'Autriche fit remarquer confidentiellement à M. Guizot que lorsque les cinq grandes puissances n'avaient encore pu s'entendre sur la régénération et la conservation de l'empire ottoman, il ne fallait pas parler *d'un concert politique entre elles;* mais dire tout au plus *que la France était rentrée dans les conseils de l'Europe.*

En effet, il y avait eu dans le point de départ auquel s'étaient placées les puissances signataires de la convention du 13 juillet trop de divergence entre elles pour établir une entente solide et durable par rapport à la force et aux conséquences légales de la convention des détroits. La mission du prince Menschikoff ne fit d'abord que constater aux yeux de l'Europe la disparité des vues existant sur ce sujet entre la France et la Grande-Bretagne.

Le gouvernement de Napoléon III, fort de l'assentiment et du concours de la nation, pénétré de la nécessité de relever l'ascendant et la puissance de la France, en prenant en main la défense de la cause du droit et de la civilisation, releva le gant que l'autocrate de

toutes les Russies venait de jeter dans le champ clos de Stamboul.

La dépêche que M. Drouin de Lhuys adressa le 31 mai 1853 au comte Walewski, pour charger l'ambassadeur français à Londres de presser le gouvernement de Sa Majesté Britannique de s'entendre avec la cour des Tuileries, afin de conjurer les périls qu'une agression violente dirigée contre l'empire ottoman ferait courir à l'équilibre européen, et en particulier aux intérêts communs de la France et de l'Angleterre dans le bassin de la Méditerranée, restera comme un des plus glorieux témoignages de l'énergie et de la fermeté avec lesquelles la France impériale aborda la solution définitive de la question orientale, devant qui la diplomatie européenne, par un amour excessif de paix, avait toujours reculé.

M. Drouyn de Lhuys, se plaçant sur le terrain de la convention des détroits, pour y établir l'accord et l'action commune des puissances occidentales, disait : « Le cabinet de Londres n'a jamais pu douter de notre concours pour faire respecter l'esprit du traité du 13 juillet 1841, et pour rappeler, s'il le fallait, au cabinet de Saint-Pétersbourg que l'empire ottoman, placé par cette transaction sous une garantie collective, ne saurait, sans une grande perturbation des rapports existant aujourd'hui entre les grandes puissances de l'Europe, être, de la part de l'une d'elles, l'objet d'une attaque isolée et aussi peu justifiée surtout que celle dont les apparences semblent la menacer. »

Revenant plus loin sur la convention des détroits, M. Drouyn de Lhuys ajoute dans la même dépêche : « Comment la France et l'Angleterre, dans le but de maintenir le traité de 1841, n'auraient-elles pas le droit de faire ce que l'une des puissances signataires de cette convention faisait dans des desseins si différents?

» Le traité de 1841, Monsieur le comte, sur la portée duquel tout le monde est aujourd'hui d'accord, et vous vous rappelez qu'à cet égard l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale s'est produite il y a déjà longtemps, doit nous servir, si je puis ainsi parler, de base d'opérations. Toutes les puissances qui l'ont signé ont qualité pour l'invoquer, et ce serait, à mon avis, commettre une faute et affaiblir l'effet de nos démarches, sauf à faire connaître dès à présent nos impressions particulières, que de ne pas les combiner avec les cabinets de Vienne et de Berlin, quand tout nous indique qu'ils accueilleront nos ouvertures. »

Le comte de Nesselrode ayant eu vent de la démarche qu'allait entreprendre M. Drouyn de Lhuys, pour associer la Grande-Bretagne à la politique que la France était résolue de suivre et de faire prévaloir en Orient, se hâta de prendre le devant à Londres, en faisant remettre à lord Clarendon le *memorandum* du 26 mai 1853, dans lequel la diplomatie russe, protestant des intentions pacifiques de l'empereur Nicolas, s'appliquait à démontrer que la mission du prince Menschikoff, loin d'impliquer une attaque contre la Sublime Porte, n'avait d'autre but que de mettre fin à toute querelle

ultérieure entre la cour de Pétersbourg et le sultan, au sujet des coreligionnaires de la Russie.

En terminant, le *memorandum* russe avait soin de jeter en l'air l'observation « que le préambule de la convention des détroits n'exprimait qu'une simple idée, ce qui constituait naturellement une différence immense avec un engagement obligatoire.. »

Malgré la précaution prise par le comte de Nesselrode pour atténuer d'avance l'effet de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, datée du 31 mai 1853, le cabinet anglais qui, jusque-là, était resté spectateur indifférent, alléguant que la question des lieux saints agitée entre la France catholique et la Russie orthodoxe n'affectait point les intérêts de l'Angleterre protestante, fut amené à envoyer deux jours après avoir reçu la dépêche de M. Drouyn de Lhuys (2 juin), l'ordre à l'amiral Dundas de se rapprocher avec sa flotte des Dardanelles, et d'y rester pour obtempérer aux réquisitions du représentant de Sa Majesté Britannique à Constantinople.

Ce fut alors que le cabinet de Saint-Pétersbourg entra en lice contre la dépêche française, ouvertement et armé de pied en cap. A la date du 11 juin 1853, l'archichancelier adressa aux légations de la Russie au dehors une circulaire, dont le passage le plus saillant disait :

« Avant que je termine, je dois mentionner un point où M. Drouyn de Lhuys voudra bien nous permettre de faire une réserve concernant la trop grande

portée qu'il paraît vouloir attribuer au traité de 1841, en le représentant comme une garantie collective donnée par les puissances contractantes en faveur de l'intégralité de l'empire ottoman, et qui, par conséquent, nous engagerait aussi en notre qualité de co-signataires. »

» Le traité de 1841 n'a pas cette portée; il ne l'a jamais eue. Son objet spécial était uniquement de constater en commun, de la part des puissances contractantes, « par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire » ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des » Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé » aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte » se trouve en paix. » Qu'on relise les trois articles dont se compose le traité, on n'y trouvera rien autre. Les puissances contractantes, en donnant, d'après le texte du préambule, au sultan « une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de » ses droits souverains, » expriment en même temps « leur désir sincère de voir se consolider le repos de » son empire. » *Mais l'expression d'un désir consigné seulement dans le préambule d'un traité, ne saurait jamais être l'expression d'une obligation.* »

L'argumentation de la Russie séduisit à tel point lord Aberdeen, que Sa Seigneurie n'hésita pas à s'écrier en plein parlement, avec l'ardeur d'une conviction intime : « Je conteste que nous soyons liés par un traité quelconque à prendre fait et cause pour la Porte! »

Il s'engagea même à ce sujet une correspondance particulière très-animée entre M. Drouyn de Lhuys et le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique : le premier soutenait que la convention des détroits donnait non-seulement le droit, mais imposait aussi l'obligation aux puissances signataires d'intervenir en faveur de la Turquie, tandis que le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne s'efforçait de le contester.

Ce qui plus est, à la date du 18 juin 1853, le cabinet britannique adressait à la Sublime Porte la pressante recommandation de ne pas considérer l'entrée des Russes dans les principautés danubiennes comme un *casus belli*, dans le cas où une telle éventualité s'accomplirait. Assuré d'avance que la Grande-Bretagne ne tirerait pas l'épée si les Russes occupaient les provinces danubiennes, le czar ordonna à ses troupes de franchir le Pruth le 7 juillet suivant.

La tiédeur dont faisait preuve le ministère anglais en présence des complications toujours croissantes d'Orient, poussa lord Clanricarde à proposer dans la séance du 14 février 1854, à la chambre des lords, une humble adresse à la reine. Résumant les tergiversations et l'insouciance de la politique anglaise, le noble lord soutint qu'elle n'avait été qu'un encouragement pour la Russie à tout oser.

Lord Clarendon fut contraint d'avouer que l'Angleterre n'était ni en paix ni en guerre, mais dans cette situation intermédiaire qui n'était plus l'une sans être encore l'autre. Le ministre des affaires étrangères ex-

prima l'espoir que la guerre pourrait être évitée, et finit par promettre, dans le cas contraire, que le gouvernement la pousserait avec vigueur, d'accord avec la France, dont il vanta beaucoup la loyauté.

Depuis lors, en effet, la politique anglaise abonda chaque jour davantage dans le sens d'une étroite solidarité avec la France, dont la persévérance et la fermeté vinrent enfin à bout de toutes les difficultés qui s'étaient opposées à son désir de voir l'indépendance de l'empire ottoman placée sous la garantie collective des puissances signataires de la convention du 13 juillet 1841.

Durant la conférence de Vienne, l'entente la plus complète s'était déjà établie entre les alliés du 2 décembre sur la nécessité d'insérer dans le traité de paix une stipulation sanctionnant le principe de garantie collective, touchant l'indépendance et l'intégralité territoriale de l'empire ottoman. C'est cette garantie, laquelle se trouve formulée à l'article 7 du traité de Paris, dans des termes presque identiques à ceux arrêtés par la conférence de Vienne dans la séance du 19 avril, où le comte Buol proposa de la renforcer par une stipulation complémentaire qui, en rendant à la Turquie toute son autonomie, consacre en droit et en fait son entrée dans le système politique de l'Europe.

Si l'on remonte à la véritable cause de la guerre entre la Russie et les puissances occidentales, elle n'est autre que l'outrecuidance opiniâtre avec laquelle la cour de Pétersbourg, jusqu'au mois de novembre 1854,

a repoussé l'intervention des tierces puissances dans ses démêlés avec la Turquie. On se rappelle sans doute avec quel ton dédaigneux le comte de Nesselrode répondit aux avances de la conférence de Vienne touchant les quatre points de garantie consignés dans les notes du 8 août. Les contre-propositions de l'archichancelier pivotaient sur le refus de la Russie d'admettre aucune intervention diplomatique étrangère. Lorsque le comte Buol déclara au baron de Meyendorf qu'il allait néanmoins soumettre ses contre-propositions à la conférence de Vienne, le représentant russe s'écria : « *Que la conférence n'existait pas pour lui, et que sa communication s'adressait uniquement au gouvernement autrichien.* »

Prenant bonne note de ces paroles, le comte Buol appela l'attention de la conférence de Vienne sur la possibilité d'un conflit entre la Sublime Porte et la Russie, et, afin de parer aux nouvelles complications qui pourraient en résulter, il lui proposa l'adoption de l'article suivant :

« Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des » puissances contractantes, ces deux États, avant de » recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les » autres puissances en mesure de prévenir cette extré» mité par les voies pacifiques. »

La même proposition, après avoir subi quelques légers changements de rédaction, forme l'article 10 du traité de paix de Paris, et efface d'un seul trait de plume les prétentions que la Russie avait depuis si

longtemps affichées par rapport à l'immixtion dans les affaires intérieures de la Porte.

C'est ainsi que la révision de la convention des détroits, laquelle n'offre à des esprits superficiels que le caractère d'une question secondaire, constitue en réalité un des plus grands triomphes dont la diplomatie française puisse s'enorgueillir, triomphe auquel le cabinet de Vienne a prêté un concours aussi ferme que loyal. Le grand principe que la France, d'accord avec ses alliés, a inscrit dans le traité du 30 mars, en le substituant aux doctrines que la Russie, s'appuyant sur la convention des détroits, maintenait depuis quinze ans avec tant d'opiniâtreté, est le principal lien qui rattache l'empire ottoman à la famille européenne, et le fera dorénavant participer aux avantages du droit public et du concert des États occidentaux.

Comme l'a si bien dit M. le baron de Bourqueney au sein de la conférence de Vienne, l'obligation internationale inscrite dans les articles du traité de paix, en vertu dudit principe, impose à toutes les parties contractantes des devoirs dont le prompt accomplissement étouffera dans leurs germes les complications futures.

IV.

NEUTRALISATION DE LA MER NOIRE. — LIBELLÉ DU 30 MARS 1855. — MEMORANDUM DU 14 NOVEMBRE 1855.

IV.

NEUTRALISATION DE LA MER NOIRE. — LIBELLÉ DU 30 MARS 1855. — MEMORANDUM DU 14 NOVEMBRE 1855.

Le *memento* communiqué par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au prince Gortschakoff, le 28 décembre 1854, tout en déclarant que la révision du traité du 13 juillet 1854 avait pour objet de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, ne précisait point les arrangements à prendre à cet égard. Il se bornait à déterminer le principe, et laissait dépendre l'étendue de ces arrangements du développement de la lutte engagée en Crimée.

La veille de son départ pour Vienne, où il allait remplir les fonctions de premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne aux conférences qui s'ouvrirent le 15 mars 1855, lord John Russell avait reçu de lord

Clarendon des instructions écrites, prévoyant, pour la solution de la troisième garantie, une double alternative.

« Cet objet, disaient les instructions, pourrait être réalisé de deux manières : en réduisant la force maritime de la Russie dans la mer Noire à une proportion raisonnable, ou en ouvrant cette mer, avec l'agrément de la Turquie, aux forces maritimes des autres nations. »

Lorsque, dans la séance des conférences de Vienne tenue le 26 mars dernier, fut abordée pour la première fois la question de la troisième garantie, le baron de Bourqueney se hâta de mander par dépêche télégraphique à son gouvernement, que, d'après l'impression qu'il emportait de cette conférence, il doutait beaucoup que les plénipotentiaires de la Russie adhérassent à l'interprétation donnée par les puissances occidentales au troisième point de garantie.

C'est alors que M. Drouyn de Lhuys partit pour Londres, afin de préciser, de concert avec le cabinet britannique, les arrangements que devait comprendre, suivant les puissances occidentales, la réalisation de la troisième garantie. Le résultat de cette mission de M. Drouyn de Lhuys se trouve consigné dans une dépêche de lord Clarendon, datée du 3 avril 1855, et qui mérite d'être textuellement citée, parce qu'elle met hors de doute que l'idée de neutraliser la mer Noire appartient à l'initiative exclusive du cabinet français, bien que le gouvernement britannique s'y soit associé

avec empressement dès que M. Drouyn de Lhuys en eut fait la proposition :

« Le baron de Bourqueney, dit cette dépêche, ayant exprimé à son gouvernement des doutes sur l'intention sincère de la Russie d'accepter la troisième base dans le sens dans lequel la France et l'Angleterre l'ont toujours entendue, M. Drouyn de Lhuys a pensé que le but serait plus facilement atteint et la dignité de la Russie mieux sauvegardée, en excluant tous les bâtiments de guerre de la mer Noire.

» Partant, M. Drouyn de Lhuys a élaboré un *memorandum,* afin de donner suite à la *neutralisation* de la mer Noire ; il a proposé que, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, ce projet fût soumis à la conférence de Vienne, comme une preuve du désir de la France et de l'Angleterre d'écarter toute objection raisonnable de la Russie, ainsi que de la sincérité de leurs efforts pour amener les négociations à une conclusion pacifique.

» Je vous ai mandé, mylord, par le télégraphe, que le gouvernement de Sa Majesté a adhéré au projet du gouvernement français.

» Le baron de Bourqueney ayant informé son gouvernement que ce projet n'avait pas été favorablement accueilli à Vienne, M. Drouyn de Lhuys, après avoir reçu les ordres de son empereur, résolut de se rendre en personne à Vienne, pour y expliquer et soutenir ses vues. Mais auparavant il vint à Londres, afin d'établir l'accord complet entre les deux gouvernements sur la

ligne de conduite à suivre ultérieurement. En conséquence, M. Drouyn de Lhuys ayant quitté Paris le 29 mars, il y eut le lendemain une entrevue ici, à laquelle assistaient l'ambassadeur de France, M. Drouyn de Lhuys, lord Palmerston, lord Lansdowne et moi-même.

» Les questions touchant la neutralisation de la mer Noire et la limitation des forces navales de la Russie dans cette mer y furent discutées à fond.

» Quant à la première (la neutralisation), il fut convenu de proposer :

» 1° Que la Russie et la Turquie n'auraient de bâtiments de guerre ni dans la mer Noire ni dans celle d'Azow, à l'exception d'un nombre restreint de bâtiments destinés à la police de mer, pour prévenir la piraterie. Que quant à la mer de Marmara et au Bosphore, on chercherait à se mettre d'accord avec la Porte, à l'effet de voir si la Porte était disposée à comprendre ces parages dans les mêmes arrangements, dans le cas où il faudrait le faire, afin d'obtenir le consentement de la Russie à l'application du principe de neutralité à la mer Noire et à la mer d'Azow;

» 2° Que les ports des deux puissances riveraines dans la mer Noire et la mer d'Azow ne seraient plus que des ports de commerce;

» 3° Que les puissances étrangères seraient autorisées à entretenir des consuls dans lesdits ports;

» 4° Qu'il n'y aurait de la part d'aucune des deux puissances de concentrations menaçantes de troupes sur les bords de la mer Noire;

» 5° Que les puissances alliées, l'Angleterre, la France et l'Autriche, auraient le droit d'envoyer leurs forces navales dans la mer Noire si les stipulations du traité venaient à être violées;

» 6° Que les deux puissances riveraines (la Russie et la Turquie) auraient le droit d'entretenir un nombre limité de bâtiments légers de guerre pour la police de la mer Noire, ainsi que des navires non armés destinés et arrangés exclusivement pour le transport des troupes. »

Après avoir indiqué ensuite les points concernant l'alternative de la limitation des forces navales de la Russie, que tout le monde connaît, la dépêche de lord Clarendon ajoute :

« Il a été de plus décidé :

» 1° Que les deux systèmes, et nommément celui de la neutralisation de la mer Noire, ainsi que celui de la limitation des forces navales de la Russie et de la Turquie dans la mer Noire, seront exposés à l'Autriche; que celle-ci sera invitée à se prononcer sur l'adoption de l'un ou de l'autre, dans ce sens qu'en s'associant à la France et à l'Angleterre pour le proposer à la Russie, elle s'engagerait en même temps à coopérer à la guerre avec la France et l'Angleterre, si l'arrangement proposé était rejeté par la Russie.

» Qu'il était entendu que la France et l'Angleterre préféreraient le système de la neutralisation, si l'Autriche leur en abandonnait le choix.

» Que si l'Autriche se refusait à prendre l'enga-

gement de coopérer à la guerre avec la France et l'Angleterre, dans l'éventualité où la Russie rejetterait l'un ou l'autre projet présenté par l'Autriche, conjointement avec la France et l'Angleterre, la France et l'Angleterre auraient à reproduire le système de neutralisation, et que si celui-ci était rejeté à son tour par la Russie, les négociations seraient immédiatement rompues. »

Conformément à l'accord consigné dans la dépêche qui vient d'être citée, M. Drouyn de Lhuys, dès sa première entrevue particulière (9 avril) avec le comte Buol, à laquelle assistaient également le baron de Bourqueney, lord John Russell, lord Westmoreland et le baron de Prokesch, se mit en devoir de développer les deux systèmes de solution de la troisième garantie, et recommanda, ainsi que cela avait été convenu à Londres, l'adoption du système de la neutralisation. Dans une dépêche datée du 10 avril, dans laquelle lord John Russell rend compte à lord Clarendon de la réponse du comte Buol, il est dit :

« Le comte Buol, nous déclarant qu'il allait expliquer à fond la politique du gouvernement autrichien touchant le troisième point, admit que le plan de neutralisation développé par M. Drouyn de Lhuys lui paraissait, par rapport au troisième point de garantie, atteindre parfaitement son but ; que partant il n'hésitait pas à avouer que l'Autriche serait bien aise de le voir accepté. Mais, ajouta le comte Buol, je n'ai aucun espoir que la Russie le veuille accepter, attendu qu'elle

resterait désarmée dans la mer Noire, pendant que la Turquie serait armée dans le Bosphore, ou pour le moins dans la Méditerranée. »

C'est par suite de l'hésitation de l'Autriche à appuyer le système de neutralisation, qui, dans le programme concerté entre l'Angleterre et la France, figurait au premier chef, que, durant les conférences de Vienne, les délibérations roulèrent presque entièrement sur la deuxième alternative, concernant la limitation des forces navales de la Russie dans la mer Noire. L'insuccès de ces délibérations, cela n'est que trop connu, est dû uniquement au refus péremptoire des plénipotentiaires russes d'accepter le principe de limitation posé par les puissances occidentales comme base de réalisation de la troisième garantie.

Une dépêche circulaire du comte de Nesselrode, en date du 28 avril 1855, destinée à rendre compte des motifs qui avaient fait échouer les négociations, ayant de la manière la plus formelle approuvé la conduite et le langage tenus par le prince Gortschakoff et le baron de Brunnow aux conférences de Vienne, il paraît plus que naturel qu'on se demande aujourd'hui, comment la cour de Pétersbourg ait, à quelques mois de distance, pu consentir à la suppression complète de sa marine dans l'Euxin, elle qui avait engagé son honneur à ne pas même admettre la simple limitation du nombre de ses vaisseaux dans ces parages.

La chute de Sébastopol explique tout.

La veille de la bataille d'Inkermann le comman-

dant en chef de l'armée russe en Crimée, le prince Menschikoff, envoya à l'empereur Nicolas une dépêche annonçant : que les troupes anglo-françaises étaient tellement enveloppées par d'épaisses colonnes moscovites, que pas un seul des ennemis qui avaient osé fouler le sol de la sainte Russie ne pourrait échapper pour aller porter en France ou en Angleterre la nouvelle de l'extermination entière de ses frères d'armes.

L'irrésistible élan que les bataillons français, conduits par le général Bosquet, déployèrent dans la mémorable journée d'Inkermann, en volant au secours des Anglais submergés, pour ainsi dire, au milieu des masses énormes que les officiers russes ramenaient sans cesse à la charge, contribua, il est vrai, à attacher la victoire au drapeau des alliés, mais il n'est pas moins vrai qu'il y eut un moment où lord Raglan, s'adressant au général Canrobert, avait jugé la bataille perdue, et s'apprêtait à mourir en brave, déclarant qu'il se ferait tailler en pièces plutôt que de mettre bas les armes : 6,000 Anglais avaient à lutter contre 60,000 Russes.

Le souvenir de la bataille d'Inkermann, dans laquelle le prince Menschikoff avait cru tenir en main la victoire, a pesé beaucoup plus qu'on ne le pense sur les conseils d'Alexandre II, attendu que, durant les conférences de Vienne, les partisans de la guerre ne cessèrent de soutenir qu'il y avait tout à gagner à continuer les hostilités. Le prince Gortschakoff fit en effet observer à la conférence de Vienne que la Russie n'était pas assez

vaincue, pour souscrire aux conditions des puissances occidentales.

Le parti de la résistance caressait le rêve d'une éclatante revanche; il se flattait que la bataille de la Tschernaïa vengerait la défaite d'Inkermann et forcerait les troupes alliées à évacuer la presqu'île tauride.

Mais quand il vit flotter le drapeau français sur les remparts de Sébastopol, au pied desquels la flotte russe gisait anéantie dans les profondeurs de la mer, il comprit combien la chute de cette place, effaçant les dernières traces du prestige que la prépondérance russe avait exercé jusqu'ici en Allemagne, réveillerait et accroîtrait les sympathies des peuples civilisés, venant se grouper autour des puissances occidentales, pour former une coalition compacte contre le colosse du Nord. Dans son isolement, la Russie ne pouvait sérieusement plus braver l'Europe entière.

L'épée glorieuse du général Pélissier trancha le nœud gordien de la troisième garantie, replaça la question sur un terrain où l'entente des alliés du 2 décembre ne pouvait plus être un seul instant douteuse.

La divergence d'opinions qui, lors des conférences de Vienne, existait entre l'Autriche et les puissances occidentales par rapport à l'exécution de la troisième garantie, tenait surtout à ce fait, que le cabinet de Vienne ne considérait la solution des complications orientales comme véritablement possible qu'autant que les alliés du 2 décembre l'envisageraient du point cul-

minant de l'intérêt européen. La France et l'Angleterre, par un sentiment facile à comprendre, entendaient avant tout sauvegarder l'honneur de leurs armes, engagé en Crimée. Après la prise de Sébastopol, tous les alliés n'avaient plus à se préoccuper que de l'intérêt européen; l'honneur militaire de la France et de l'Angleterre se trouvait satisfait de la manière la plus éclatante.

Le retentissement de la prise de Sébastopol fut si immense et si général dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche, qu'il égala presque l'enthousiasme éprouvé en France et en Angleterre; les rapports du baron de Bourqueney sont là pour attester que nous n'exagérons rien, absolument rien.

En présence d'une manifestation aussi spontanée du sentiment national, le baron de Bruck, ministre des finances de l'Autriche, n'hésita pas à offrir à l'empereur François-Joseph les moyens d'entreprendre la guerre contre la Russie, pour contraindre celle-ci à rendre à l'Europe les bienfaits de la paix.

Le prince Gortschakoff, aujourd'hui ministre des affaires étrangères du czar, occupait alors le poste d'envoyé extraordinaire près la cour de Vienne. Il savait que le baron de Bruck, quand il avait quitté les fonctions d'internonce impérial à Constantinople pour se charger de la pénible tâche de rétablir l'ordre dans les finances autrichiennes, avait représenté à son souverain l'urgence de réduire le budget de la guerre, comme l'élément primordial de réformes ultérieures. Aussi,

lorsque le prince Gortschakoff s'aperçut que le ministre des finances d'Autriche, qui, tant par la nature de sa mission, que par les nécessités du trésor impérial, devait plus que tout autre désirer la paix, encourageait au contraire l'empereur François-Joseph à déclarer la guerre à la Russie, ne se dissimula-t-il plus qu'à l'appel de l'Autriche, l'Allemagne allait au printemps prochain se lever comme un seul homme, dès que la flotte anglo-française aurait reparu dans la mer Baltique.

Ce fut le prince Gortschakoff qui, avec une franchise et une résolution des plus louables, entreprit d'éclairer l'empereur Alexandre II sur les dangers de prolonger la lutte. Juste appréciateur des services que le prince Gortschakoff avait dans un moment aussi critique rendus à son pays, l'empereur Alexandre II l'en récompensa dignement en lui conférant le portefeuille des affaires étrangères, devenu vacant par suite de la retraite volontaire du comte de Nesselrode.

Le prince Gortschakoff fut, vers la fin de septembre 1855, autorisé par son souverain à faire entendre à Vienne des paroles de paix et de réconciliation. Le comte Valentin Esterhazy, ministre plénipotentiaire d'Autriche près la cour de Russie, qui avait quitté Pétersbourg vers la même époque pour venir passer un congé de quelques mois à Vienne, confirma les dispositions pacifiques du czar. Ces deux diplomates laissaient entrevoir que l'empereur Alexandre II désirait sincèrement la reprise des négociations. L'anéantissement de la flotte ennemie dans le port de Sébastopol

ayant écarté le système de limitation des forces navales russes dans la mer Noire, il ne restait plus d'autre alternative que celle relative à la neutralisation de la mer Noire; le czar se disait prêt à l'accepter comme base de la négociation, pourvu que, dans l'application du principe sur lequel elle reposait, on ne portât atteinte ni à ses droits souverains ni à la dignité de sa couronne.

Déjà, fidèle interprète du sentiment chevaleresque qui distingue la nation française entre toutes, Napoléon III avait, aussitôt après la prise de Sébastopol, fait insinuer au gouvernement britannique que, pour ne pas aggraver les maux de la guerre au delà de ce qu'exigeraient l'équilibre politique de l'Europe et l'honneur militaire de la France et de l'Angleterre, *il fallait, pour assurer la paix, la rendre possible à la Russie.* Dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation, alliant la force à la modération, l'empereur des Français amena le cabinet de Saint-James à considérer, malgré la victoire, les quatre garanties comme le *minimum* invariable des conditions de la paix future.

Sur ces entrefaites, le baron de Bourqueney quittait, au commencement d'octobre dernier, la capitale de l'Autriche pour venir passer en France un court congé. Son séjour à Paris favorisa si puissamment l'accord entre la cour des Tuileries et celle de Vienne, que, de retour à son poste dans les premiers jours de novembre, le représentant de la France parafa, conjointement avec le comte Buol, le *memorandum* du 14 novembre 1855.

Le but et la nature de cet acte diplomatique méritent d'être expliqués; c'est sur le *memorandum* du 14 novembre qu'ont roulé les négociations ultérieures jusqu'à la conclusion de la paix définitive. Nous verrons aussi plus tard que le traité de garantie du 15 avril 1856, lequel à bon droit attire à un si haut degré l'attention de l'Europe, se trouve formellement stipulé et arrêté dans ledit *memorandum.*

On se rappelle que, lorsqu'il s'était agi de déterminer l'application de la troisième garantie pendant les conférences de Vienne, la France et l'Angleterre en avaient consigné les principales dispositions dans un libellé signé à Londres, le 30 mars 1855. Le cabinet français, prêtant la main à une reprise des négociations avec la Russie, voulait éviter à tout prix que les nouvelles négociations n'aboutissent à des résultats aussi stériles que ceux de la conférence de Vienne. D'autant plus que le ministère anglais, en présence des gigantesques préparatifs qu'il avait ordonnés pour continuer la guerre et de la responsabilité qu'il avait assumée par là vis-à-vis du parlement, ne pouvait que très-difficilement se familiariser avec des propositions de paix, quelles qu'elles fussent.

Pour vaincre la répugnance du cabinet britannique, il fallait constater par des engagements solennels que l'Autriche ne prenait l'initiative des nouvelles négociations dans aucun autre but que celui d'intimer à la Russie sa ferme résolution de signer l'alliance offensive avec la France et l'Angleterre, si la cour de Pétersbourg

ne profitait pas de la suspension des hostilités pendant la saison d'hiver pour rendre la paix à l'Europe.

C'est ici le lieu de faire observer que quand M. Drouyn de Lhuys et lord John Russell se chargèrent de recommander à l'adoption de leurs gouvernements respectifs les propositions autrichiennes du mois d'avril 1855, le comte Buol avait pris, au nom de l'empereur François-Joseph, l'engagement positif que, du moment où la cour de Pétersbourg aurait rejété ces propositions, l'Autriche signerait immédiatement la convention militaire avec les puissances occidentales pour entrer, au jour nommé, en campagne contre la Russie. C'était formuler on ne peut plus nettement le *casus belli.*

Le cabinet impérial autrichien ne pouvait après coup s'attribuer ni directement ni indirectement le rôle de médiateur entre les puissances belligérantes. Il devait apporter son adhésion formelle et son concours actif au système des alliés, en s'engageant à rompre sur-le-champ ses relations diplomatiques avec la cour de Pétersbourg si, dans un délai de trois semaines, à dater de leur remise aux mains du comte de Nesselrode, la Russie n'avait sans réserve accepté les propositions de paix formulées par l'Autriche, de concert avec la France et l'Angleterre. Tel était le but du *memorandum* proposé le 14 novembre dernier par le comte Buol et le baron de Bourqueney. Le *memorandum* renfermait donc les résultats acquis à l'entente pratique de l'Autriche et des puissances occidentales sur toutes les questions de

principe relatives au règlement de la paix. Le texte de l'*ultimatum* présenté à l'acceptation de la Russie par le comte Valentin Esterhazy au commencement de l'année courante, est emprunté littéralement au *memorandum* du 14 novembre. C'est ce qui explique pourquoi le cabinet de Vienne ne pouvait y admettre aucune modification ou altération, obligé qu'il était, soit de produire l'acceptation pure et simple de la Russie, soit de cesser à l'instant tout rapport officiel avec celle-ci, dans le but de délibérer sans retard avec la France et la Grande-Bretagne sur les moyens efficaces d'obtenir l'objet de leur alliance.

En d'autres termes, suivant la détermination à laquelle s'arrêterait la cour de Pétersbourg, le *memorandum* du 14 novembre 1855 assurait aux puissances occidentales une paix honorable ou le concours d'un puissant allié, afin de poursuivre avec une énergie redoublée la guerre contre la Russie.

Il paraîtra peut-être étrange que des engagements d'une si haute portée aient été consignés dans un simple *memorandum*, dont le caractère confidentiel s'approprie peu à des obligations bilatérales.

Ne perdons pas de vue que le ministère anglais ne pouvait, à la veille de la réouverture du parlement, offrir le singulier contraste de travailler d'une main au rétablissement de la paix, pendant que, de l'autre, il poussait avec toute la vigueur imaginable les préparatifs de la prochaine campagne dans la mer Baltique. Bien que lord Clarendon eût autorisé le représentant de la Grande-

Bretagne à Vienne à suivre pas à pas les négociations entamées entre le comte Buol et le baron de Bourqueney, le cabinet britannique témoigna le désir de rester en dehors de la négociation *officielle* proprement dite, afin de mieux sauvegarder sa propre responsabilité en face du parlement, pour le cas possible où les efforts réunis de l'Autriche et de la France ne seraient point couronnés de succès. Sous l'empire de ces circonstances, il devenait utile et prudent de conserver à la négociation, autant que possible, un caractère secret et confidentiel, lequel enlevait au surplus à la diplomatie russe la possibilité de pénétrer et de déjouer l'entente des alliés du 2 décembre.

De même que le libellé du 30 mars 1855 n'était intervenu qu'entre la France et l'Angleterre, le *memorandum* du 14 novembre 1855, par les motifs que nous venons d'indiquer, ne fut parafé que par l'Autriche et la France, sans pour cela devenir moins la pierre angulaire du nouvel édifice de la paix.

V.

CONSÉQUENCES PRATIQUES DU SYSTÈME DE NEUTRALITÉ APPLIQUÉ A LA MER NOIRE. — NICOLAÏEFF. — PORTS RUSSES SUR LA CÔTE ORIENTALE DE LA MER NOIRE.

V.

CONSÉQUENCES PRATIQUES DU SYSTÈME DE NEUTRALITÉ APPLIQUÉ
A LA MER NOIRE. — NICOLAÏEFF. —
FORTS RUSSES SUR LA CÔTE ORIENTALE DE LA MER NOIRE.

L'article 11 du traité de Paris, qui proclame la neutralité de la mer Noire, introduit dans le droit maritime international une innovation aussi importante que féconde; laquelle, excepté l'arrangement analogue conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique du Nord par rapport à la navigation des *grands lacs*, est sans précédent dans les annales de la diplomatie.

Par le traité de paix signé à Paris en 1763 entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, le Canada fut cédé à l'Angleterre. La position relative des gouvernements anglais et américain au sujet de la navigation des grands lacs, savoir : lacs Supérieur, Michigan, Erié, Huron et Ontario, ainsi que du fleuve Saint-

Laurent, qui forme le trait d'union entre ces lacs et l'Océan, devint en 1828 le sujet de discussions diplomatiques très-animées entre les deux puissances riveraines. Les États-Unis possèdent les rivages du midi des grands lacs et ceux du Saint-Laurent, jusqu'à l'endroit où les frontières septentrionales de la république viennent toucher le fleuve, tandis que l'Angleterre possède les rivages septentrionaux des lacs et du fleuve dans toute son étendue, ainsi que les rives méridionales depuis le 45e degré de latitude jusqu'à son embouchure.

Des circonstances toutes particulières au continent américain, ainsi que des contestations sur les limites des possessions territoriales, qui ne sont pas encore vidées, ayant empêché de résoudre la question, en lui appliquant les principes proclamés par le congrès de Vienne touchant la navigation des grands fleuves de l'Europe, les cabinets de Saint-James et de Washington se sont, en attendant, *interdit réciproquement la faculté de laisser paraître leur pavillon militaire dans aucun des lacs qui baignent les deux États riverains.*

Ce compromis ne concerne toutefois que la navigation intérieure des eaux territoriales sur lesquelles, d'après les principes du droit, l'une ou l'autre des puissances croit pouvoir revendiquer la souveraineté.

Bien que, jusqu'à l'origine de la guerre actuelle, la Russie se soit toujours considérée comme la maîtresse de la mer Noire, il est incontestable que la mer, légalement et physiquement parlant, n'est point susceptible

de possession, attendu que le fait de possession consiste essentiellement en deux points :

D'une part, la possibilité physique, immédiate, naturelle, d'agir à chaque instant et à sa volonté sur la chose; d'autre part, la possibilité d'en tenir à son gré toute nation étrangère éloignée. « *C'est ainsi*, ajoute M. de Savigny[1], *que le batelier possède sa barque, mais non pas l'eau sur laquelle elle glisse, quoique l'une et l'autre servent à son but.* »

Le droit des gens admet toutefois un droit d'empire ou de souveraineté à l'égard de la mer territoriale, à condition que l'État qui se l'attribue soit à même d'y exercer, de fait et d'une manière permanente, cette puissance physique qui constitue la possession, en un mot, qu'il lui soit possible de prendre des mesures pour en écarter toute action étrangère.

C'est pourquoi, malgré les prétentions plus ou moins exagérées de certaines puissances maritimes, prétentions qui ont dû céder devant les lumières de notre époque, devant les progrès des événements et des idées en tout ce qui concerne les relations internationales, il est aujourd'hui reconnu par tout le monde que la pleine mer ne peut être soumise, en aucune de ses parties quelconques, ni à la propriété ni à l'empire d'aucun peuple.

Les discussions sur la domination des mers ayant été reléguées dans le pur domaine de l'histoire, la pratique

[1] *Traité de la possession.*

des nations ne distinguait jusqu'ici que la mer *libre* et la mer *territoriale*. Cette dernière embrasse les ports, rades, golfes, baies, détroits et mers enclavées, ainsi que les parties de la mer voisines des côtes, en tant que la nation maîtresse est à même d'y exercer de fait et d'une manière permanente cette puissance physique qui constitue la propriété.

Le traité de paix du 30 mars introduit une troisième distinction toute nouvelle, en appliquant à la mer le principe de neutralité du système continental, tel que dans l'intérêt de l'équilibre politique les traités publics l'ont sanctionné et consacré par rapport soit à la confédération helvétique, soit au royaume de Belgique.

L'application de la neutralité à la mer Noire a été conçue et réalisée avec une merveilleuse entente des intérêts du commerce européen; cette mer, qui avait failli devenir un lac russe, va donner aux transactions commerciales entre l'Orient et l'Occident la plus vivifiante extension, et former le trait d'union entre l'Europe et l'Asie.

Constantinople a toujours joué et jouera toujours un grand rôle dans les affaires du monde. Le passage des Indes par le cap de Bonne-Espérance et la découverte de l'Amérique ne lui ont rien ôté de son importance politique et commerciale. Si admirablement situé que soit le continent découvert par Christophe Colomb, il ne présente, malgré la profonde échancrure de ses côtes, non plus que l'Océanie, malgré l'étendue de ses nombreuses îles, aucune ville aussi propre, aussi favo-

rable aux grandes communications des peuples entre eux que l'est Constantinople. Sa situation est unique sur le globe.

L'empire ottoman est le point central où trois continents se touchent : avec un canal (la mer Rouge) dans la mer des Indes, que sépare l'isthme de Suez des mers intérieures qui se prolongent jusqu'au cœur de l'Asie, comme autant de docks gigantesques, en baignent les rives qui ont vu naître et périr les trois plus grandes civilisations de l'antiquité, il fut, il est et il sera toujours le centre de l'univers.

La position de la Turquie en Asie est exceptionnellement avantageuse. Maîtresse de tous les passages, de toutes les communications par terre et par mer, elle domine nécessairement la grande route du commerce du monde, laquelle, par la force des choses et le développement des événements, converge chaque jour davantage vers le bassin de la mer Noire.

Sans vouloir remonter aux temps fabuleux de l'expédition des Argonautes, l'Euxin et la situation de Byzance avaient été appréciés à leur juste valeur par les peuples et les écrivains de l'antiquité la plus reculée.

Polybe, après avoir décrit avec la précision qui lui est propre la mer Noire et ses affluents, ainsi que l'activité commerciale qui, le long de ses côtes, régnait déjà à l'époque de la deuxième guerre punique, rapporte les détails de la guerre acharnée qui éclata entre Rhodes et Byzance, parce que cette dernière, poussée par le désarroi de ses finances, s'était arrogé le droit

de prélever des impôts sur les navires franchissant les détroits, et apportant des entraves à la navigation des autres peuples, travaillait à se ménager le monopole du commerce maritime dans ces parages.

La paix qui termina la lutte, consacra solennellement la liberté absolue du commerce et de la navigation dans la mer Noire en faveur de toutes les nations indistinctement. C'est ce qui conduit l'éminent historien à faire observer que les Byzantins, en signant cette paix, ont acquis des droits à la gratitude de tous les États maritimes; et il ajoute cette mémorable réflexion : « *Les Byzantins étant devenus nos bienfaiteurs communs, il est équitable que non-seulement nous leur en gardions notre reconnaissance, mais aussi que nous leur portions secours, si les barbares les attaquaient jamais.* » A la distance de deux mille ans de notre époque, Polybe, avec la sûreté de son jugement, pose le principe d'intervention que les puissances occidentales viennent de faire prévaloir en faveur de l'empire ottoman.

Lorsque Constantin le Grand, décidé à sacrifier la moitié de son empire pour mettre l'autre à l'abri de l'invasion des hordes nomades du Nord, transféra le siége de son gouvernement sur les rives du Bosphore, dominé qu'il était par l'appréhension que les barbares ne se frayassent un passage par l'Ister et le Borysthène pour arriver à Constantinople, il ferma toutes les issues de l'Euxin, dont il forma une *mare clausum* dans toute l'acception du mot. Ce n'est pas de la sorte que la

chute de l'empire d'Orient pouvait être conjurée. Il fallait suivre au contraire hardiment les traces lumineuses des Phéniciens.

N'ayant d'abord pour théâtre qu'une étroite plage au pied du Liban, leur infatigable activité s'élança de bonne heure au delà des mers pour y fonder de nombreuses et puissantes colonies, lesquelles, déversant au berceau commun l'exubérance de leur prospérité, rendirent forte, riche et honorée la mère patrie.

Quand les successeurs de Constantin le Grand, effrayés du dépérissement croissant du Bas-Empire, essayèrent de renouer des relations commerciales avec les nations étrangères en attirant les Vénitiens et les Génois dans le Bosphore, l'esprit populaire de leur pays, émoussé dans les rivalités frivoles de l'arène et de l'amphithéâtre, n'avait plus de goût pour les grandes entreprises, encore moins pour les fatigues des expéditions maritimes. La mer Noire n'était plus sillonnée que par les flottes de Venise, Gênes, Amalfi et Pise, dont le commerce avec l'Orient fut la véritable source de la richesse et de la puissance auxquelles s'élevèrent les républiques italiennes pendant le moyen âge.

Depuis un siècle et demi la cour de Pétersbourg avait concentré son attention sur la mer Noire, dont elle avait soin de soumettre d'avance à son sceptre tous les points qui pouvaient contribuer à asseoir sa domination exclusive. Ses efforts pour y parvenir embrassent deux périodes distinctes. Jusqu'en 1812 la Russie ne vise qu'à s'étendre sur les rives de l'Euxin par la con-

quête de nouveaux territoires. A dater de 1812 elle s'applique à rendre ses conquêtes inexpugnables, à fortifier, militairement et politiquement, ses positions en Orient. On la voit alors conclure les traités d'Andrinople et d'Unkiar-Skelessy, élever les fortifications de Sébastopol et d'Anapa, construire une flotte nombreuse pour le service spécial de la mer Noire. Quand l'empereur Nicolas arrêta dans sa pensée l'envoi du prince Menschikoff à Constantinople, il ne doutait pas un instant que sa prépondérance dans l'Euxin ne fût assez solidement établie pour défier l'Europe, comme les blocs de granit dont il avait entouré Sébastopol bravaient la fureur des tempêtes.

La guerre que soutinrent les puissances occidentales avait pour objet principal de réduire à de justes limites la prépondérance moscovite, qui, en menaçant l'empire ottoman, troublait l'équilibre politique de l'Europe.

Par cela même que le czar en avait appelé au sort des armes, la limitation matérielle de cette prépondérance ne pouvait être que l'œuvre des armées alliées. C'était là la réalisation de la troisième garantie dans le présent. Mais la sagesse et la prévoyance des hommes d'État appelés à régler les complications orientales avaient à pourvoir aussi aux éventualités de l'avenir, si la paix à conclure devait être durable.

Aux grands maux les grands remèdes, est, en politique surtout, une maxime qu'on ne saurait assez apprécier. La diplomatie n'ayant, en 1840 et 1841, appliqué que des palliatifs à la situation dangereuse de

l'empire ottoman, n'avait fait qu'aggraver et envenimer la question orientale, laquelle éclata plus menaçante que jamais il y a trois ans, au moment où les cabinets européens s'y attendaient le moins.

La gravité du mal n'effraya point le gouvernement de Napoléon III, résolu qu'il était d'y mettre fin par des moyens décisifs et radicaux, *dût-il* — pour employer une expression dont M. Drouin de Lhuys, à l'époque de l'arrivée du prince Menschikoff à Constantinople, se servait souvent dans ses conversations particulières avec les représentants des autres grandes puissances — *entrer seul en lice contre la Russie.*

La position dominante de la Russie en Orient s'étendait depuis les bords du Danube jusqu'au grand plateau de l'Arménie. Pour écarter à tout jamais la menace incessante qui en résultait contre l'empire ottoman, il fallait d'abord anéantir le système agressif et défensif que la cour de Pétersbourg avait habilement combiné, système dont Sébastopol était en quelque sorte le point de gravitation. Les deux principaux éléments de ce système étaient la flotte et les arsenaux militaires de la mer Noire. Permettre au czar de les conserver, c'était perpétuer les dangers auxquels la Turquie restait exposée de la part de son formidable voisin.

Il fallait aller plus loin dans l'intérêt de l'équilibre politique de l'Europe, et rendre absolument libre la grande route du commerce du monde, lequel, comme nous avons déjà vu, converge au bassin de la mer Noire. C'était là incontestablement la plus belle con-

quête que des puissances marchant à la tête de la civilisation moderne pussent ambitionner, conquête qui, par les résultats nombreux et féconds qu'elle promet, dépasse l'importance de n'importe quel agrandissement territorial.

L'ensemble de ces diverses garanties impliquait un double ordre de mesures. Les unes, que l'on peut appeler *négatives*, avaient pour objet, soit de limiter les forces navales de la Russie de manière à rétablir entre elles et la flotte ottomane un stable équilibre, soit, ce qui valait beaucoup mieux, de faire à tout jamais disparaître la flotte russe des parages de l'Euxin. La conséquence immédiate de cette seconde alternative était naturellement la suppression des ports militaires, destinés à recueillir, ravitailler et armer la flotte moscovite. Le pavillon de guerre exclu des eaux de la mer Noire, les ports militaires que la Russie y avait établis le long des côtes devenaient sans objet, tout en gênant et entravant la liberté des communications, double motif pour justifier la demande de leur suppression.

Rouvrir tous les ports indistinctement à la marine marchande, et en placer les intérêts sous la protection efficace d'institutions consulaires, telles étaient en résumé les mesures *positives* par lesquelles il fallait compléter la réalisation de la troisième base.

Répondant à ces diverses nécessités, le système de neutralisation de la mer Noire, tel qu'il avait été arrêté dans le libellé du 30 mars 1855, entre la France et l'Angleterre, embrassait trois points essentiels :

1° Exclusion de tout pavillon de guerre, sauf la faculté accordée aux deux États riverains, la Russie et la Turquie, d'y entretenir un nombre restreint de bâtiments destinés à la police de mer;

2° Libre accès à tous les ports riverains en faveur du pavillon de commerce de chaque nation;

3° Faculté accordée aux puissances étrangères d'entretenir des consuls dans lesdits ports.

Ce système, reposant sur les saines notions du droit maritime international, offrait de plus le notable avantage de ne porter aucune atteinte aux droits souverains du czar, puisqu'il constituait la déduction logique des *faits accomplis* par la guerre.

Ceux qui ont essayé d'affirmer que la Russie ne pouvait consentir au système de neutralisation de la mer Noire sans déchoir de son rang dans l'échelle des nations, ont commis la grande erreur de vouloir appliquer à l'examen de la troisième garantie les principes du droit qui servent de règle dans les guerres continentales.

Dans une guerre continentale l'occupation militaire du pays ne suffit pas, il est vrai, pour éteindre le droit de propriété de l'ancien possesseur, tant que celui-ci n'y a pas renoncé expressément ou tacitement. « Ce principe, dit MARTENS [1], a été reconnu depuis des siècles, quant aux conquêtes des provinces; de sorte que si une puissance belligérante se permettait d'aliéner une

[1] *Précis du droit des gens moderne de l'Europe.*

province conquise avant d'en avoir obtenu la cession par un traité de paix, l'acquéreur resterait toujours exposé à la revendication; et que plus d'une fois même il s'est vu entraîné par là dans une guerre. »

L'auteur en cite comme exemple l'achat de Dunkerque par la France avant la cession faite par l'Espagne.

Il en est tout autrement dans les guerres maritimes, où la substitution de souveraineté est la base des droits des belligérants en cas de blocus[1].

Depuis le commencement de la guerre orientale, non-seulement le gouvernement russe n'était plus à même de remplir cette principale et essentielle condition du droit de souveraineté sur la mer territoriale; mais, en outre, les flottes alliées avaient tellement balayé l'Euxin que le pavillon moscovite en avait complétement disparu, et que toutes les côtes sur lesquelles s'étendait auparavant son empire territorial restaient désormais à la merci des flottes de la France et de l'Angleterre.

Depuis que celles-ci avaient proclamé le blocus de la mer Noire, leur souveraineté s'était substituée partout à celle de la Russie sur l'espace des eaux territoriales, et aussi longtemps que, par la disposition de forces suffisantes, elles pouvaient empêcher les puissances neutres de traverser lesdites eaux, pour aborder aux côtes et aux ports de la Russie, elles avaient l'Euxin

[1] ORTOLAN : *Règles internationales et diplomatie de la mer.*

en leur pouvoir. Pour prolonger le blocus, et partant pour perpétuer la domination exclusive des puissances occidentales sur la mer Noire, il aurait suffi que la France et l'Angleterre, conjointement avec la Porte, fussent convenues d'établir une station maritime permanente, à l'aide de quatre bâtiments de guerre qu'aurait fournis chacune des trois puissances contractantes. Ces douze croiseurs, disséminés à l'effet d'exercer la puissance physique d'où résulte l'occupation légale, auraient consolidé à perpétuité l'empire des puissances alliées sur la mer Noire, à l'exclusion absolue de la Russie.

La question, réduite à sa plus simple expression, était donc celle-ci : La Russie n'ayant plus de droits souverains sur la mer Noire, il restait uniquement réservé à l'arbitre des puissances occidentales de décider si et à quelles conditions devait être accordée au pavillon moscovite la rentrée dans ces parages.

D'après les règles internationales, les puissances occidentales auraient été parfaitement fondées à interdire même au pavillon de commerce de la Russie l'accès d'une mer sur laquelle elles exerçaient en fait et en droit une souveraineté exclusive.

Elles firent incontestablement preuve de modération lorsque, en proposant de proclamer la neutralité de la mer Noire, elles ne visèrent qu'à en exclure le pavillon militaire de la Russie, et cela même d'une manière qui n'a rien de blessant pour la dignité de la couronne des czars, attendu que la Porte et les puissances occi-

dentales étendent la même interdiction à leurs pavillons de guerre respectifs.

La Russie, moins que qui que ce soit, avait un motif plausible pour repousser un pareil arrangement, puisque, en dernière analyse, il repose sur le même principe qui a servi de base au traité d'Unkiar-Skelessy, imposé en 1833 par la cour de Pétersbourg au sultan Mahmoud II. Avec cette différence toutefois, que par ce traité elle se ménageait un privilége des plus dangereux pour l'empire ottoman, tandis que les règlements proposés par la France de concert avec l'Angleterre, fondés sur le principe de la plus parfaite égalité, donnent satisfaction à tous les droits, consolident l'intégrité et l'indépendance de la Turquie.

D'après un faux bruit généralement répandu, lorsque le système de neutralisation de la mer Noire fut présenté aux conférences de Vienne, il aurait rencontré une opposition non moins sérieuse de la part des plénipotentiaires turcs.

Des renseignements puisés aux sources les plus authentiques nous permettent de rétablir la vérité sur ce sujet.

Le libellé du 30 mars 1855, dont nous avons reproduit le texte ailleurs, disait « que quant à la mer de Marmara, on chercherait à se mettre d'accord avec la Porte, à l'effet de voir si elle était disposée à comprendre ces parages dans les mêmes arrangements. »

Lors de la conférence particulière qui eut lieu dans le cabinet du comte Buol, après l'arrivée de M. Drouyn

de Lhuys et d'Aali-Pacha à Vienne, ce dernier ayant fait observer que l'application de la neutralité à la mer de Marmara imposerait à la Porte la nécessité de transporter ailleurs les arsenaux et autres établissements maritimes de Constantinople, attendu que la flotte turque ne pourrait plus mouiller dans la Corne-d'Or, on comprit de suite qu'il ne serait pas équitable d'exiger un pareil sacrifice du sultan. La neutralité ayant été par conséquent restreinte à la mer Noire, le ministre des affaires étrangères de la Porte s'empressa d'y adhérer, prenant, au nom de son gouvernement, l'engagement de transformer en ports de commerce les ports de guerre de Sinope et de Batoum, que la Turquie possède sur la côté méridionale de l'Euxin. Le consentement du sultan au système de neutralisation de la mer Noire était donc un fait acquis à la solution de la troisième garantie, et, comme nous venons de le voir, la Porte, bien qu'elle ait été injustement attaquée, a donné, dans l'intérêt de la paix du monde, l'exemple de concessions auxquelles l'agresseur ne pouvait raisonnablement se refuser du moment qu'elles étaient mutuelles.

Il n'est pas superflu de montrer que les concessions auxquelles a adhéré l'empereur Alexandre II, au moyen des stipulations contenues dans les articles 11, 12, 13 et 14 du traité général de paix, lesquelles ne forment que le développement naturel des principes posés par le libellé du 30 mars 1855, ne renferment aucune atteinte humiliante à sa dignité ou à ses droits de souveraineté.

Il y a dans ce fait une garantie de plus pour la consolidation et la durée de la paix.

Quelques orateurs ont néanmoins manifesté au sein du parlement britannique l'appréhension que la Russie ne saisît la première occasion favorable pour s'affranchir des obligations trop dures que les alliés du 2 décembre lui avaient imposées. Le comte de Derby nommément fit, dans la séance du 5 mai dernier, observer à la chambre des lords que le silence gardé par le traité de paix relativement à Sébastopol laissait à la Russie une grande latitude dans l'exécution des engagements auxquels elle avait souscrit.

Essayons de rechercher avec une scrupuleuse impartialité, si Nicolaïeff se trouve dans les mêmes conditions que Sébastopol, au point de vue des arsenaux militaires maritimes, et si par conséquent les alliés du 2 décembre étaient en droit d'appliquer aux deux ports également cette disposition du protocole de Vienne du 1er février, « *qu'il ne sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes dans la mer Noire.* »

La première réponse du comte de Nesselrode au sujet de l'*ultimatum* autrichien, datée du 24 décembre dernier, adressée au prince Gortschakoff à Vienne, avait modifié la rédaction du troisième point de garantie en ce sens que la suppression des arsenaux militaires maritimes ne devait comprendre que « *les rives de la mer Noire.* »

L'archichancelier en expose dans la dépêche précitée le motif, faisant remarquer qu'il n'avait introduit

cette variante dans le texte des propositions autrichiennes à autre fin *que de rendre la rédaction plus claire, et éviter ainsi tout malentendu.*

Forcé d'accepter sans réserve l'*ultimatum* autrichien, le cabinet russe ne chargea pas moins ses plénipotentiaires de représenter au congrès de Paris que Nicolaïeff, bien que placé sur un affluent de la mer Noire (le Bug), ne pouvait, d'après les principes du droit, ni d'après les vraies notions de la science nautique, être assimilé au port de Sébastopol, pour les effets légaux des conditions de paix acceptées par le czar.

Les instructions que le comte de Nesselrode remit au comte Orloff, avant que celui-ci quittât Pétersbourg pour se rendre à Paris, faisaient ressortir « qu'il n'y aurait pas de raison pour que le principe en vertu duquel on demanderait la destruction de Nikolaïeff ne fût étendu aussi à toutes les places sises dans les eaux et rivières intérieures de la Russie se jetant dans la mer Noire. »

Ce fut dans la séance du 4 mars dernier que le congrès aborda sérieusement la discussion.

Cependant, les alliés du 2 décembre, afin de ne pas forcer la situation et ne pas compromettre pour une question secondaire la grande œuvre de la paix, avaient de leur propre mouvement substitué une rédaction plus claire, en limitant la suppression des arsenaux militaires maritimes *au littoral* de la mer Noire.

Que fallait-il entendre par le mot *littoral?*

L'*ordonnance de la marine du mois d'août* 1681

sert fort à propos pour en déterminer et préciser la signification, sans permettre l'ombre d'un doute.

« Sera réputé bord et rivage de la mer (titre 7, livre IV, de l'*ordonnance* précitée) tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flux de mars se peut étendre sur les grèves. »

C'est la définition de Cicéron et des lois romaines : « *Quatenus hybernus fluctus maximus excurrit* » accommodée à l'état des connaissances modernes.

D'après les principes du droit maritime français, conformes soit à la jurisprudence romaine, soit à la pratique constante des nations, le *littoral* d'une mer ne s'étend pas au delà de la plage atteinte par le grand flux de l'équinoxe du printemps.

Toutes les recherches hydrographiques entreprises par les officiers et les ingénieurs de marine constatent que les marées, si puissantes le long des côtes de l'Atlantique, diminuent graduellement dans la direction de la Méditerranée, au point qu'à l'embouchure de la mer Adriatique les effets en sont à peine appréciables sur la côte orientale[1]. La différence entre la plus haute et la plus basse mer y est de 0m16 à 0m22 par un temps calme, et presque nulle par le nord-ouest bon frais. Lorsque les vents soufflent avec violence, la mer s'élève quelquefois de 0m48 à 0m65 au-dessus de son niveau le plus bas, et à peine s'aperçoit-on

[1] *Manuel de la navigation dans la mer Adriatique*, par M. Alexandre le Gras, capitaine de frégate.

qu'elle descende de quelques centimètres au moment de la basse mer. A plus forte raison le niveau de la mer Noire ne saurait varier que d'une manière fort imperceptible entre le flux et le reflux, à ce point que, généralement parlant, l'Euxin passe pour n'avoir pas de haute et basse marée. En tout cas les effets n'en sont pas appréciables dans la baie de Kinburn, encore moins à trente et quelques lieues de là dans l'intérieur du pays, au confluent du Bug et de l'Ingoul où est situé Nicolaïeff.

La science nautique venant renforcer les arguments légaux produits par les plénipotentiaires de la Russie, lord Clarendon, dans cette même séance du 4 mars, n'hésita pas à reconnaître que l'arsenal de Nicolaïeff n'est pas situé sur les bords de la mer, et qu'ainsi les alliés du 2 décembre n'étaient pas en droit d'invoquer le protocole de Vienne du 1er février pour exiger que la Russie eût à détruire les chantiers qui s'y trouvent. Ce que le noble lord avait admis au sein du congrès, il le répéta non moins affirmativement à la chambre haute le 5 mai suivant : « J'arrive maintenant à la question relative à Nicolaïeff, et je fais observer que Nicolaïeff n'est pas dans les mêmes conditions que Sébastopol au point de vue des arsenaux militaires maritimes. »

Pour n'être pas légalement astreinte à détruire les chantiers de Nicolaïeff, la Russie ne faisait pas moins acte d'une politique sage et prudente en prévenant, par une concession spontanée, les méfiances dont elle

n'aurait cessé d'être l'objet aussi longtemps que les chantiers de Nicolaïeff seraient restés debout. Seulement, par cela même qu'elle voulait se réserver le mérite de la spontanéité, elle tenait à ne pas en contracter l'obligation par un engagement bilatéral. « Ce n'est pas l'existence d'un arsenal qui importe, disait le comte Orloff aux autres plénipotentiaires, mais l'usage auquel on le fait servir ; » puis déclarant au nom de son souverain, « que ni à Nicolaïeff, ni à Kherson, ni dans aucun port de la mer d'Azoff, ou dans tout port tributaire de cette mer, il ne serait jamais construit ou entretenu de navires excédant, quant au nombre ou à la force, ceux que le traité permettrait à la Russie d'avoir dans la mer Noire, » il consentit à l'insertion d'une si importante déclaration au protocole du congrès.

A ceux qui ne voudraient pas trouver dans la déclaration du comte Orloff une garantie aussi positive que si elle avait été reproduite au traité général de paix, le ministre des affaires étrangères a opposé, dans la séance de la chambre haute du 5 mai dernier, des arguments qui n'admettent point de réplique.

« Mais, dit-on, — poursuit lord Clarendon, — cette déclaration n'est pas insérée au traité ! Je réponds que la Russie n'était pas tenue de contracter des engagements à l'égard de ses eaux intérieures. Nous n'étions pas fondés à proposer à la Russie ce degré d'humiliation ; elle n'y aurait pas souscrit. (Écoutez !) Mais la déclaration faite par les plénipotentiaires russes, au nom de leur souverain, et rappelée dans un

protocole revêtu de leur signature, quoiqu'elle puisse ne pas avoir toute la force obligatoire d'un traité, renferme la même obligation morale (applaudissements), et je n'hésite pas à dire que si l'un des protocoles venait jamais à être violé, toutes les parties contractantes pourraient en appeler avec succès à ce protocole, comme à un acte obligatoire. (Écoutez!) »

D'ailleurs, en vertu de l'article 19 du traité général de paix, toutes les puissances signataires étant autorisées à entretenir deux bâtiments légers aux embouchures du Danube, c'est-à-dire presque en face de la baie de Kinburn, elles y disposent d'un effectif naval supérieur à l'escadrille laissée à la Russie : sans compter la flotte turque mouillée dans le Bosphore, et les vaisseaux que les alliés du 2 décembre peuvent en peu de jours envoyer de Malte, Trieste, Gênes, Toulon, et concentrer dans la mer Noire, si le cabinet russe songeait jamais à éluder l'engagement moral qu'il vient de contracter envers les puissances assemblées au congrès de Paris.

L'empereur Alexandre II a donné trop de gages de son sincère amour de la paix, pour permettre le moindre doute sur ses intentions ultérieures. Des obligations librement souscrites par un puissant monarque ne peuvent qu'être fidèlement observées et consciencieusement remplies.

Il nous reste pour épuiser la troisième base de garantie, à dire quelques mots sur une question à peine effleurée aux conférences de Paris, mais qui n'a pas

moins pour cela occupé souvent la presse périodique, et retenti plus d'une fois dans le parlement britannique.

Au milieu de la séance du 5 mars dernier, le comte Walewski rappela que la Russie avait élevé sur les côtes orientales de la mer Noire des forts, qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aurait lieu de s'entendre à cet égard.

Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, se fondant notamment sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'appliqua à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

Les plénipotentiaires de la Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires, soutinrent l'opinion contraire.

En présence d'une disparité de vues aussi tranchée, le congrès jugea à propos d'ajourner l'examen de ce point, afin de ne pas compromettre par des controverses sur des questions secondaires le succès de la négociation principale. Si l'on arrivait, comme il fallait l'espérer, à s'entendre sur les principes, on pourrait sans inconvénient se montrer coulant sur les détails d'exécution. L'esprit conciliant que les plénipotentiaires de la Russie ne cessèrent de déployer durant le congrès, eut en effet pour résultat que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne n'insistèrent plus sur la démolition des forts construits par la Russie à l'est de Sébastopol.

Libre aux esprits superficiels de blâmer les puissances occidentales d'avoir fait bon marché d'une con-

cession qui, sans rien ajouter à la solidité et à la durée de la paix, aurait reposé sur des principes difficiles à soutenir, et enlevé par conséquent à la France et à la Grande-Bretagne une partie de ce prestige qu'elles avaient acquis aux yeux de l'Europe par leur équité et leur modération.

N'oublions pas que la Russie, ouvrant tous les ports de la mer Noire à la marine marchande, sans distinction de pavillon, s'est imposé, dans l'intérêt de la paix, une restriction essentielle de ses droits de souveraineté.

Si la pleine mer est la grande voie de communication ouverte à tous les navigateurs du globe, il n'en est pas de même par rapport à la mer territoriale. « La nation maîtresse d'un port ou d'une rade [1], — dit un des auteurs les plus compétents, — peut à son gré les déclarer *fermés*, *ouverts ou francs*, c'est-à-dire en permettre ou en défendre l'accès, y soumettre les importations à certaines lois fiscales ou les en affranchir; elle peut y assujettir les bâtiments étrangers à tels droits, à tels règlements qu'il lui plaît d'établir. En cela elle exerce son droit de propriété et de souveraineté, sans mettre obstacle aux communications des autres peuples, puisqu'il ne s'agit que de ses propres ports et rades. C'est à elle à voir si ces mesures sont nuisibles ou favorables à ses relations, à sa propriété industrielle et commerciale, à ses intérêts de toute nature. »

[1] *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par M. Th. Ortolan, capitaine de frégate.

En dérogeant, par un sentiment que l'on ne saurait assez apprécier, au principe de souveraineté par rapport à la mer territoriale, la Russie ne se montrait que plus jalouse à revendiquer la plénitude du droit de conservation, qui est le premier et le plus important de tous les droits internationaux absolus, et dont le droit de *légitime défense* est le corollaire. Dans l'exercice des moyens de sa propre défense aucun État indépendant n'a à recevoir ni injonction, ni prohibition, ni limitation d'aucune puissance étrangère[1]. Il est complétement libre d'ériger et d'entretenir des fortifications pour la défense de son territoire, motif pour lequel le congrès de Vienne, lorsqu'il s'agissait de raser les fortifications d'Anvers pour faire, conformément à l'article 15 du traité de Paris, *uniquement un port de commerce de cette ville,* n'hésita pas à se prononcer pour le maintien des ouvrages nécessaires à la défense du port.

Il nous paraît utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs le procès-verbal et le rapport de la commission à laquelle le congrès de Vienne avait renvoyé cette affaire, dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'analogie avec la question qui nous occupe.

[1] *Éléments de droit international*, par Henry Wheaton.

Procès-verbal de la onzième conférence de la commission pour la navigation des fleuves et rivières.

Vienne, le 22 mars 1815.

En présence :

Pour la Grande-Bretagne, de mylord CLANCARTY ;
Pour la Prusse, de M. le baron DE HUMBOLDT ;
Pour l'Autriche, de M. le baron DE WESSENBERG ;
Pour la France, de M. le duc DE DALBERG ;
Pour la Hollande, de M. le baron DE SPAEN.

Le but de la réunion de ce jour ayant été de concerter entre les quatre membres primitifs de la présente commission et M. le baron de Spaen, comme plénipotentiaire de Hollande, le rapport à faire aux plénipotentiaires des puissances signataires dudit traité, concernant le port d'Anvers, mylord Clancarty a fait lecture d'un projet de rédaction de ce rapport, lequel, joint au présent procès-verbal sous le n° 1, a été approuvé à l'unanimité.

Après quoi, la présente séance a été levée.

Signé : HUMBOLDT,
CLANCARTY,
DALBERG,
WESSENBERG.

Pour copie conforme :

Signé : MARTENS.

N° 1.

Rapport de la commission au congrès sur le port d'Anvers.

« Les hautes puissances ayant stipulé dans le quinzième article du traité de Paris, que « *dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un* PORT DE COMMERCE, » le mode le plus simple pour l'exécution de cette stipulation — autant qu'elle peut être remplie dans le moment actuel — sera sans doute de résoudre la destruction totale de tous les ouvrages, les fortifications, les quais, les bassins, etc., etc., qui ont été élevés ou construits sous les ordres de Buonaparte, dans la vue de rendre le port d'Anvers un arsenal de guerre maritime, et une place propre à la construction, à l'équipement et à l'entretien des vaisseaux de guerre. Mais la commission a l'honneur de soumettre au jugement éclairé de Leurs Excellences Messieurs les plénipotentiaires des hautes puissances signataires du traité, que quelques-uns de ces ouvrages pourront être jugés essentiels pour la défense de la place, et que parmi les autres il pourrait s'en trouver qui, étant utiles au commerce et susceptibles d'être rendus inapplicables au service d'une marine militaire, pourraient être conservés sans inconvénient pour le service d'une marine commerçante.

» Il faut avouer que les ouvrages ainsi partiellement conservés seraient en état d'être plus facilement rendus

à leur ancien usage; mais comme il est à prévoir qu'avec les facultés dont jouit le port d'Anvers pour le commerce, des ouvrages de la même nature seront bientôt construits, et que ceux-ci seront soumis à la même observation, la commission a l'honneur de représenter que les seuls effets d'une destruction totale des objets de cette description serait, en gagnant seulement un peu de temps, de grever le commerce des Pays-Bas de la dépense de leur reconstruction.

» Envisageant la chose sous ce point de vue, et considérant qu'il est impossible pour elle et pour les plénipotentiaires des puissances signataires assemblés au congrès de se rendre sur les lieux, afin de juger personnellement sur ces détails, la commission a l'honneur d'observer que le meilleur moyen de venir à l'exécution parfaite de la stipulation sur le port d'Anvers sans blesser les intérêts légitimes du commerce des Pays-Bas, serait celui qu'elle propose en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» Que les gouvernements d'Angleterre et des Pays-Bas seront tous deux invités à nommer immédiatement chacun un commissaire, lesquels se réuniront sans délai à Anvers, et conviendront entre eux :

» 1° Quels seront les objets à *détruire totalement*, tels que le camp retranché et autres ouvrages qui ne sont pas nécessaires à la défense de la place;

» 2° Quels sont ceux à *conserver* comme essentiels à cette défense;

» 3° Quels sont ceux qui, en même temps qu'ils pourraient être *maintenus* commé *utiles au commerce*, pourraient être également rendus inapplicables au service de la marine militaire.

ART. 2.

» Que ces commissaires procéderont sans délai *à diriger la destruction totale* ou *partielle*, selon leurs arrangements, de tous les ouvrages destinés par leur accord à cet effet.

ART. 5.

» Que Son Altesse Royale le souverain des Pays-Bas donnera les ordres et veillera à leur exécution, pour remplir à ses frais les arrangements des commissaires, et que les ordres seront exécutés sous l'inspection immédiate et sous la direction de ces mêmes commissaires. »

Les mêmes grandes puissances qui, il y a quarante ans, avaient sanctionné les conclusions de la commission du congrès de Vienne, ayant pour objet d'établir, qu'à l'exclusion des fortifications destinées à faire de la place d'Anvers un arsenal de guerre maritime, les autres ouvrages, soit essentiels à la défense de la place, soit utiles au commerce, devaient être maintenus, les mêmes grandes puissances, disons-nous, ne pouvaient aujourd'hui soutenir contre la Russie un système opposé. Elles le pouvaient d'autant moins, que la Russie a consenti à la suppression de ses propres arsenaux militaires maritimes sur le littoral de la mer Noire,

remplissant ainsi les conditions que le congrès de Vienne avait prescrites par rapport à la nécessité d'empêcher que la place d'Anvers restât propre à la construction, à l'équipement et à l'entretien des vaisseaux de guerre.

D'ailleurs, les principaux ports de commerce appartenant aux alliés du 2 décembre, tels que Trieste, Venise, Marseille, le Havre, Malte, Douvres, Liverpool, etc., etc., ne sont-ils pas protégés et défendus par des fortifications dont l'étendue et l'importance augmentent chaque jour? Il n'aurait été ni juste, ni logique de contester à la Russie un droit dont les autres grandes puissances usent si largement sur leur propre territoire, en vertu de l'article 90 de l'acte final du congrès de Vienne [1]. L'exercice des droits absolus d'un État indépendant ne peut être limité que par les droits correspondants et égaux des autres États. L'égalité et la réciprocité sont les deux bases fondamentales de la vie internationale.

[1] « *La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs États qu'elles jugeront convenables à leur sûreté, est également réservée* SANS RESTRICTION *à S. M. le roi de Sardaigne.* »



VI.

DANUBE. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA LIBRE NAVIGATION DU FLEUVE DANS TOUT SON PARCOURS.
— COMMISSION EUROPÉENNE.
— COMMISSION RIVERAINE PERMANENTE.

VI.

DANUBE. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LA LIBRE NAVIGATION DU FLEUVE DANS TOUT SON PARCOURS.
— COMMISSION EUROPÉENNE.
— COMMISSION RIVERAINE PERMANENTE.

L'étude sérieuse de la carte d'Europe n'est à personne plus utile et plus nécessaire qu'à l'homme d'État.

Dans la manière dont s'abaissent les montagnes, s'ouvrent les vallées, s'étendent les plaines, à travers lesquelles coulent les fleuves et les rivières navigables, offrant des voies de communication commodes et rapides au commerce régulier des nations, gît la clef de nombreux événements, qui ont le plus réagi sur les destinées du genre humain, et sont restés souvent un problème pour des historiens d'ailleurs éminents.

La plupart des États modernes ne doivent leur véritable origine qu'à la direction que suivirent, à l'é-

poque de la migration générale, les peuples nomades dont les flots envahissants, comme une mer impétueuse se précipitant à la fois du Nord et de l'Orient vers le centre de l'Europe, trouvèrent un écoulement naturel par le Rhin et le Danube. Depuis lors, grâce aux progrès de la civilisation et aux besoins croissants de la vie internationale, ces deux fleuves sont devenus les artères vitales du commerce continental.

Déjà Hérodote, le père de l'histoire, avait été frappé de l'importance du Danube, dont il essaya de découvrir les sources. Voyant que plus il poursuivait le cours de ses investigations, plus le fleuve déroulait ses interminables spirales, il s'avisa de conclure que le Danube jaillissait du haut des Pyrénées, et fertilisait dans toute leur longueur les champs européens, avant de se jeter dans l'Euxin. Son génie avait par intuition deviné que le Danube et ses affluents étaient appelés à ouvrir de nos jours une large et longue voie de communication entre la mer Noire, l'Océan, la Baltique et la Méditerranée.

Bien avant que les flottes romaines eussent par le Pont-Euxin remonté les bouches de l'Ister, les galères des rois de Perse et de Macédoine en parcouraient les eaux, comme plus tard y naviguèrent fréquemment les amiraux byzantins et ottomans.

Charlemagne descendit avec une nombreuse flotte le Danube, exemple qui fut imité ensuite par Frédéric Barberousse, sans compter toutes les expéditions qui du temps des croisades suivirent la même voie.

Après avoir durant des siècles servi de rempart à la civilisation grecque et romaine contre l'invasion des barbares, le Danube est devenu la base stratégique de l'équilibre politique, à ce point qu'il n'y a pas un homme d'État versé dans les affaires d'Orient qui ne soit pénétré de cette vérité, que l'intérêt européen dans l'avenir de la Turquie est placé en première ligne sur le Danube. Tous les efforts tentés par les successeurs de Pierre le Grand contre l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman se sont accomplis sur les bords du Danube, lequel jusqu'ici était le point le plus vulnérable de la Turquie par rapport au colosse du Nord. Voilà pourquoi le cabinet de Vienne a tant insisté sur la rectification des frontières entre la Russie et la Turquie européenne, question que la presse anglaise a eu bien tort de représenter comme une affaire n'affectant que les intérêts de l'Allemagne, puisqu'au contraire l'Europe entière avait un intérêt impérieux à faire que la Turquie devînt désormais inaccessible à la Russie du côté du Danube.

Si la mer Noire relie l'Asie à l'Europe, le Danube, traversant notre continent depuis le plateau de la forêt Noire jusqu'à l'extrémité de la Bessarabie, offrant dans son parcours une voie navigable de plus de trois mille kilomètres, a été de tout temps non-seulement l'artère vitale du commerce de l'Allemagne, mais, par le développement des chemins de fer et des canaux qui rattachent la France à l'Allemagne méridionale, il est aussi appelé à favoriser puissamment les échanges

entre les deux hémisphères, au moyen de la grande route commerciale qui, partant du Havre, va aboutir à Galatz et à Trieste. C'est ce qui explique l'importance attachée par les puissances signataires du 2 décembre à affranchir pour jamais la navigation du bas Danube des entraves dont la Russie ne cessait de l'obstruer, afin de la confisquer au profit exclusif de son propre commerce.

En 1814, les bouches du Danube étaient encore en la possession de la Porte, qui ne se doutait pas du trésor qu'elle avait entre les mains, et qui, dans son indolence, n'empêchait ni ne favorisait le commerce sur ce point. C'est d'abord par le traité de Bucharest, en vertu duquel la Russie obtint de la Turquie la cession de la Bessarabie, que le bras de Kilia, situé le plus au nord, devint la limite entre les deux puissances, le delta des îles devant rester terrain neutre et n'être point habité. Mais, dès 1826, le cabinet de Pétersbourg sut se ménager, au moyen du traité d'Akerman, la possession du bras moyen, c'est-à-dire l'embouchure de Soulineh (ou Sulina). Enfin, par la paix d'Andrinople, signée le 2 (14) septembre 1829, la Russie s'appropria le troisième bras, celui de Saint-Georges, ayant soin, pour mieux écarter la concurrence des pavillons étrangers, d'introduire dans l'article 3 dudit traité de paix, les clauses qui suivent :

« Le Pruth continuera de former la limite des deux empires, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube. De cet endroit, la ligne des frontières suivra le cours

du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges, de sorte qu'en laissant toutes *les îles formées par les différents bras de ce fleuve en possession de la Russie,* la rive droite en restera, comme par le passé, à la Porte Ottomane. *Il est convenu néanmoins que cette rive droite, à partir du point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulineh, demeurera inhabitée à la distance de deux heures de ce fleuve, et qu'il n'y sera formé d'établissement d'aucune espèce,* et que de même sur les îles qui resteront en possession de la cour de Russie, à l'exception des quarantaines qui y seront établies, il ne sera permis de faire aucun établissement ni fortification. »

A l'aide de cette stipulation, qui, sous l'apparence d'une concession faite à la Porte, fournissait à la Russie une arme efficace pour combattre la concurrence étrangère dans ces parages, le cabinet moscovite s'est refusé constamment à favoriser le développement de la navigation à vapeur entreprise par la compagnie du Danube établie à Vienne. Le but des efforts constants de la Russie a été de rendre de plus en plus difficile le passage par le Danube dans la mer Noire. On aurait dit que la Russie s'était chargée de justifier le titre d'*inhospitalier* que les anciens avaient donné au Pont-Euxin.

Les mesures restrictives et vexatoires dont la Russie entravait ainsi la navigation du Danube constituaient une violation flagrante des articles 108, 109 et 113 de l'acte final du congrès de Vienne, sanctionnant les prin-

cipes généraux d'après lesquels doit être réglée la navigation des rivières traversant différents États, et pratiquée la liberté de la navigation.

« Les puissances, dit l'article 108, dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

» *Art.* 109. La navigation dans tous les cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, *et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne*, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, *lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.*

» *Art.* 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, *et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.*

» Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements. »

De tous les travaux que, d'après les articles ci-contre de l'acte final du congrès de Vienne, la Russie était obligée d'exécuter aux bouches du Danube, elle n'a rien entrepris, sinon d'élever, pour la sûreté de ses propres navires, un phare sur l'île des Serpents, et un second de plus petite dimension au sud du bras de Soulineh, près d'un de ses nombreux forts. Au contraire, elle a laissé à dessein aggraver les obstacles à la navigation, de sorte que non-seulement les deux bras de Kilia et de Saint-Georges ne sont plus praticables qu'aux petits navires, mais que l'embouchure de Soulineh même se trouve barrée par deux immenses bancs de sable, dont l'un, à l'entrée de Soulineh-Boghasi (Borion-Ostium), n'est plus couvert que de dix pieds d'eau, et l'autre, plus avancé du côté de la mer, ayant plus de profondeur, n'en est que plus étendu.

Sous l'empire de telles circonstances, la seconde garantie réclamée par les alliés du 2 décembre ne pouvait avoir pour objet que de rappeler et de rétablir les principes que nous venons de citer, principes foulés aux pieds par la Russie, ainsi que de remplir les lacunes que l'acte final du congrès de Vienne avait laissées dans leur application spéciale à la navigation du Danube.

Dans l'interprétation de la seconde garantie, il fallait toutefois faire une distinction entre le cas où la Russie accepterait de bonne foi et sans y être contrainte par la force des armes, l'interprétation des quatre garanties formulées dans le *memento* du 28 décembre 1854,

remis par le comte Buol au prince Gortschakoff, et le cas où la lutte devrait continuer.

Dans le premier des deux cas, les signataires du traité du 2 décembre, faisant preuve de modération pour favoriser le rétablissement de la paix, devaient se borner au *minimum* nécessaire pour atteindre le but. La création d'une commission mixte, d'un *syndicat* composé de délégués des grandes puissances et de ceux du sultan, chargé de vérifier l'état actuel des choses, de proposer les travaux indispensables à exécuter aux bouches du Danube, d'en surveiller l'exécution et l'entretien, était un moyen aussi efficace que conforme à l'esprit des actes du congrès de Vienne.

Mais, dès que la Russie, au lieu de se prêter franchement et loyalement à la réalisation des justes garanties formulées dans le *memento* du 28 décembre, en appelait au sort des armes, un pareil *minimum* se trouvait naturellement abandonné et écarté, pour faire place aux éventualités de la guerre. Déjà, pendant les pourparlers qui eurent lieu à Vienne au mois de décembre 1854, entre le prince Gortschakoff et les représentants des puissances signataires de l'alliance du 2 décembre, M. Drouyn de Lhuys avait chargé le baron de Bourqueney de laisser entrevoir clairement au prince Gortschakoff, que la France tenait en réserve un *maximum*, dont la portée était *d'enlever à la Russie la possession des bouches du Danube et même de la Bessarabie.*

En effet, lorsque le comte Walewski, par suite de

la démission de M. Drouyn de Lhuys, eut pris, au commencement du mois de mai 1855, le portefeuille des affaires étrangères, il fit au moment de la clôture définitive des conférences de Vienne, déclarer au cabinet autrichien que la France entendait se réserver le bénéfice des événements militaires, et étendre au besoin ses prétentions dans la mesure de ses sacrifices. Le comte Walewski se hâta toutefois d'ajouter qu'une telle réserve ne devait nullement avoir pour effet d'altérer les principes du traité du 2 décembre, destinés à être toujours la base de l'entente ultérieure des trois puissances signataires.

Ce n'était donc pas, comme des esprits superficiels ont pu le croire, un changement de politique que l'entrée du comte Walewski dans le cabinet allait inaugurer. La pensée dominante, personnifiée dans Napoléon III, poursuivant un système aussi mûrement pondéré que sagement combiné, et pivotant sur l'alliance avec l'Autriche, restait toujours la même; à preuve que déjà, plusieurs semaines avant la prise de Sébastopol, les signataires de l'alliance du 2 décembre tombèrent d'accord pour envisager les quatre garanties comme le *minimum* de la paix future.

Les principes du traité du 2 décembre, bien que restant intacts, devaient recevoir une application plus large suivant les succès des armées alliées. La France et l'Angleterre victorieuses ne pouvaient se contenter de l'interprétation donnée aux quatre garanties dans le *memento* du 28 décembre.

L'Autriche ayant parfaitement compris cette situation, rien ne fut plus facile que de déterminer après la chute de Sébastopol l'interprétation que les puissances alliées entendaient attacher d'une manière irrévocable aux quatre garanties. Le résultat de cette entente fut le *memorandum* du 14 novembre dernier, sur lequel nous nous sommes assez étendus en parlant de la troisième garantie.

Ce *memorandum*, après avoir disposé que la liberté du Danube sera efficacement assurée par des institutions européennes dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, lesquelles seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne en matière de navigation fluviale, ajoute que chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

Lorsque, dans la conférence tenue à Vienne le 23 mars 1855, le baron Prokesch-Osten développa pour la première fois l'idée d'assurer à chacune des puissances contractantes le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, il s'engagea là-dessus une vive discussion entre les plénipotentiaires de la Russie et ceux des autres puissances. Les premiers soutinrent qu'ils devaient réserver leur opinion jusqu'à la discussion de la révision du traité du 13 juillet 1841, puisque le prin-

cipe de la fermeture des détroits, consacré par un traité, subsistait encore, et que ce principe s'opposait à ce que des bâtiments de guerre pénétrassent dans la mer Noire par les Dardanelles.

Le baron de Bourqueney jugea néanmoins très-utile de déposer immédiatement au protocole le principe de la surveillance des bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, sauf à mettre ce principe en harmonie avec les traités. Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne adhérèrent à l'opinion émise par le baron de Bourqueney.

Les plénipotentiaires de la Russie maintenant malgré cela leur réserve, les plénipotentiaires de l'Autriche firent observer que sa position géographique offrait à celle-ci le moyen de faire parvenir des bâtiments de guerre jusqu'aux embouchures du Danube sans qu'ils eussent besoin de passer par les Dardanelles, mais qu'ils n'en devaient pas moins se prononcer pour l'adoption du principe que toutes les puissances contractantes fussent à même de contrôler efficacement l'exécution des stipulations arrêtées.

Pour couper court à toute controverse ultérieure, le *memorandum* du 14 novembre décida que le principe en question serait posé et compris dans l'*ultimatum* que l'Autriche allait se charger de présenter à l'acceptation de la cour de Pétersbourg.

Bien que celle-ci eût accepté sans réserve l'*ultimatum* autrichien, le comte Orloff essaya, lorsque le congrès de Paris, dans sa séance du 28 février, eut à

s'occuper de la deuxième garantie, de mettre en avant l'observation que la présence aux embouchures du Danube de bâtiments de guerre portant le pavillon de puissances non riveraines constituait une atteinte au principe de neutralisation de la mer Noire. Le comte Walewski répondit on ne peut plus justement, que l'on ne saurait donner à une exception convenue entre les puissances contractantes le caractère d'une infraction au principe. Le comte Buol, de son côté, tint à constater d'avance que les navires des puissances riveraines destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettraient pas qu'il subsistât un doute à cet égard.

Nous rapportons ces détails pour mieux faire ressortir, par l'opposition des plénipotentiaires de la Russie, la portée de l'avantage resté aux alliés du 2 décembre. Ce n'est pas une des moindres garanties obtenues par eux, que la faculté de posséder aux bouches du Danube douze bâtiments de guerre appartenant aux puissances non riveraines, toujours prêts à se porter d'un point à l'autre de la mer Noire, de cette mer, qui menaçait de n'être bientôt plus qu'un lac russe. Ce sont autant de sentinelles avancées que les signataires de l'alliance du 2 décembre, en évacuant les territoires ottomans, laissent en Orient pour, au besoin, donner l'éveil à l'Europe, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la Russie revenait jamais à sa politique agressive contre la Turquie.

Dans la séance du 6 mars du congrès de Paris, le premier plénipotentiaire de la France, rappelant que la conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, émit l'opinion qu'il y avait lieu de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés. En conséquence le comte Buol donna immédiatement lecture de l'annexe au protocole de Vienne, n° V.

Le comte Walewski proposa toutefois d'introduire dans le travail de la conférence de Vienne quelques changements de rédaction, motivés par l'interprétation plus large que le congrès de Paris entendait donner à la deuxième garantie.

Dans le développement du second point, dont l'annexe au protocole n° V forme l'objet, les principes établis par l'acte du congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, n'avaient été appliqués *qu'au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'empire ottoman, jusque dans la mer*. Le comte Buol en expliqua les motifs au congrès de Paris, en faisant observer que la navigation du haut Danube n'avait soulevé aucun conflit entre les intéressés ; c'est pourquoi la conférence de Vienne n'avait pas jugé nécessaire d'étendre la compétence de la commission exécutive au delà du cours inférieur du fleuve.

Préoccupé de l'opportunité et de l'utilité d'arrêter d'une manière définitive et complète les règlements touchant la libre navigation du Danube, le premier

plénipotentiaire de la France eut soin de relever que le congrès était saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve, question posée ainsi dans le document servant de base à la négociation, et que, du moment où il était convenu que la commission dite exécutive devait être composée de délégués des puissances riveraines, il y avait lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

La question ainsi posée impliquait, comme nous l'allons voir tout à l'heure, un principe que les plénipotentiaires de l'Autriche ne pouvaient résoudre au pied-levé, par la raison qu'il touchait non-seulement au domaine de la diplomatie, mais aussi à des intérêts économiques et financiers au sujet desquels le comte Buol et le baron de Hubner n'avaient pas de mandat pour engager leur gouvernement.

Se renfermant dans les limites de leur rôle purement diplomatique, les plénipotentiaires de l'Autriche exposèrent dans la séance du 12 mars « que les principes établis par le congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États, posent comme règle principale que les puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale, et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° V, comprend, outre les délégués des puissances riveraines du Danube, des délégués des puissances non riveraines; que la commission permanente qui lui sera

substituée sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle ; que dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du congrès de Vienne, l'une et l'autre commission auraient à borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures. »

En réponse à cet exposé, le comte Walewski insista sur les bases de la négociation acceptées par toutes les puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures serait efficacement assurée ; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il serait pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

Le comte Clarendon, appuyant l'opinion émise par le comte Walewski, fit valoir que s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube, et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs, que le congrès ne pouvait consacrer.

C'est alors que les plénipotentiaires de l'Autriche, après avoir démontré que tous les efforts de leur gouvernement, comme ses travaux en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose, firent ressortir les engagements antérieurs et les droits acquis, en présence desquels se trouve le cabinet impérial, dont ils restreignent et entravent la liberté d'action.

Pour apprécier la nature de ces engagements et l'é-

tendue de ces droits, il importe de connaître tant soit peu le merveilleux développement que la navigation à vapeur a pris depuis une vingtaine d'années sur le cours supérieur du Danube, grâce à la COMPAGNIE I. R., PRIVILÉGIÉE POUR LA NAVIGATION A VAPEUR sur ce fleuve.

A une époque où, d'après l'impulsion donnée par l'Angleterre, les principaux fleuves de l'Allemagne étaient déjà sillonnés par des bateaux à vapeur, il ne pouvait manquer que de pareils essais fussent tentés aussi sur le Danube. Soit maladresse, soit insuffisance des moyens employés à de telles tentatives, celles-ci n'aboutirent qu'à accréditer l'opinion que le cours du Danube était trop rapide, trop irrégulier, pour permettre d'y établir avec succès la navigation à vapeur. Il se trouva toutefois, en 1828, deux spéculateurs anglais, MM. Andrews et Prichard, qui, avec la persévérance propre à la nation britannique, avant d'abandonner la partie, entreprirent d'explorer le cours du Danube, afin de se convaincre de leurs propres yeux si les obstacles étaient insurmontables, comme on les représentait. Ce voyage ne contribua qu'à augmenter leur confiance dans le succès d'une semblable entreprise, pour laquelle ils s'associèrent quelques capitalistes de Vienne, parmi lesquels les barons Puthon et Friesenhofen, qui s'y prêtèrent plutôt par patriotisme que par spéculation, tant l'affaire paraissait problématique.

MM. Andrews et Prichard ayant demandé et obtenu un privilége exclusif pour la navigation à vapeur sur le

Danube, dans tout le parcours du fleuve à travers l'empire d'Autriche, en firent la cession à la compagnie formée par eux sous la raison sociale « *Première compagnie I. R., privilégiée pour la navigation à vapeur du Danube* », titre qu'elle a toujours conservé depuis. Bien que son capital social ne s'élevât qu'à 100,000 florins (250,000 francs) divisés en actions de 500 florins, il lui restait, deux ans après sa constitution, environ 25 actions à placer.

Aussi ne fut-ce qu'au mois de septembre 1830 que *le François Ier*, seul et unique bateau à vapeur dont elle disposait, entreprit le premier voyage de Vienne à Pesth, en n'y employant que quatorze heures et demie. Le grand problème de la navigation à vapeur sur le Danube venait d'être résolu de la manière la plus victorieuse. Dans l'excès de leur joie, les actionnaires exigèrent qu'au printemps suivant le même bateau traversât toute la Hongrie jusqu'à Belgrade. Cet essai ne réussit que d'une manière incomplète, à cause des difficultés que le steamer devait rencontrer entre Raab et Semlin. Le gouvernement n'avait pas alors ordonné les grands travaux destinés à rendre la navigation du fleuve plus régulière, plus facile et plus sûre. Depuis quelques années ces travaux se poursuivent avec une activité toujours croissante.

Quoi qu'il en soit, l'insuccès de la ligne projetée entre Pesth et Belgrade avait singulièrement attiédi l'enthousiasme des actionnaires; l'entreprise se serait vraisemblablement bornée à l'exploitation de la

ligne entre Vienne et Pesth si l'un des hommes dont s'honore le plus la Hongrie ne s'était placé à la tête de la compagnie pour lui imprimer un nouvel et puissant élan. Le comte Étienne Szecheny, qui durant toute sa vie n'eut d'autre but que de régénérer la patrie des Magyares par le développement des immenses ressources qu'elle renferme, avait de suite compris les avantages que l'on pouvait tirer de la navigation à vapeur sur le Danube. Après s'être assuré le concours du riche banquier baron Sina, il entreprit de réorganiser la compagnie par l'émission de trois cent vingt actions nouvelles, qu'il se chargea de placer parmi la noblesse hongroise. Moyennant cette augmentation de capital, la société fut à même de faire construire trois autres steamers, avec lesquels elle étendit dès l'année 1834 ses courses jusqu'en Valachie; en même temps elle affectait un cinquième bateau à vapeur au service spécial entre Smyrne et Constantinople.

Telle fut la modeste origine d'une des plus gigantesques entreprises dont s'enorgueillit aujourd'hui l'Autriche. D'après le dernier compte rendu, présenté à l'assemblée générale des actionnaires à Vienne, le 10 mai 1856, la *Compagnie I. R., privilégiée pour la navigation à vapeur sur le Danube*, possédait en 1855 quatre-vingt-huit bateaux à vapeur, la majeure partie de la force de 150, 200 et 300 chevaux, ainsi que neuf remorqueurs; de plus en construction, trois bateaux à vapeur de 200 chevaux et deux remorqueurs.

Elle avait employé durant la même année trois cents

navires au transport des denrées et marchandises, et réalisé sous la double rubrique des voyageurs et des marchandises, une recette de 9,269,145 florins, environ 23 millions de francs.

Il aurait été impossible d'obtenir des résultats semblables autrement qu'en assurant à la compagnie pour la navigation à vapeur sur le Danube le privilége de l'exploitation exclusive. Si, seulement pour rendre la société viable, il avait fallu au début une énergie et une persévérance à toute épreuve, nul doute que le système de la concurrence n'eût fait qu'épuiser en stériles essais les forces qui, habilement réunies et dirigées, ont fini par aboutir à un éclatant succès.

Les services signalés rendus par la compagnie au gouvernement impérial pendant la dernière insurrection hongroise, lui valurent la prolongation de son privilége jusqu'en 1881, prolongation plus que justifiée par l'utilité des services que la compagnie n'a cessé de rendre durant la guerre orientale, soit par le transport des troupes, soit par l'approvisionnement de l'Europe occidentale. Informée de l'insuffisance des récoltes qui depuis quelques années afflige la France et l'Angleterre, la Russie s'était flattée de venir à bout de ses ennemis par la famine. La défense rigoureuse dont fut frappée en Russie l'exportation des céréales ne tarda pas à aggraver la crise alimentaire des pays habitués à tirer leurs blés et leurs autres grains des ports de la mer Noire et de la mer d'Azow.

Grâce à l'activité incessante de la *Compagnie I. R.*,

privilégiée pour la navigation à vapeur sur le Danube, et aux nombreux moyens de transport dont elle dispose, les riches et abondants produits de la Hongrie, de la Transylvanie et des provinces danubiennes, vinrent suppléer aux approvisionnements fournis autrefois par la Russie. De cette manière, non-seulement la crise alimentaire, sur laquelle feu l'empereur Nicolas avait le plus compté pour éteindre l'ardeur belliqueuse des puissances occidentales, fut heureusement vaincue, mais en outre l'approvisionnement des armées alliées en Crimée fut considérablement facilité et régulièrement assuré.

Ces faits et autres expliquent assez pourquoi au sein du congrès de Paris, les plénipotentiaires de l'Autriche insistèrent tant sur les engagements contractés par leur gouvernement envers la compagnie pour la navigation à vapeur sur le Danube, et sur les droits acquis de celle-ci. Ne se trouvant pas suffisamment autorisés par leurs instructions à prendre une décision capable de préjuger les questions réservées à la compétence des ministres des finances et du commerce d'Autriche, le comte Buol et le baron de Hubner en avaient, à l'issue de la séance du congrès de Paris tenue le 6 mars, référé à leur propre gouvernement.

L'empereur François-Joseph soumit immédiatement la question à l'examen du conseil des ministres; le baron de Bruck plaida avec tant de chaleur la cause de la liberté absolue de la navigation du Danube, qu'il rallia sans difficulté toutes les voix de ses collègues.

En conséquence, le comte Buol put annoncer au congrès, le 18 mars, « que les instructions de sa cour sur le deuxième point, concernant le Danube, l'autorisaient à déclarer que l'Autriche adhérait à l'entière application au haut comme au bas Danube des principes établis par l'acte du congrès de Vienne. »

A peine les protocoles du congrès de Paris furent-ils rendus publics, que l'esprit de parti s'en empara pour accuser les plénipotentiaires de l'Autriche d'avoir cherché à rendre illusoire le but que les puissances alliées s'étaient proposé lorsqu'elles avaient stipulé dans les préliminaires que la navigation du Danube et de ses embouchures serait efficacement assurée. Ceux qui avancèrent une telle accusation ignoraient donc que l'Autriche, après avoir signé la dernière paix avec le Piémont, n'eut rien de plus pressé que d'employer son ascendant sur les États riverains du Pô pour obtenir que la libre navigation de ce fleuve, garantie par l'article 96 de l'acte final du congrès de Vienne, devînt enfin une vérité? Le traité conclu par le baron de Bruck le 3 décembre 1849 avec les plénipotentiaires de Bavière et de Parme, et auquel le gouvernement papal donna son adhésion le 11 mai 1850, atteste hautement que la libre navigation du Pô est véritablement l'œuvre du cabinet impérial.

Si celui-ci avait nourri, par rapport au Danube, les arrière-pensées qu'on lui prête, il n'aurait pas manqué de prétextes pour arriver à ses fins.

Dans les discussions qui avaient eu lieu en 1784

entre les différentes puissances européennes au sujet de la navigation de l'Escaut, la Hollande soutint que les deux bras de ce fleuve qui la traversent étaient complétement *artificiels;* qu'ils n'étaient navigables que grâce à l'industrie des Hollandais et aux travaux d'art qu'ils avaient exécutés et qu'ils entretenaient à leurs frais. De là, cette stipulation dans le traité de Westphalie, que l'Escaut inférieur et les canaux de Sas et de Swin resteraient fermés du côté de la Hollande.

A plus forte raison l'Autriche aurait pu soutenir que le haut Danube n'est devenu complétement navigable que grâce aux travaux que depuis 1818 elle a entrepris à l'effet d'en régulariser le cours. Le Danube traverse la monarchie autrichienne depuis Passau jusqu'à Orsowa dans une étendue de 1232 kilomètres. Pour avoir une idée de l'irrégularité de son cours, il suffit de dire, qu'après avoir, près de Vienne, atteint une largeur de 17,370 pieds, il se trouve, à quelques lieues d'Orsowa, tellement encaissé entre les montagnes appelées « les Portes de fer » que son lit ne dépasse pas 480 pieds. Pendant que sur la frontière bavaroise il coule à 878 pieds au-dessus du niveau de la mer, il n'a près d'Orsowa qu'une élévation de 125 pieds, offrant d'une extrémité à l'autre une pente totale de 742 pieds, produite surtout par les sept cascades qui se suivent entre Alibegh et Orsowa.

Depuis peu d'années seulement, les navires et steamers chargés peuvent franchir régulièrement les Portes de fer. Il a fallu pour cela modérer la rapidité du cours

du fleuve et en adoucir graduellement les pentes trop précipitées, de lui créer pour ainsi dire un lit stable, qui permît d'établir dans tout son parcours un tirant d'eau suffisant au passage des navires d'un certain tonnage. Les travaux d'art entrepris dans ce but se trouvent détaillés dans un savant et lucide exposé publié en 1854 par le baron de Czoernig, directeur du bureau central I. R. de statistique administrative. Les plénipotentiaires de l'Autriche n'auraient eu qu'à produire devant le congrès de Paris cet intéressant exposé : tout le monde y aurait puisé la preuve que la libre navigation du Danube, proclamée par le congrès de Vienne et confirmée par celui de Paris, ne figurerait vraisemblablement encore longtemps que sur le papier, si l'Autriche, depuis presque quarante ans consécutifs, n'avait sacrifié des sommes énormes à vaincre les obstacles naturels de toute sorte qui entravaient la navigation du Danube.

L'Autriche en livrant le haut Danube à la concurrence de tous les pavillons, non-seulement ne réclame aucune indemnité pour les travaux dont profiteront désormais toutes les nations, mais en outre elle assume le poids de nouveaux sacrifices, puisqu'elle aura à indemniser la compagnie I. R. privilégiée pour la navigation à vapeur sur le Danube, dont le monopole, garanti par l'État, n'expire qu'en 1881.

Ni la Grande-Bretagne, ni les États-Unis d'Amérique n'ont, en pareil cas, montré autant de désintéressement que la cour de Vienne.

Par le traité de paix signé à Paris en 1763 entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, le Canada fut cédé à l'Angleterre par la France, et la Floride par l'Espagne; la frontière des possessions anglaises fut alors établie par une ligne imaginaire tracée par le milieu du Mississipi, depuis sa source jusqu'à Iberville, et à travers ce dernier fleuve et les lacs de Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer. Le droit de navigation du Mississipi fut accordé aux Anglais dans toute son étendue, sans qu'ils fussent soumis à aucun payement. Peu après la Louisiane fut cédée à l'Espagne par la France, et par le traité de Paris de 1783 la Floride fut rendue à l'Espagne.

Cependant, l'indépendance des États-Unis avait été reconnue et la navigation du Mississipi fut permise à leurs citoyens en vertu d'un traité intervenu entre eux et l'Angleterre. Mais l'Espagne, qui possédait les deux rives du fleuve à son embouchure, et même plus haut, prétendait avoir un droit exclusif à la navigation depuis cette embouchure jusqu'au point où la frontière méridionale des États-Unis touchait le fleuve. Les États-Unis résistèrent à cette prétention et soutinrent leur droit de participation dans la navigation du Mississipi, se fondant pour cela sur les traités de 1763 et 1783, aussi bien que sur le droit naturel et le droit des gens. Les discussions entre les deux gouvernements furent terminées par le traité de 1795, signé à San Lorenzo el Real, qui déclara (art. 4) que la navigation du Mississipi serait libre dans toute sa

largeur et dans toute sa longueur pour les citoyens des Etats-Unis.

L'acquisition que ceux-ci firent dans la suite de la Louisiane et de la Floride, renferma le fleuve tout entier dans le territoire de la république ; la stipulation qui assurait aux sujets de la Grande-Bretagne la navigation du Mississipi (traité de 1783), ne fut pas renouvelée dans le traité de paix de 1814; les États-Unis n'eurent rien de plus pressé que de confisquer à leur profit exclusif la navigation sur la totalité du fleuve.

La position relative des gouvernements anglais et américain, au sujet de la navigation du Saint-Laurent, est à peu près la même que celle qui avait donné lieu à la controverse agitée entre les gouvernements espagnol et américain relativement au Mississipi.

La prétention avancée par le gouvernement des Etats-Unis à la libre navigation du fleuve, depuis sa source jusqu'à la mer, devint en 1828 le sujet de discussions diplomatiques avec le gouvernement anglais, qui déclara une telle prétention insoutenable, à moins d'ouvrir aux sujets britanniques le droit de naviguer sur le Mississipi et sur le Hudson. Bien qu'il ne s'agisse en dernière analyse que d'une application limitée du principe de libre navigation en faveur des États riverains seuls, et non de toutes les nations, le point en litige est loin d'être résolu entre les parties contendantes. Les États-Unis continuent à revendiquer le droit exclusif de naviguer dans les eaux du Mississipi; la

Grande-Bretagne ne songe pas à se dessaisir du même droit par rapport au Saint-Laurent.

La comparaison est donc toute en faveur de la conduite de l'Autriche.

D'après l'article 16 du traité de paix signé à Paris le 30 mars, une *commission européenne*, dans laquelle les sept puissances contractantes seront chacune représentées par un délégué, reste chargée « de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. »

Cette commission arrêtera, à la majorité des voix, les droits fixes à prélever, d'après le principe d'une parfaite égalité, sur les navires des différentes nations, afin de couvrir par le produit les frais des travaux ci-dessus ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube.

La *commission européenne* ayant rempli sa tâche dans l'espace de deux ans au plus, sera, conformément aux articles 17 et 18 du traité du 30 mars, remplacée par une *commission riveraine permanente*, dont les attributions seront : 1° d'élaborer les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° de faire disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au

Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3° d'ordonner et de faire exécuter les travaux nécessaires *sur tout le parcours* du fleuve ; 4° de veiller, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Nous avons vu, que dans la séance tenue le 6 mars par le congrès de Paris, le comte Walewski fit remarquer que la *commission riveraine permanente*, ainsi que l'indiquait clairement son titre, devait être composée des États riverains. En conséquence le premier plénipotentiaire de la France constata le droit acquis à la Bavière d'y être également représentée.

Le cabinet de Vienne ayant consenti à ce que l'autorité de la *commission riveraine permanente* s'étendît au haut comme au bas Danube, non-seulement il adhéra subséquemment à la proposition du comte Walewski touchant la Bavière, mais, afin de compléter la pensée du congrès, les plénipotentiaires de l'Autriche demandèrent que le Wurtemberg, en sa qualité de riverain, participât au même droit. De cette manière, la *commission riveraine permanente*, ou commission exécutive, se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances) auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte.

Si l'on considère combien les attributions de la

commission sont étendues, si l'on tient compte de la juste répugnance qu'éprouvent tous les gouvernements indépendants à permettre la moindre immixtion étrangère dans les affaires de leur administration intérieure, on est contraint d'avouer que l'Autriche a déployé dans cette circonstance une rare abnégation. N'est-ce pas un véritable sacrifice qu'elle fait à l'intérêt général et à l'accomplissement de l'œuvre commune, lorsqu'à l'exercice de sa propre souveraineté par rapport à la navigation du Danube traversant ses États, elle laisse substituer l'autorité d'une commission internationale, au sein de laquelle, malgré sa qualité de grande puissance, elle ne revendique aucune prérogative ?

Nous ne saurions mieux résumer la manière heureuse et féconde dont le congrès de Paris a réalisé la seconde garantie, qu'en y appliquant les belles paroles dont un des diplomates le plus justement estimés des États-Unis a retracé la portée des principes proclamés par le congrès de Vienne en matière de libre navigation fluviale :

« Les règlements, les stipulations des traités de Vienne, et d'autres stipulations semblables, — a dit M. Clay [1] — ne doivent être regardés que comme un hommage rendu par l'homme au grand législateur de l'univers, en affranchissant ses œuvres des entraves auxquelles elles ont si souvent été arbitrairement soumises. »

[1] *M. Secretary Clay's letter to M. Gallobin, American minister in London*, 15 *janv.* 1826. Session 1827-28.

VII.

ANNULATION DES TRAITÉS AYANT EXISTÉ ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE AVANT LA GUERRE. — RECTIFICATION DES FRONTIÈRES ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE EUROPÉENNE.

VII.

ANNULATION DES TRAITÉS AYANT EXISTÉ ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE AVANT LA GUERRE. — RECTIFICATION DES FRONTIÈRES ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE EUROPÉENNE.

L'immense rempart connu sous le nom de « Val de Trajan, » dont les Romains couvrirent et défendirent les bouches du Danube, témoigne de l'importance stratégique que cette ligne a possédée de tout temps, depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours.

La Sublime Porte ne s'est pas dissimulé un seul instant que c'était là le côté le plus vulnérable de son territoire. Aux dangers qui tant de fois l'ont menacée sur ce point, elle n'a pas manqué d'opposer un système de défense étendu, mais dont les lacunes ne relèvent que mieux l'insuffisance des moyens, pour repousser efficacement les agressions de son puissant et formidable voisin. Le système défensif de la Turquie contre la Russie

comprend deux rayons distincts, dont le premier est formé par la ceinture de fortifications élevées en Moldavie, et l'autre, par les forteresses qui protégent la Bulgarie et le passage du Balkan.

Le rayon moldave avait originairement pour base d'opération Bender, Chotyn et Ismaïl. C'étaient pour ainsi dire les ouvrages avancés du rayon bulgare, qui en est séparé par la ligne du Danube, protégée à son tour par Silistrie et Rustschuck et reliée par Schumla et Varna à la chaîne du Balkan. Par son développement de l'occident à l'orient, et parallèlement au cours du Danube, le Balkan, après avoir servi longtemps de barrière contre les incursions des Daces, des Goths et des Bulgares, a, jusqu'à ces derniers temps, arrêté tous les efforts des Russes, devenant ainsi le principal boulevard de l'empire contre les ennemis du Nord.

Pendant la guerre religieuse entreprise par l'impératrice Anne de Russie, le maréchal Munich franchit le Pruth et s'empara, en 1739, de Chotyn. Rendue aux Turcs par suite de la paix, cette forteresse fut deux fois encore prise et reprise, jusqu'à ce qu'en vertu de la paix de Bucharest (1812) elle finit par rester au pouvoir des Russes.

Il en est de même de Bender et d'Ismaïl, dont l'une enlevée d'assaut par le général Panin, en 1770, puis restituée en 1774 à la Turquie, l'autre conquise par Suwaroff, furent incorporées à l'empire moscovite lors de la paix de Bucharest.

La principale ligne défensive du rayon moldave

était détruite; il ne restait plus que celle du Danube, que la cour de Pétersbourg réussit à entamer d'abord par le traité d'Ackerman (1826), en vertu duquel elle avança ses frontières jusqu'au bras moyen du Danube. Le traité d'Andrinople (1829) acheva de la mettre en possession des bouches du Danube, dont la rive droite, tout en restant à la Porte Ottomane, dut, depuis lors, demeurer inhabitée à la distance de deux heures de ce fleuve. Il fut de plus interdit à la Porte, soit d'y élever des fortifications, soit d'y créer d'établissements d'aucune espèce.

La possession des bouches du Danube par la Russie renfermait une menace perpétuelle contre l'empire ottoman. A cheval sur le fleuve, la Russie avait eu soin d'en renforcer la position déjà si avantageuse. Appelant à son secours l'art de Vauban, elle avait élevé sur la rive gauche une ceinture de forteresses, d'où à chaque instant il lui était possible de s'élancer pour prendre l'offensive. D'un autre côté la Bulgarie occidentale restait démantelée; rien n'était plus aisé que d'établir, par la Servie méridionale, des communications directes avec le Monténégro, l'Épire, la Thessalie et la Grèce, pays dont la similitude des croyances religieuses faisait les alliés naturels de la Russie. Par le Monténégro, celle-ci prenait non-seulement pied sur la mer Adriatique, mais arrivait à cerner la Roumélie, afin d'appuyer efficacement les opérations éventuelles d'une armée marchant sur Constantinople par la Bulgarie, et le débarquement d'une flotte venue de Sébas-

topol. Simultanément attaqué au centre et pris de flanc aux deux extrémités, l'empire ottoman aurait infailliblement succombé. C'est à quoi songeait feu l'empereur Nicolas, lorsque dans ses entretiens confidentiels avec sir G. H. Seymour, il ne cessait de représenter la Turquie comme un *homme très-malade*. Convoitant l'héritage, mais n'osant l'avouer franchement, le czar, pour mieux donner le change à l'opinion publique de l'Europe, imagina de s'offrir comme gardien de la succession, à cause de son voisinage immédiat, tout en se réservant de faire naître subsidiairement les circonstances à l'aide desquelles il lui aurait été loisible de convertir son titre de dépôt en titre de propriété définitive, d'après l'axiome de droit : *res primo occupanti cedit.*

Pour le cas, plus que probable, où les autres grandes puissances ne voudraient pas consentir à un pareil arrangement, la cour de Pétersbourg avait pris ses précautions d'avance, au moyen du traité d'Andrinople, dont la portée et les conséquences ont été appréciées par le comte de Nesselrode dans une dépêche devenue célèbre.

Chargé par l'empereur Nicolas de porter périodiquement à la connaissance du grand-duc Constantin, vice-roi de Pologne, le résultat des travaux du département de l'extérieur, l'archichancelier avait, à la date du 12 février 1830, écrit de sa propre main une longue dépêche dans laquelle, sous l'impression orgueilleuse du triomphe remporté par la diplomatie moscovite,

il n'hésite pas à déclarer « *que la Turquie a été réduite à n'exister que sous la protection de la Russie et n'écouter désormais que ses désirs.* »

Parlant des provinces danubiennes, le comte de Nesselrode fait observer que l'occupation des principautés de Valachie et de Moldavie, pendant dix années consécutives, devait originairement servir de garantie au payement des indemnités de guerre; mais que l'empereur Nicolas avait renoncé à leur occupation à cause des dépenses considérables que celle-ci aurait provoquées, mû d'ailleurs par cette considération, ajoute-t-il, « *que sans y entretenir des troupes, nous en disposons à notre gré, en temps de paix et en temps de guerre.* » Après avoir soutenu dans la même dépêche, « *qu'il ne tenait qu'aux armées moscovites de marcher sur Constantinople et de renverser l'empire turc,* » le comte de Nesselrode avoue hautement que le traité d'Andrinople a laissé entre les mains de la Russie les *clefs de position*, d'où il lui sera facile de tenir en échec l'empire ottoman, et de lui faire sentir « *la certitude de sa ruine, s'il essayait de la braver une autre fois.* »

La dernière mission du prince Menschikoff quelque blâmable qu'elle fût, a produit cependant un effet salutaire en ce sens, qu'elle a rappelé à l'Europe, que la Russie possédait depuis 1829 les *clefs de position* destinées à fixer le sort de la Turquie; qu'il fallait à tout prix lui enlever, si l'on désirait sérieusement préserver l'empire ottoman d'une chute imminente.

Il fallait dans ce but commencer par imposer à la Russie, comme une des principales conditions de la paix, l'annulation de tous les traités conclus jusqu'à ce jour par elle avec le sultan; car, comme l'a parfaitement dit M. Gladstone à la chambre des communes, c'est à l'aide desdits traités que la Russie a enveloppé de ses filets la Sublime Porte de manière que celle-ci ne pût lui échapper.

Le principe qui sert de base à l'application de la première garantie telle qu'elle fut formulée dans les notes du 8 août, tend virtuellement à l'annulation de tous les traités au moyen desquels la Russie fonda successivement son droit d'intervention exclusive dans les affaires intérieures de l'empire turc. La cour de Pétersbourg ne s'y méprit point.

Répondant à la note verbale remise par le comte Buol au prince Gortschakoff, le 28 du même mois, au sujet des conditions de paix consignées dans les notes du 8 août, le comte de Nesselrode dit :

« Le cabinet autrichien nous présente, de concert
» avec l'Angleterre et la France, les propositions des
» puissances occidentales, rédigées de telle sorte
» que, pour ce qui concerne la forme, elles sont tout
» à fait impropres à nous permettre d'y adhérer d'une
» manière honorable, et que, quant à leur contenu,
» il n'est pas possible de s'y méprendre, puisque, de
» l'aveu du gouvernement français, constaté d'ailleurs
» d'une manière officielle par la publication de sa ré-
» ponse adressée à la cour de Vienne, ce que l'on

» entend par l'intérêt de l'équilibre européen n'est » autre chose *que l'annulation de nos anciens traités* » et la ruine de nos établissements maritimes, qui, » dit-on, faute de tout équilibre, renferment une me» nace incessante contre l'empire ottoman, et exigent » par conséquent un affaiblissement de la puissance » russe dans la mer Noire. »

Bien que la pratique constante de la vie internationale ait depuis longtemps établi que, par suite de l'état de guerre éclatant entre deux puissances, tous les traités qui avaient été conclus entre elles avant la déclaration de la guerre sont et demeurent abolis, il est à remarquer que dans ces derniers temps-ci, la diplomatie européenne, mue sans doute par un amour excessif de la paix, n'avait pas toujours osé faire prévaloir ce principe dans toutes ses conséquences. Le plus souvent elle s'était bornée à appliquer aux traités de paix le système du *statu quo ante bellum*. Les notes du 8 août, dans lesquelles l'annulation des traités conclus entre la Russie et la Porte fut posée comme une condition *sine qua non* de la paix future, ont ramené la pratique de la diplomatie aux véritables principes du droit des gens.

Cela est tellement vrai, que le même principe ayant été reproduit dans le *memento* du 28 décembre, il fut, cette fois sans contestation, admis par le prince Gortschakoff, et reconnu formellement par les deux plénipotentiaires de la Russie dans la première séance des conférences de Vienne. Dès lors, son application aux

préliminaires de paix parafés le 1er février, ne pouvait rencontrer aucune difficulté sérieuse au sein du congrès de Paris, qui, après l'avoir pris pour point de départ des règlements concernant la future organisation des principautés danubiennes, eut soin de le consigner dans une stipulation spéciale, formant l'objet de l'article 32 du traité général de paix.

De ce que la France et l'Angleterre en signant le traité d'alliance du 10 avril 1854 s'étaient interdit de retirer aucun avantage particulier des événements qui pourraient se produire durant la guerre, et que partant elles avaient déclaré en face de l'Europe ne poursuivre aucun remaniement territorial, il ne s'ensuit pas qu'elles s'écartassent du but de leur alliance en réclamant de la Russie une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Pareille rectification n'était au contraire que la conséquence immédiate de l'annulation des traités existant entre les deux puissances.

En les proclamant éteints et abrogés, les alliés du 2 décembre n'avaient évidemment en vue que de faire rendre à la Sublime Porte les *clefs de position* dont la cour de Pétersbourg s'était successivement et très-adroitement emparée au moyen de conventions qui, examinées de près, ne sont que l'expression de la volonté imposée par le plus fort au plus faible, que la loi dictée par le vainqueur au vaincu.

Qui veut la fin doit vouloir les moyens. L'annulation des traités dont il s'agit implique nécessairement la

cessation des dangers auxquels l'empire ottoman resterait exposé aussi longtemps que ses frontières naturelles ne seraient pas rétablies. La ligne du Danube, comme nous l'avons vu plus haut, est indispensable à la défense de la Turquie. Par ligne du Danube il faut entendre non-seulement le cours du fleuve, mais aussi les ouvrages destinés à en interdire le passage à toute armée ennemie. Rien ne serait plus facile à un corps d'armée russe que de franchir à tout instant le Danube sur des pontons à la Birago, si l'accès des bouches du Danube n'était suffisamment défendu par des fortifications avancées.

D'après ce principe stratégique, les alliés du 2 décembre proposèrent d'abord à la Russie une rectification de frontières laquelle, partant des environs de Chotyn, suivait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutit au lac Salsyk. C'est cette rectification qui se trouve consignée dans l'annexe au protocole parafé à Vienne le 1er février.

Dans la séance du 8 mars, le baron de Brunnow donna, au congrès de Paris, lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettaient pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Rappelant que les puissances alliées devaient avoir en vue d'assurer la libre navigation du Danube, le plénipotentiaire de la Russie avançait, que cet objet serait atteint par un autre tracé, que son gouvernement

l'avait chargé de proposer au congrès. Ce tracé, qui, suivant lui, aurait eu l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, serait parti de Waduli-Isaki, sur le Pruth, aurait suivi le val Trajan et aurait abouti au nord du lac Yalpuk. La Russie enfin aurait fait abandon des îles du delta et aurait rasé les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

La proposition du baron de Brunnow s'écartait d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les puissances alliées pussent la prendre en sérieuse considération. Il était évident que la Russie cherchait à conserver les points avancés indispensables à la défense de la ligne du Danube, puisqu'elle voulait garder Ismaïl et Kilia-Nova, qui commandent le passage du Danube.

Le baron de Brunnow proposa ensuite d'ajouter au tracé indiqué par lui, le territoire compris entre le lac Katlebug, le val de Trajan et le lac Salsyk. Cette combinaison ne fut pas moins énergiquement combattue par les plénipotentiaires des alliés du 2 décembre, attendu qu'elle ne comprenait qu'une petite portion du territoire dont la cession avait été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche avait portées à Pétersbourg.

Quel que fût l'esprit de conciliation qui animait les puissances alliées, elles ne pouvaient s'écarter des conditions de paix et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les gouvernements représentés au congrès.

Les plénipotentiaires de la Russie protestèrent qu'ils n'avaient, en plaçant sous les yeux du congrès des considérations dont il y avait lieu, à leur sens, de tenir compte, d'autre intention que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays. Pour preuve de leurs intentions conciliantes, ils se déclarèrent prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

Ces diplomates insistèrent surtout sur les difficultés topographiques que la ligne indiquée dans les préliminaires de paix rencontrerait au nord.

Tout en répétant que les puissances alliées ne pouvaient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation, le comte Walewski proposa, afin de tenir compte des difficultés topographiques mises en avant par les plénipotentiaires de la Russie, de procéder par voie de compensation en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac Salsyk.

Après une discussion engagée sur cet amendement, à laquelle tous les plénipotentiaires prirent part, il fut offert à ceux de la Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédies.

Sur la demande des plénipotentiaires russes, l'examen ultérieur de ce nouveau tracé fut renvoyé à la séance suivante (10 mars), après que ceux de la France et de la Grande-Bretagne eurent toutefois

établi, que la proposition à laquelle ils venaient de se rallier dans un esprit de concorde, constituait, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush; c'est pourquoi le comte Walewski et lord Clarendon exprimèrent la conviction qu'une telle concession serait pleinement appréciée par les plénipotentiaires de la Russie.

A l'ouverture de la séance du 10 mars, le baron de Brunnow s'empressa de reconnaître hautement l'esprit de concorde qui avait suggéré aux plénipotentiaires des puissances alliées le tracé proposé par eux dans la séance précédente; mais se fondant sur les considérations topographiques et administratives que ceux de la Russie avaient déjà fait valoir, il demanda, de concert avec le comte Orloff, un amendement au tracé qui leur était offert. Cet amendement consistait à faire partir la nouvelle frontière du confluent du Pruth et de la Saratsika, en remontant cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalput, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Albédies.

C'est cette proposition qui ayant, à la suite d'une discussion approfondie, subi des modifications essentielles, a été définitivement arrêtée par le congrès et insérée dans le traité du 30 mars.

La nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie

européenne partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth [1].

Les délégués des puissances contractantes, chargés, d'après l'article 20 du traité général de paix, de fixer dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière, trouveront dans la grande carte topographique publiée en 1821 par le colonel d'état-major russe Pidascheff, en soixante-dix-sept feuilles, et contenant toutes les dénominations en langue française et russe, un instrument utile pour accomplir leur tâche à la complète satisfaction des puissances contractantes.

D'ailleurs, pour contrôler au besoin l'exactitude de la carte du colonel Pidascheff, ils n'auront qu'à consulter la carte « de la Turquie européenne et des pays limitrophes » dressée par l'état-major impérial et royal d'Autriche, publiée en 1829.

[1] On peut suivre ce tracé sur la carte géographique que nous publions à la fin du volume.

Le *Journal de Constantinople* du 6 juillet dernier annonce que ce tracé paraissant impraticable aux commissaires, deux autres tracés allaient être soumis aux puissances alliées.

Nous croyons savoir qu'il s'agit uniquement des difficultés rencontrées au sud de Bolgrad, pour fixer les frontières dans d'immenses marais. On reviendra probablement au projet indiqué antérieurement par l'Autriche, lequel consistait à faire passer le tracé au nord et audessus de cette même ville, précisément pour éviter les marais. Cette modification, quelle qu'elle soit, n'altérera pas les bases définitivement convenues dans le congrès.

Si l'on examine de près la nouvelle délimitation des frontières entre la Russie et la Turquie européenne, il est aisé de voir que le but principal des puissances alliées a été de barrer à la Russie la route stratégique de Leowa, par laquelle, dans les diverses occupations militaires des principautés, et encore dernièrement, en 1853, les Russes étaient entrés en Valachie. Il est vrai que la route de Skuliany, à peu de distance de Jassy, par laquelle les Russes avaient l'habitude d'entrer en Moldavie, leur reste ouverte, puisque les puissances alliées ont renoncé à poursuivre la rectification de la frontière entre Chotyn et Hush. Mais le voisinage immédiat de l'Autriche, qui longe au nord et à l'ouest la Moldavie, est plus que suffisant pour couvrir de ce côté les principautés, surtout depuis qu'en vertu du traité de garantie du 15 avril 1856, l'Autriche a assumé l'obligation de considérer comme un *casus belli* toute infraction aux stipulations de la paix que la Russie pourrait éventuellement commettre.

Le point le plus vulnérable de l'empire ottoman était, comme nous l'avons déjà dit, aux bouches du Danube, entre Ismaïl et Kilia-Nova. C'est en sacrifiant plus de trente mille hommes que Suwaroff s'était emparé d'Ismaïl. Le combat avait été si acharné, qu'aujourd'hui encore le souvenir en est resté dans les rangs de l'armée moscovite. Quand les généraux veulent électriser les troupes qu'ils conduisent à l'assaut, ils n'ont qu'à s'écrier : « En avant, et donnez le coup de baïonnette d'Ismaïl ! »

Qu'on juge par là ce qu'il a dû en coûter à la cour de Pétersbourg de restituer au sultan les *clefs de position* du Danube, et de souscrire à une cession de territoire, laquelle, depuis la fondation de l'empire moscovite, est unique dans ses annales.

La Turquie va non-seulement rentrer en possession des forteresses construites par les Russes sur le Danube, mais en outre, à partir du point où le Pruth rejoint ce fleuve, la Moldavie acquiert un territoire de deux cents milles.

D'après le dernier recensement officiel ordonné en 1851, la population de la Bessarabie, qui n'était en 1829 que de 412,000 âmes, avait depuis lors plus que doublé, et s'élevait au chiffre de 874,000 âmes. La partie la plus peuplée est précisément celle qui forme le cercle d'Ismaïl, le gouvernement russe y ayant favorisé par tous les moyens l'immigration. Depuis l'époque où la Bessarabie fut incorporée à l'empire russe jusqu'en 1831, cette province s'était trouvée en dehors de la ligne des douanes, dont la rigueur proverbiale ne commençait à se faire sentir que sur les bords du Dniester. Plus tard, les blés de la Bessarabie occidentale, au lieu de prendre la direction d'Odessa, commencèrent à trouver un débouché avantageux à Reni; on évitait, en leur faisant descendre le Pruth, le transport par terre beaucoup plus coûteux. Reni avait fini par enlever une partie considérable du commerce des céréales à Galatz et Ibraïla, auxquelles sa concurrence devenait chaque jour plus redoutable.

La Russie, qui manque de sel, possédait dans les lacs salants de la Bessarabie une précieuse ressource dont le produit annuel avait déjà, en 1832, atteint 350,000 puds (environ 60,000 quintaux), chiffre aujourd'hui plus que doublé. Ces lacs salants se trouvent tous compris dans le territoire dont la Moldavie va s'agrandir.

Enfin, sans compter les colonies de Cosaques sur le Danube avec une population de plus de douze mille âmes, ainsi que les colonies suisses et allemandes très-prospères, les villages bulgares qui s'étendent le long du Pruth et en général tout le cercle de Kagul sont habités par une population intelligente et laborieuse adonnée à l'élève des races ovines, lesquelles fournissent des laines excellentes. Ce sont autant d'éléments de prospérité dont la richesse naturelle de la Moldavie s'accroîtra par suite de la nouvelle délimitation des frontières entre la Russie et la Turquie européenne. Nous croyons pouvoir, d'après des renseignements authentiques, évaluer à deux cent cinquante mille âmes au moins le total de la population disséminée sur le territoire cédé par la Russie à la Sublime Porte.

C'est ce qui explique l'insistance mise par les plénipotentiaires de la Russie à assurer, par l'article 22 du traité de paix, aux habitants dudit territoire les droits et priviléges dont jouissent les principautés danubiennes, ainsi que, pendant l'espace de trois années, la faculté de transporter ailleurs leur domicile, et de disposer librement de leurs propriétés. Bien que

la majeure partie de la population russe soit considérée comme attachée à la glèbe, les puissances alliées du 2 décembre devaient suivre dans la conclusion du traité général de paix des maximes plus conformes à notre civilisation et à l'esprit du droit naturel, en accordant aux ci-devant sujets russes dont le territoire va être annexé à la principauté de Moldavie, la faculté d'émigrer et d'emporter le produit de leurs propriétés mobilières et immobilières.

De tout ce qui précède résulte clairement combien la nouvelle délimitation des frontières, non-seulement donne satisfaction aux intérêts stratégiques de la Turquie, mais aussi va contribuer au développement des intérêts économiques et commerciaux des provinces danubiennes.

A l'époque des conférences de Vienne la Russie n'était pas assez vaincue pour renoncer, ne fût-ce qu'au simple delta du Danube. Dans la séance du 23 mars desdites conférences, le prince Gortschakoff et M. de Titoff s'opposèrent même à tout arrangement qui en aurait impliqué la neutralité. Aussi l'Allemagne, dont les intérêts sont en première ligne affectés par la deuxième garantie, puisque la libre navigation du Danube forme le plus puissant élément de l'activité et de la prospérité de son commerce, s'éleva-t-elle hautement contre la solution incomplète que cette garantie avait reçue aux conférences de Vienne.

La *Gazette universelle d'Augsbourg*, l'organe principal de la presse périodique d'outre-Rhin, se livrant,

dans son numéro du 13 juin 1855, à une appréciation approfondie des quatre garanties, s'exprime en ces termes par rapport à l'arrangement combiné aux conférences de Vienne, touchant la deuxième garantie :

« Ce n'est que par suite de la paix de Bucharest, conclue en 1812, que la Russie est entrée en possession de la Bessarabie et a pris pied sur les bords du Danube. C'est de ce point qu'elle dirigeait depuis ses opérations agressives contre le cœur de la Turquie, en même temps qu'elle paralysait le commerce international sur le Danube. Elle s'empara des bouches de ce fleuve pour mieux arrêter les pulsations de l'artère vitale de l'Europe centrale. Par là, comme sont obligés de le reconnaître désormais les gens les plus bornés, la Russie a porté au commerce, non-seulement des provinces danubiennes, mais aussi à celui de l'Allemagne et de l'Autriche, les coups les plus terribles. Cependant il y a eu une époque où les hommes les plus clairvoyants se laissèrent sur ce point duper par la Russie. Car, de même que ce fut jadis la France qui ménagea à celle-ci la possession définitive de la Crimée, tandis qu'aujourd'hui elle serait bien aise de la lui arracher, c'est, dans une époque plus rapprochée de nous, à l'Autriche et à l'Angleterre qu'elle doit d'être devenue enfin maîtresse de la bouche de Sulina, qu'elle s'engagea à entretenir toujours navigable. Il n'est que trop connu de quelle manière arbitraire elle y a exercé sa domination, et employé tous les moyens pour que, de la façon la plus naturelle du monde,

le mot « *navigable* » signifiât « non-navigable ». Il appartient à l'Autriche, plus qu'à toute autre puissance, d'y mettre bonne fin en faisant disparaître à tout jamais la domination russe des bouches du Danube. »

Un célèbre diplomate, dont l'autorité pèse ici d'un double poids, tant à cause des fonctions élevées qu'il a remplies longtemps près la cour de Pétersbourg, qu'à cause de ses sympathies bien connues en faveur de la Russie, le comte de Fiquelmont a fait paraître l'année dernière une brochure ayant pour titre : *la Politique de la Russie et les Principautés danubiennes*, à laquelle nous croyons devoir emprunter les mémorables lignes qui suivent :

« Nous sommes autorisés à demander franchement à la Russie ce qu'elle veut sur le Danube. Cette vallée du Danube est placée entièrement hors de son empire. La Russie n'a sur ce fleuve aucun intérêt qui lui soit nécessaire ou qui puisse lui appartenir directement.

» A l'exception de quelques faibles affluents de la haute Allemagne, il n'y a pas une seule goutte d'eau dans le Danube qui ne soit autrichienne. Toutes les eaux du Tyrol allemand, de la Carinthie, de la Styrie, de la Hongrie, de la Moravie, toutes les eaux du versant méridional des Karpathes, toutes celles de la Transylvanie coulent dans le Danube.

» Il n'y a pas une seule goutte d'eau russe dans le Danube.

» Les plus grands intérêts du commerce autrichien (ainsi qu'une grande partie de ceux de l'Allemagne par

transit) sont sur le Danube; et pendant qu'un grand nombre de bâtiments autrichiens de toute sorte le montent et le descendent, vont par cette voie à Galatz, à Odessa, à Trébizonde et à Constantinople, pas un seul colis de marchandise russe n'entre dans ce fleuve et ne trouverait aucun avantage à y entrer. La Russie n'y cherche donc qu'un intérêt politique. »

Un tel aveu dans la bouche d'un homme d'État dont toute la vie a été consacrée à cimenter l'alliance entre l'Autriche et la Russie est doublement important. Il atteste combien il était urgent d'écarter la domination moscovite des bouches du Danube; il fait ressortir les féconds avantages que l'Allemagne entière va recueillir de l'œuvre du congrès de Paris.

Qu'il nous soit ici permis de poser une question à ceux des cabinets allemands dont les efforts, au sein de la diète germanique, ne semblaient avoir d'autre but que celui d'enrayer la politique inaugurée par l'Autriche au moyen de l'alliance du 2 décembre.

Croit-on que sans le traité du 2 décembre, l'Allemagne aurait jamais conquis la liberté de la navigation sur le Danube, laquelle lui promet désormais un si riche avenir ?

Quiconque veut être de bonne foi, doit sans hésiter répondre : non !

S'il pouvait y avoir encore le moindre doute sur ce sujet, il suffirait, pour le faire disparaître, de consulter la fameuse dépêche adressée le 9 mai 1855, par M. de Glinka, chargé d'affaires de Russie près la

Confédération germanique, au comte de Rechberg, président de la diète.

M. de Glinka était chargé de communiquer aux États de la Confédération la note bien connue, du 30 avril, dans laquelle le comte de Nesselrode avait entrepris de rendre les puissances occidentales responsables de l'insuccès des négociations de Vienne. Quelque restreintes et incomplètes que fussent les concessions auxquelles les plénipotentiaires de la Russie avaient souscrit durant les conférences de Vienne par rapport à la navigation du Danube, M. de Glinka avait pour instruction de déclarer positivement à la diète germanique, que le czar n'entendait les réaliser qu'à la condition expresse, *que les gouvernements allemands maintiendraient à l'égard de la Russie l'attitude qu'ils avaient observée jusque-là dans les complications politiques du moment* [1].

L'Allemagne n'aurait donc recueilli d'autre fruit de

[1] « MONSIEUR LE COMTE,

» Conformément aux ordres de mon gouvernement, j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la dépêche ci-jointe du comte de Nesselrode, afin qu'elle soit portée à la connaissance de la diète germanique. L'empereur, mon auguste souverain, en acceptant pour sa part le résultat des conférences de Vienne, en tant qu'il concerne la position future des principautés et la navigation du Danube, y attache la condition que les gouvernements allemands maintiendront, à l'égard de la Russie, l'attitude qu'ils ont observée jusqu'ici dans les complications politiques du moment. La diète germanique voudra bien voir, dans cette résolution de Sa Majesté Impériale, un gage de paix pour l'avenir et un nouveau témoignage d'égards offerts par la Russie aux intérêts auxquels la Confédération germanique a voué sa sollicitude. Je me sens heureux, Monsieur le comte, d'être l'organe de ces sentiments, et saisis l'occasion, etc.»

sa stricte neutralité que de conserver à la Russie la paisible possession des bouches du Danube.

Par ses conséquences pratiques le traité du 2 décembre ne pouvait manquer de déjouer les calculs trop habiles de la diplomatie moscovite.

La somme des intérêts que les alliés avaient à poursuivre en Orient embrasse deux questions qui, bien que distinctes, se complètent mutuellement. La première ayant son centre de gravitation dans l'Euxin peut être appelée la question *euxinienne;* la seconde, par un motif analogue, la question *danubienne.*

L'alliance *à deux* de la France et de la Grande-Bretagne aurait eu pour résultat inévitable de concentrer de préférence leurs efforts dans la solution de la question *euxinienne*. C'est en Asie que se trouve l'intérêt principal de la Grande-Bretagne, dont les possessions aux Indes étaient indirectement menacées par la prépondérance toujours croissante de la Russie dans l'Euxin. L'intérêt de l'Allemagne en général, et de l'Autriche en particulier, était placé sur les rives du Danube.

L'alliance du 2 décembre, en établissant la solidarité des intérêts entre l'Autriche et les puissances occidentales, permit à la France de seconder les vues de l'Autriche et d'élever, dans l'intérêt de l'équilibre politique, l'affranchissement du Danube à la hauteur d'un *grand but européen*, ainsi que le comte de Clarendon, dans la séance parlementaire du 5 mai dernier, l'a très-justement défini aux applaudissements de toute la chambre des lords.

VIII.

PROVINCES DANUBIENNES. — CONFIRMATION DES IMMUNITÉS ET PRIVILÉGES DONT LES PRINCIPAUTÉS JOUISSENT *AB ANTIQUO*. — GARANTIE COLLECTIVE DES PUISSANCES CONTRACTANTES. — RÉVISION DES LOIS ET STATUTS ORGANIQUES. — PROJET DE RÉUNION DE LA MOLDAVIE ET DE LA VALACHIE EN UNE SEULE PRINCIPAUTÉ. — COMMISSION EUROPÉENNE. — INTÉRIM DU POUVOIR.

VIII.

PROVINCES DANUBIENNES. — CONFIRMATION DES IMMUNITÉS ET PRIVILÉGES DONT LES PRINCIPAUTÉS JOUISSENT *AB ANTIQUO.* — GARANTIE COLLECTIVE DES PUISSANCES CONTRACTANTES. — RÉVISION DES LOIS ET STATUTS ORGANIQUES. — PROJET DE RÉUNION DE LA MOLDAVIE ET DE LA VALACHIE EN UNE SEULE PRINCIPAUTÉ. — COMMISSION EUROPÉENNE. — INTÉRIM DU POUVOIR.

Il a été souvent dit, avec autant de justesse que d'à-propos, que la question d'Orient se résume tout entière dans celle des principautés danubiennes.

C'est en effet là que se trouve le plus difficile problème dont la solution ait été confiée à la sagesse du congrès de Paris, tellement que malgré la conclusion de la paix il occupe toujours et occupera encore longtemps les puissances contractantes. C'est là que la diplomatie doit attaquer le mal dans sa racine, si elle veut trancher la redoutable question qui soulève pério-

diquement les orages les plus menaçants pour la paix générale.

C'est de l'état politique qui a régi jusqu'ici les principautés qu'ont dérivé les conflits sans nombre entre les deux cours de Turquie et de Russie. L'histoire du passé est là pour prouver que chaque atteinte portée par le divan à l'autonomie de ces provinces n'a fait que les jeter plus avant dans les bras de la Russie.

La Moldavie et la Valachie sont pour ainsi dire l'unique point de contact entre les deux empires; ce n'est qu'en le neutralisant qu'on peut faire cesser tout motif ou prétexte de collision ultérieure.

D'un autre côté, les tiraillements continuels auxquels ces pays sont en butte par suite des défauts invétérés de leur régime intérieur, troublent sans cesse le repos et paralysent les intérêts les plus précieux d'une population de quatre millions d'habitants; tous les germes de bien-être et de prospérité en sont étouffés à mesure qu'ils cherchent à se développer.

Il ne faut pas oublier non plus que les principautés danubiennes, théâtre de guerres incessantes entre le czar et le sultan, en ont constamment subi le poids et toutes les funestes conséquences. Il en est résulté pour elles une situation équivoque, précaire, qui les exclut virtuellement de la jouissance du droit public européen.

Éclairés par la crise actuelle et fermement résolus d'en prévenir le renouvellement, les alliés du 2 décembre avaient déjà, lors des négociations de Vienne,

établi d'un commun accord qu'il fallait substituer au protectorat exclusif de la Russie leur garantie collective.

Dans ce but, dès la première séance, tenue le 15 mars 1855, à l'ouverture des conférences de Vienne, le baron de Bourqueney posait comme un principe incontestable et incontesté du droit international, que la guerre entre deux puissances annule tous leurs traités antérieurs. Appliquant ce principe à la question d'organisation des provinces danubiennes, le plénipotentiaire de la France tenait à faire ressortir que, dans la recherche des arrangements nouveaux à laquelle la conférence allait se livrer, il était bien entendu qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Sublime Porte ne saurait être invoquée comme un droit ou opposée comme un obstacle.

Le prince Gortschakoff, après avoir admis sans contestation que les stipulations des traités de la Russie avec la Sublime Porte, relatives aux rapports entre la Russie et les principautés danubiennes, resteraient abolies à la paix, posa néanmoins en principe « que le nouvel ordre de choses ne devrait priver ces provinces d'aucun des avantages dont elles avaient joui jusqu'ici. »

En réponse à l'observation du prince Gortschakoff, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne s'empressèrent de déclarer :

« Que le but de leurs gouvernements n'était point de détériorer la position des principautés, mais de l'améliorer, en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur sujet, de façon à donner une pleine

et entière satisfaction aux droits de la puissance suzeraine, *à ceux des trois principautés* et aux intérêts généraux de l'Europe. »

Conformément à cette déclaration des plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, on lit en tête des propositions autrichiennes présentées à l'acceptation de la Russie et consignées dans le protocole du 1er février (A. c.) comme projet des préliminaires de paix, ou pour mieux dire, converties dans la première séance du congrès de Paris en véritables préliminaires, ce qui suit :

« La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérance dans les affaires intérieures des principautés danubiennes.

» Les principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le sultan, de concert avec les puissances contractantes, accordera en outre à ces principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. »

La simple lecture de cette proposition constate, de la manière la plus évidente, qu'aux yeux des puissances alliées du 2 décembre, le règlement organique qui régit les deux principautés danubiennes ne doit pas être considéré comme supprimé, puisque, dans les préliminaires acceptés de part et d'autre, les hautes parties contractantes envisagent l'alternative d'après laquelle, au lieu d'accorder *en outre* aux principautés une nouvelle organisation, elles se borneraient à y *con-*

firmer le règlement organique actuel. L'emploi du verbe *confirmer* exclut à lui seul l'idée que les puissances contractantes veuillent ou puissent considérer comme supprimés les priviléges et immunités dont les principautés jouissent *ab antiquo.*

Au contraire, les mots « *en outre* », lesquels, à coup sûr, ne se trouvent pas insérés sans dessein dans la contexture de la phrase, indiquent clairement l'intention des puissances contractantes d'étendre plutôt et d'élargir le cadre de ces priviléges et immunités, afin de mieux consolider l'indépendance, de mieux développer la prospérité des provinces danubiennes, si longuement éprouvées, soit par les convulsions politiques intérieures, soit par les fréquentes guerres entre la Russie et la Porte.

Nous lisons néanmoins dans le *Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le* 15 *février* 1856, *à l'égard des principautés danubiennes* [1], deux propositions desquelles on pourrait inférer que le divan se crut un instant fondé à soutenir, que par le fait même que les traités entre la Sublime Porte et la Russie ont été annulés par la guerre, le règlement organique des principautés danubiennes serait devenu nul et sans effet.

Après avoir, dans l'article 1[er] dudit protocole, posé en principe « que les traités conclus entre la Sublime Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la

[1] Voyez l'annexe D.

guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays, » l'article 29 ajoute :

« La législation constitutive des deux principautés devant être uniforme, une commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les caïmakans, d'accord avec le commissaire ottoman, se rendra incessamment à Constantinople pour substituer au règlement organique non-seulement les nouvelles combinaisons nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité et spécialement tout ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif. »

Le divan ne demandait donc rien moins que de remplacer les statuts fondamentaux, lesquels jusqu'ici ont régi les provinces danubiennes, par une nouvelle constitution organique élaborée sous la surveillance immédiate de la Porte, sauf à ne la revêtir de la sanction du sultan qu'après qu'elle aurait été au préalable déférée à l'examen et à l'approbation des puissances alliées.

Il était impossible que le congrès de Paris se rangeât au même avis. Malgré l'habileté d'Aali-Pacha, chargé de soutenir devant le congrès les principes servant de base au protocole précité du 15 février, la prétention du divan concernant la convocation pure et simple à Constantinople d'une commission moldo-valaque, dans le but d'élaborer la nouvelle constitution, fut immédiatement écartée par les plénipotentiaires des autres puissances représentées au congrès.

Il n'en pouvait être autrement.

C'est un principe élémentaire de droit, soit privé soit public, que l'annulation des obligations conventionnelles entre deux ou plusieurs contractants ne peut préjudicier aux droits acquis des tiers. De ce que le protectorat exclusif exercé jusqu'ici par la Russie sur les provinces danubiennes reste anéanti, les traités d'où il découlait étant aujourd'hui supprimés, il ne s'ensuit donc pas que les priviléges et immunités, garantis par la Sublime Porte aux principautés, bien longtemps avant qu'elle n'eût conclu avec la Russie les traités dont il s'agit, soient également périmés et éteints. Les effets légaux de la guerre ne sauraient apporter à la situation politique des provinces danubiennes d'autre changement que celui de substituer au *protectorat exclusif* de la Russie la *protection collective* des puissances contractantes, dans le but manifeste de leur garantir, comme il appert du texte même des préliminaires de paix, la pleine et libre jouissance des priviléges et immunités acquis depuis des siècles.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter la note-circulaire adressée, en date du 23 mai 1855, par le comte Walewski aux légations de France au dehors.

Réfutant l'assertion du comte de Nesselrode, d'après lequel les provinces danubiennes étaient redevables à la Russie de leurs priviléges et immunités, le ministre des affaires étrangères de France dit :

« Déjà, dans les conférences, MM. les plénipotentiaires de Russie, lors de la discussion de la première

garantie relative, selon eux, à la conservation des immunités de la Moldavie, de la Valachie et de la Servie, et, suivant nous, à l'abolition de l'influence abusive exercée par le cabinet de Saint-Pétersbourg dans ces trois provinces vassales de la Sublime Porte, avaient paru se méprendre sur la position vraie du débat. M. le comte de Nesselrode développe la même thèse ; j'y répondrai par des questions. Quand la France, l'Angleterre et l'Autriche ont-elles manifesté un autre désir que celui de maintenir, en l'améliorant, le régime d'indépendance administrative, qui, on l'a trop oublié, n'était ni en Valachie ni en Moldavie une conquête récente, mais le résultat d'un accord librement conclu il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les hospodars ont commencé, pendant les guerres du dix-huitième siècle, à compter davantage avec la cour de Russie qu'avec la Sublime Porte ? C'est ainsi que la Moldavie a perdu la moitié du territoire qui lui avait été garanti par les sultans; c'est ainsi que cette province et la Valachie, au lieu de demeurer ce qu'elles devaient être, une barrière respectée entre l'empire ottoman et la Russie, ont été, même après le traité d'Andrinople qui semblait leur reconnaître des droits mieux définis, gouvernées plutôt par des agents du cabinet de Saint-Pétersbourg que par leurs propres chefs, et qu'en pleine paix, comme si elles n'eussent été qu'un prolongement du sol russe, elle se sont trouvées à l'improviste occupées par une armée étrangère.

» Voilà les véritables maux dont ont souffert les prin-

cipautés du Danube; voilà les dangers qui les menaçaient sans cesse; c'est aux uns et aux autres que la première des quatre garanties avait pour unique objet de mettre un terme. Que l'influence de la Russie au delà du Pruth se soit ou non exercée sous le titre légal de *protectorat*, la question est ailleurs, et ce serait la faire dégénérer en querelles de mots que de la poser comme l'a fait M. le comte de Nesselrode. L'histoire est là pour dire ce que la Moldavie et la Valachie ont gagné à la nature ancienne de leurs rapports avec la cour de Saint-Pétersbourg, et c'est cet état de choses dont la France, l'Angleterre et l'Autriche ont voulu empêcher le retour. »

Il est fort curieux, en effet, de voir par quelle marche lente et sûre la diplomatie moscovite est parvenue à établir peu à peu sur la Moldavie et la Valachie le protectorat le plus abusif.

En vertu du traité de Kaïnardji, en 1774, la Russie obtint d'abord le droit d'intercession en faveur des provinces danubiennes.

Le traité d'Akerman, en 1826, y ajouta le droit de représentation.

Le traité d'Andrinople lui assura le droit d'occupation temporaire et de surveillance. Le règlement organique de 1834 lui accorda enfin un droit de protectorat qui, en vertu du *sened* de Balta-Liman, en 1849, fut complété par le droit d'occupation éventuelle.

Ce sont ces traités qui, altérant profondément le régime d'indépendance administrative des provinces

danubiennes, ont troublé les rapports de ces dernières avec la Sublime Porte. C'est pourquoi les puissances alliées ont entendu les supprimer, mais sans porter atteinte aux priviléges et immunités, lesquels, ainsi que le fait observer la note circulaire du comte Walewski, « sont le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, entre la Sublime Porte et les provinces danubiennes. »

En remontant dans l'histoire de la nation roumaine, nous trouvons qu'à l'époque désastreuse où l'Europe était exposée aux invasions incessantes des conquérants musulmans, la Valachie, dans les quatorzième et quinzième siècles, la Moldavie, dans le siècle suivant, tout en se soumettant à la puissance prépondérante des sultans, se réservèrent, au moyen de capitulations spéciales, leur nationalité, leur autonomie, ainsi que l'indépendance complète de leur administration intérieure.

Le premier traité conclu à ce sujet entre le prince valaque Mircea Ier et le sultan Bajazet Ier, date de 1392. Il est d'autant plus utile d'en connaître la teneur, que le protocole du 11 février 1856 s'y réfère formellement.

« I. Nous, Bajazet Ier, avons résolu dans notre bienveillance suprême envers la Valachie, qui vient de se soumettre à notre invincible empire : que ce pays conservera le privilége d'être gouverné d'après ses propres lois; que le prince de Valachie aura la faculté absolue de déclarer la guerre à ses voisins, ainsi que de conclure la paix avec eux, quand et comme bon lui sem-

blera; qu'il aura le droit de vie et de mort sur ses propres sujets.

» II. Tous les chrétiens qui, après avoir embrassé la religion musulmane, se réfugient en Valachie des pays soumis à notre domination, ne peuvent être réclamés ni arrêtés.

» III. Les Valaques qui franchissent le territoire de notre empire pour des affaires sont exempts de toute contribution; personne ne pourra les molester à cause de leur costume.

» IV. Les princes de la Valachie sont élus par le métropolite, les évêques et les boyards; ils doivent toujours être chrétiens.

» V. Le prince de la Valachie est tenu de verser chaque année, dans notre trésor impérial, trois mille *bani rossii*, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie. »

Un second traité, dont fait aussi mention le protocole du 11 février, intervenu en 1460 entre le prince valaque Vlad V et le sultan Mohammed II, ajoute les stipulations suivantes :

« I. Le sultan s'engage et s'oblige pour lui et ses successeurs de protéger la Valachie et de la défendre contre ses ennemis, sans exiger rien autre que la suprématie par rapport à la souveraineté du pays, dont les *woïwodes* auront à payer à la Sublime Porte un tribut annuel de 10,000 ducats.

» II. La Sublime Porte ne se permettra aucune immixtion dans l'administration intérieure de ladite prin-

cipauté, et il ne sera permis à aucun musulman de franchir le territoire valaque sans un motif suffisant.

» III. Tous les ans un employé de la Sublime Porte se rendra dans la Valachie pour percevoir le tribut. Il sera au retour accompagné par un employé du *woïwode* jusqu'à Giurgewo sur le Danube où l'on vérifiera une seconde fois la somme comptée, dont il sera donné un nouveau reçu. Dès que la somme aura touché la rive opposée du Danube, la Valachie n'en est plus responsable, n'importe l'événement qui survienne.

» IV. Les *woïwodes* seront toujours élus par le métropolite, les évêques et les boyards; l'élection sera reconnue par la Sublime Porte.

» V. La nation valaque continuera à jouir librement d'une législation nationale. Les *woïwodes* conserveront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, ainsi que le droit de faire la guerre et de conclure la paix, sans être soumis à la moindre responsabilité de leurs actions envers la Sublime Porte.

» VI. Tous les chrétiens qui, après avoir embrassé la religion musulmane, se réfugient en Valachie et là retournent au christianisme, ne peuvent être réclamés par aucune autorité ottomane.

» VII. Tout sujet valaque qui se rend dans n'importe quelle province turque, ne peut être astreint à payer le *caratsch* ou la capitation, c'est à quoi sont soumis tous les autres sujets.

» VIII. Lorsqu'un Turc en Valachie a un procès avec un sujet de ce pays, la cause doit être jugée

selon les lois valaques et être portée devant le divan valaque.

» IX. Tous les négociants turcs qui se rendent dans cette principauté pour acheter ou vendre des marchandises, sont tenus à déclarer aux compétentes autorités locales la durée de leur séjour, et doivent, ce délai expiré, se retirer immédiatement.

» X. Aucun Turc n'est autorisé à amener avec lui un ou plusieurs domestiques nés en Valachie, n'importe le sexe auquel ils appartiennent; jamais ne pourra s'élever une mosquée turque sur le territoire valaque.

» XI. La Sublime Porte promet de ne jamais rendre sur la demande d'un sujet valaque un firman concernant les affaires qu'il aurait en Valachie, n'importe leur nature, comme elle promet de ne jamais s'arroger le droit, sous quelque prétexte que ce soit, de citer un sujet valaque à Constantinople ou sur un autre point des possessions ottomanes. »

Les immunités et priviléges de la Moldavie ont été garantis par le traité conclu en 1513 entre le prince Bogdan et le sultan Sélim :

« I. L'empereur reconnaît que la Moldavie promet obéissance à la Sublime Porte, de son plein gré et sans y avoir été aucunement contrainte.

» II. La nation moldave conservera, comme par le passé, la jouissance de ses immunités, sans pouvoir y être jamais troublée, et sans que la Porte puisse se permettre d'y porter la moindre atteinte. Les lois, us, droits et priviléges du pays demeurent inviolables.

» III. Les princes de la Moldavie gouverneront, comme par le passé, d'une manière indépendante leur pays, et sans que la Sublime Porte s'arroge directement ou indirectement le droit d'immixtion.

» IV. De même la Porte n'interviendra, soit directement soit indirectement, jamais ni dans les procès ni dans d'autres affaires particulières, dont la décision reste réservée au prince et au sénat.

» V. La Moldavie conservera ses frontières intactes et dans toute leur intégrité.

» VI. Le culte de la religion musulmane est interdit dans toute l'étendue de la Moldavie.

» VII. Aucun musulman ne peut posséder en Moldavie ni biens-fonds, ni maison ou boutique; il ne doit non plus y séjourner au delà du terme qui lui a été accordé par le prince.

» VIII. Le commerce de la Moldavie sera libre pour toutes les nations. Les négociants turcs auront toutefois pour l'achat des produits naturels du pays la préférence sur toute autre nation; ils ne traiteront cependant que de gré à gré à Galatz, Ismaïl et Kilia, sans pouvoir pénétrer plus loin dans le pays autrement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du prince.

» IX. La Moldavie conservera le titre «*Indépendante*», et ce titre devra être employé dans tous les rescrits adressés par la Sublime Porte aux princes du pays.

» X. Les Turcs porteurs de dépêches adressées par la Porte au prince ne peuvent pas passer le Danube. Ils resteront sur la rive opposée du fleuve et remettront

leurs dépêches au gouverneur du district de Galatz, qui les fera parvenir au prince et leur en transmettra la réponse.

» XI. Les princes de la nation moldave seront élus par l'assemblée nationale et reconnus par la Sublime Porte, sans que celle-ci puisse soit intervenir dans l'élection, soit s'y opposer ou élever aucune difficulté.

» XII. Le pays sera protégé par la Turquie dans toutes les circonstances où la nation moldave réclamera aide et protection.

» XIII. Pour prix de ces avantages, la Moldavie n'assume d'autre obligation que celle d'envoyer chaque année à la Sublime Porte un *peschkesch* ou cadeau de 4,000 ducats. »

Sans poursuivre plus loin l'énumération des droits et immunités garantis par les sultans aux provinces danubiennes, nous croyons pouvoir nous borner à citer un dernier privilége qui résume de la manière la plus éclatante l'autonomie dont ces provinces sont en possession *ab antiquo*.

Leur indépendance souveraine était si généralement reconnue en Europe, que la reine Élisabeth d'Angleterre conclut, le 27 août 1588, un traité de commerce avec Pierre, prince de Moldavie [1].

[1] Petrus Dei gratiâ princeps Valachiae et Moldaviae, significamus praesentibus universis et singulis, quorum interest ac intererit, quod cum magnifico domino Guilielmo Hareborne, oratore serenissimae ac potentissimae dominae, dominae Elizabethae, Dei gratiâ Angliae, Franciae ac Hiberniae reginae apud serenissimum ac potentissimum Turcorum imperatorem, hanc constitutionem fecerimus : Nimirùm ut de hinc suae

Lorsque les Russes s'approchèrent pour la première fois des bords du Danube, ils cherchèrent à contracter alliance avec les princes de la Moldavie et de la Valachie, qu'ils considéraient et traitaient comme des États indépendants et souverains, témoin le traité intervenu en 1711, entre le czar Pierre I et Cantemir, prince de la Moldavie. Dans le traité de Kutschuk-Kainardschi (1774) conclu entre la Russie et la Sublime Porte, le titre de « *souverain* » est formellement attribué auxdits princes.

Au nombre des prérogatives à eux garanties en vertu de ce traité par la Sublime Porte, l'article 16 énumère celle d'être représentés auprès du sultan par des chargés d'affaires particuliers :

« Permette ancora ai *sovrani* de' due principati (Moldavia e Vallacchia) ognuno per la parte sua, avere presso la Fulgida Porta degl' incaricati d'affari cristiani della religione greca, che faranno le facende loro, e questi incaricati d'affari avranno cura degli interessi di detti principati, e saranno dalla Fulgida Porta benignamente trattati, ed anche nelle debolezze loro con-

serenitatis subditis, omnibusque mercatoribus integrum sit hic in provincià nostrà commorandi, conversandi, mercandi, vendendi contrahendique imò omnia exercendi, quae mercaturae ac vitae humanae societas ususque requirit, sine ulla alicujus contradictione aut inhibitione, salvo ac integro tamen jure telonii nostri, hoc est, ut a singulis rebus centum ducatorum pretii, tres numerent. Quod ratum ac firmum constitutione nostra haberi volumus. In cujus rei firmius testimonium, sigillum nostrum appressum est. Actum in castris nostris die 27 mensis augusti anno Domini 1588.

siderati come uomini che godono del diritto delle genti, cioè esenti da ogni molestia [1]. »

Le droit de conclure des traités et de se faire représenter diplomatiquement constitue l'élément essentiel de l'indépendance politique de tout État.

Il reste ainsi démontré que les priviléges et immunités des provinces danubiennes n'émanent ni des concessions spontanées de la Porte, à l'arbitre de laquelle il appartiendrait de les maintenir ou de les révoquer; ni que la Moldavie et la Valachie en doivent la conquête au protectorat de la Russie. Ces priviléges et immunités sont le patrimoine légitime et inviolable de la nation roumaine, consacré qu'il est par la double sanction du temps et des traités.

Cette courte digression dans le domaine de l'histoire nous aidera à fixer le véritable point de départ auquel avait à se placer le congrès de Paris, pour pouvoir, en réglant d'une manière définitive le sort des principautés danubiennes, concilier leurs imprescriptibles droits avec le maintien de la suzeraineté de la Porte, conformément aux bases de la négociation arrêtées dans les préliminaires de paix.

Examinons d'abord la nature des rapports réciproques qui existent entre la Sublime Porte et la nation

[1] Avant que la langue française fût généralement adoptée par la diplomatie, la langue italienne était de préférence employée par la Sublime Porte dans les traités conclus entre elle et les puissances étrangères. Le texte original du traité de Kutschuk-Kainardschi est rédigé en italien et en russe.

roumaine, sous le double point de vue du droit naturel et des traités.

Suzeraineté et *souveraineté*, deux mots qui au premier abord paraissent synonymes, ont pourtant dans la vie réelle des peuples une signification essentiellement diverse.

« A l'époque de la féodalité, dit le baron de Cussy[1], le suzerain était le seigneur ou le souverain qui, après avoir cédé son droit de souveraineté *positive* sur certains pays, n'en conservait pas moins cependant une *certaine suprématie sur le pays cédé.* »

Le baron de Martens[2] retrace d'autre part l'origine de la souveraineté en ces termes : « Le grand changement qui s'opère lorsque, en passant de l'état naturel à l'état civil, les hommes se donnent une constitution, c'est la réunion de la volonté et des forces des individus en une volonté et une force communes, par rapport au but de cette société, la sûreté et le bien-être de ses membres. Cette volonté et cette force communes forment la *souveraineté*, qui renferme le pouvoir *législatif*, *exécutif* et *judiciaire*. »

Si l'on applique ces deux définitions aux capitulations signées par les sultans Bajazet Ier et Mahmoud II, dont nous avons reproduit le texte, on doit forcément reconnaître qu'elles renferment tous les éléments caractéristiques de la souveraineté, attendu que les provinces danubiennes, d'après les traités conclus avec la

[1] *Dictionnaire du diplomate*, par le baron de Cussy.

[2] *Précis du droit des gens*, par le baron de Martens.

Porte, ont conservé leur législation nationale (*pouvoir législatif et judiciaire*), une administration indépendante (*pouvoir exécutif*); de plus le libre choix des princes qui les gouvernent.

Les engagements pris par la Sublime Porte de défendre la Moldavie et la Valachie contre les ennemis du dehors n'altèrent en rien l'autonomie de ces provinces, puisque, pour citer l'autorité d'un des plus célèbres écrivains politiques [1], « lorsqu'un État faible réclame et obtient la protection d'un État plus fort, moyennant la redevance d'un tribut, *mais en se réservant le droit de se gouverner à son gré, c'est un simple traité de protection, qui ne déroge point à la souveraineté.* »

Cela est si vrai que, dans le traité intervenu en 1460 entre Vlad V, prince de Moldavie, et le sultan Mohammed II, il est expressément établi que, pour prix de sa protection, la Sublime Porte *n'aura rien à réclamer que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté et un tribut annuel de* 10,000 *ducats.*

Comment concilier avec ces principes universellement reconnus du droit public européen, ainsi qu'avec le texte si clair et si précis des capitulations garanties à la nation roumaine par les sultans, les prétentions soudaines du divan de vouloir considérer et traiter la Valachie et la Moldavie comme si c'étaient des provinces reconquises sur la Russie par le cimeterre musulman?

[1] Vattel, *Droit des gens*, chap. 16.

Les puissances chrétiennes ont constamment donné trop de marques de l'intérêt sincère qu'elles portent aux provinces danubiennes, pour en abandonner le sort aux exigences inattendues du divan.

Le congrès, comme nous l'avons déjà dit, a résisté péremptoirement au vœu de la Porte, tendant à convoquer simplement à Constantinople une commission moldo-valaque pour élaborer, sous la surveillance du divan, la nouvelle législation des principautés. Ramenant au contraire la question de la réorganisation desdites provinces aux limites tracées par le premier point de l'*ultimatum* autrichien, accepté par la Russie le 16 janvier dernier, il a établi, que l'opportunité, soit d'accorder aux provinces danubiennes une nouvelle organisation, soit de confirmer celle qui les régit aujourd'hui, devait être examinée par le sultan, de concert avec les puissances contractantes, et non décidée par une commission moldo-valaque instituée à Constantinople, où la commission subirait nécessairement la double pression de la Porte et du parti phanariote, dont l'administration a laissé de si tristes souvenirs dans les provinces danubiennes.

Fidèle au programme qu'il s'est tracé dans la solution de la première garantie, le congrès de Paris entend que l'organisation intérieure de la Valachie et de la Moldavie *soit conforme aux besoins et aux vœux de leurs populations.* Les dispositions à prendre pour assurer l'avenir des principautés doivent être l'objet d'un examen sérieux et approfondi, qui ne saurait cependant

aboutir à un résultat satisfaisant qu'autant qu'il serait accompagné de recherches spéciales poursuivies sur les lieux mêmes.

Dans ce but, l'article 23 du traité de paix du 30 mars institue une commission spéciale composée de manière à y représenter et y résumer d'une part le droit de suzeraineté du sultan, de l'autre les intérêts des provinces danubiennes et l'intérêt européen.

C'est ici le lieu de rappeler que déjà, durant les conférences de Vienne, le comte Buol, au nom des autres plénipotentiaires des puissances alliées du 2 décembre, avait adressé, sous la date des 21 et 22 mars 1855, aux hospodars de la Valachie et de la Moldavie, l'invitation d'envoyer, après en avoir informé la Sublime Porte, des représentants à Vienne.

Cette invitation était motivée par l'article 2 du traité d'alliance du 2 décembre, où il est dit : « Il sera formé à Vienne, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, une commission à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre aussi un plénipotentiaire, et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questions se rapportant soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent lesdites principautés, soit au libre passage des diverses armées sur leur territoire. »

La conférence de Vienne jugea avec raison que la Porte étant déjà représentée dans son sein par des plénipotentiaires spéciaux, il fallait plus particulièrement s'adjoindre les représentants des provinces danubiennes

pour régler toutes les questions se rapportant à l'état exceptionnel et provisoire desdites principautés.

Le cabinet autrichien tient trop à l'observation des convenances diplomatiques et des prescriptions rigoureuses du droit, pour que le comte Buol eût adressé une pareille invitation aux hospodars de la Valachie et de la Moldavie si, aux yeux de la cour de Vienne, les provinces danubiennes avaient jamais perdu leur souveraineté.

La Porte n'osant pas, en face de la conférence de Vienne, contester ouvertement aux provinces danubiennes le droit de s'y faire représenter par des plénipotentiaires, éluda la controverse à l'aide d'un biais. En réponse à la communication des hospodars de la Valachie et de la Moldavie, touchant l'invitation qui leur avait été adressée par le comte de Buol, la Porte rendit un rescrit déclarant : « Qu'elle avait résolu d'envoyer à Vienne un boyard de chaque principauté pour s'y rendre immédiatement avec le titre de plénipotentiaire du gouvernement impérial souverain, et dont la mission aurait à se borner à fournir aux plénipotentiaires de Sa Hautesse, accrédités auprès de la conférence, des renseignements et des explications sur des questions intéressant les principautés. »

Sur ces entrefaites, la conférence de Vienne suspendit, le 26 avril suivant, ses travaux, avant que la Porte eût choisi les boyards appelés à représenter les principautés danubiennes auprès de la conférence.

L'article 24 du traité de paix, non-seulement sanc-

tionne et confirme le droit des provinces danubiennes d'intervenir directement aux délibérations ayant trait à leur organisation future, mais en outre il en consacre l'application la plus large. Au lieu d'être représentée par un seul boyard, chaque principauté le sera par un divan *ad hoc*, composé de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

Par cela même que le congrès se réservait de consulter les vœux de la population roumaine, il s'interdisait de régler immédiatement les questions de détail, susceptibles d'être modifiées par le vote des divans *ad hoc*. Mais, pour que rien de ce qui touche à l'intérêt européen ne restât en suspens, il fallait poser les principes invariables d'après lesquels les futurs rapports légaux des principautés avec la Sublime Porte eussent à rétablir l'équilibre politique troublé par les empiétements de la Russie. Il devenait indispensable à cet effet, de proclamer aboli à tout jamais le protectorat que la cour de Pétersbourg s'était jusqu'ici arrogé à l'égard des provinces danubiennes, et d'y opposer comme digue infranchissable la garantie exclusive des puissances contractantes, ainsi qu'un système de défense efficace pour repousser toute agression étrangère.

Quant à la réorganisation proprement dite des principautés, avant de l'arrêter, le congrès avait besoin de réunir les éléments d'une discussion approfondie, pour ne juger qu'en pleine connaissance de cause. Rien de ce qui peut exercer une influence directe ou indirecte sur les destinées de quatre millions et demi d'hommes

ne saurait être livré au hasard; une politique sage ne s'aventure guère sur le sable mouvant de l'imprévu.

Dans l'organisation définitive des principautés danubiennes, qui reste à accomplir pour parachever l'œuvre du congrès de Paris, il importe donc de bien distinguer la question *de principe* et la question *de fait*.

Tous les principes, un seul excepté, ont été arrêtés d'un commun accord par les plénipotentiaires des puissances contractantes, mais les déductions qui pourront en être tirées et les applications qui pourront en être faites ultérieurement doivent être déterminées par les avis qu'aura recueillis la commission appelée à siéger à Bucharest.

Le principe au sujet duquel des opinions divergentes se sont produites au sein du congrès concerne le projet de réunion de la Valachie et de la Moldavie en une seule principauté.

Lorsque dans la séance du 8 mars, à laquelle, on le sait, n'étaient pas encore admis les plénipotentiaires de la Prusse, le comte Walewski proposa de proclamer la réunion des deux provinces comme une mesure répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts; lord Clarendon s'empressa d'appuyer la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance qu'il y avait à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajouta-t-il, de tenir compte. Le comte Orloff s'associa à la manière de voir des plénipotentiaires de la France et de la Grande-

Bretagne ; il fit observer qu'ayant été à même d'apprécier personnellement les besoins et les vœux des deux principautés, il ne pouvait, d'accord avec le baron de Brunnow, qu'appuyer le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité desdites provinces.

Nous croyons toutefois savoir d'une manière authentique que la cour de Pétersbourg ne professe pas sur l'opportunité de la fusion des deux principautés une opinion aussi arrêtée qu'on pourrait en inférer du langage du comte Orloff.

Les instructions remises aux plénipotentiaires de la Russie par le comte de Nesselrode n'autorisaient, au contraire, le comte Orloff et le baron de Brunnow à se prononcer en faveur de la réunion des principautés, que dans le cas seulement où la France insisterait sur l'adoption de ce projet. La diplomatie russe est trop habile pour ne pas comprendre aussitôt le parti qu'elle pourrait tirer d'une disparité d'opinions se manifestant sur une question aussi importante entre les puissances occidentales et l'Autriche. Ce n'est pas une des moindres considérations qui auront à guider les alliés du 2 décembre dans la solution du problème touchant la fusion des principautés, que l'espoir de la Russie de relâcher par là les liens d'une alliance, laquelle, tant qu'elle durera, ne saurait cesser de lui porter ombrage.

Ce fut le premier plénipotentiaire de la Turquie qui combattit de toutes ses forces la proposition du comte Walewski.

Aali-Pacha soutint qu'on ne saurait attribuer à la

ne saurait être livré au hasard ; une politique sage ne s'aventure guère sur le sable mouvant de l'imprévu.

Dans l'organisation définitive des principautés danubiennes, qui reste à accomplir pour parachever l'œuvre du congrès de Paris, il importe donc de bien distinguer la question *de principe* et la question *de fait*.

Tous les principes, un seul excepté, ont été arrêtés d'un commun accord par les plénipotentiaires des puissances contractantes, mais les déductions qui pourront en être tirées et les applications qui pourront en être faites ultérieurement doivent être déterminées par les avis qu'aura recueillis la commission appelée à siéger à Bucharest.

Le principe au sujet duquel des opinions divergentes se sont produites au sein du congrès concerne le projet de réunion de la Valachie et de la Moldavie en une seule principauté.

Lorsque dans la séance du 8 mars, à laquelle, on le sait, n'étaient pas encore admis les plénipotentiaires de la Prusse, le comte Walewski proposa de proclamer la réunion des deux provinces comme une mesure répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts ; lord Clarendon s'empressa d'appuyer la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance qu'il y avait à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajouta-t-il, de tenir compte. Le comte Orloff s'associa à la manière de voir des plénipotentiaires de la France et de la Grande-

Bretagne; il fit observer qu'ayant été à même d'apprécier personnellement les besoins et les vœux des deux principautés, il ne pouvait, d'accord avec le baron de Brunnow, qu'appuyer le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité desdites provinces.

Nous croyons toutefois savoir d'une manière authentique que la cour de Pétersbourg ne professe pas sur l'opportunité de la fusion des deux principautés une opinion aussi arrêtée qu'on pourrait en inférer du langage du comte Orloff.

Les instructions remises aux plénipotentiaires de la Russie par le comte de Nesselrode n'autorisaient, au contraire, le comte Orloff et le baron de Brunnow à se prononcer en faveur de la réunion des principautés, que dans le cas seulement où la France insisterait sur l'adoption de ce projet. La diplomatie russe est trop habile pour ne pas comprendre aussitôt le parti qu'elle pourrait tirer d'une disparité d'opinions se manifestant sur une question aussi importante entre les puissances occidentales et l'Autriche. Ce n'est pas une des moindres considérations qui auront à guider les alliés du 2 décembre dans la solution du problème touchant la fusion des principautés, que l'espoir de la Russie de relâcher par là les liens d'une alliance, laquelle, tant qu'elle durera, ne saurait cesser de lui porter ombrage.

Ce fut le premier plénipotentiaire de la Turquie qui combattit de toutes ses forces la proposition du comte Walewski.

Aali-Pacha soutint qu'on ne saurait attribuer à la

séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés; que la perturbation qui a régné dans les principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état de choses actuel, mais que tel n'est certainement pas l'opinion des populations.

Le comte Buol eut d'abord soin de faire observer qu'il n'était pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'avaient pas prévue. N'attribuant donc à son avis que le caractère d'une impression personnelle, le comte Buol ne dissimula point qu'il abondait dans le sens du premier plénipotentiaire de la Turquie, et qu'il pensait que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajouta-t-il, n'ont pas été consultées; si l'on considère le prix que chaque agglomération politique attache à son autonomie, on peut en déduire *à priori*, que les Moldaves comme les Valaques désirent avant tout conserver leurs institutions locales et séparées.

Aux observations du comte Buol, le premier plénipotentiaire de la France répondit, que tous les renseignements s'accordent plutôt à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule principauté. Désir,

ajoutait-il, qui s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif résultant de la séparation, tandis que l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, réaliserait le but proposé à la sollicitude du congrès.

Sans se prononcer péremptoirement contre le principe de la fusion des deux principautés, le comte Buol ne persista pas moins à soutenir que l'opinion du premier plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun membre du congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations roumaines, méritait d'être prise en considération particulière. Il insinua en même temps que l'on pourrait plus tard, et quand on aura constitué dans les principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, procéder, s'il y avait lieu, à l'union des deux provinces dans une parfaite connaissance de cause.

Sur la déclaration d'Aali-Pacha que les plénipotentiaires de la Turquie n'étaient pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et attendu que ceux de l'Autriche étaient eux-mêmes sans instructions sur ce point, la question fut renvoyée à la séance suivante, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours respectives.

Grâce aux nouvelles instructions reçues de Vienne et de Constantinople, au moyen de la télégraphie élec-

trique, la question fit dans la séance du 10 mars un pas notable. Pour trancher la difficulté, le congrès tomba d'accord d'en appeler au vote de la nation roumaine, puisque les bases de la négociation par rapport à la première garantie portent : « Que le sultan de concert avec ses alliés accordera aux provinces danubiennes ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et *aux vœux* des populations. »

Sur la proposition du premier plénipotentiaire de l'Autriche il fut décidé dans la même séance qu'une commission, composée du comte Buol, du baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, serait chargée de préparer le texte des articles du traité général concernant l'organisation future des principautés, de manière à concilier les diverses opinions émises sur ce sujet. Le travail présenté par la commission dans la séance du 12 mars reposait sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues;

Respecter les droits de la puissance suzeraine et ne pas laisser de côté ceux des puissances garantes; établir par conséquent la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des principautés, et d'un hatti schérif pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, l'article 23 du traité gé-

néral de paix stipule l'envoi immédiat à Bucharest de délégués, qui, conjointement avec un commissaire ottoman, formeront la commission européenne. L'article 24 oblige le sultan à convoquer sans retard au chef-lieu des deux provinces des divans *ad hoc*, c'est-à-dire des conseils spéciaux, constituant la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la population. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés. D'après l'article 25 enfin, la commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, transmettra à Paris le résultat de son propre travail. Une convention diplomatique basée sur ce travail sera conclue entre les puissances contractantes, et un hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation des provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Les délibérations de la commission européenne, de concert avec les divans *ad hoc*, auront pour principal objet de constater d'une manière positive et certaine si la réunion des deux provinces répond aux nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts. Pour que les vœux des populations puissent se manifester librement, il devient indispensable qu'aucune puissance n'exerce une pression quelconque sur la question du *fait*. Aucune occupation étrangère ne doit fausser l'expression du sentiment national dont les divans *ad hoc* vont être l'organe.

D'après l'article 31 du traité général de paix, les territoires occupés par les troupes alliées doivent être évacués aussitôt que faire se pourra, dès que l'échange des ratifications aura été effectué. Une convention subséquente, intervenue entre la Sublime Porte d'une part, la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne d'autre part, fixe à six mois le délai à l'expiration duquel les troupes françaises, anglaises et sardes doivent avoir quitté toutes les positions qu'elles occupent en Turquie.

Aux termes stricts de la convention signée entre l'Autriche et la Porte le 14 juin 1854, ainsi qu'en vertu du traité d'alliance du 2 décembre, le cabinet de Vienne était certainement autorisé à prolonger l'occupation militaire des provinces danubiennes jusqu'à ce que les troupes de ses alliés eussent également évacué les territoires ottomans. Pour être légitime sous le point de vue du droit et des convenances diplomatiques, la prolongation de l'occupation autrichienne n'offrait pas moins le grave inconvénient d'altérer la spontanéité du vote de la nation roumaine. La présence des troupes impériales aurait suffi pour faire prêter à l'Autriche des arrière-pensées et lancer plus tard contre elle les plus graves accusations dans le cas où le projet de fusion ne rencontrerait pas en Valachie et en Moldavie cette unanimité des suffrages qui forme la principale condition de son succès.

Cédant à l'évidence de ce raisonnement, le cabinet autrichien n'hésita pas à déférer à la demande des puissances occidentales, tendant à obtenir que l'évacuation

des provinces danubiennes précédât l'installation de la commission européenne à Bucharest. En conséquence le comte Buol fut autorisé à déclarer au congrès, dans la séance du 4 avril, que l'Autriche aurait soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les principautés avant que les armées belligérantes n'eussent, de leur côté, évacué complétement l'empire ottoman.

En effet, la *Correspondance autrichienne*, organe semi-officiel du cabinet impérial, publia, le 27 mai dernier, un article pour annoncer que l'évacuation des principautés était commencée, ajoutant que l'Autriche la complétera aussitôt que les stipulations du traité de Paris concernant leur organisation auront été accomplies.

La plupart des journaux ont interprété cette dernière assertion de la *Correspondance autrichienne* en ce sens, que les troupes impériales continueraient à occuper, en partie du moins, les principautés pendant qu'à Bucharest siégerait la commission européenne, et qu'elles ne se retireraient entièrement que quand la commission aurait achevé ses travaux.

Nous croyons savoir pertinemment que l'ambassadeur d'Autriche à Paris a été chargé par son gouvernement de déclarer positivement au comte Walewski que l'Autriche n'entend prolonger, même partiellement, l'occupation des principautés danubiennes que jusqu'à ce que la rectification des frontières, stipulée en vertu du traité de Paris, aura été effectuée par la commission

déléguée à cet effet, et dont les travaux touchent à leur terme.

C'est en vertu de l'article 1er de la convention conclue le 14 juin 1854, entre l'Autriche et la Porte, que le cabinet de Vienne doit veiller à ce que la rectification des frontières entre la Russie et la Turquie en Bessarabie se réalise conformément aux stipulations du traité de Paris. Partant, les troupes autrichiennes ne peuvent se retirer complétement que quand les Russes auront évacué la portion de la Bessarabie qu'ils sont obligés de céder à la Turquie. Mais, nous le répétons, à l'époque où la commission européenne ouvrira ses délibérations à Bucharest, il n'y aura plus, d'après les assurances les plus positives données par le cabinet de Vienne aux puissances occidentales, un seul soldat autrichien sur le territoire moldo-valaque.

Afin de ne pas retarder par la discussion de questions accessoires la conclusion de la paix si impatiemment désirée par le monde entier, les hautes parties contractantes s'étaient réservé, dans l'article 23 du traité général, de s'entendre ultérieurement sur la composition de la commission chargée de reviser les lois et statuts organiques des principautés danubiennes.

Dans le but d'imprimer aux travaux de cette commission une marche plus rapide, les puissances occidentales étaient d'avis que la commission dont il s'agit ne devait être composée que de cinq membres, soit, d'un des délégués des cinq puissances directement intéressées dans cette question, savoir : l'Autriche, la

France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie.

Les plénipotentiaires de la Prusse ne paraissaient pas avoir pour instruction d'insister sur la participation de leur cour aux délibérations de la commission siégeant à Bucharest. Ce ne fut que plusieurs semaines après la clôture du congrès de Paris, que le baron de Manteuffel revendiqua pour son gouvernement le droit d'être lui aussi représenté au sein de la commission européenne. Le président du conseil du roi Frédéric-Guillaume étayait cette prétention du double titre de la Prusse en qualité de grande puissance et de signataire du traité de paix.

L'impression qu'en reçurent d'abord les cabinets de Paris et de Londres n'était point favorable à la demande du gouvernement prussien. Les travaux de la commission spéciale siégeant à Bucharest n'auront, d'après le texte clair et précis du traité de paix, qu'un caractère préparatoire, attendu que l'entente finale ayant trait à l'organisation définitive des principautés danubiennes sera consacrée par une convention conclue à Paris, et à laquelle interviendront toutes les parties contractantes. Dès lors la dignité de la Prusse, ainsi que sa qualité de signataire de la paix, restent d'avance sauvegardées. Ajoutons que la Sardaigne, comme il fallait s'y attendre, informée de la prétention mise en avant par la Prusse, ne manqua pas d'invoquer, outre son titre de partie contractante au traité du 30 mars, celui bien plus concluant encore de puissance belligérante, qualité qui lui avait valu le droit de prendre part aux négociations dès

l'ouverture du congrès de Paris, tandis que les plénipotentiaires de la Prusse n'y furent admis qu'à la onzième séance. D'après la réserve que lord Clarendon avait faite dans la deuxième, la Prusse ne fut invitée à se faire représenter au congrès que lorsque les principales clauses du traité général, et nommément celles concernant les principautés danubiennes, étaient déjà arrêtées, et à l'unique effet de participer à la négociation relative au renouvellement de la convention *des Détroits*, dont elle était signataire.

On ne doit pas oublier que, lorsqu'à la suite de l'acceptation de l'*ultimatum* autrichien par la cour de Pétersbourg, fut agitée la question de savoir quelles puissances interviendraient aux règlements de la paix, prévalut le principe d'après lequel il ne fallait admettre au congrès de Paris que les États qui, soit ont fait la guerre, comme la Sardaigne, soit ont accepté l'éventualité d'y prendre part d'une manière active, comme l'Autriche, qui s'y était positivement engagée en parafant le *memorandum* du 14 novembre.

Toutefois, comme la prétention actuelle de la Prusse ne touche, en dernière analyse, qu'à une question de forme où les puissances occidentales peuvent céder sans compromettre aucun principe, mues d'ailleurs par le sincère désir de favoriser, par la bonne entente entre toutes les puissances signataires de la paix, une prompte et heureuse solution du problème assez difficile qu'elles poursuivent dans la réorganisation des provinces danubiennes, la France et la Grande-Bretagne ont consenti

à ce que la Prusse déléguât un plénipotentiaire à la commission européenne, sous la condition expresse que la même faculté serait, sans contestation aucune, accordée à la Sardaigne [1].

La tâche principale de la commission européenne sera de réunir tous les éléments nécessaires pour assurer le jugement des puissances contractantes sur l'exacte appréciation des besoins du pays, afin que l'œuvre régénératrice qu'elles ont entreprise résume les droits acquis dans le passé, les nécessités du présent et les garanties de l'avenir.

La tâche de la commission, il ne faut pas se le dissimuler, sera pénible et laborieuse.

Il s'agit de reviser le *règlement organique* élaboré en 1829, sous les auspices du gouvernement provisoire russe, dans le but d'assurer aux deux principautés, à la suite des stipulations du traité d'Andrinople, une organisation conforme à leurs besoins; de remplacer par des dispositions positives et légales le chaos qui régnait dans toutes les branches d'administration au point que personne ne pouvait plus s'y re-

[1] Les membres de cette commission déjà nommés sont : pour l'Autriche, le baron Koller; pour la France, le baron de Talleyrand; pour la Grande-Bretagne, sir Henry Lytton Bulwer; pour la Prusse, M. Richthofen; pour la Russie, le conseiller d'État Basily; pour la Porte, Saffet-Effendi. Le commissaire de Sardaigne n'est pas encore désigné; le cabinet de Turin, tout en revendiquant ses droits d'admission, avait déclaré qu'il ne prétendait en user que si la Prusse le faisait. La négociation par suite de cette déclaration est encore pendante entre la Prusse et les puissances occidentales au moment où nous écrivons ces lignes.

connaître. Sous le dernier rapport il faut rendre cette justice au cabinet russe, que bien que préoccupé avant tout d'étendre et de consolider par là son ingérance dans les affaires intérieures des provinces danubiennes, il a, au moyen du règlement organique, apporté une amélioration notable dans l'administration de la Valachie et de la Moldavie. Car les anciennes institutions des principautés, bonnes dans le principe, et consignées dans des actes isolés, qui n'avaient pas reçu de publicité, avaient été, soit entièrement perdues de vue, soit tellement travesties par le gouvernement éphémère et rapace des hospodars phanariotes grecs, qui pendant plus d'un siècle ont continué à être envoyés de Constantinople, qu'il n'en restait presque plus de trace, et qu'il n'y avait en dernier lieu, pour toute règle, que l'arbitraire sans frein, pour toute forme, qu'une routine aveugle.

Le comité de réforme chargé d'élaborer le règlement organique de 1829 était composé d'une section valaque et d'une section moldave. Ayant commencé ses séances le 19 juin 1829, il acheva définitivement sa mission le 4 avril 1830. Il est notoire que de ce travail remarquable, la part la plus ardue, la besogne la plus ingrate et la plus laborieuse, reviennent entièrement au prince B. Stirbey, qui remplissait alors les fonctions de secrétaire-rédacteur auprès du comité moldo-valaque. Ses efforts, sa persévérance, son zèle actif et intelligent surent triompher de tous les obstacles inhérents à l'élaboration d'une œuvre aussi compliquée. L'assem-

blée générale extraordinaire de révision, à la sanction de laquelle fut soumis le statut organique rédigé par B. Stirbey, décerna à ce dernier, dans cette occasion, un diplôme signé par tous les membres, attestant et reconnaissant les importants services qu'il avait rendus au pays. Au moment où les passions politiques, avec l'acharnement qui ne s'attaque qu'au mérite réel et éminent, poursuivent de leur haine aveugle et de leurs accusations gratuites l'ex-hospodar de la Valachie, nous sommes heureux de pouvoir citer un des nombreux titres que possède le prince Stirbey à la confiance et à la considération de la nation valaque, titres qui lui valurent d'être, au milieu de la grande crise de 1849, choisi par le sultan, d'après le conseil unanime de ses ministres, pour prince régnant de Valachie. Le témoignage que nous aimons à payer à ce prince acquiert d'autant plus de valeur, que, tout le monde le sait, il vient de déposer le pouvoir entre les mains du sultan.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le règlement organique des principautés ne peut être assimilé aux constitutions modernes de la plupart des États européens, lesquels, dotés d'une administration régulière, n'inscrivent dans les statuts organiques que les principes fondamentaux de leurs libertés civiles. Le règlement dont il s'agit est un code immense, à la fois politique, administratif, judiciaire et militaire, qui avec les annexes et les lois spéciales qui s'y rattachent, forme un volumineux recueil de sept cents pages.

Qu'on juge par là combien la tâche de la commission

européenne serait longue et compliquée, s'il lui fallait remanier toute la législation des principautés, affectant les sept branches d'administration qu'elle comprend, et les matières aussi nombreuses que variées auxquelles elle s'applique. Telle ne pouvait être la pensée du congrès en établissant la commission européenne. Ce que veulent les alliés du 2 décembre avant tout, c'est fixer le terrain sur lequel sera assis l'avenir du pays, terrain qui menace à tout moment aujourd'hui de se dérober sous lui. C'est le droit politique des principautés qu'il faut déterminer d'une manière définitive, attendu que le règlement de 1829 reflète trop sous ce rapport la pression morale que la Russie avait, par la présence de ses troupes et le gouvernement provisoire du général Kiseleff, exercée sur les délibérations du comité moldo-valaque.

Ce sont les deux premiers chapitres du règlement organique qui seuls renferment les dispositions constitutionnelles concernant le mode d'élection des hospodars, les conditions d'éligibilité, l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout le reste ne contient que des dispositions purement de service intérieur et d'organisation administrative, lesquelles ont pour la plupart été modifiées par des lois subséquentes adoptées successivement chaque année, depuis 1834 jusqu'à présent. Les alliés du 2 décembre, tout en désirant améliorer la situation des principautés, ne peuvent vouloir gêner le jeu libre de l'administration nationale, qui doit se

développer, se réformer naturellement et progressivement d'après les conseils de l'expérience et suivant la marche ascendante de la civilisation du pays. C'est grâce à ce système que depuis 1829 l'organisation intérieure est devenue chaque année plus régulière. En Valachie surtout, l'administration habile et éclairée du prince B. Stirbey [1] a toujours fonctionné de la manière la plus normale.

Sous l'empire de ces circonstances la révision des lois et statuts organiques que les puissances signataires de la paix de Paris se sont proposée comme but de leurs efforts communs, ne saurait aller au delà de ce qu'exigent les nécessités politiques; sans cela la commission européenne entrerait dans un dédale de questions inextricables lesquelles multiplieraient à l'infini les difficultés et retarderaient la solution définitive. Il importe que la question des principautés danubiennes ne tienne pas trop longtemps en suspens l'opinion publique de l'Europe; l'esprit de parti, qui commence déjà à se remuer, s'en emparerait pour en faire surgir de nouvelles complications que la diplomatie, dans l'intérêt du repos général et de la consolidation de la paix du monde, doit éviter à tout prix.

Pour assurer aux principautés les éléments d'une stabilité qui les préserve contre toutes nouvelles perturbations, la réforme la plus urgente qui réclame la

[1] Le prince a achevé son éducation à Paris, où pendant quatre années, 1817-1821, il a suivi un cours complet de droit et d'économie politique.

sollicitude des puissances alliées est celle du principe constitutif de l'autorité.

Le système électif, appliqué au choix des hospodars, représente à lui seul l'élément dissolvant dont les tristes conséquences se reflètent dans les dissensions intestines auxquelles la Moldavie et la Valachie n'ont cessé d'être livrées, dissensions qui éclatent aujourd'hui avec une recrudescence on ne peut plus passionnée.

Les effets du système électif appliqué à la personne du chef du gouvernement, funestes à tous les États qui l'avaient adopté comme loi fondamentale, ont été surtout pernicieux pour les principautés.

Sans parler de l'agitation, des orages, des luttes que les opérations électorales provoquent inévitablement en elles-mêmes, constatons seulement que le jour où l'hospodar reçoit les rênes du gouvernement, tous les candidats dont l'attente a été déçue deviennent autant de prétendants qui forment contre le chef de l'État une ligue acharnée, organisent une opposition systématique, emploient tous les moyens, ont recours aux menées les plus perfides pour le miner et le renverser, dans l'espoir qu'un changement pourra leur ouvrir l'accès au pouvoir.

Cet état d'instabilité perpétuelle, érigé en système gouvernemental, porte les atteintes les plus graves au principe d'autorité, altère profondement le respect dû aux lois, rend infructueuses et irréalisables toutes les institutions les mieux pondérées.

Appréciant la nécessité indispensable d'y apporter

un prompt remède, le cabinet français avait, dans la séance du 26 mars, soumis à l'examen de la conférence de Vienne, par l'entremise du baron de Bourqueney, un *memorandum* destiné à représenter la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté comme la combinaison la plus opportune et la plus propre à assurer la réalisation de la première garantie.

Lorsqu'il déposa ce *memorandum* au protocole de la conférence, le plénipotentiaire de la France eut soin de déclarer, qu'il était bien entendu que les questions qui y étaient traitées ne pouvaient devenir l'objet de délibérations communes *que du consentement de la Porte*. Lord John Russel alla plus loin ; il émit l'avis que l'initiative de propositions de cette nature revenait à la Sublime Porte ; que leur prise en considération devait être ajournée jusqu'au moment où le gouvernement ottoman serait en mesure de faire connaître toute sa pensée à la conférence. Le comte Buol se rangea également de l'avis, que c'était à la Sublime Porte qu'appartenait l'initiative de propositions de ce genre.

Le plénipotentiaire ottoman ayant formellement réservé à son gouvernement le droit d'initiative à ce sujet, le projet de réunion ne fut pas autrement discuté aux conférences de Vienne.

Si nous rapportons ici ce qui s'est passé au sein de cette conférence au sujet du projet de fusion des deux principautés, c'est pour mieux expliquer l'opposition que ce projet ne cesse de rencontrer à Constantinople. La Porte fait valoir ce fait que la réserve de ses pléni-

potentiaires touchant l'initiative lui appartenant au sujet de toute proposition de cette nature, a été admise sans contestation par les plénipotentiaires des puissances occidentales; que partant, le principe reconnu alors doit d'autant moins être infirmé aujourd'hui, que le traité de paix du 30 mars proclame solennellement l'indépendance souveraine du sultan.

Ou nous nous trompons fort, ou la résistance de la Porte, résistance qui loin de s'affaiblir se dessine plus nettement à mesure que la question approche d'une solution, forme l'écueil contre lequel se heurte le principe de fusion.

Nous n'avons certes pas la prétention de préjuger les décisions réservées à la sagesse des puissances contractantes. L'esprit de conciliation et d'équité qui a constamment présidé aux délibérations du congrès de Paris est à nos yeux une garantie suffisante que la question dont il s'agit, quelle qu'en soit l'issue, ne troublera point le concert européen, auquel nous devons une paix si belle et si glorieuse. Il ne se trouve heureusement engagé dans le projet de fusion aucun de ces grands intérêts sur lesquels il n'est point permis de transiger à une puissance jalouse de sa dignité. La France, comme l'a fait très-justement observer le comte Walewski aux autres plénipotentiaires, se trouve, pour ainsi dire, complétement désintéressée dans la question. Pour songer à vouloir exercer une influence décisive dans les provinces danubiennes, il faudrait que la France fût d'une manière permanente en con-

tact immédiat avec elles, c'est à quoi s'oppose par terre la grande distance, par mer la clôture des détroits conduisant à la mer Noire. Précisément parce qu'aucun intérêt particulier ne fait pencher sa balance plutôt en faveur de telle que de telle autre combinaison, la cour des Tuileries a droit d'être crue lorsqu'elle affirme ne demander la réunion des principautés que par cette maxime « l'union fait la force », aussi vraie dans la vie des peuples que dans celle des individus. A ses yeux, l'identité de la langue, des mœurs, des lois et des intérêts entre la Moldavie et la Valachie ouvre naturellement la voie à leur fusion administrative, fusion grâce à laquelle le pays gagnant en force et en consistance deviendrait le véritable boulevard de l'empire ottoman contre la Russie.

Le gouvernement français proteste contre l'idée qu'il puisse avoir l'intention de porter atteinte aux droits de la puissance suzeraine. Il nourrit, au contraire, la conviction que la réunion des deux principautés est en parfait accord avec l'intérêt de la Sublime Porte, comme avec l'intérêt général de l'Europe et celui des populations.

Si lord John Russel avait accueilli, lors des conférences de Vienne, avec une extrême réserve le projet de fusion recommandé par le baron de Bourqueney, par contre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne l'appuyèrent chaleureusement au sein du congrès de Paris ; le comte Buol lui-même ne put se défendre d'en approuver le principe. Ce double fait n'est-il pas un

hommage éclatant rendu à la loyauté et au désintéressement de la politique que la cour des Tuileries poursuit par rapport aux provinces danubiennes ?

Le désir de contribuer dans les limites de nos forces à éclairer une question difficile, s'il en fut jamais, question que nous nous sommes appliqué à étudier aussi consciencieusement que possible, nous engage à exposer les arguments qui militent, non contre le principe de la fusion lui-même, mais contre l'opportunité de son application dans les circonstances où se trouvent aujourd'hui les principautés.

Personne ne contestera assurément que ce soit à sa constitution basée sur le principe parlementaire, que la Grande-Bretagne doive sa puissance. Le même principe, introduit dans les institutions organiques de l'Amérique du Nord, y a parfaitement réussi ; pendant que dans l'Amérique du Sud il n'offre que le triste spectacle de ces déchirements intérieurs, de cette passion infatigable des révolutions, dans lesquels s'épuisent les colonies jadis si florissantes de la couronne d'Espagne.

Est-il besoin de rappeler que la terrible catastrophe de février a été amenée surtout par les efforts d'un parti qui, tout en s'appelant la *gauche dynastique*, travaillait par ses attaques incessantes contre le gouvernement, à affaiblir et à miner l'autorité du trône et la dignité de la couronne, uniquement pour implanter sur le sol français les produits exotiques de la constitution des États-Unis d'Amérique ?

Pourquoi la France, depuis le rétablissement de l'empire, a-t-elle repris tout son essor, sinon parce que Napoléon III, ne consultant que les vœux et les besoins de son pays, s'est trouvé doué de la force de volonté nécessaire pour lui donner une constitution aussi éloignée de l'imitation servile d'institutions étrangères que caressant peu les rêves chimériques des utopistes ?

L'immortel auteur de l'*Esprit des lois* n'a jamais proclamé une maxime d'État plus profonde et plus vraie que celle-ci : « La première condition, la condition essentielle des bonnes lois est qu'elles répondent aux vrais besoins du pays pour lequel elles sont faites. »

Essayons d'appliquer cette règle à la question qui occupe en ce moment les puissances signataires de la paix de Paris.

Les savantes recherches du célèbre historien Carlo Troja de Naples, qui, dans son histoire de l'Italie au moyen âge, remonte le cours des événements pour déterminer l'origine des nations immigrées dans la presqu'île, place dans les provinces danubiennes le berceau des Ghètes ou Goths. Il établit toutefois que déjà cinq cents ans avant l'ère chrétienne ces pays étaient habités par deux races principales, savoir : les Daces et les Goths [1]. La diversité des races originaires est constatée et confirmée par les recherches non moins laborieuses de Cyprien Robert.

[1] Voyez son ouvrage intitulé : *Fasti Getici, Gotici e Daco-Normanici.*

Un troisième auteur, qui appartient lui-même à la nation roumaine, Majoresko de Transylvanie, démontre que Trajan n'avait pas réussi à soumettre à sa domination tout le peuple dace. Il en donne pour preuve que du temps de Marc-Aurèle un grand nombre de Daces réfugiés chez leurs frères encore indomptés, envoyèrent une députation à l'empereur, pour obtenir la permission de rentrer dans leur patrie déclarée province romaine.

On désigne communément par *nation roumaine* l'agglomération moldo-valaque ; suivant Majoresko, ce n'est pas là un de ces noms génériques indiquant l'identité des races, mais une dénomination tout à fait accidentelle.

Lorsque l'évêque Ulfilas, le même qui en l'an de grâce 376 obtint de l'empereur Valens la faculté de franchir, à la tête des peuplades gothes converties au christianisme, le Danube pour s'établir dans la Thrace, entreprit de traduire dans l'idiome goth les livres saints pour l'usage de son peuple, il donna le titre « *du Rumonim* » à la lettre de saint Paul aux Romains. Depuis lors les Goths n'ont cessé d'appeler ainsi les descendants des colonies romaines fondées par Trajan sur les bords de l'Ister, jusqu'à ce que le nom de *Roumnaje* ou *Roumouni* fut adopté par les Valaques eux-mêmes.

Ce qui prouve d'une manière incontestable que les deux races n'ont jamais formé une seule nation, c'est l'ancien alphabet valaque composé d'après celui de

saint Cyrille. Il est vrai que l'ancien alphabet valaque a été abandonné dans ces derniers temps parce qu'il avait été inutilement augmenté de quelques caractères grecs, mais les traités que la Moldavie et la Valachie ont conclus séparément avec la Porte, traités que nous avons reproduits en leur lieu, ne permettent pas de douter que la séparation politique des deux principautés subsistait déjà au treizième siècle.

Le premier plénipotentiaire de la Turquie était donc parfaitement fondé à soutenir devant le congrès de Paris (séance du 8 mars) « que la séparation des deux provinces date des temps les plus reculés, étant une conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province. »

Nous avons sous les yeux un écrit en langue française, qui vient d'être publié à Jassy par le boyard Istratti, intitulé : « *Sur la question du jour en Moldavie.* » L'auteur, qui occupe une position élevée dans son pays, se pose en adversaire décidé de la fusion. Il soutient que la réunion des deux provinces en une seule principauté ferait éclater avec une force nouvelle les rivalités qui, de tout temps, ont séparé les Moldaves et les Valaques.

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte, on voit sans peine que le pays a réellement deux centres, Bucharest et Jassy, autour desquels viennent se grouper les intérêts particuliers de chaque province. La première de ces villes compte une population de 120,000 âmes, la seconde renferme 80,000 habitants. Les Moldaves,

ainsi qu'il appert de la brochure du boyard Istratti, se refuseront à ce que leur capitale descende au rang d'une ville de province, et n'accepteront qu'à leur corps défendant la suprématie de Bucharest.

Les intérêts commerciaux, lesquels occupent aujourd'hui une place si large dans la vie des peuples, parlent non moins éloquemment en faveur du maintien d'une division consacrée par le temps et qui ne laisse pas que d'offrir aussi, au point de vue administratif, des avantages naturels fondés sur la convenance des rapports territoriaux. Chacune des deux principautés a son port principal, la Valachie Ibraïla, la Moldavie Galatz. La fusion aurait pour résultat inévitable de faire déchoir la prospérité de l'une de ces places au profit de l'autre, ainsi qu'il en était d'Anvers au profit d'Amsterdam avant que la Belgique se séparât de la Hollande. Le boyard Istratti conteste qu'il puisse résulter aucun avantage pour les deux principautés de leur réunion, tandis qu'il y entrevoit bien des dangers. Nous allons le laisser parler :

« On nous dit que la réunion sous un prince étranger consoliderait notre position sociale, parce que nous occuperions parmi les États le rang de royaume, et parce que notre monarque, allié aux têtes couronnées d'Europe, posséderait une plus grande puissance, comme si la vie politique des États dépendait du rang qu'ils occupent; comme si les empires et les royaumes n'ont pas aussi facilement disparu, et en plus grand nombre, que les principautés; comme si les trônes et

les dynasties alliés aux familles souveraines ne sont pas tombés aussi souvent, et cela même sous nos propres yeux, pendant que le modeste trône de la Moldavie restait debout.

» On nous dit encore : les principautés réunies seront à même de se défendre par leur propre force. Mais enclavés comme nous sommes entre trois grands empires, nous ne pourrons jamais, même en réunissant les Roumains de toutes les provinces, nous mesurer avec un seul de ces trois empires. Nous ne fournissons par là que l'occasion d'être conquis et privés des immunités que nos ancêtres nous ont assurées au prix des plus grands sacrifices. »

Pour comprendre et apprécier les craintes du boyard Istratti, il importe de savoir que toutes les pétitions que l'on signe en Moldavie en faveur de la réunion des principautés, considèrent comme une chose tout à fait arrêtée que les liens de la suzeraineté rattachant les principautés à la Turquie vont complétement disparaître dès que la réunion des principautés aura été proclamée. Ce n'est donc pas une simple fusion administrative, comme l'entend la France, mais l'indépendance absolue de la nation roumaine que le mouvement moldave poursuit désormais. Nous disons mouvement moldave, parce que la Valachie conserve une attitude calme et passive, qui contraste singulièrement avec ce qui se passe dans l'autre principauté.

Il est fort à présumer que le parti révolutionnaire, à l'affût de moyens d'arriver à ses fins, a choisi les

principautés danubiennes comme terrain de ses futurs exploits pour établir en face de la Russie et de l'Autriche une nationalité militante et propagandiste. Il excite dans ce but le patriotisme de la nation moldo-valaque, il la pousse à briser tous les liens de suzeraineté qui subsistent encore envers la Porte.

Là est, suivant le boyard Istratti, le grand danger résultant pour les provinces danubiennes de la fusion projetée.

Il est évident que du moment où la suzeraineté de la Sublime Porte viendrait à cesser, celle-ci se montrerait tout à fait indifférente aux destinées des principautés. Fort du droit que lui donne le traité du 30 mars de tenir fermés les détroits, le sultan ne se soucierait point d'ouvrir aux puissances occidentales la voie des Dardanelles et du Bosphore pour aller porter secours à la nation roumaine, si celle-ci était jamais menacée par la Russie.

Les Roumains ne peuvent pas se flatter de maintenir seuls leur indépendance contre tous leurs voisins, si ces derniers entreprenaient un jour de les absorber. Avec tout l'héroïsme possible, un pays de quatre millions, disons même de cinq millions d'âmes, et dont la conformation n'offre aucune ressource pour la guerre de partisans, ne saurait, et sa propre histoire le montre assez, arrêter longtemps une armée de 100,000 hommes, à moins de pouvoir compter sur un ferme soutien dans le voisinage même. Les revenus publics de la Valachie et de la Moldavie réunies ne sont encore que de vingt-

cinq à vingt-huit millions de piastres tout au plus (8 à 9 millions de francs); leur effectif militaire peut, il est vrai, être porté, par l'armement des milices, à 60,000 hommes; dont 12,000 seulement de troupes régulières, y compris la gendarmerie. On ne saurait d'ailleurs imposer au pays, pour l'entretien de son état militaire, des charges qui se trouveraient hors de proportion avec ses moyens et absorberaient tous les fonds applicables aux améliorations diverses dont le besoin s'y fait le plus vivement sentir.

Malgré elle, la nation roumaine, afin d'augmenter sa force et sa consistance, serait portée à arborer le drapeau de l'unité nationale et à s'adjoindre les trois millions de Valaques qui vivent disséminés sous le sceptre autrichien, en Transylvanie, dans le Banat et dans la Bukovine, ainsi que le reste de la population moldave qui se trouve sous la domination russe dans cette fraction de la Bessarabie, laquelle, avant le démembrement de la Moldavie, formait partie intégrante de cette dernière principauté.

Conçoit-on les innombrables complications qui pourraient en surgir?

L'union des principautés, loin de créer un État assez fort pour résister sans secours extérieurs aux grandes puissances voisines, ne servirait qu'à brouiller constamment ses rapports avec elles. En tout cas, la protection dont l'Occident a couvert jusqu'ici les principautés danubiennes se trouverait paralysée, puisque ce n'est que par l'entente avec la Turquie, maî-

tresse des détroits, que cette protection peut devenir efficace.

Déjà le clergé moldave a arboré le drapeau de l'indépendance absolue. L'archimandrite Skriban a publié le 22 juin, au nom du métropolite de Jassy, une espèce de mandement dans lequel il désigne à l'imitation du peuple moldave l'exemple de la Grèce, qui, au moyen de l'hétairie de 1821, et par son attitude en 1853 et 1854, a fièrement revendiqué et dignement soutenu sa nationalité.

Les termes dont le comte Walewski, dans la séance du 8 avril, a jugé au sein du congrès de Paris la situation anormale de la Grèce, le triste tableau qu'elle offre aujourd'hui, livrée qu'elle est au plus affreux désordre, nous dispense de produire la preuve que le congrès de Paris n'a pas eu et ne pouvait avoir la moindre intention de fonder un second royaume de Grèce sur les bords du Danube. Le trône hellénique, créé sous les auspices de la France et de l'Angleterre, est devenu, durant la guerre en Orient, entre les mains des factions politiques qui déchirent le pays, une arme pour combattre l'influence des deux puissances protectrices qui ont le plus contribué à l'affranchissement et à la régénération politique des Grecs.

L'occupation militaire de la Grèce par les troupes anglo-françaises appelées à défendre la cour d'Athènes, presque malgré elle, contre l'anarchie qui déborde à l'intérieur, dit assez que l'œuvre de 1830 est à reprendre. Après vingt-quatre ans d'existence, le trône

du roi Othon n'est pas mieux consolidé que le premier jour. Entre la dynastie régnante et le peuple hellénique la communauté d'intérêts ne s'est pas encore établie; en dépit des sympathies que le roi et la reine excitent par leurs qualités personnelles, une ligne de démarcation profonde sépare la cour et la nation. Ni le souverain ne s'est identifié avec le pays, ni le pays avec le souverain. Il faut en rechercher la cause principale dans la différence des croyances religieuses qui existe entre le monarque et son peuple. Le fanatisme de l'Église grecque ne permet de considérer le roi Othon que comme un étranger, disons le mot, un intrus, aussi longtemps qu'il n'aura pas embrassé la religion du pays. Dès que, par suite de la révolution de 1843, la Grèce devint un État constitutionnel, elle se hâta d'imposer aux successeurs du roi Othon comme condition essentielle de professer cette religion.

Dans le projet de créer un royaume roumain, la question religieuse ne saurait être perdue de vue. De même qu'en Russie, le clergé des principautés danubiennes exerce une très-grande influence sur les populations, influence expliquée assez par cette circonstance, que l'Église possède à elle seule plus du quart de la propriété foncière.

A moins de placer sur le trône du royaume moldo-valaque projeté un membre de la famille impériale de Russie, ce qui à coup sûr ne répondrait ni aux intentions des puissances signataires de la paix de Paris, ni aux lois de l'équilibre politique de l'Europe, on aurait beau

chercher parmi les autres dynasties régnantes un prince professant le même culte que la nation roumaine.

Cette politique qui avait jadis fait bon marché des convictions religieuses des princes tend heureusement à se transformer chaque jour davantage. Il n'y a pas d'exemple plus dangereux pour un peuple que de voir son propre souverain sacrifier à l'éclat d'une couronne ce que la sagesse divine a placé de plus sacré dans le cœur humain — la religion. Dieu, qui d'un rayon de sa lumière éclaira l'intelligence de l'homme, en réchauffa le cœur du souffle de son amour, s'est réservé l'empire exclusif de la pensée; c'est ainsi qu'il créa cette abnégation de soi-même, qui enfante l'héroïsme et toutes les nobles vertus par lesquelles les nations deviennent grandes et puissantes.

« *Les croyances religieuses*, a écrit un philosophe, un homme d'État éminent [1], *sont d'un inappréciable secours au bon gouvernement des affaires humaines. Pour bien s'acquitter de sa tâche en ce monde, l'homme a besoin de la regarder d'en haut. Si son âme n'est qu'au niveau de ce qu'il fait, il tombe aussitôt au-dessous et devient incapable de l'accomplir dignement.* »

Le noble exemple du prince Luitpold, de Bavière, qui a mieux aimé renoncer à la succession au trône de la Grèce plutôt que de quitter la religion catholique, et la fermeté avec laquelle le prince Adalbert, son frère, se refuse à embrasser le culte grec pour conserver

[1] M. Guizot, *Vie de Washington*.

son droit éventuel à la couronne, portera, nous en avons la conviction, des fruits salutaires.

La religion, but suprême de tous, ne saurait être un simple instrument de la politique. Aucune raison d'État ne suffit pour commander l'apostasie. Au surplus, quel respect peut inspirer au peuple un prince qui, uniquement pour ceindre un diadème, abjure la foi de ses pères?

A part la différence de religion, aujourd'hui que le principe de nationalité agite et bouleverse l'Europe, un prince étranger reste plus que tout autre exposé aux haines des partis. Plus il essaye de déraciner les abus, — et Dieu sait s'il en reste à extirper dans les principautés danubiennes, — plus il froisse d'intérêts et augmente le nombre de ses ennemis. Sacrifie-t-il l'autorité du gouvernement à une popularité éphémère, les partis deviennent chaque jour plus exigeants, jusqu'à ce qu'ils arrivent à traîner le gouvernement à leur remorque. « Les lumières étant alors déplacées, — dit Chateaubriand dans le tableau de la triste situation d'un peuple qui ne sait pas se gouverner, — l'intelligence supérieure se trouvant dans celui qui obéit, au lieu d'être dans celui qui commande, il y a perturbation dans l'État. »

Toute l'histoire du royaume hellénique est là. Plus d'une fois, sans la présence des flottes anglaises et françaises, le trône du roi Othon aurait été renversé par les factions intérieures déchaînées contre la dynastie *étrangère*.

Qui, dans une situation analogue, couvrirait d'une protection réelle le prince étranger appelé à régner sur la nation roumaine? Personne. Ni les grandes puissances voisines, ni la Porte ne s'en soucieraient; la France et la Grande-Bretagne seraient trop éloignées pour lui porter un secours efficace au moment du danger.

Nous allons terminer notre examen du projet de réunion des provinces danubiennes par quelques courtes considérations historiques, qui ne manquent pas d'à-propos.

Préoccupée de la nécessité de contenir l'esprit belliqueux du peuple français, la sainte alliance avait décidé de consolider le système de l'équilibre général par l'agrandissement des États limitrophes. Dans ce but, malgré les protestations des délégués de Gênes, la patrie des Doria avait été, par le congrès de Vienne, incorporée au Piémont, pour former partie des États sardes. D'un autre côté, au moyen de la fusion de la Belgique avec la Hollande, fut constitué le royaume des Pays-Bas.

Revenu à Londres pour reprendre la direction du *Foreign-Office*, lord Castelreagh fut interpellé dans la séance des communes du 20 mars 1815, sur le résultat de sa mission à Vienne. Pour justifier l'incorporation de la république de Gênes au Piémont, le ministre des affaires étrangères s'exprima en ces termes :

« La réunion de Gênes au Piémont doit être avant tout envisagée du point de vue de la sûreté militaire de l'Italie. Partant de là, on avait établi en principe que

toute la frontière septentrionale de l'Italie, depuis la Suisse jusqu'à la mer, aurait à être concentrée entre les mains d'un seul prince. Gênes comme république a contribué beaucoup à l'affaiblissement de l'Europe; une émeute qui eut lieu provoqua des différends entre la république de Gênes et le Piémont, ce qui fournit à la France l'occasion d'intervenir à sa façon. Les alliés ont fait la guerre, non pour préserver un seul État, mais pour garantir l'Europe entière de l'asservissement, et pour la protéger contre le retour des anciens dangers. C'est pour cela que les préjugés des Génois ne pouvaient pas être pris en considération; les préjugés populaires ne méritent attention que lorsqu'un but déterminé ne s'y oppose pas. Les alliés s'étaient engagés par le traité de Paris à consolider la sûreté de l'Europe, cette sûreté générale nous imposait le devoir de faire violence aux sentiments des Génois. Gênes, par sa position, est un des points les plus importants de l'Italie septentrionale; il aurait été impolitique d'en confier la défense à un État commercial qui depuis longtemps avait perdu son indépendance. Il était nécessaire d'élever *une forte barrière entre la France et l'Italie, au moyen de l'agrandissement du Piémont.* »

Passant au royaume des Pays-Bas, lord Castelreagh ajoute :

« Le rétablissement de la Hollande d'après le nouveau système ne constitue pas seulement notre avantage, mais toutes les puissances alliées y gagnent proportionnellement. Elles, autant que nous, aurions eu à

souffrir, si la France avait possédé toutes les côtes depuis les Pyrénées jusqu'au Texel, tandis que désormais la Hollande, agrandie des anciennes provinces autrichiennes, *constituera un grand royaume destiné à servir de puissant boulevard contre la France.* »

Nous avons cru utile de rapporter ces paroles prononcées il y a plus de quarante ans devant le parlement anglais, pour montrer non-seulement combien les combinaisons les plus profondes de la diplomatie peuvent facilement être renversées par des événements imprévus, mais aussi, comment les circonstances venant à changer, elles atteignent parfois un but diamétralement opposé.

Au souffle de la révolution de juillet, la Belgique se détacha violemment de la Hollande, et fit disparaître le boulevard que le congrès de Vienne avait élevé aux frontières septentrionales de la France. Le royaume de Sardaigne subsiste toujours, il est vrai, mais au lieu d'être ce que la sainte alliance avait voulu, une barrière contre la France, il est aujourd'hui son allié naturel.

Pourrait-on jamais oublier que ce fut l'empereur Nicolas qui, il y a trois ans, chercha à gagner secrètement l'Angleterre à l'idée d'ériger la Moldavie, la Valachie, la Bulgarie et la Servie, en États indépendants sous le protectorat de la Russie [1] ?

Qui saurait nous garantir que le royaume roumain, dont on désire former un rempart contre la Russie, ne

[1] *Correspondance confidentielle* de sir G. H. Seymour, datée de Pétersbourg le 21 février 1853.

devienne dans d'autres circonstances une arme entre les mains des czars contre la Turquie?

Cette réflexion nous est surtout suggérée par le mandement de l'archimandrite Skriban, dont le passage suivant mérite d'être cité :

« Vouloir prétendre que trente millions de Slaves, dans l'Europe méridionale, doivent rester spectateurs passifs de la puissance croissante et de la gloire de leurs frères du Nord, serait autant que soutenir qu'on puisse agir contre les lois de la nature. *Le dix-neuvième siècle est le siècle des nationalités*, et l'on chercherait en vain une consolation dans l'idée que cent millions de Slaves pleins de vigueur et de bravoure ne doivent pas avoir aussi leur tour comme tous les autres peuples. Qui pourrait-on, au jour terrible, placer entre les Slaves du Nord et ceux du Sud, s'il n'y avait pas sur le Danube un État fort et puissant? »

L'archimandrite moldave paraît avoir ses raisons pour nous prédire avec tant d'assurance l'empire prochain du panslavisme appelé à asservir l'Europe.

Est-il besoin de demander en faveur de qui se prononcerait alors le royaume roumain, placé qu'il serait, au jour terrible annoncé par l'archimandrite Skriban, entre la Russie et la Turquie?

Si la communauté des croyances religieuses ne déterminait assez les sympathies des Moldo-Valaques en faveur de la Russie, la crainte d'être englobés par celle-ci les entraînerait sûrement à devenir ses amis et ses auxiliaires.

Il est donc aisé de comprendre pourquoi la Sublime Porte envisage la réunion des principautés danubiennes plutôt comme un moyen d'affaiblissement, que comme un élément de force pour l'empire ottoman. Elle prévoit instinctivement des dangers, que les puissances occidentales, à la distance d'où elles observent le mouvement qui s'opère en ce moment dans les provinces danubiennes, ne sont pas à même d'apprécier aussi bien, d'autant plus qu'il existe un parti qui ne néglige rien pour en imposer à leur bonne foi. Plus ce parti s'agite, plus la Porte témoigne de la répugnance à adhérer au principe de la fusion. Il paraît même que le sultan se montre on ne peut plus éloigné de munir le délégué chargé de le représenter au sein de la commission européenne à Bucharest, du mandat nécessaire pour qu'il puisse accepter la discussion sur le projet de réunion.

Dans cet état de choses, les puissances occidentales ont jugé opportun d'ouvrir, avant que la commission européenne se réunisse à Bucharest, des pourparlers à Constantinople. D'autant plus que les membres de cette commission vont se rendre auprès de la Porte pour l'aider à fixer les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence des divans *ad hoc* et le mode de leurs délibérations. Bien que la convocation de ces assemblées soit réservée à la Sublime Porte, il est prudent que le firman y relatif soit préalablement concerté entre le divan et les délégués composant la commission européenne, afin de prévenir tout conflit ou toutes discussions regrettables.

Nous augurons un excellent résultat des pourparlers qui vont avoir lieu à Constantinople à l'effet d'opérer le rapprochement si désirable entre la Porte et les puissances occidentales, sur la question appelée à fixer le sort des principautés.

A notre avis rien ne serait plus facile que de réaliser un tel rapprochement sur la base même du *memorandum* présenté au congrès de Vienne par le baron de Bourqueney, le 26 mars 1855, en faveur du principe de la réunion.

Ce *memorandum* dit textuellement :

« Il y aurait deux voies à suivre. Ou l'on se bornerait pour le moment à proclamer le principe de l'hérédité, en conférant la souveraineté à titre conditionnel à un prince du pays dont la Porte se réserverait d'apprécier dans un temps donné le dévouement et les titres ; ou bien (et cette mesure serait peut-être la meilleure) on trancherait dès maintenant la question, en faisant appel à un prince d'une des familles régnantes de l'Europe. »

Puisque la Sublime Porte s'oppose si énergiquement à la réunion politique des principautés, on pourrait s'arrêter au principe de l'hérédité sur lequel est fondée la première des deux alternatives posées dans le *memorandum* français.

Il ne peut y avoir parmi les puissances signataires de la paix de Paris aucun doute, que le seul moyen de garantir aux principautés danubiennes un élément de stabilité pour l'avenir, serait de consacrer l'hérédité des hospodars par ordre de primogéniture.

La Sublime Porte l'a déjà concédé à des provinces qui ne se trouvaient pas avoir vis-à-vis d'elle une position aussi nette que la Valachie et la Moldavie. Par exemple le privilége de l'hérédité conféré en Égypte à la famille de Méhémet-Ali, où il continue de régler la transmission du pouvoir. La même mesure a été depuis bien des années consacrée en Servie, où elle a reçu en fait son application, et domine comme principe fondamental. Ainsi, trois membres de la famille d'Obrénovitsch se sont succédé sans interruption, savoir : Milosch, son fils aîné; Milan, qui bien que mourant fut proclamé hospodar et mourut peu de jours après, enfin le frère de ce dernier, le prince Michel.

Lorsque cet ordre fut interrompu par le fait de celui-ci, et qu'il fallut recourir à un nouveau choix, c'est encore dans la famille de Carageorgevitsch que ce principe reçut une nouvelle consécration. Le représentant de cette famille, vivant obscurément dans un bourg de la petite Valachie, se vit, il y a quatorze ans, appelé, lorsqu'il s'y attendait le moins, à la dignité princière.

Adopter ce même principe pour les principautés moldo-valaques serait, nous le répétons, le seul et unique moyen de faire cesser cet état permanent de profonde perturbation qui s'oppose à ce que rien de stable y soit fait, conduit le pays à la dissolution et à la ruine la plus complète, forme un sujet d'alarme perpétuelle pour les États voisins, dont il compromet la sûreté. Le principe de l'hérédité contribuerait puis-

samment à relever et à fortifier l'esprit public dans les deux principautés, où il a failli presque s'éteindre au milieu de la démoralisation générale. Jusqu'ici chacun n'a songé qu'à soi, a vécu au jour le jour, se préoccupant seulement de deviner quel serait le maître qu'il devrait saluer et flatter le lendemain; l'intérêt public y est resté un vain mot.

Si la Porte n'a rien vu dans le privilége de l'hérédité conféré aux familles régnantes en Égypte et en Servie qui fût incompatible avec les droits souverains et avec le principe de l'intégrité de l'empire ottoman, elle ne saurait avoir d'objections de fond contre un arrangement qui serait non-seulement très-favorable à ses véritables intérêts, mais qui de plus écarterait le gouvernement d'un prince étranger, contre lequel sont surtout dirigées ses préventions et ses appréhensions.

Nous sommes convaincus que si l'hérédité des hospodars était proclamée tout d'abord, la réorganisation des principautés, qui se présente aujourd'hui hérissée de difficultés presque insurmontables, se trouverait à l'instant on ne peut plus simplifiée; elle ne donnerait plus lieu à aucune divergence sérieuse d'opinions entre les hautes parties contractantes. L'examen des autres questions qui se rattachent à l'union des deux contrées s'accomplirait alors avec autant de calme que de maturité; tandis que l'agitation actuelle, pouvant de la Moldavie gagner la Valachie et s'y propager, ne saurait qu'arrêter la marche des délibérations et en troubler l'ordre. Il est impossible que les divans *ad hoc*, placés

au milieu de la lutte brûlante des partis, n'en subissent plus ou moins la pression, soit dans un sens, soit dans un autre. Où serait alors la spontanéité du vote de la nation moldo-valaque?

Espérons que les pourparlers qui vont s'ouvrir dans la capitale de l'empire ottoman aboutiront à une prompte et cordiale entente des puissances appelées à régler les destinées du peuple moldo-valaque. La sagesse et la modération des grandes puissances nous ont rendu les bienfaits de la paix, au moment où l'horizon politique semblait plus menaçant et plus sombre que jamais. Les quelques nuages qui restent à dissiper sur les bords du Danube disparaîtront bientôt, grâce aux efforts persévérants du concert européen.

En attendant, il importe de régler l'exercice du pouvoir dans les deux principautés jusqu'à ce que leur nouvelle organisation soit arrêtée et promulguée.

Le protocole des dispositions concertées à Constantinople le 11 février, partant du principe que le mandat des hospodars nommés par la Porte en vertu du traité de Balta-Liman allait expirer le 16 juin de l'année courante, renfermait (art. 23) une disposition d'après laquelle les deux principautés seraient administrées chacune par un gouvernement provisoire ou *caïmakanie,* sur la composition duquel la Sublime Porte aurait à s'entendre avec les hautes parties contractantes. Cette proposition étant déduite d'un traité conclu entre le czar et le sultan avant la guerre, il devait paraître étrange, qu'après avoir commencé par proclamer

comme base fondamentale des négociations de paix l'annulation de tous les traités turco-russes, la Porte songeât à s'appuyer sur une disposition de ces mêmes traités, d'autant plus que l'inamovibilité attachée à la dignité des hospodars est consacrée par les capitulations dont le protocole du 11 février proclamait le maintien et la confirmation.

La contradiction dans laquelle tombait le divan en invoquant le traité de Balta-Liman était trop flagrante pour qu'un esprit aussi pratique que celui du comte Buol n'eût soin de la relever. Dans la séance du 8 avril, lord Clarendon, s'étayant de l'opportunité mise en avant par le protocole du 11 février de procéder à la réélection des hospodars, proposa de chercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*, objet qui, suivant lui, ne pouvait se réaliser si les hospodars restaient en possession du pouvoir. Le premier plénipotentiaire de l'Autriche se hâta de répondre qu'il ne fallait toucher qu'avec une extrême réserve à l'administration dans un moment de transition, comme celui que les principautés vont traverser. Il fit valoir entre autres arguments que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'était à la Porte, dans tous les cas, que le congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Avec la justesse de coup d'œil qui le distingue, Aali-Pacha avait de suite compris qu'en soulevant la

question de réélection des hospodars, le divan avait rouvert naturellement la voie au projet de fusion des principautés présenté par la France et appuyé par la Grande-Bretagne. Le grand vizir, abondant dans le sens du comte Buol, plaida pour le maintien de l'administration actuelle, soutenant qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on sortait une fois de l'ordre légal.

Adoptant l'avis du comte Buol, le congrès décida dans la même séance de s'en référer à la Sublime Porte du soin de prendre, s'il y avait lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures propres à remplir les intentions du congrès, à combiner la libre expression des vœux des divans *ad hoc* avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Bien que les protocoles du congrès n'en fassent aucune mention, nous croyons savoir que le premier plénipotentiaire de la Turquie expliqua au congrès que les caïmakanies, dont parle l'article 23 du protocole du 11 février, auraient dû se composer du métropolite, du ministre de l'intérieur et du président du haut divan ou tribunal suprême de justice de chaque principauté. A ces trois membres aurait été adjoint également pour chaque principauté un commissaire spécial de la Porte.

Revenant sur sa première idée en présence de l'agitation qui commence à se manifester dans la Moldavie, la Porte paraissait presque décidée à maintenir, du moins jusqu'à la réorganisation définitive des principautés, les hospodars issus en 1849 de sa propre ini-

tiative, lorsque le prince Grégoire Ghika, motivant sa résolution sur l'état précaire de sa santé, fit au mois de mai dernier parvenir au sultan la déclaration qu'à l'expiration des pouvoirs fixés par le traité de Balta-Liman, il allait déposer la dignité de hospodar de la Moldavie.

Le prince Stirbey s'étant à son tour, le 7 juillet, démis de ses pouvoirs [1] pour mieux détendre la situa-

[1] La proclamation qu'il a adressée en cette occasion au conseil extraordinaire de l'administration respire le plus noble, le plus sincère patriotisme :

« Nous, Barbo Dimitri Stirbey, etc., etc.

» Rarement un pays a ressenti une suite d'événements extraordinaires et malheureux telle que celle qui a si cruellement éprouvé notre patrie depuis 1849 jusqu'à ce jour.

» Pendant sept années, qui n'ont été qu'une longue crise, nous avons toujours été dirigés par le sentiment de nos devoirs, et nous avons la satisfaction, d'après le témoignage de notre conscience, de n'avoir jamais été conduit par d'autres motifs.

» Aujourd'hui commence une nouvelle ère pour notre pays.

» Un commissaire de la puissance suzeraine et les commissaires des grandes puissances vont se réunir à Bucharest pour se rendre compte des désirs et des besoins du pays, afin de lui préparer et de lui assurer un avenir heureux et durable.

» Pendant cette période de transition, une administration provisoire sera chargée de la direction des affaires du pays, jusqu'à ce que la nouvelle organisation qui doit être garantie puisse être mise en vigueur.

» Nous avons en conséquence déposé les pouvoirs qui nous avaient été délégués et nous remettons au conseil extraordinaire d'administration la direction provisoire du pays. S. Exc. le ban Manuel Balliano, président du conseil, et les autres chefs des départements continueront les affaires de leur ministère en ce qui les concerne, chacun d'eux, dans l'ordre observé jusqu'à ce jour, conformément aux instructions qu'ils ont reçues, et exigeront tout le zèle que les circonstances réclament, en attendant les ordres ultérieurs de la Sublime Porte.

» Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir, c'est de nous adresser aux bons sentiments de nos compatriotes et de les exhorter à agir en commun, avec accord, avec harmonie, le bien du pays exigeant impé-

tion, la Porte vient de remplacer les deux hospodars démissionnaires, non pas par des caïmakanies mixtes comme il en avait été question d'abord, mais par de simples caïmakans, savoir : le prince Alexandre Ghika pour la Valachie, et le boyard Theodoritza Balsh pour la Moldavie. Les deux caïmakans restent temporairement investis de tous les pouvoirs que les statuts organiques attribuent aux hospodars mêmes; ils constituent l'*intérim du pouvoir* ou l'interrègne jusqu'à ce que les nouvelles bases de l'organisation définitive des principautés aient été arrêtées et sanctionnées par les hautes parties contractantes.

Les Serbes représentent le type le plus pur de la race slave. A un courage indomptable, à un mépris souverain de la vie, à une énergie qui grandit en face du danger, ils réunissent au plus haut degré le sentiment poétique. Leurs chants populaires sont tout ce qui se rapproche le plus de l'Iliade[1]. Les héros grecs

rieusement le sacrifice d'intérêts personnels et de tout esprit de corporation et de parti exclusif.

» Le moment actuel est de la plus haute importance, l'avenir de notre pays en dépend; un maintien calme, réfléchi et digne doit seul être regardé comme très-efficace pour notre cause et répondre aux généreux sentiments de Sa Majesté le sultan, et aux nobles intentions des grandes puissances.

» STIRBEY.

» Contre-signé, *le secrétaire d'État :*

» AL. PLAGINO.

» 25 juin (7 juillet) 1856. »

[1] Sous le titre de « SERBIANSKA » le poëte S. Milutinowisch a réuni en quatre volumes un choix des chants populaires de sa nation. On y rencontre, d'un bout à l'autre, la grandeur de style et l'élan épique que l'on

ont une analogie frappante avec les capitaines serbes, dont les exploits ne cessent d'être célébrés par des bardes aveugles, gagnant, comme au temps d'Homère, leur vie en chantant la gloire du pays.

Le métier des armes est l'occupation principale du peuple serbe, c'est ce qui explique comment, avec une population qui n'atteint pas un million d'âmes, il peut au besoin mettre en campagne une armée de cent mille combattants.

Conduits par Milosh Obrenovitsch, les Serbes, par des prodiges de valeur, conquirent leur indépendance, que vint sanctionner le traité du 15 décembre 1815, et devinrent un État tributaire, mais non sujet de l'empire ottoman. Bien que le traité d'Andrinople en ait garanti le maintien et l'exécution, il importe de constater que les priviléges et immunités de la Servie ont été avant tout gagnés par la nation même à la pointe de l'épée et ne sont pas le résultat de la protection russe, bien que la vérité exige d'ajouter que la cour de Pétersbourg a plus d'une fois pesé de tout son poids sur la Porte pour en assurer la libre jouissance aux Serbes.

Entre autres priviléges garantis à ses derniers, les suivants méritent d'être cités : la liberté complète du culte; la faculté de choisir librement les chefs de l'administration; l'indépendance de l'administration inté-

admire dans les récits homériques. Ce fait n'a peut-être pas peu contribué à accréditer en Allemagne l'opinion que dans l'Iliade et l'Odyssée il faudrait voir, non l'œuvre d'un génie unique, mais la réunion de chants appartenant à différents rapsodes, qui tous n'auraient pas vécu à la même époque.

rieure; l'intégrité de l'ancien territoire de la Servie; la fixation invariable de la somme (2,300,000 piastres turques, environ 500,000 francs) que la Servie doit payer en tribut à la Porte; l'administration par les Serbes de toutes les propriétés turques en Servie; la liberté de faire le commerce dans tout l'empire ottoman avec des passe-ports serviens; la faculté d'établir des hôpitaux, des écoles et des imprimeries; l'interdiction à tous les Turcs de résider en Servie, à l'exception de ceux qui font partie de la garnison occupant Belgrad, où réside également un pacha turc commandant de la forteresse.

Le Grand Seigneur ayant confirmé l'élection faite par l'assemblée nationale de Kragojivacz, le 4 février 1830, d'un prince héréditaire dans la personne et dans les descendants de Milosh Obrenovitsch, la Servie est devenue, depuis lors, malgré la révolution qui a porté au trône le prince Alexandre, appartenant à la famille de Carageorgevitsch, une *monarchie héréditaire constitutionnelle.*

Autant par son régime intérieur que par la différence d'origine, de langue et de mœurs, la Servie constitue une agglomération distincte de la nation moldo-valaque. Par conséquent, bien que ses priviléges et immunités fussent aussi placés sous la garantie collective des hautes puissances contractantes, les stipulations qui la concernent ont dù être séparées de celles relatives aux deux autres principautés danubiennes; elles forment l'objet des articles 28 et 29 du traité général

de paix. Elles n'ont pas heureusement donné lieu à la moindre discussion entre les membres du congrès.

La nation serbe, sous l'administration aussi ferme qu'éclairée du prince Alexandre, a prouvé durant la dernière crise orientale qu'elle est arrivée à ce degré de maturité et de consistance politique où les puissances signataires de la paix n'avaient qu'à consolider le *statu quo*, laissant à la sagesse du peuple et à la sollicitude de son gouvernement le soin de développer les éléments de force et de prospérité que la Servie renferme si abondamment dans son sein.

Ce dont les alliés du 2 décembre avaient à se préoccuper dans l'intérêt de l'équilibre politique, c'était que la Servie, qui, par sa position sur la rive gauche du Danube et le prolongement de son territoire au sud, commande la route stratégique conduisant par la Roumélie au cœur de l'empire ottoman, servît comme par le passé de rempart à ce dernier. Il fallait conserver les liens qui unissent depuis si longtemps la Servie à la Turquie, et, en échange de la sûreté qui en résulte pour l'empire ottoman, garantir aux Serbes le maintien intact de leurs institutions nationales.

Le traité de Paris met à tout jamais fin aux luttes sanglantes que les Serbes, pendant des siècles, n'ont cessé de soutenir contre la Turquie en faveur de leur indépendance intérieure. Leur autonomie politique est désormais confirmée et consacrée par le droit public de l'Europe.

IX.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POSÉES A LA RUSSIE PAR LES PUISSANCES BELLIGÉRANTES EN SUS DES QUATRE GARANTIES.

IX.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POSÉES A LA RUSSIE PAR LES PUISSANCES BELLIGÉRANTES EN SUS DES QUATRE GARANTIES.

Avant même que le comte V. Esterhazy eût remis à la cour de Pétersbourg l'*ultimatum* de l'Autriche, un journal de Londres, qui passe pour recevoir les inspirations de lord Palmerston, en divulgua *grosso modo* la teneur. Cette publication hâtive, jointe à l'interprétation dont le *Morning Post* avait accompagné les conditions de paix, répandit alors généralement la croyance que le cabinet britannique n'avait introduit un cinquième point dans l'*ultimatum* autrichien en sus des quatre garanties, que pour faire avorter la dernière tentative pacifique entreprise par la cour de Vienne, attendu que l'Angleterre préférait la continuation de la guerre [1].

[1] « Je dois constater ici, mylords, que, lors de mon arrivée à Paris, je fus péniblement affecté d'y trouver accréditée une opinion résultant

Sans vouloir nier que la Grande-Bretagne brûlât d'envie de déployer aux yeux du monde toute sa puissance maritime, au moyen d'une nouvelle expédition contre la Russie dans la mer Baltique, nous sommes heureux de rendre au cabinet britannique cette justice que, si au premier abord il éprouva de l'hésitation à s'engager dans la voie des négociations ouverte tout à coup par l'esprit conciliant de l'empereur Alexandre II, une fois entré dans cette voie il ne garda aucune arrière-pensée, mais qu'il s'associa franchement et loyalement aux efforts de la France et de l'Autriche, dont l'entente, avons-nous dit ailleurs, avait été complétement établie par le *memorandum* parafé le 14 novembre 1855 à Vienne par les deux cours.

Le cinquième point de l'*ultimatum* présenté par l'Autriche à la Russie ne constituait aucune innovation aux quatre bases formulées dans les notes échangées le 8 août 1854. L'article premier du traité d'alliance du 2 décembre dit expressément :

« Les hautes parties contractantes rappellent les déclarations contenues dans les protocoles du 9 avril et du 23 juin 1854, ainsi que dans les notes échangées le 8 août dernier, *et comme elles se sont réservé le droit de proposer, selon les circonstances, telles conditions*

du ton du parlement et de la presse, que nous ne voulions pas faire la paix, mais entraîner la France dans une guerre à nos côtés, même alors qu'elle pensait que les objets pour lesquels avait été entreprise la guerre avaient été réalisés. »

Discours prononcé par le comte Clarendon à la chambre des lords le 5 mai 1856.

qu'elles pourraient juger nécessaires dans un intérêt européen, elles s'obligent mutuellement et réciproquement de n'entrer dans aucun arrangement avec la cour impériale de Russie avant d'en avoir délibéré en commun. »

De même, dans le *memorandum* communiqué par les plénipotentiaires des puissances alliées du 2 décembre au prince Gortschakoff le 28 décembre 1854, lesdites puissances se réservent formellement « le pouvoir de mettre en avant telles conditions spéciales qui, au delà des quatre garanties, leur paraîtront nécessitées par les intérêts généraux de l'Europe. »

Il va sans dire qu'enfin cette réserve a été confirmée et sanctionnée par le *memorandum* parafé à Vienne le 14 novembre dernier, dans lequel toutes les conditions de paix avaient été préalablement arrêtées entre l'Autriche et la France au su de l'Angleterre et pour ainsi dire de concert avec elle. Car, si le cabinet britannique, par les motifs que nous avons indiqués lorsque nous avons retracé l'origine du *memorandum* en question, ne s'est pas associé officiellement à cette négociation, il l'a néanmoins suivie pas à pas par l'entremise de son représentant près la cour de Vienne, et y a donné en conséquence son appui moral, ce qui équivaut à une véritable adhésion.

L'élasticité des termes dans lesquels était conçue la cinquième clause de l'*ultimatum* autrichien, élasticité sur laquelle se fondait l'accusation lancée contre le cabinet de Londres de vouloir faire avorter la conclu-

sion de la paix, était au fond une tactique habilement ménagée à plusieurs fins par les puissances alliées.

L'*ultimatum* autrichien devait être la pierre de touche pour vérifier si, et jusqu'à quel point, les protestations pacifiques de la cour de Pétersbourg étaient sincères. Il fallait pour cela que cette dernière acceptât sans réserve les propositions y contenues, d'autant plus qu'elles exprimaient le *minimum* des exigences des puissances belligérantes. Sur ce point aucune concession ultérieure ne pouvait être faite ni par la France ni par l'Angleterre, attendu que dans l'interprétation des quatre garanties, loin de pousser les déductions des principes à l'extrême, comme elles en auraient eu le droit, elles étaient restées dans les limites d'une paix honorable pour la Russie.

Autant les cabinets de Paris et de Londres étaient tenus à se montrer inflexibles sur le *minimum* des quatre garanties, autant la prudence leur conseillait de laisser une marge à la négociation sur la cinquième clause. Si la cour de Pétersbourg, par une prompte acceptation de l'*ultimatum* autrichien, se déclarait prête à la réconciliation, il fallait, dans l'intérêt de la paix générale, lui en faciliter les moyens. C'est ce que les puissances belligérantes pouvaient faire sans déroger à leur dignité, ni compromettre aucun principe posé comme base de la négociation. D'un côté, la Russie, acceptant purement et simplement les propositions autrichiennes, permettait aux alliés de faire sans inconvénient preuve de modération; de l'autre, la cin-

quième clause, ne renfermant que des questions accessoires, bien que favorisant l'intérêt européen, mettait les alliés à même, suivant les circonstances, de les étendre ou de les restreindre dans l'application, sans nuire à la durée et à la stabilité de l'œuvre de paix.

Il aurait été, du reste, peu rationnel de faire entrer dans un *ultimatum* destiné à mettre fin à une guerre engagée et poursuivie dans le but de régler la question d'Orient, des propositions qui, en apparence au moins, n'avaient aucune connexité avec les intérêts que les alliés du 2 décembre s'étaient proposé de sauvegarder.

Il fallait toutefois éviter que la diplomatie moscovite ne se méprît sur les véritables dispositions des puissances belligérantes, ainsi qu'il lui était arrivé dans la circulaire que le comte de Nesselrode adressa le 22 décembre 1855 aux diverses légations russes du dehors. L'archichancelier, exposant dans cette note les motifs qui auraient engagé l'empereur Alexandre II à entrer dans la voie des concessions et à adhérer au système de la neutralisation de la mer Noire, dit entre autres : « Si les conférences (de Vienne) furent rompues au sujet du troisième point, la responsabilité n'en retombe pas sur le cabinet impérial, car, lorsque le cabinet autrichien mit en avant la solution qui lui paraissait la plus acceptable, ce fut le plénipotentiaire russe qui la déclara susceptible de devenir le point de départ d'un accommodement, et ce furent les ministres de la partie adversaire qui la rejetèrent par suite de dissidences intestines survenues.

» Pendant les graves événements qui se sont succédé, pendant que des torrents de sang coulaient et que les deux parties belligérantes s'imposaient des sacrifices immenses, si affecté que fût le cœur de Sa Majesté Impériale par tout cela, elle dut garder le silence aussi longtemps que ses ennemis paraissaient vouloir substituer le droit de la force à cet esprit d'équité et de conciliation qui, depuis environ un demi-siècle, préside aux destinées de l'Europe.

» Mais, *dès que des renseignements parvenus au gouvernement de Sa Majesté l'ont assurée que ses ennemis étaient disposés à reprendre en sous-œuvre les négociations de paix* sur les bases des quatre points tels qu'ils avaient été définis dans les conférences, le cabinet impérial n'a pas hésité à aller franchement au-devant de ces dispositions pacifiques et à chercher franchement une solution possible au troisième point dans l'ordre d'idées qui avait paru satisfaisant tour à tour à toutes les parties. »

On se rappelle la mauvaise impression que produisit, surtout en Angleterre, la publication de cette dépêche, dont le but n'était évidemment autre que celui de présenter les alliés du 2 décembre comme désireux de la paix, tandis qu'en réalité le cabinet britannique, ainsi que nous avons eu occasion de le faire observer en maint endroit, avait tout d'abord manifesté une grande répugnance à la reprise des négociations avec la Russie. En tout cas, la France aussi bien que l'Angleterre déclarèrent hautement et péremptoirement que lors même

que la Russie aurait accepté l'*ultimatum* autrichien, elle serait tenue à entreprendre une démarche constatant aux yeux de l'Europe que c'était bien elle qui demandait la paix.

C'est pourquoi dans sa dépêche du 16 décembre 1855, laquelle accompagnait les cinq bases constituant l'*ultimatum,* le ministre des affaires étrangères d'Autriche disait :

« Si, ainsi que nous l'espérons, nos propositions rencontrent un accueil favorable, nous ne tarderons point à en recommander chaleureusement l'adoption aux cours de Paris et de Londres. »

Quant aux dispositions de ces deux cabinets, le comte Buol ne dissimule guère « qu'il les a trouvés imbus de l'inébranlable résolution de ne se prêter à aucune initiative d'ouverture pacifique. »

Il ne faut donc pas s'étonner si à la même époque les commentaires auxquels les principaux journaux de Londres se livraient, touchant la portée de la cinquième clause de l'*ultimatum* autrichien, avaient une tendance on ne peut plus belliqueuse. Les organes du cabinet anglais renchérissaient à dessein sur les exigences de leur gouvernement pour ne pas laisser accréditer la croyance que celui-ci fût aussi désireux de la paix que l'avait avancé le comte de Nesselrode dans sa note-circulaire du 22 décembre.

« Il ne faut pas, disait le *Times,* que la Russie aille s'imaginer que parce que la guerre est devenue pour elle un fardeau onéreux et intolérable elle l'est aussi pour

nous. La gêne est légère comparativement à nos ressources, et l'on perdrait aujourd'hui plus de popularité chez nous à conclure la paix qu'à continuer la guerre. »

Le *Morning Post* allait plus loin. Il reprochait au comte Buol de n'avoir pas présenté au czar la teneur exacte des conditions de paix, parce que dans les propositions autrichiennes il n'était fait aucune mention des îles d'Aland. Il engageait ses compatriotes à se méfier de la diplomatie; il soutenait que la Grande-Bretagne devait garder son énergie et ne pas suspendre un seul instant les immenses préparatifs de guerre pour l'ouverture de la campagne prochaine.

Pendant que la presse périodique de l'autre côté du détroit semblait avoir pris à tâche de faire avorter, par la violence de son langage, les négociations de paix, les alliés du 2 décembre étaient déjà tombés d'accord de ne pas, dans l'interprétation du cinquième point, dépasser les justes limites du raisonnable et du possible.

Avant que le comte V. Esterhazy allât porter à Pétersbourg l'*ultimatum* de son gouvernement, celui-ci avait la certitude officielle que les conditions particulières attachées par la France et l'Angleterre au cinquième point, si la Russie se prêtait sincèrement au prompt rétablissement de la paix, se réduiraient aux deux suivantes : neutralisation des îles d'Aland; examen de l'état des territoires à l'est de la mer Noire. Les puissances occidentales poussèrent dans cette circonstance la modération et la droiture jusqu'à autoriser la cour de Vienne à laisser transpirer à Péters-

bourg l'interprétation qu'elles entendaient donner au cinquième point, afin que le czar, à même d'en apprécier la véritable portée, ne trouvât aucun motif plausible pour repousser l'*ultimatum* autrichien, une fois qu'il aurait admis les bases des quatre garanties.

Le comte Buol jugea à propos, à cause de la nature toute confidentielle d'une pareille ouverture, de ne pas la consigner dans sa dépêche du 16 décembre 1855. Il se borna à y insinuer qu'il se croyait autorisé à exprimer l'espoir « que les puissances occidentales, tout en maintenant dans toute sa force le droit de présenter telles conditions de paix qui leur sembleraient convenables, n'en seraient pas moins encore disposées à ne pas dévier du principe posé lors du début de la lutte, de ne poursuivre aucun avantage particulier et de limiter leurs prétentions aux sacrifices nécessaires pour assurer l'Europe contre le retour d'une aussi déplorable complication. »

Le comte V. Esterhazy reçut toutefois pour instruction de donner verbalement au comte de Nesselrode l'assurance que le cinquième point n'embrasserait d'autres conditions particulières que les deux que nous venons d'indiquer.

Si la cour de Pétersbourg n'éprouvait aucune difficulté à consentir à la rectification des frontières entre les possessions des deux empires en Asie, elle sentait trop le coup porté à son influence au Nord par la défense de relever les fortifications de Bomarsund, pour qu'elle n'essayât pas à s'y soustraire. Dans ce but la

première réponse (5 janvier) du comte de Nesselrode aux propositions autrichiennes, que le prince Gortschakoff fut chargé de remettre au comte Buol, était rédigée avec infiniment d'adresse.

Devançant le vœu des puissances occidentales, la cour de Pétersbourg proposait d'elle-même de rendre la forteresse de Kars à la Turquie et de lui restituer les territoires occupés par les Russes en Asie, espérant amener ainsi les alliés du 2 décembre à éliminer de la négociation le cinquième point.

Le comte de Nesselrode étayait sa demande de l'argumentation suivante :

« Avant d'entrer dans l'examen des détails du travail du cabinet de Vienne, nous avons deux observations générales à faire. L'une découle du contenu du cinquième point de ce travail. En en prenant lecture, nous nous sommes demandé si, pour un principe aussi vainement conçu et qui ouvre la porte à une négociation toute nouvelle, même alors qu'une entente complète aurait eu lieu sur les quatre points, l'espoir de la paix pouvait se réaliser ? M. le ministre des affaires étrangères est allé, il est vrai, au-devant de cette appréhension en disant dans sa dépêche « qu'il ne tarderait pas » à exprimer aux cours de Paris et de Londres la con» fiance, qui l'anime, qu'elles n'useront du droit de » présenter éventuellement aux négociations des con» ditions particulières que dans un intérêt européen et » dans une mesure telle à ne pas offrir de sérieux obsta» cles au rétablissement de la paix. »

» Cependant ces assurances sont elles-mêmes trop peu précises pour détruire notre objection. Dans une situation aussi grave que celle où se trouve l'Europe, les incertitudes qu'inspire la réserve en question ne sauraient avoir qu'une influence fâcheuse en enlevant à des préliminaires, même acceptés et signés, le caractère de stipulations définitives. C'est donc dans l'intérêt bien entendu de la paix que nous insistons pour l'élimination de la clause V; et cela d'autant plus que l'intérêt européen, qu'elle semble avoir en vue, complique inutilement une question déjà si épineuse et qui appartiendrait, du reste, par sa nature à la décision non des parties seules engagées dans la lutte actuelle, mais à celle d'un congrès européen, seul arbitre des transactions existantes. Le cabinet de Vienne saura sans doute apprécier ces considérations et les faire valoir dans l'intérêt de la paix auprès des alliés. »

Lorsqu'il reçut cette réponse des mains du prince Gortschakoff, le comte Buol déclara au représentant de la Russie que le cabinet de Vienne s'était formellement approprié l'interprétation de ses alliés touchant la cinquième clause, que, loin de pouvoir leur en recommander l'élimination, il était tenu à en produire l'acceptation pure et simple par la cour de Pétersbourg ou à envoyer incontinent par le télégraphe l'ordre au comte V. Esterhazy de demander ses passe-ports et de quitter la cour de Russie avec tout le personnel de la légation impériale.

Le *Morning-Post*, qui peu de jours auparavant avait

lancé contre la diplomatie autrichienne les insinuations les plus perfides et les accusations les plus violentes, fut contraint alors de faire amende honorable dans son numéro du 18 janvier, où il dit : « L'Autriche a dignement accompli la mission spéciale dont elle s'était chargée spontanément, et après avoir persisté avec fermeté dans la détermination qu'elle avait prise, elle a eu la satisfaction de voir accepter son *ultimatum* purement et simplement par la Russie comme base des négociations. Ce résultat a été obtenu par la pression du cabinet de Vienne. »

Conformément à l'accord préalable entre les alliés du 2 décembre, le comte Walewski donna, dans la troisième séance du congrès de Paris, connaissance aux plénipotentiaires de la Russie des conditions particulières comprises dans le cinquième point, et se renferma strictement dans les limites que le comte Buol avait laissé entrevoir confidentiellement au comte de Nesselrode par l'organe du comte V. Esterhazy.

En premier lieu, le comte Walewski réclama, au nom des puissances alliées, que la Russie ne pût plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

Le comte Orloff répondit que la Russie était disposée à adhérer à cette stipulation si les plénipotentiaires réussissaient, comme il l'espérait, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Le premier plénipotentiaire de la Russie demanda toutefois que cette stipulation fût consignée dans un acte séparé, qui serait

conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, attendu que ces puissances avaient exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

Sur la demande formulée par les plénipotentiaires de l'Autriche, que l'acte séparé dont il s'agissait fût néanmoins annexé au traité général, le congrès adhéra à l'une et à l'autre proposition. La première des deux conditions particulières attachées au cinquième point se trouve ainsi réalisée, au moyen de la convention spéciale intervenue entre les puissances occidentales, d'une part, et la Russie, d'autre part, mais qui reste annexée comme partie intégrante à l'instrument de la paix.

Après la Turquie, il n'y a pas d'État en Europe qui ait un intérêt plus puissant à voir la prépondérance politique de la Russie réduite à ses limites naturelles que la Suède, laquelle, depuis la mémorable journée de Pultawa, n'a plus cessé d'en éprouver le poids écrasant. Il y avait dans la conquête presque simultanée de la Finlande (1809) et de la Bessarabie (1812) par la Russie, un avertissement trop patent, pour que les puissances occidentales laissassent passer une occasion aussi favorable de fortifier également la position des États scandinaves, afin de mieux consolider l'empire ottoman. Placées aux deux pôles opposés de la Russie, la Suède et la Turquie doivent infailliblement ressentir le contre-coup de toute expansion de forces du colosse du Nord; la décadence de l'une réagit aussitôt sur l'autre. Plus il avait été donné à la diplomatie mosco-

vite d'aggraver l'affaiblissement de *l'homme malade,* plus elle arrivait à accroître son ascendant sur les États scandinaves.

Après avoir réussi à reculer ses frontières, dans le nord de la Scandinavie, jusqu'aux rivages de l'océan Glacial, la cour de Pétersbourg convoitait la possession des ports situés sur les côtes septentrionales de la Norwége, qui, toujours libres de glaces, auraient permis aux flottes russes, renfermées aujourd'hui dans Cronstadt pendant huit mois de l'année, d'appareiller en toute saison. Afin de mieux cacher son plan, la cour de Pétersbourg proposa dès l'année 1840 à la Norwége un échange de territoires, offrant de céder une vaste étendue de terres dans l'intérieur contre une portion des côtes du Finmarck, si petite qu'elle fût. Au moyen d'un marché en apparence avantageux à la Norwége, la cour de Pétersbourg aurait assuré à ses flottes une continuelle liberté de mouvements, pendant que la population entièrement maritime, composée de navigateurs hardis et habiles, aurait fourni de précieux renforts à ses équipages de mer.

« Tout arrive à point pour qui sait attendre, » c'est une règle de conduite à laquelle la diplomatie russe doit ses plus beaux succès. Voyant qu'elle n'arriverait jamais à ses fins en brusquant le dénoûment de la négociation entamée avec la Norwége, peu soucieuse de lui livrer une partie de ses ports, la cour de Pétersbourg eut l'air en 1847 d'y renoncer, quitte à la reprendre dans un moment plus propice. Si le czar était

sorti victorieux de la lutte engagée en 1853 contre les puissances occidentales, la Norwége aurait essayé en vain de résister plus longtemps à la volonté de l'autocrate, qui, à défaut des négociations ouvertes, poursuivait le même but par des voies détournées.

En vertu d'un traité conclu vers le milieu du siècle dernier entre la Suède et la Norwége, alors que la première des deux puissances possédait la Finlande, et que l'autre conservait son indépendance, les habitants de la frontière de ces deux pays restent autorisés à passer alternativement de Suède en Norwége, et réciproquement, pour faire paître leurs troupeaux de rennes.

La Finlande fut, comme nous l'avons fait observer, incorporée à l'empire russe en 1809, et la Norwége réunie à la Suède en 1814. Pendant quarante-trois ans consécutifs la Russie continua à laisser en vigueur le traité touchant les pâturages, conclu entre la Suède et la Norwége. Tout à coup la cour de Pétersbourg le dénonce en 1852, alléguant qu'une puissance qui se substitue par la conquête aux droits d'une autre dans la possession d'une province n'est pas tenue à l'exécution des traités préexistants. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, et jusqu'à quel point, cette argumentation répond aux véritables règles du droit des gens pratique. Les simples convenances diplomatiques auraient fait une loi à la Russie, de ne point déchirer un traité international, consacré par le temps, sans entrer à ce sujet en pourparlers avec la Norwége, ou sans ac-

corder un délai utile à cette dernière, pour ouvrir des négociations dans le but d'en prolonger la durée. Au lieu de cela, la cour de Pétersbourg, comme si elle sentait l'insuffisance de son argumentation, signifia sans plus ample explication à la Norwége l'intention d'établir un cordon militaire sur la frontière, pour empêcher que les Lapons-Norwégiens ne conduisissent leurs troupeaux sur le territoire russe.

Ce n'est pas pour un intérêt si minime que la Russie, couverte dans son immense étendue de riches et abondants pâturages, se serait laissé entraîner à des mesures extrêmes contre la Norwége, si elle n'en avait eu en vue de plus pressants.

Les traditions de la vie pastorale, lorsqu'elles ont duré chez un peuple depuis le commencement du monde, ne se laissent pas transformer en un seul jour. Quelques efforts que ferait le gouvernement norwégien pour se conformer à la volonté du cabinet moscovite, il n'arriverait jamais à empêcher les Lapons de conduire pendant l'été leurs rennes sur le territoire russe, où ce bétail est mieux à l'abri des chaleurs et trouve une nourriture plus abondante.

Autant il serait impossible de contraindre les Lapons de renoncer à leurs habitudes nomades, autant les exposerait-on à la plus affreuse misère si, faute de pouvoir conduire leurs rennes dans la Laponie russe, ce bétail allait en peu de temps complétement périr. Les rennes, cela est assez connu, forment la seule richesse des Lapons, qui en tirent leur nourriture, leur breu-

vage, leurs vêtements, en un mot, tout ce qu'il faut à l'économie de leur vie simple et modeste. La nécessité leur apprendrait à déjouer toute surveillance.

C'est ce que le cabinet russe avait bien prévu. Le jour qui lui conviendrait, il aurait sous la main un prétexte tout trouvé pour provoquer une rupture avec la Norwége, et la forcer par la crainte d'une invasion à céder les ports que la Russie convoite.

En vain les organes confidentiels du cabinet russe ont-ils essayé plus d'une fois à donner le change à l'opinion publique de l'Europe, en niant les projets secrets de la cour de Pétersbourg par rapport à la Norwége.

Malgré le mystère dont la diplomatie moscovite avait eu soin de s'entourer, les autres grandes puissances sont arrivées à pénétrer ses desseins. Ce n'est pas sans posséder en mains des preuves positives qu'un homme d'État tel que le comte de Clarendon aurait, dans la séance du 5 mai dernier, affirmé devant la chambre des lords que « *la Russie visait à une occupation de la Norwége, qui lui aurait assuré la domination complète des mers du Nord.* »

Du reste, un autre homme d'État fort initié aux tendances de la diplomatie moscovite nous retrace[1] les efforts traditionnels et persévérants des successeurs de Pierre le Grand, pour étendre leur domination dans la mer Baltique.

[1] *La politique de la Russie*, par le comte de Ficquelmont.

« Pierre le Grand, dit ce diplomate, avait eu du même jet l'idée de réunir la mer Caspienne à la mer Noire et à la mer Baltique ; il voulait en même temps réunir directement ces deux dernières l'une à l'autre. Il n'y a aucune trace dans les souvenirs de son règne qu'il ait fait entreprendre d'autres travaux que ceux qui ont établi la communication entre Astrakan et Pétersbourg ; ces travaux n'ont reçu leur complément définitif que sous le règne de Catherine II. Les recherches qui se firent depuis par la direction des voies et communications ont prouvé l'impossibilité de rendre navigables les trois fleuves qui coulent vers la mer Noire ; les essais qui furent faits ont été abandonnés. Cela explique pourquoi Pierre le Grand y avait renoncé ; il avait trop de choses à faire pour s'occuper d'entreprises douteuses. Son caractère et son coup d'œil agissaient toujours d'accord, poussés tous deux comme par une impulsion native. Le développement commercial de la Russie et la direction qu'il a prise nous donnent, sur une plus grande échelle, la preuve de ce coup d'œil presque divinatoire dont était doué Pierre le Grand. Son séjour en Hollande, sa visite à Londres, lui avaient montré la route commerciale du monde. Dès ce moment son parti fut pris, il porta toute l'activité de son empire dans cette direction. Sa première pensée en s'emparant, au début de son règne, de la mer d'Azoff, avait été de chasser les Tartares de la Crimée, et de s'ouvrir une voie commerciale par la Géorgie avec la Perse. Mais à peine avait-il formé son établissement dans cette

mer (que les anciens appelaient un marais), qu'il partit de là pour la Hollande. Quand on compare ce qu'il fit depuis avec ce qu'il avait projeté de faire, on peut se convaincre que c'est ce qu'il vit et ce qu'il apprit dans ce voyage qui changea la première direction de son esprit et fixa tous ses projets d'avenir.

» C'est en 1697 qu'il partit d'Azoff pour la Hollande, et c'est en 1703 qu'il fonda Pétersbourg. L'histoire du passé de la Russie était une preuve que cette fondation donnerait tous les avantages qu'il en espérait. Nowgorod, la grande, était devenue riche et puissante par la navigation. Située sur la Volkhova, qui se jette dans le Ladoga, c'était par cette voie qu'elle était entrée en rapport avec la Hanse; elle était devenue l'entrepôt du commerce de tout le nord de l'Europe avec l'Asie. République trop riche pour ne pas exciter l'envie, trop libre pour ne pas donner d'inquiétudes, elle fut détruite, et avec elle disparut le commerce dont elle avait été le centre. Ce centre faisait tellement défaut, qu'une fois la résolution prise, on ne tarda pas à voir les palais de la ville impériale remplacer les maisons de bois de la ville du moyen âge. Cette renaissance avait l'air de se faire comme par enchantement; elle répondait à une nécessité.

» Pour prouver définitivement combien toutes ces créations sont d'accord avec la nature et combien est grande la supériorité du nord sur le midi de la Russie, il ne faut que comparer les journaux de navigation des vaisseaux qui partent du golfe de Finlande pour l'Atlan-

tique et l'Amérique du Nord, et qui ont pour étapes, en passant, les ports de Hambourg, de Hollande, d'Angleterre, avec les bâtiments qui partent d'Odessa ou de Taganrog pour aller chercher le détroit de Gibraltar. »

C'est un fait singulier, mais positif, que les golfes, baies ou havres naturels qui découpent si profondément les côtes de la Norwége ne sont jamais gelés, tandis que les ports septentrionaux des territoires possédés par la Russie restent chaque année interdits à la navigation, étant encombrés de glaces depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mai ou de juin suivant. L'activité commerciale de Pétersbourg, dont la rade resserrée comme un grand lac dans les terres, gèle à bien plus forte raison, se trouve paralysée ainsi pendant les deux tiers de l'année. Qu'on la suppose tout à coup transplantée sur les côtes de la Norwége, où elle pourrait se développer sans interruption aucune, et l'on comprendra sans peine le prix incalculable que la Russie doit attacher à la possession ne fût-ce que d'un seul bon port sur le littoral norwégien. Ce serait là le véritable complément de l'œuvre de Pierre le Grand.

Le traité du 21 novembre 1855, en vertu duquel les puissances occidentales garantissent l'intégrité des royaumes unis de Suède et de Norwége, leur assure la protection efficace de la France et de l'Angleterre, et contraint désormais la Russie à abandonner à tout jamais ses projets d'agrandissement du côté de la Nor-

wége. Aussi la conclusion de ce traité a-t-elle été saluée des acclamations les plus unanimes de toute la presse scandinave. Abstraction faite de la garantie territoriale, le traité du 21 novembre affranchit la Suède et la Norwége de la pression que depuis plus de quarante ans la cour de Pétersbourg exerçait sur elles, non-seulement dans leurs relations avec l'extérieur, mais aussi à l'intérieur dans leur développement intellectuel et matériel. « En rompant avec la Russie, disait l'*Aftonbladet,* un des principaux organes de la presse périodique de Stockholm, — la Suède se rapproche essentiellement des mœurs, des institutions et du développement grandiose des puissances de l'Ouest. »

Par leur position topographique les îles d'Aland forment un point militaire des plus importants que la Russie possède dans les mers du Nord. Elles peuvent non-seulement menacer la capitale de la Suède, mais placées de plus à proximité de Cronstadt, elles en sont en quelque sorte l'ouvrage avancé, où peuvent facilement être concentrés les terribles moyens d'attaque tenus en réserve dans les bassins et les arsenaux de ce port de guerre.

Pour que l'alliance de la Suède avec les puissances occidentales devînt durable, il fallait à tout prix neutraliser l'importance militaire des îles d'Aland, et interdire à la Russie de plus relever les fortifications de Bomarsund, appelé, comme l'a déclaré lord Clarendon en plein parlement, à devenir le Sébastopol du Nord.

La convention à laquelle a souscrit la Russie au sujet

des îles d'Aland écarte les dangers qui compromettaient la sûreté des États scandinaves au dehors; elle leur rend la liberté de mouvements dans leurs rapports internationaux, et devient la clef de voûte de l'alliance permanente entre eux et les puissances occidentales.

Passons à la deuxième et dernière condition particulière renfermée dans la cinquième clause de l'*ultimatum* autrichien.

La capitulation de Kars fut signée le 27 novembre dernier. Lorsque les alliés du 2 décembre en reçurent la nouvelle officielle, toutes les conditions de l'*ultimatum* autrichien étaient définitivement arrêtées, par conséquent la restitution de Kars n'entrait pas dans leur programme. Ce fut le comte de Nesselrode qui, dans la première réponse à l'*ultimatum* de l'Autriche, proposa, à la date du 5 janvier (A. c.), de rendre cette forteresse si les alliés du 2 décembre consentaient en échange à éliminer la cinquième clause.

La Russie ayant ensuite purement et simplement accepté les propositions autrichiennes, le comte Walewski émit dans la séance du 1er mars l'avis que le congrès de Paris procédât à l'examen spécial des territoires situés à l'est de la mer Noire, en établissant subséquemment que la ville de Kars et le territoire ottoman, occupés alors par l'armée russe, devaient être restitués à la Turquie.

Il s'engagea d'abord entre le baron de Brunnow et Aali-Pacha une discussion sur les difficultés qui avaient surgi entre la Porte Ottomane et la Russie au sujet de

leurs possessions respectives en Asie. Le premier plénipotentiaire de la Turquie pensait qu'il y avait lieu à une vérification, sinon à une rectification de frontières entre les possessions des deux empires à l'est de la mer Noire.

Le baron de Brunnow, tout en admettant qu'il s'était élevé des réclamations dans le district de la Cabuletie, soutint qu'elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. Il produisit la carte dudit district, pour prouver que les frontières en avaient été déterminées de manière à ne pouvoir fournir aucune contestation. Il crut devoir faire observer au congrès que les plénipotentiaires de la Russie étaient d'autant moins autorisés à consentir à aucun remaniement territorial en Asie, que la cour d'Autriche, au moment de présenter son *ultimatum*, avait donné à leur gouvernement l'assurance positive que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

Après avoir répondu qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, le comte Walewski proposa, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité dont étaient animées toutes les parties, d'établir une commission mixte, laquelle, après la conclusion de la paix, aurait à statuer sur le point en question.

Toutefois les plénipotentiaires russes en référèrent préalablement à leur cour avant que la proposition du comte Walewski fût convertie en une stipulation formelle. Après avoir reçu de Pétersbourg l'autorisation

voulue, ils consentirent dans la séance suivante à ce que la commission mixte dont il s'agissait fût composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, qui envoyés sur les lieux procéderont à la vérification, et, s'il en est besoin, à la rectification du tracé, d'après le principe du *statu quo* stipulé par le traité de 1834, de sorte qu'il ne puisse en résulter aucun préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

L'article 30 du traité général de paix, renfermant ces dispositions, ajoute que le travail de la commission mixte devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du traité lui-même.

Quant à la restitution de Kars, le principe en fût admis sans la moindre contestation par les plénipotentiaires de la Russie dans la séance du 1er mars, au point que le comte Walewski, prenant acte de leur adhésion, crut devoir, au nom du congrès, rendre témoignage aux dispositions conciliantes dont ils avaient fait preuve dans cette circonstance.

Le congrès plaça, pour plus d'ordre, la stipulation touchant la restitution de la ville et citadelle de Kars à l'article 3 de l'instrument général de la paix, parce qu'immédiatement après suit l'article 4, concernant l'évacuation de la Crimée par les troupes alliées.

Le désastre de Kars a été dans le parlement britannique l'objet de violentes incriminations contre le cabinet Palmerston. Lorsque, dans les premiers jours du

mois de mai dernier, la discussion s'engagea dans les deux chambres sur l'adresse à la reine touchant la conclusion de la paix, les débats principaux roulèrent sur la chute de cette place et sur ses conséquences. Le comte Malmesbury et le comte de Derby à la chambre des lords, M. Disraeli à la chambre des communes, soutinrent en principe que la prise de Kars par le général Mourawieff avait exercé une influence préjudiciable sur les négociations de la paix.

Il nous paraît intéressant de reproduire une partie du discours prononcé par lord Palmerston dans cette occasion, parce qu'on pourra y voir combien, chez nos voisins, un parti considérable était dans la question d'Orient pour ainsi dire plus préoccupé des intérêts anglais aux Indes que de ceux de la Turquie. C'est ce qui explique l'attitude étrange de la presse de Londres durant le congrès de Paris, ainsi qu'après la conclusion de la paix.

« L'honorable et savant membre, dit lord Palmerston répondant à M. Disraeli, a commencé par une longue dissertation sur les intérêts de l'Angleterre comme étant liés avec l'Asie et avec l'Inde. Il a soutenu qu'en ne portant pas nos opérations en Asie, nous négligions les intérêts de l'Angleterre dans l'Inde, et c'est sur cette assertion qu'il a basé l'argument par lequel il a ensuite blâmé la conduite du gouvernement. Si jamais on eût pu imaginer quelque chose qui fût plus de nature à encourager les soupçons et les défiances que les ennemis de l'Angleterre s'efforçaient de

provoquer pour créer des dissensions et des divisions parmi les alliés, de pareilles assertions sont certes les plus propres à atteindre ce but. Les Russes, qui nous étaient opposés, s'évertuaient à insinuer dans l'esprit de nos alliés que nous les entraînions dans cette guerre pour servir à nos propres fins, et que ce n'était pas tant la Turquie que nous avions à cœur de défendre que le désir de satisfaire à des intérêts égoïstes, c'est-à-dire la protection de nos colonies de l'Inde. Mais, si l'Inde est attaquée, nous sommes capables de la défendre nous-mêmes. (Vifs applaudissements.) Nous n'avons besoin de l'alliance d'aucune puissance pour nous défendre contre ceux qui nous attaqueraient dans cette partie du monde. Nous et nos alliés nous avons, au commencement de cette guerre, protesté contre toute espèce d'intérêt égoïste. Nous l'avons entreprise dans un intérêt européen, qui n'importait pas moins à nos alliés qu'à nous-mêmes, qui était complétement étranger à nos propres intérêts coloniaux, et n'avait en vue que la sécurité de l'empire turc, ainsi que le maintien de l'équilibre politique. (Approbation.)

» Dans une partie de son discours, l'honorable et savant gentleman cherchait à persuader à cette chambre et au public que le principal but de la guerre que nous avions entreprise était de protéger l'Inde contre l'attaque des Russes. Ceci est complétement faux. Nous n'avons nullement voulu porter la guerre en Asie. Telle n'a jamais été notre intention. Le gouvernement de lord Aberdeen décida, et très-sagement, que dans une

guerre contre la Russie pour défendre la Turquie, le point qu'il fallait frapper était Sébastopol, et que tant que nous n'aurions pas frappé cette puissance au cœur, toute tentative de la combattre à ses extrémités serait vaine et ne produirait pas les résultats désirés. C'est par ce motif que lord Aberdeen résolut de ne point envoyer une armée en Bessarabie ou dans les provinces moldaves, et de ne pas débarquer non plus une armée sur la côte d'Asie. C'est pour cette raison que l'Angleterre et la France décidèrent de frapper un coup décisif à Sébastopol. Est-il, en fait de guerre, un principe plus évident que celui-ci, à savoir, que lorsque vous avez un grand objet à accomplir, il vous faut concentrer là-dessus toutes vos forces, et non sur des objets étrangers et secondaires ? Le point capital était de conquérir Sébastopol et de s'emparer de la flotte russe. Mais, dit l'honorable et savant gentleman, quelle honte pour l'Angleterre et la France de n'avoir pas, aussi bien que la Russie, une armée en Crimée et en Asie !

» Mais voici le fait : c'est que la Russie se défendait chez elle, avec une armée de près d'un million de soldats tout prêts à la guerre, tandis que l'Angleterre et la France envoyaient des troupes de très-loin. Nul doute que la prise de Kars n'ait été un événement fort déplorable, non pas pour l'importance en elle-même de sa position, parce que Kars n'était ni une place forte formidable, ni une ville entourée de murailles et de défenses naturelles. Kars est une importante position géographique dont il était, sans contredit, à souhaiter que

la Russie ne fût pas maîtresse; mais ce qu'il y a à déplorer dans la chute de Kars, c'est que le héros qui la défendait et les braves Turcs sous son commandement aient été forcés de se rendre et de devenir prisonniers. Nous savions que si nous étions vainqueurs dans notre lutte avec la Russie, elle serait obligée, quelle que fût l'étendue du territoire turc qui eût pu, pour un moment, tomber en son pouvoir, de l'évacuer pied à pied, avant qu'il lui fût possible de s'attendre à obtenir de nous la paix. Nous avons commencé la guerre pour maintenir l'intégrité de l'empire ottoman, et n'eussions jamais remis l'épée au fourreau tant qu'un pouce de terrain eût été entre les mains de la Russie.

» Aussi tous les arguments basés sur les dangers qui, pour la Turquie, résulteraient de la possession de Kars par la Russie, se fondaient sur une supposition imaginaire qui donnait à entendre que nous serions contents de faire la paix à des conditions tout à fait incompatibles avec les principes d'après lesquels nous avions entrepris la guerre. »

Quelques jours après, le comte de Clarendon répondant au comte de Malmesbury, à la chambre des lords, ajoutait :

« Je n'insisterai pas davantage sur Kars; mais je demanderai si ce que l'on reproche au gouvernement de la reine à ce sujet ne doit pas être également entendu du gouvernement français (Écoutez!), à moins que l'on ne nous suppose un intérêt exclusivement anglais dans l'Asie Mineure. Lorsque j'eus l'honneur d'accompagner

la reine à Paris, je discutai à fond la question de Kars et de l'Asie Mineure avec le gouvernement français. Ce dernier comprenait et désirait comme nous qu'une assistance dût être donnée à Kars ; mais on assurait que Sébastopol était notre principal objet, que là devait se concentrer toute notre attention, et qu'en fait d'opérations militaires, rien n'était moins sage et plus compromettant pour le succès qu'une opération divisée. (Écoutez !) Ce fut l'avis unanime de tous les généraux qu'il ne fallait pas enlever un seul homme de l'armée de Crimée. Le désastre de Kars, je le répète, n'a pas exercé d'influence préjudiciable sur les négociations de la paix. »

L'examen détaillé de *l'instrument général de la paix,* auquel nous nous sommes livré jusqu'ici, établit assez combien lord Clarendon était en droit d'affirmer que, malgré la prise de Kars, les puissances belligérantes qui ont signé le traité du 30 mars pouvaient avec honneur remettre le glaive dans le fourreau. La paix que le congrès de Paris a rendue au monde n'a pas seulement justifié les espérances légitimes de l'Europe ; elle les a de beaucoup dépassées. Quand au bruit des armes aura partout succédé le calme, quand la réflexion aura émoussé les passions surexcitées par la guerre, quand les bienfaits de la paix se manifesteront chaque jour plus féconds, répandant la richesse et la prospérité parmi les nations, alors l'œuvre du congrès de Paris apparaîtra dans tout son éclat, dans son glorieux et immense avenir dû à la réconciliation des peuples, au triomphe de la justice et de la civilisation.

X.

TRAITÉ DE GARANTIE SIGNÉ A PARIS LE 15 AVRIL 1856 ENTRE L'AUTRICHE, LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

X.

TRAITÉ DE GARANTIE SIGNÉ A PARIS LE 15 AVRIL 1856 ENTRE L'AUTRICHE, LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Rien ne frappe et n'exalte l'imagination autant que l'attrait de l'imprévu.

Il n'y a aucune exagération à dire que la conclusion de la paix générale, à laquelle tout le monde s'attendait depuis l'ouverture du congrès de Paris, n'a pas comparativement produit une aussi profonde sensation en Europe que la signature du traité de garantie du 15 avril, auquel personne ne songeait.

Prise à l'improviste comme tout le monde, la presse périodique se sentit piquée au vif lorsque lord Clarendon déposa dans les premiers jours du mois de mai dernier le texte du traité de garantie, dont les ratifications avaient été échangées à Paris le 29 avril précédent. Avec une intarissable verve, que ne peuvent

plus arrêter ni les déclarations officielles des ministres anglais, ni les rectifications de la *Gazette officielle de Vienne*, les journaux se livrèrent à qui mieux mieux aux conjectures les plus hasardées et aux commentaires les plus ingénieux pour découvrir et déterminer la pensée secrète qui avait présidé à la conclusion de l'acte de garantie du 15 avril, dont ils se mirent en devoir de mesurer la portée politique, de peser les conséquences éventuelles.

Forts de la justice de la cause que les alliés du 2 décembre défendaient dans la question d'Orient, et faisant appel à l'opinion publique de l'Europe, ils lui ont régulièrement soumis les pièces du grand procès qui, en dehors du sort des armes, se jugeait devant le tribunal de l'histoire, entre l'ambition moscovite et le bon droit. De cette manière, la correspondance diplomatique échangée entre les grandes puissances, depuis la mission du prince Menschikoff, est tombée dans le domaine de la publicité, à l'exception toutefois de quelques documents qui, renfermant la pensée intime des alliés, n'auraient pu sans danger, et sans nuire en tout cas aux négociations, être prématurément divulgués.

Il en est résulté ainsi des lacunes dans les nombreuses pièces publiées depuis trois ans sur les complications orientales, lacunes qui, nous l'avouons, ne permettent pas de suivre toujours l'enchaînement des faits d'après les actes diplomatiques livrés à l'appréciation du public. L'attention la plus soutenue, privée du fil conducteur,

finit par s'égarer dans le labyrinthe de la fiction. C'est absolument ce qui est arrivé au sujet du traité de garantie du 15 avril. On s'est demandé, tout étonné, ce que devait signifier un traité signé entre les alliés du 2 décembre, en dehors des autres contractants de la paix. La forme inusitée du traité de garantie paraissait surprendre même beaucoup de diplomates.

Sans vouloir atténuer en rien la portée de l'acte de garantie intervenu entre les alliés du 2 décembre, il nous paraît utile d'exposer et d'expliquer les circonstances qui ont précédé et accompagné la signature du traité du 15 avril. S'ils se rendent un compte exact des faits historiques, nos lecteurs seront à même de séparer la vérité de la fiction, de réduire à leur juste valeur les commentaires exagérés, et d'asseoir un jugement certain sur un acte qui, dans sa plus simple expression, est le complément de l'alliance du 2 décembre, et partant l'anéantissement absolu de la sainte alliance.

Malgré la résolution irrévocable de l'Autriche de faire aboutir ses efforts, d'accord avec les puissances occidentales, à la réalisation efficace et complète des quatre garanties, le traité du 2 décembre n'avait que le caractère d'une alliance défensive, puisque l'article 5 réservait l'éventualité où par un accord ultérieur serait déterminé le *casus belli*, constituant l'alliance offensive.

Depuis deux ans l'Autriche a été souvent accusée de faiblesse et de duplicité, pour avoir hésité à transformer son alliance défensive en offensive. Un écrivain

indépendant, le baron suédois Sirtema de Grovestins, a publié il y a peu de mois une remarquable brochure[1], dans laquelle il aborde les accusations portées contre l'Autriche, et s'exprime ainsi :

« Pour bien apprécier la ligne de conduite du cabinet de Vienne, il faut examiner ce qu'il a fait.

» Il a fait acte le plus ouvertement hostile à la politique du cabinet de Saint-Pétersbourg, sans brûler une amorce, sans tirer un coup de canon, car il a supplanté la Russie dans les principautés, qu'elle considérait comme des annexes de son empire; il a ravi à la Russie le cours du Danube; il s'est placé entre la Russie et la Turquie comme un *nec plus ultrà*. L'Autriche a compris, dans cette circonstance, que le grand art en politique était de bien savoir choisir son heure, et cette heure propice était arrivée pour elle d'assurer le libre cours du Danube à l'Europe centrale : elle l'a fait avec un rare bonheur.

» Il n'était guère possible de se montrer plus ouvertement hostile que ne l'a fait l'Autriche en agissant ainsi à l'égard de la Russie. Si elle n'a pas tiré le canon contre les Russes, c'est que ceux-ci ont préféré plier bagage devant les Autrichiens; mais si les Russes les avaient reçus dans les principautés comme ils ont reçu les Français et les Anglais en Crimée, il est probable que des coups de canon auraient été échangés entre eux, ce qui aurait parfaitement défini la position

[1] *Le congrès de Vienne en* 1814 *et* 1815, *et le congrès de Paris en* 1856.

de l'Autriche dans l'alliance. Cependant cette puissance a vaincu et humilié la Russie dans les provinces danubiennes, comme les Français et les Anglais ont vaincu et humilié les Russes en Crimée; seulement il a fallu des flots de sang pour arriver à ces résultats en Crimée, tandis que le triomphe des Autrichiens dans les principautés n'a pas coûté un homme ni un coup de canon. Leur présence dans la Valachie et la Moldavie en fait des ennemis de la Russie, et les place, sans être en guerre ouverte avec le czar, dans le camp de l'alliance. »

L'auteur que nous venons de citer aurait pu ajouter cet autre fait plus concluant encore, que dès le 25 avril 1855 le cabinet de Vienne, au moment où M. Drouyn de Lhuys et lord John Russell quittaient la capitale de l'Autriche, posait on ne peut plus nettement le *casus belli,* dans un projet de traité que ces deux diplomates se chargèrent de recommander à l'examen de leurs cours respectives, et dont voici le texte :

PROJET DE TRAITÉ.

« Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français et la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, et étant respectivement animés du désir de mettre à exécution l'engagement stipulé dans l'article du traité conclu le entre ont nommé leurs plénipotentiaires, etc., qui, après avoir

vérifié leurs pleins pouvoirs, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

» ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent, en cas de besoin, d'employer leurs flottes et leurs armées pour atteindre le but ci-dessus spécifié.

» ART. 2. En conséquence, si l'une des puissances ayant signé ledit traité du venait à commettre contre l'empire ottoman une agression qui fût de nature à porter atteinte à l'un ou à l'autre des deux principes établis dans le préambule du présent traité, les hautes parties contractantes, sur l'appel du sultan, s'uniraient pour défendre cet empire dans les proportions et de la manière qu'elles auront déterminées d'un commun accord.

» ART. 3. Un accroissement excessif des forces navales de la Russie sur l'Euxin sera considéré comme un acte d'agression auquel sont applicables les articles 1er et 2.

» ART. 4. Ratifications.

ARTICLES SECRETS.

» ART. 1er. Dans le cas où la Russie augmenterait le nombre ou la force de sa marine dans la mer Noire jusqu'à atteindre l'état où se trouvaient ses forces navales effectives au commencement de la guerre, conformément à l'état ci-joint, et dans le cas où les remontrances adressées en commun à la Russie, jointes à la

présence des flottes alliées dans la mer Noire, seraient infructueuses, les hautes parties contractantes s'accordent à regarder ce fait comme donnant lieu à l'application du troisième article du traité de ce jour. Elles considéreraient en conséquence l'existence d'une pareille force effective comme un *casus belli*, et feraient immédiatement servir leurs forces de terre et de mer à contraindre cette puissance à se conformer à ces conditions d'équilibre qui sont nécessaires aux intérêts de l'Europe.

» Art. 2. Ratifications. »

Il nous a paru indispensable de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce document, parce que lord Palmerston lui-même en a fait dériver le traité de garantie du 15 avril.

Interpellé par M. Disraeli le 19 mai dernier, à la chambre des communes, sur l'origine et le but du traité dont il s'agit, lord Palmerston s'empressa de répondre :

« Le traité n'a qu'un seul but. Il a été proposé l'année dernière à la conférence de Vienne. C'est un des premiers appels faits au printemps de la précédente année au gouvernement autrichien : c'est-à-dire que dans le cas où la paix serait conclue, l'Angleterre, la France et l'Autriche s'engageraient mutuellement à pourvoir à l'exécution fidèle de tout traité quelconque qui pourrait être conclu pour garantir l'intégrité de l'empire ottoman. Je ne puis donc comprendre où le très-honorable membre trouve dans ce traité des

expressions engageant ces puissances à se rendre les arbitres des destinées de l'Europe, en garantissant les possessions territoriales de l'Autriche. »

Les cours de Paris et de Londres n'ayant pas adhéré aux arrangements communiqués par le comte Buol tant à M. Drouyn de Lhuys qu'à lord John Russell, le projet du traité de garantie joint auxdits arrangements se trouva naturellement alors écarté.

Il fut néanmoins repris lorsqu'il s'est agi de préciser et d'arrêter tout ce qui, directement ou indirectement, aurait trait aux négociations de paix, pour en dresser le *memorandum* du 14 novembre, parafé à Vienne par le comte Buol et le baron de Bourqueney.

Ce document, qui par sa nature toute confidentielle n'est point de nature à être livré à la publicité, établit non-seulement en principe que lors de la conclusion de la paix définitive il sera conclu un traité de garantie stipulant le *casus belli* pour toute violation de celui de paix, mais il formule aussi d'avance la teneur de ce traité de garantie, de sorte que celui du 15 avril 1856 n'est au fond que la reproduction textuelle de la partie du *memorandum* y relative.

Il est essentiel d'avoir bien présente à l'esprit cette dernière circonstance, laquelle prouve d'une manière incontestable que le traité de garantie, ayant été arrêté dès le 14 septembre 1855, d'un commun accord entre les alliés du 2 décembre, n'a pas été et n'a pas pu être provoqué par des incidents survenus, soit pendant la durée du congrès, soit immédiatement après la con-

clusion de la paix. Cette même circonstance, qui fait remonter l'origine du traité de garantie au *memorandum* du 14 novembre, explique au surplus pourquoi n'y figurent comme parties contractantes que les trois puissances, dont deux, l'Autriche et la France, sont intervenues officiellement, et la troisième, l'Angleterre, officieusement au *memorandum* précité.

Le témoignage de lord Palmerston, dont nous avons cité les paroles, nous autorise à revendiquer pour l'Autriche la première idée du traité de garantie.

Quel était le but qui la guidait?

Rapportons d'abord les explications que l'organe officiel du cabinet autrichien a cru utile de fournir pour la juste appréciation de ce traité.

« Un acte international — dit la *Gazette de Vienne* — le traité du 15 avril de cette année, conclu entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, arrivé d'abord à la connaissance du public par une communication faite au parlement par le ministre britannique, provoque depuis peu des conjectures de toute espèce dans les journaux de toutes les nations. On y rattache des suppositions, on en tire des conjectures qui trop souvent font méconnaître le sens et la portée de ce traité, sans doute très-important. Pour fixer les faits et les principes, nous essayerons d'indiquer brièvement les causes du traité du 15 avril et sa signification.

» La garantie collective de l'intégrité de l'empire turc n'avait pas été consignée dans les points préliminaires austro-occidentaux dont l'acceptation par la

Russie a amené la paix heureusement conclue maintenant. Aux conférences de Vienne, les plénipotentiaires de cette nation avaient repoussé si décidément toute participation à une garantie de ce genre, que l'introduction d'une pareille clause dans les conditions fondamentales aurait rendu plus difficile l'œuvre de la paix.

» Les mêmes motifs ont prévalu dans les conférences de Paris; cependant le principe de cette garantie était exprimé déjà de la manière la plus positive dans le traité du 2 décembre 1854. Ce principe, il devait survivre à la lutte engagée, il devait entrer dans des traités de droit public durables, précisément parce que cette guerre n'avait pas été faite en vue de conquêtes ou de buts égoïstes d'États particuliers, mais pour établir un état de droit international sur un terrain où, sans une garantie pareille, la paix et la tranquillité de l'Europe pourraient être compromises encore dans l'avenir.

» La France, l'Angleterre et l'Autriche s'étaient posées comme intermédiaires dans la guerre entre la Russie et la Porte : les unes agissant par le glaive, l'autre levant des troupes et concluant des traités. Les principes qui ont uni ces puissances subsistent, ils ont été consolidés par un traité conclu dans le sens de la conservation la mieux entendue, après que la lutte qui a déterminé à les formuler a été terminée.

» Dans les circonstances données, il n'appartenait ni à l'Autriche ni aux puissances occidentales de provoquer le cabinet russe, dans les négociations de paix,

à accéder à une garantie active de ce genre vis-à-vis des déclarations positives données antérieurement par ses plénipotentiaires. Les puissances contractantes devaient de même hésiter à demander au gouvernement prussien de participer à cet acte, cette puissance ayant manifesté et maintenu dans le cours des complications orientales sa ferme résolution de ne prendre aucune espèce d'engagement qui pourrait gêner la liberté de ses actions dans l'avenir.

» Sans doute, le traité du 15 avril prouve ainsi la continuation d'une alliance de principes, d'une union étroite entre la France, l'Autriche et l'Angleterre. Mais cette alliance repose sur des principes de droit que les souverains des trois États professent hautement, qui ne lèsent ou ne menacent aucun autre État, aucun autre gouvernement; sur des principes qui soutiennent et protégent l'équilibre de l'Europe, les possessions territoriales existantes et l'autorité de tous les gouvernements.

» Le traité du 15 avril de cette année est, par sa signification et son contenu, une garantie de la volonté des puissances unies par cet acte, et liées par un accord permanent et étroit de n'abandonner jamais et nulle part les bases du droit international.

» Une telle alliance n'a pas besoin de dispositions secrètes, de clauses réservées; elle se justifie devant les contemporains et l'histoire par la pureté de ses tendances. Aussi sommes-nous en état d'assurer qu'il n'a pas été joint d'articles secrets au traité du 15 avril de cette année. S'appuyant sur ces faits, on peut acquérir

la ferme conviction que le traité en question, en assurant pour une longue durée l'union de l'Autriche, de l'Angleterre et de la France dans les principes protecteurs du droit, ne touche en rien les relations d'alliance les plus étroites avec la Prusse et les autres États allemands, et n'empêche pas non plus le rétablissement de rapports sincères d'amitié et de bon voisinage avec la Russie. »

Nous allons préciser les faits que l'article de la *Gazette de Vienne* n'énonce que d'une manière vague et générale.

Ce fut dans la onzième séance de la conférence de Vienne (17 avril 1855) que M. Drouyn de Lhuys invita les plénipotentiaires ottomans à s'expliquer les premiers sur la manière de rattacher plus complétement l'existence de la Sublime Porte à l'équilibre européen.

Aali-Pacha émit l'avis que cette question pourrait être résolue d'une manière satisfaisante par une stipulation conçue dans les termes suivants :

« Les puissances contractantes voulant manifester l'importance qu'elles attachent à ce que l'empire ottoman participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États européens, déclarent considérer désormais cet empire comme partie intégrante de ce concert et s'engagent à respecter son intégrité territoriale et son indépendance comme condition essentielle de l'équilibre général. »

Tout en adhérant au principe établi par le premier plénipotentiaire de la Turquie, le prince Gortschakoff et M. de Titoff expliquèrent leur pensée en ce

sens, qu'ils n'entendaient point par là engager leur cour à une garantie territoriale.

Dans le but d'éviter toute méprise et formulant avec plus de précision le principe unanimement admis par la conférence, M. Drouyn de Lhuys proposa de rédiger la stipulation énoncée par Aali-Pacha ainsi qu'il suit :

« Les hautes parties contractantes désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considèrent, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen. »

La rédaction de M. Drouyn de Lhuys fut adoptée par tous les plénipotentiaires.

A l'ouverture de la séance suivante, la lecture du protocole donna lieu au prince Gortschakoff de demander qu'il fût expressément fait mention des explications dans lesquelles il était entré dans la conférence précédente, pour établir qu'il n'avait pas attaché à la garantie stipulée par l'article émané de la rédaction de M. Drouyn de Lhuys, article unanimement adopté, le sens d'une garantie active de l'intégrité territoriale de l'empire ottoman.

M. Drouyn de Lhuys se hâta de répondre que l'engagement à contracter par les puissances, ainsi qu'il avait été constaté dans la conférence précédente, leur impo-

sait l'obligation de respecter elles-mêmes et de faire respecter par les autres parties contractantes l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, de manière que toute puissance contractante qui porterait atteinte à cette intégrité territoriale serait responsable envers les autres, qui useraient alors, pour faire respecter l'engagement commun, de tous les moyens en leur pouvoir, l'emploi de la force non excepté.

Le prince Gortschakoff ne pouvait ne pas reconnaître qu'il y aurait obligation pour la Russie de considérer tout acte attentatoire à l'intégrité territoriale comme une question d'intérêt européen, mais, au lieu de se conformer à une vérité ouvertement reconnue, il se refusa positivement à l'engagement d'en faire un cas de guerre, il insista au contraire sur l'insertion au protocole précédent de son observation explicative.

Bien que le comte Buol fît observer que son impression avait été que les explications échangées de part et d'autre dans la précédente conférence avaient fait entièrement disparaître la divergence d'opinions manifestée d'abord par le prince Gortschakoff, celui-ci maintint sa réserve, c'est pourquoi les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne demandèrent de leur côté en même temps à consigner au protocole de la douzième séance l'expression des regrets avec lesquels ils prenaient acte de l'interprétation restrictive du prince Gortschakoff.

Sous l'empire de ces circonstances, on doit reconnaître avec la *Gazette de Vienne* que les alliés du 2 dé-

cembre se seraient réellement exposés à rendre plus difficile l'œuvre de paix, s'ils avaient voulu comprendre dans l'*ultimatum* autrichien la demande d'une garantie active de l'intégrité territoriale de la Turquie, garantie à laquelle les plénipotentiaires de la Russie avaient, pendant les conférences de Vienne, opposé un refus péremptoire.

Si les alliés ne pouvaient souscrire à une garantie illusoire comme celle qu'offrait la Russie, encore moins devaient-ils abandonner le principe d'une garantie efficace, sans laquelle l'intégrité de l'empire ottoman restait exposée à toutes les éventualités.

En couvrant l'œuvre de paix de leur garantie réciproque, les alliés du 2 décembre ne faisaient au surplus que suivre la pratique constante des nations.

« Le traité de garantie, dit Wheaton [1], est un des contrats internationaux les plus usuels. Il est applicable à toute espèce de droit et d'obligation pouvant exister entre les nations : à la possession et aux limites des territoires ; à la souveraineté de l'État ; à la constitution de son gouvernement ; aux droits de succession, etc. ; mais on l'applique le plus communément aux traités de paix. La garantie peut aussi être contenue dans une convention distincte et séparée, ou comprise dans les stipulations annexées au traité principal qu'on veut garantir. »

« L'expérience, ajoute Martens [2], ayant fait voir de

[1] *Eléments du droit international.*
[2] *Précis du droit des gens moderne de l'Europe.*

tout temps que les nations sont souvent plus promptes à conclure des traités qu'à y satisfaire, on a eu recours de bonne heure à plusieurs moyens accessoires pour mieux s'assurer de leur observation.

» Parmi ces moyens, quelques-uns étaient ridicules ou indécents, et ont été proscrits dès longtemps dans les pays où, surtout comme en Allemagne, on les avait employés.

» D'autres avaient rapport à la religion, tels que le *serment* [1], la *communion*, le *baiser de la croix* [2], la soumission à la *censure ecclésiastique* du pape [3], etc. De ces moyens, le serment seul n'est pas encore entièrement hors d'usage, quoique entre les États monarchiques, on n'en trouve que peu d'exemples [4] postérieurs à la paix de Westphalie [5]. »

Sans parler du *gage* [6], de l'*hypothèque* et des *otages*, l'un des moyens les plus usités dans tout le cours du moyen âge, était de choisir de part et d'autre de puissants sujets et vassaux pour garants ou pour *con-*

[1] Grotius, l. II, chap. XIII.

[2] Traité de Cardis, de 1661, entre la Russie et la Suède.

[3] Traité de Cambrai, de 1529, entre François Ier et Charles V, dans Dumont, t. IV, part. 11.

[4] Paix des Pyrénées, 1659. — Paix de Ryswick, de 1597.

[5] On en trouve encore dans les traités des Suisses : Traités d'alliance entre la France et les Suisses, de 1777. Renouvellement du traité entre les cantons catholiques et les Grisons, de l'an 1780.

[6] Après la conclusion de la paix de Tilsit (1807) l'empereur Napoléon garda à titre de gages les trois forteresses de Stettin, Küstrin et Glogau jusqu'après le payement des sommes que la Prusse s'était obligée de verser entre les mains de la France.

servateurs de paix, auxquels la partie lésée avait le droit de s'adresser pour obtenir le redressement de ses griefs, et qui, en cas de besoin, étaient même obligés de l'assister de leurs armes contre leur propre monarque et suzerain, pour contraindre celui-ci à satisfaire au traité.

Les monarques ayant réussi à détruire la puissance de leurs vassaux, ce moyen, devenu impraticable, changea de forme. Dès le commencement du seizième siècle, on substitua aux vassaux des États étrangers, qu'on sollicita de se charger de la garantie et de la conservation des traités.

De là l'usage des garanties modernes de plus en plus fréquentes dans les transactions internationales, et surtout à l'occasion des traités de paix. Suivant que la garantie n'est assurée que par l'une des parties contractantes en faveur d'une autre, ou stipulée mutuellement entre plusieurs ou tous les contractants, la garantie est *unilatérale* ou *réciproque*. Les exemples de l'une et de l'autre sont nombreux. Pour n'en citer que des plus célèbres dans les annales de la diplomatie, toutes les puissances intervenues au traité de paix de Westphalie (1648) ainsi que les huit grandes parties contractantes de celui d'Aix-la-Chapelle (1748) s'étaient mutuellement garanti les unes aux autres toutes les stipulations de la paix. Par le traité de Campo-Formio et de Presbourg, la France et l'Autriche se garantirent mutuellement leurs États; il en fut de même entre la France et la Russie à la conclusion de la paix de Tilsit.

Il n'est pas besoin de poursuivre plus loin les citations pour établir que la garantie est d'un usage général parmi les cabinets pour mieux assurer l'accomplissement d'un traité de paix.

L'Autriche, qui a un puissant intérêt à ce que la liberté de la navigation du Danube stipulée par le traité de paix du 30 mars devienne une vérité pour l'Allemagne, devait on ne peut plus tenir à s'en faire garantir la jouissance par ses alliés. Dans ce but elle leur proposa une garantie collective et générale *à trois*, reposant sur la mutualité des intérêts dont l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman sont l'expression.

La Prusse ayant, durant toutes les négociations auxquelles donnèrent lieu les complications orientales, témoigné une répugnance ouverte à prendre vis-à-vis de la Russie une autre attitude que celle de médiatrice, il ne fallait pas s'attendre à ce qu'après la conclusion de la paix définitive elle consentît à intervenir comme partie contractante dans un traité de garantie, où était posé éventuellement le *casus belli.* D'une part le refus de la Russie, de l'autre l'hésitation de la Prusse rendaient presque impossible l'insertion d'une semblable garantie dans le traité général de paix, et c'est là le motif pour lequel les alliés du 2 décembre convinrent de la formuler dans une convention spéciale, signée uniquement d'eux. Il est parfaitement exact que tant les plénipotentiaires de la Russie que ceux de la Prusse n'apprirent la signature de l'acte de garantie du 15 avril que le jour où lord Clarendon en déposa le texte sur le bu-

reau du parlement. Le mystère observé en cette circonstance par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne était motivé par le désir de mieux ménager la susceptibilité de la Russie, qui évidemment ne pouvait voir avec plaisir que les alliés du 2 décembre prissent des précautions pour le cas éventuel où elle enfreindrait les engagements contractés.

Bien que l'acte du 15 avril répondît à la nécessité de garantir d'une manière efficace l'observance fidèle du traité de paix, et fût grandement justifié par les précédents diplomatiques, c'était user d'une attention particulière à l'égard des plénipotentiaires de la Russie que de leur tenir cachée la signature d'une convention impliquant une espèce de méfiance contre leur cour.

Les alliés du 2 décembre firent plus. Afin de prouver combien ils appréciaient l'esprit de conciliation déployé par les plénipotentiaires du czar au sein du congrès, ils laissèrent de côté les formalités destinées à ajouter à la solennité des traités. Ils se bornèrent à tirer du *memorandum* du 14 novembre les passages concernant l'acte de garantie, et, sans leur donner aucun développement, soit dans le préambule, soit dans le dispositif, ils les consignèrent dans un protocole spécial au bas duquel les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne apposèrent leur signature. Le traité dont il s'agit, au lieu du préambule, rappelle l'article 7du traité de Paris, lequel se rattache à la protection accordée à la Turquie par les grandes puissances de l'Occident.

Conformément à cette stipulation, et eu égard à l'en-

gagement pris dans le *memorandum* du 14 novembre, d'après lequel, en même temps qu'aura lieu la conclusion de la paix générale, il sera conclu un traité de garantie portant *casus belli* pour toute violation du traité de paix, il est convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Les hautes parties contractantes garantissent conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, consignées dans le traité conclu à Paris le 30 mars 1856.

» Art. 2. Toute infraction aux stipulations dudit traité sera considérée par les puissances signataires du présent traité comme un *casus belli*. Elles s'entendront avec la Sublime Porte pour les mesures qui seront devenues nécessaires, et régleront entre elles, sans délai, l'emploi à faire de leurs forces militaires et navales.

» Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans la quinzaine, ou plus tôt, s'il est possible.

» En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Paris, le quinzième jour d'avril, en l'an 1856.

» Clarendon (L. S.). — Cowley (L. S.). — Buol-Schauenstein (L. S.). — Hubner (L. S.). — A. Walewski (L. S.). — Bourqueney (L. S.). — »

Si nous tenons à faire ressortir les ménagements

observés par les alliés du 2 décembre envers la Russie à l'occasion de la conclusion du traité de garantie du 15 avril, ce n'est nullement, nous le répétons, pour atténuer l'importance d'un acte dont les conséquences, suivant nous, sont incalculables, car il parachève solennellement la dissolution de la sainte alliance.

Après la clôture des conférences de Vienne, la cour de Pétersbourg avait entrepris auprès de l'empereur François-Joseph une démarche des plus significatives. Par suite du refus des cabinets de Paris et de Londres de prendre en considération les propositions autrichiennes que M. Drouyn de Lhuys et lord John Russell s'étaient chargés de communiquer à leurs gouvernements respectifs, il était survenu, pendant l'été de 1855, dans les rapports entre l'Autriche et les puissances occidentales un refroidissement assez sensible pour ne point échapper à l'attention redoublée de la diplomatie moscovite. Tout fut aussitôt mis en œuvre pour persuader à l'empereur François-Joseph que l'alliance de l'Autriche avec la Russie était la plus naturelle et la plus nécessaire aux intérêts bien entendus des deux empires. Le czar proposait donc l'oubli réciproque du passé et une entente cordiale entre les deux gouvernements tant dans le présent que dans l'avenir. Pour être formulée dans les termes les plus polis, la réponse de la cour de Vienne ne fut pas moins nette. L'empereur d'Autriche se disait heureux de seconder les sentiments conciliants de la Russie le jour où ces sentiments s'adresseraient également aux puissances occidentales.

Après la chute de Sébastopol la Prusse, craignant que l'éclatante victoire remportée par les puissances occidentales ne les poussât à élargir le cadre de leurs prétentions de manière à ne plus permettre à la Russie d'y souscrire, proposa au cabinet de Vienne, afin de ne pas perpétuer la guerre, de réunir l'Allemagne entière dans une manifestation destinée à imposer la paix tant à la Russie qu'aux puissances occidentales. La cour d'Autriche ne déclina pas moins catégoriquement la proposition prussienne; se fondant sur sa qualité d'alliée de la France et de la Grande-Bretagne, elle allégua ne pouvoir ni vouloir exercer de pression que du côté de la Russie.

A quelques mois de là, la cour de Vienne signe avec la France et l'Angleterre un traité de garantie stipulant le *casus belli* contre la Russie pour toute infraction dont celle-ci serait convaincue. Pouvait-elle d'une manière plus significative proclamer en face de l'Europe que la sainte alliance avait fait son temps?

Non que l'Autriche songeât un seul instant à renier les sublimes principes d'une union destinée dans d'autres circonstances à créer un état de paix permanente parmi les peuples, principes qui n'étaient au fond que la morale chrétienne appliquée au gouvernement des hommes et à la politique à observer entre les souverains. Elle était aussi éloignée de toute intention hostile, soit contre la Russie, soit contre la Prusse, en signant en dehors d'elles l'acte de garantie du 15 avril.

Mais la sainte alliance étant par son but et son ori-

gine dirigée contre la France, était désormais aux yeux de l'Autriche sans objet, puisque la lutte soutenue avec tant d'ardeur et au prix de tant de sacrifices par le gouvernement de Napoléon III dans la question d'Orient n'avait en vue que le maintien du système territorial garanti par les traités et l'affermissement de l'équilibre politique.

Comme nous croyons l'avoir suffisamment prouvé, du moment où la France, guidée uniquement par la sagesse de son souverain et le sentiment de sa propre force, se constitue la gardienne vigilante du droit public de l'Europe, la sainte alliance n'est plus qu'un non-sens. Le traité du 15 avril, qui la remplace, répond à la fois aux besoins de la nouvelle situation créée par le traité général de paix, ainsi qu'à l'intimité des rapports qui existent aujourd'hui entre l'Autriche et la France impériale.

XI.

QUESTION ITALIENNE.

XI.

QUESTION ITALIENNE.

« Le nom de l'Italie — dit le Nestor des historiens allemands [1] — doit réveiller dans le cœur de tout Européen les plus grands et les plus puissants souvenirs. Soit qu'on aime, admire, bénisse l'Italie, soit qu'on la haïsse, déteste, maudisse, il y a dans ce pays, dans ce peuple une majesté qui ne cesse de nous attirer. »

Ce jugement, émané d'un des plus illustres, des plus profonds penseurs de l'Allemagne, explique mieux que nous ne saurions le faire pourquoi le congrès de Paris, tout en se déclarant incompétent à intervenir dans les affaires intérieures des gouvernements italiens, s'est montré préoccupé de la situation politique de la presqu'île des Apennins.

[1] Arndt, *Histoire des peuples.*

Ainsi qu'il appert du protocole de la vingt-deuxième séance (8 avril), l'initiative en appartient au premier plénipotentiaire de la France, disant « qu'il était à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangeassent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions et dont il pourrait être utile de s'occuper, afin de prévenir de nouvelles complications. »

Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le congrès, selon le comte Walewski, aurait pu se reprocher plus tard de ne pas avoir profité de la circonstance qui mettait en présence les représentants des principales puissances de l'Europe pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde et de dissiper, avant qu'ils soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

Nous ne saurions assez insister sur la manière tout à fait *accidentelle* dont le congrès de Paris a été saisi des affaires d'Italie, parce que, du langage de certains journaux anglais et piémontais, on pourrait inférer que le congrès s'est considéré comme compétent à intervenir dans les affaires intérieures d'États indépendants, non représentés dans son sein.

Pour se convaincre du contraire on n'a qu'à lire le protocole de la vingt-deuxième séance. « Le comte Walewski, dit ce protocole, fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer

directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir soit de la prolongation indéfinie, non justifiée, de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice contraire aux devoirs internationaux. »

Il est vrai que le comte Cavour, répondant aux interpellations du député Buffa (6 mai 1856) à la chambre des députés du Piémont, déclara que la mission des plénipotentiaires sardes siégeant au congrès de Paris avait un double but. « En premier lieu, dit le président du conseil sarde, ils avaient à concourir avec leurs alliés à l'œuvre de paix avec la Russie, à la consolidation de l'empire ottoman ; en second lieu, c'était leur devoir de faire tout effort afin d'attirer l'attention de leurs alliés et de l'Europe sur les conditions de l'Italie, et de chercher le moyen d'alléger les maux qui affligent cette nation. »

Le comte Cavour exposa qu'à cet effet les plénipotentiaires sardes rédigèrent non un *memorandum*, mais un mémoire en forme de *note verbale* [1] qui fut remis à la France et à la Grande-Bretagne.

Tout en assurant que leur note avait reçu un accueil très-favorable, le comte Cavour est obligé d'avouer que

[1] Annexe E.

la France jugea à propos de faire une large réserve quant à l'application du principe formulé par les plénipotentiaires de la Sardaigne[1].

D'autre part, la lecture du protocole de la vingt-deuxième séance montre que les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie furent unanimes pour déclarer l'incompétence du congrès de Paris à intervenir, ne fût-ce que diplomatiquement, dans les affaires d'Italie, comme la note verbale ou le mémoire, remis le 27 mars dernier par le comte Cavour aux cabinets de Paris et de Londres, tendait à l'obtenir.

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne seuls se montrèrent alors disposés à appuyer les efforts du cabinet sarde. Le comte Cavour en expliqua lui-même le véritable motif devant la chambre des députés de son pays, en disant qu'aux yeux de l'Angleterre le pape n'est que le chef temporel de trois millions d'habitants, que partant la question romaine n'avait à être envisagée par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne qu'uniquement sous le rapport politique.

Mais il n'est pas aussi facile que le suppose le comte Cavour de faire abstraction du plus élevé des caractères qui se réunissent dans la personne du souverain pontife.

L'article 2 du règlement annexé à l'acte final du

[1] « La Francia a motivo di particolari considerazioni, di cui farò or ora parola, pure riconoscendo questo stato di cose ed ammettendo la proposta in principio, stimò di dover fare un' ampia riserva all' applicazione che per noi si chiedeva. »

Discours prononcé le 6 mai 1856 par le comte Cavour.

congrès de Vienne attribue aux légats ou nonces représentants du saint-siége le caractère représentatif des ambassadeurs de première classe. De plus, la pratique constante de la diplomatie moderne accorde aux légats ou nonces du saint-siége le droit de préséance sur tout ambassadeur d'une puissance séculière. Une telle prérogative provient uniquement de ce que dans les rapports internationaux jamais la diplomatie ne sépare la puissance séculière et la puissance ecclésiastique du pape. La réunion de ces deux sortes de fonctions dans les légats ou nonces du saint-siége rehausse l'éclat de leur caractère représentatif de manière à leur assurer le pas sur tout autre agent diplomatique.

Les plénipotentiaires de l'Angleterre protestante ne sont que conséquents avec la politique de leur gouvernement lorsqu'ils affectent de laisser de côté, dans la personne du pape, le chef visible de l'Église, pour mieux attaquer ensuite le souverain.

Nous comprenons parfaitement les regrets exprimés par le comte della Margarita devant la chambre des députés sardes, lorsqu'il fit ressortir la situation équivoque dans laquelle le comte Cavour s'est placé en s'associant, dans le sein du congrès de Paris, aux plénipotentiaires de la Grande-Bretagne pour censurer le gouvernement pontifical. Le comte della Margarita avait raison de dire qu'un sentiment de délicatesse et de respect aurait dû conseiller au comte Cavour, comme ministre d'une cour catholique, de suivre plutôt l'attitude pleine de modération du comte Walewski.

Cela est d'autant plus vrai que, comme nous le prouverons plus loin en citant les paroles prononcées à la chambre des communes par lord Palmerston peu de jours avant la clôture du parlement, il vient de s'opérer dans les sentiments du cabinet britannique, à l'égard du saint-siége, une heureuse modification, laquelle contraste singulièrement avec la violence des accusations portées dans le mémoire sarde contre le gouvernement papal. Aussi concevons-nous parfaitement que la cour des Tuileries, malgré les désirs réitérés du comte Cavour, et malgré une seconde note adressée le 16 avril suivant [1] par les plénipotentiaires sardes au comte Walewski et à lord Clarendon, se soit positivement refusée à répondre en aucune façon par écrit soit au mémoire du 27 mars, soit à la note du 16 avril, dont elle n'a pas même accusé réception.

Cédant aux instances du président du conseil de Sardaigne, deux mois après avoir reçu des mains du comte Cavour le mémoire sarde, lord Clarendon avait fini par adresser à sir James Hudson, ministre de la Grande-Bretagne à Turin, la dépêche qui suit :

« Foreign-Office, 26 mai 1856.

» MONSIEUR,

» Vous trouverez ci-incluse la copie d'une note qui m'a été adressée, quand j'étais à Paris, par les plénipotentiaires sardes.

» Les communications verbales que j'ai eu fréquem-

[1] Annexe F.

ment le plaisir d'entretenir avec le comte Cavour, soit avant, soit après avoir reçu cette note, ne peuvent avoir laissé aucun doute dans l'esprit de Son Excellence sur le profond et sincère intérêt que le gouvernement de Sa Majesté prend aux affaires d'Italie et sur le désir qui l'anime de faire tout ce que les circonstances lui permettront dans le but d'améliorer la condition du peuple italien.

» De nouvelles assurances n'ajouteraient rien à celles déjà données au comte Cavour, et, par suite, je n'ai pas jugé nécessaire d'envoyer une réponse par écrit à la note des plénipotentiaires sardes. Mais comme il est venu à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté qu'il serait agréable au gouvernement sarde d'en recevoir une, il ne peut hésiter à déclarer son opinion que l'occupation du territoire pontifical par les troupes étrangères constitue un état de choses irrégulier qui trouble l'équilibre et peut mettre en danger la paix de l'Europe, et qu'en donnant une sanction indirecte à un mauvais gouvernement, il fait naître le mécontentement et des tendances révolutionnaires parmi le peuple.

» Le gouvernement de Sa Majesté sait que, comme cet état de choses existe malheureusement déjà depuis quelques années, il peut se faire qu'il ne puisse y être mis fin brusquement sans danger pour l'ordre public, et sans courir le risque d'amener des événements que tous déploreraient. Mais le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que l'évacuation du territoire pontifical

pourra s'effectuer en toute sécurité dans un délai rapproché, au moyen d'une politique sage et juste, et il nourrit l'espoir que les mesures arrêtées entre les gouvernements de France et d'Autriche leur permettront de retirer graduellement leurs forces respectives et d'améliorer la condition des sujets du pape.

» Vous donnerez lecture et laisserez copie de cette dépêche au comte Cavour.

» *Signé :* CLARENDON. »

Loin d'imiter l'exemple du cabinet britannique, Napoléon III a voulu, en sa qualité de *fils aîné de l'Église,* montrer à l'Europe comme au souverain pontife que la politique de la France, en ce qui touche l'établissement du gouvernement temporel de la catholicité, n'a pas dévié et ne déviera pas de la noble tradition qui depuis saint Louis, et à travers les siècles, s'est constamment transmise de dynastie en dynastie.

Le *mémoire* sarde est donc resté sans réponse de la part de la cour des Tuileries, ce qui, dans le langage diplomatique, équivaut à considérer comme *non avenue* la remise faite dudit *mémoire* par le comte Cavour au cabinet français. Il était impossible de contester d'une manière plus significative et plus concluante au cabinet sarde le droit de s'ériger en juge et censeur des autres gouvernements indépendants de la presqu'île. C'est ce qui explique aussi pourquoi les protocoles du congrès de Paris ne renferment pas la moindre allusion au *mémoire* du comte Cavour.

Pour employer l'expression même dont s'est servi le comte Walewski, le premier plénipotentiaire de la France, appelant, dans la séance du 8 avril, l'attention du congrès sur l'Italie, n'avait en vue que d'engager les plénipotentiaires à échanger leurs idées. Nous allons prouver, d'après les principes du droit des gens et la pratique constante des nations, que le congrès de Paris, réuni uniquement pour régler définitivement les complications orientales, ne pouvait franchir les limites tracées par le comte Walewski sans dépasser le mandat que les plénipotentiaires avaient reçu de leurs cours respectives et sans porter atteinte à l'indépendance souveraine des États italiens.

Ceux qui essayent de soutenir le contraire semblent oublier le principe qui, dans la solution de la quatrième garantie, a fini par prévaloir au sein du congrès.

Depuis des siècles, les puissances chrétiennes ont couvert de leur protection leurs coreligionnaires en Orient. Le récent manifeste de l'empereur Alexandre II, relatif à la conclusion de la paix, dit positivement que la Russie n'a pas entrepris la dernière guerre dans un autre but que celui de rendre plus efficace cette protection. Cependant, lorsque le congrès de Paris se disposait à insérer le hatti-i-humaïoun touchant l'émancipation politique et religieuse des raïas sujets de la Porte dans le traité général de paix, afin de le placer sous la garantie collective des puissances contractantes, la Porte chargea les plénipotentiaires turcs de protester de la manière la plus franche contre cette insertion,

comme contre un acte attentatoire à l'indépendance du sultan. Le divan alléguait que des réformes émanées de l'initiative de la plénitude souveraine du Grand Seigneur ne sauraient être comprises au nombre d'obligations conventionnelles d'un traité international.

Si le congrès, accueillant les réclamations de la Porte, n'a point inséré le hatti-i-humaïoun dont il s'agit dans l'instrument général de la paix, afin de ne porter atteinte aux droits souverains de la Turquie, qui ne fait que d'entrer dans la famille européenne, comment supposer un seul instant que le même congrès professât moins de respect pour l'indépendance souveraine du gouvernement des papes, sur lequel le règne de Léon X, donnant son nom au siècle qui commence l'ère de l'Europe civilisée, jette un si grand éclat ? Ce fut ce siècle, pour parler avec Chateaubriand, qui, s'élevant du milieu des ruines de la Grèce, emprunta ses clartés au siècle d'Alexandre pour les réfléchir sur celui de Louis XIV.

Si une telle supposition n'est point admissible sous le point de vue des convenances diplomatiques, elle est encore moins conforme aux principes reconnus du droit des gens moderne.

« Dans la grande société des nations, dit l'un des écrivains politiques les plus estimés, et dont le témoignage est ici précieux, parce qu'il appartient à l'école très-libérale des hommes d'État de l'Amérique du Nord [1], chaque membre est indépendant des autres, et

[1] WHEATON, *Éléments du droit international.*

vit par rapport à ces autres membres dans ce qu'on appelle l'état de nature, *ne reconnaissant point entre eux de souverain*, *d'arbitre*, *de juge*. »

Partant de ce principe, l'auteur nous montre les cours alliées du Nord en lutte permanente contre la France, les premières soutenant le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'autre, qui, de son côté, réclamait comme un droit la non-intervention, se fondant sur l'indépendance respective des nations.

Deux fois seulement, et dans un intérêt purement dynastique, le gouvernement français se rangea du côté des prétentions de la sainte alliance, ce fut au congrès d'Aix-la-Chapelle en 1818, et à celui de Vérone en 1822.

La France signa, le 15 novembre 1818, à Aix-la-Chapelle, concurremment avec les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le fameux protocole destiné à créer un système perpétuel d'intervention entre les différents États de l'Europe, afin de prévenir tout changement dans la forme intérieure de leurs gouvernements respectifs, lorsque ce changement serait considéré comme menaçant l'existence des institutions monarchiques qu'on avait établies sous les dynasties légitimes des maisons régnantes.

« Après avoir, dit le protocole précité, mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses établi en Europe sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne

et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

» Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe et qui seul peut en assurer la durée ; que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs pour y traiter en commun leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront chaque fois préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires. »

Ainsi donc, la sainte alliance, tout en s'attribuant le droit d'intervention dans les affaires intérieures des autres États, en rattachait l'exercice à la double condition : 1° qu'une invitation formelle lui en serait adressée par ceux des États en faveur desquels elle aurait à intervenir ; 2° qu'il serait réservé auxdits États le droit de

participer aux délibérations directement ou par leurs plénipotentiaires.

Au nombre des cinq affaires principales dont eut à s'occuper le congrès de Vérone, figurait la position de l'Italie, qui, dit Chateaubriand, « s'examinait dans une espèce de congrès général ; les délégués à cette réunion étaient ceux des parties intéressées, à savoir : Naples, Rome, la Toscane, Parme, Modène, le Piémont, le Milanais et les États lombardo-vénitiens[1]. »

Le même historien du congrès de Vérone ajoute plus loin : « Dans ces affaires croisées, la France n'eut qu'à donner son avis sur la traite des nègres, les colonies espagnoles et la question de la guerre éventuelle d'Espagne. »

L'intervention diplomatique de la France dans la question de l'Italie fut alors écartée, parce qu'aux yeux du congrès de Vérone les affaires de l'Italie n'affectaient pas les intérêts de la France. A plus forte raison, les gouvernements italiens auraient-ils décliné la compétence du congrès de Paris, où siégeaient la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie, dont les intérêts n'ont rien de commun avec la situation politique de la presqu'île des Apennins.

Et veut-on savoir à quoi se réduisit l'intervention du congrès de Vérone dans les affaires d'Espagne, pour lesquelles il fut principalement convoqué ? Laissons parler Chateaubriand.

[1] *Congrès de Vérone*, chap. XIII.

« En définitive, dit le grand écrivain, il n'y eut de véritablement arrêté entre les souverains et diplomates assemblés avec tant de fracas sur l'Adige, que le projet d'envoyer des dépêches aux représentants des alliés à Madrid; ces dépêches devaient être mises sous les yeux du gouvernement espagnol; dans le cas où elles seraient méprisées, les envoyés des puissances alliées auraient ordre de demander leurs passe-ports. *C'est à cette démarche inoffensive, laquelle ne pouvait mener à rien, que se réduisit cette fameuse intervention du congrès de Vérone, dont on a fait tant de bruit.* »

Même le simple envoi des trois dépêches fut blâmé et repoussé par la Grande-Bretagne dans une note motivée, dont voici les passages les plus saillants :

« Est-ce bien le moment d'expédier des dépêches calculées pour irriter le gouvernement d'Espagne et pour embarrasser encore davantage la position difficile du gouvernement français? Le résultat de ces communications sera probablement de suspendre les relations diplomatiques entre les trois cours alliées et l'Espagne, quelle que soit d'ailleurs la question entre la France et l'Espagne. Ces communications sont non-seulement calculées pour embarrasser le gouvernement français, mais aussi celui du roi d'Angleterre. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique est de l'opinion « que censurer les affaires d'un État indépendant, à moins » que ces affaires n'affectent les intérêts essentiels des » sujets de Sa Majesté, est incompatible avec les prin- » cipes d'après lesquels Sa Majesté a invariablement

» agi dans toutes les questions relatives aux affaires » intérieures des autres pays. » Ainsi, le gouvernement du roi d'Angleterre doit refuser de conseiller à Sa Majesté de tenir un commun langage avec ses alliés dans cette occasion; il est si nécessaire pour Sa Majesté de n'être pas supposée participer dans une démarche de pareille nature, que le gouvernement britannique doit également s'abstenir de conseiller au roi d'adresser au gouvernement espagnol aucune communication au sujet des relations de ce gouvernement avec la France. »

Ce langage du cabinet britannique n'était que la conséquence logique des principes qu'en 1820 il avait proclamés aux congrès de Troppau et de Laybach. Dans une circulaire de lord Castlereagh, adressée à cette occasion à ses agents diplomatiques, en date du 19 janvier 1821, le cabinet anglais établit que, bien qu'aucun gouvernement ne pût être plus disposé à maintenir le droit de tout État d'intervenir *lorsque sa sécurité et ses intérêts essentiels sont menacés d'une manière sérieuse et immédiate* par les événements intérieurs d'un autre État, il regarde cependant l'usage de ce droit comme ne pouvant être justifié autrement que *par la plus urgente nécessité, et comme ne devant être limité et régularisé que par cette nécessité.*

Le résumé purement historique que nous venons de tracer de l'origine du droit d'intervention et des débats animés auxquels il a donné lieu entre les grandes puissances de l'Europe, sert à mettre en relief l'impossibilité que le congrès de Paris s'attribuât

un droit quelconque d'intervention dans les affaires d'Italie.

La France ne pouvait abdiquer sa politique de non-intervention pour s'approprier les doctrines de la sainte alliance. La Grande-Bretagne ne pouvait renier les principes qu'elle a constamment proclamés et défendus en pareille matière. L'Autriche enfin s'étant détachée par le traité du 2 décembre de la sainte alliance, n'en saurait poursuivre les tendances hostiles dirigées contre la France. La Prusse, la Russie et la Turquie demeurent, par leur position topographique, étrangères à la question italienne.

Quelque désir que nourrît le Piémont de jouer un rôle important au congrès de Paris, son accomplissement trouvait un obstacle insurmontable dans le rang secondaire qu'occupe le royaume de Sardaigne parmi les puissances européennes. Depuis quarante ans le concert européen est formé par les cinq grandes puissances, qui, jalouses de leurs prérogatives, n'ont, depuis la signature de l'acte final du congrès de Vienne, jamais voulu partager avec les États d'une autre catégorie la direction suprême de l'ordre européen.

C'est cette résistance qui constitue l'idée fondamentale de la note-circulaire que le cabinet de Vienne a adressée, en date du 18 mai 1856 [1], aux missions im-

[1] Nous en reproduisons le texte original dans l'annexe G, attendu que cette dépêche n'est encore connue en France que d'après la traduction inexacte faite elle-même d'après une traduction allemande publiée par la *Gazette universelle* d'Augsbourg.

périales auprès des cours de Florence, Rome, Naples et Modène, et dans laquelle est contestée catégoriquement au gouvernement sarde l'espèce de protectorat auquel celui-ci semble aspirer à l'égard des autres États italiens.

Jusqu'ici nous nous sommes placé sur le terrain du droit pour établir que le congrès de Paris ne pouvait ni ne voulait s'attribuer une intervention quelconque dans les affaires intérieures des gouvernements de la presqu'île des Apennins. Entrons maintenant dans le domaine des faits qui ont provoqué l'échange des idées entre les puissances représentées au congrès de Paris.

Lorsqu'on examine la condition actuelle de l'Italie, non à travers le prisme des passions, mais avec le calme et la modération de l'observateur impartial, on est forcé d'avouer qu'aux rêves dorés de grandeur et d'indépendance sous l'impulsion desquels fut entreprise la croisade de 1848, ont succédé au delà des Alpes une confusion d'idées, une divergence de tendances, un tiraillement de partis, en un mot, un chaos politique cent fois plus déplorable et plus funeste que le joug de l'absolutisme dont les patriotes italiens avaient voulu s'affranchir.

A qui en faut-il attribuer la faute?

Laissons parler deux autorités dont le témoignage ne peut qu'être avec empressement accepté par le cabinet sarde.

Le marquis d'Azeglio, après avoir consacré sa

plume, ses pinceaux et son épée au triomphe des idées libérales dans son pays, déplorant les erreurs sans nombre des démagogues italiens, cherchant en vain à les détourner de leurs funestes projets, publia en 1849 un pamphlet pour les combattre à visière ouverte.

Leur reprochant de n'entendre rien à la véritable liberté et d'être incapables du moindre sacrifice d'amour-propre au profit de l'intérêt général, il dépeint le mouvement italien de cette époque *comme une parodie nauséabonde jouée par une bande de comparses prête à se porter, au signal donné par quelques tribuns ambitieux, d'une ville à l'autre pour représenter le peuple, et se décerner au son de trompe des journaux les palmes et les couronnes civiques, faute de lauriers cueillis sur le champ de bataille.*

Répondant aux interpellations de lord Lyndhurst, le comte de Clarendon disait, il y a peu de jours, en plein parlement (séance du 14 juillet) : « Les réformes par lesquelles le pape avait inauguré son avénement et les espérances qui l'avaient suivi, furent, comme tout le reste, balayées par le torrent de 1848. »

Les plaies profondes dont saigne encore aujourd'hui l'Italie, sont avant tout, on ne saurait le dire ni assez haut ni assez souvent, l'œuvre de la révolution. Cela est si vrai, que le comte de Clarendon, dans la même séance de la chambre des lords, a cru de son devoir de protester formellement contre toute supposition que l'Angleterre veuille, soit dans le présent, soit

dans l'avenir, encourager de nouveaux bouleversements politiques dans la péninsule.

« C'est notre plus ardent espoir, a dit le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, que le peuple italien a trop profité de l'expérience pour qu'il ait recours de nouveau à des moyens qui auraient pour résultat infaillible d'aggraver encore sa position. Le gouvernement n'a rien fait pour provoquer ou exciter une révolution. Nous pensons qu'il serait peu convenable de faire naître des espérances qui ne pourraient se réaliser, *ou pour parler plus exactement, des espérances que nous ne serions pas prêts à réaliser.* Si nous favorisons des espérances chez les peuples d'Italie, si nous les laissons croire qu'ils peuvent attendre des secours de nous, je dirai que nous sommes tenus de les leur accorder. Bien que je sois prêt à reconnaître qu'il y a des cas où l'intervention dans les affaires des autres nations, non-seulement donne un droit, mais impose une obligation qui nous lie à l'égal d'un engagement, *cependant je regarde comme une règle générale que l'intervention dans les affaires intérieures des autres États est injustifiable en soi, et qu'on ne peut y avoir recours que sur les motifs les plus évidents et comme dernière ressource.* »

Si quelques phrases prononcées par le comte de Clarendon dans la vingt-deuxième séance du congrès de Paris, et reproduites dans le protocole de cette séance, ont pu être interprétées dans un sens contraire aux paroles si positives dont le ministre britannique a op-

posé également une fin de non-recevoir à la demande d'intervention formulée dans le *mémoire* sarde, il faut se rappeler que les idées échangées entre les plénipotentiaires dans cette séance, par la manière dont le comte Walewski avait posé la question, n'avaient que le simple caractère d'une conversation particulière. Il ne s'agissait d'arrêter aucune résolution ni de prendre aucun engagement dans lesquels il aurait fallu mesurer la portée des mots et la signification de telle ou telle déclaration.

Mis en demeure au sein du parlement de se prononcer nettement sur la politique que le gouvernement de Sa Majesté Britannique entendait suivre à l'égard de l'Italie, le comte de Clarendon déclara sans ambiguïté que l'Angleterre resterait fidèle aux principes de non-intervention, principes que nous l'avons vue défendre si énergiquement devant les congrès de Troppau-Laybach et de Vérone.

Pendant la durée du congrès de Paris les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne subissaient, probablement sans le vouloir, l'ascendant de l'incontestable habileté du comte Cavour; ils ne voyaient nommément la situation des États de l'Église que comme le président du conseil sarde avait intérêt à la leur présenter.

Mais au fur et à mesure que, soit les rapports de son propre agent à Rome [1], soit les pourparlers engagés

[1] La constitution de la Grande-Bretagne ne permettant pas à la reine Victoria d'être officiellement représentée auprès du saint-siége, le cabinet de Londres entretient à Rome une espèce de chargé d'affaires qui, sans

avec la cour des Tuileries sur les affaires d'Italie, remettaient le cabinet britannique sur la véritable voie, l'esprit éminemment pratique des hommes d'État qui tiennent les rênes du gouvernement de l'autre côté de la Manche recouvrait l'indépendance de leur propre jugement. Il en est résulté de la part du cabinet britannique une appréciation plus juste et plus saine de la situation des États de l'Église, appréciation qui se reflète surtout dans le discours prononcé par lord Clarendon le 14 juillet (A. c.) à la chambre haute en réponse aux interpellations de lord Lyndhurst, et le lendemain par lord Palmerston à la chambre des communes, à l'occasion de la motion de John Russell sur les affaires d'Italie.

« Mylords, dit le ministre des affaires étrangères, nous ne pouvons améliorer la situation de l'Italie par la violence. Nous devons nous efforcer d'arriver à nous entendre avec les gouvernements desquels seuls doivent venir les améliorations. Il y a plusieurs faits dont a parlé mon noble et docte ami, qui décèlent un ordre de choses existant depuis longtemps. Il y a de nombreux abus, des abus flagrants d'autorité dont il a parlé, qui ont jusqu'à un certain point pour résultat de corrompre la société, mais auxquels les gouvernants peuvent seuls remédier. *Ces remèdes ne peuvent être introduits par une force venant du dehors. J'ai fait tous mes efforts pour réunir tous les documents qui se rattachent à l'état*

déployer un caractère officiel, entretient des rapports directs avec le cardinal secrétaire d'État. C'est M. Lyons, fils de l'amiral, qui, avec une rare distinction, remplit aujourd'hui ces fonctions délicates.

actuel de l'Italie, pour les dégager de tout ce qu'il y a d'exagéré, de tout esprit de parti ou de localité, et je suis contraint de reconnaître la difficulté et les graves réflexions qu'il faut faire pour arriver à établir un état de choses véritablement meilleur, convenant au caractère et aux habitudes du peuple italien, dont il faut tenir compte dans les circonstances actuelles. J'ai écouté avec satisfaction l'avertissement donné par mon noble et docte ami, lorsqu'il a dit que les révolutions, quelque heureuses qu'elles fussent, ne pouvaient fonder un gouvernement solide.

» Mais la question de réformes dans les États pontificaux, le départ de l'armée qui les occupe ont été l'objet de l'examen des puissances alliées et ont été discutés d'une manière convenable à un tel sujet, et, bien que mon noble et docte ami puisse me taxer de crédulité, je crois que le gouvernement autrichien désire retirer ses troupes de ces États. Je pense que l'empereur des Français désire également retirer les siennes de Rome, et que ce désir, loin d'y rencontrer de l'opposition, est partagé et approuvé par le gouvernement papal. Si donc il est vrai que ce désir soit sincère de la part des autres gouvernements intéressés, je ne puis croire qu'il se passera beaucoup de temps avant qu'on prenne des mesures pour accomplir ce vœu, ainsi que les précautions que Vos Seigneuries s'accorderont à reconnaître nécessaires après l'évacuation des troupes étrangères, afin de prévenir le retour de désastres que tout le monde doit appréhender.

» Ce que j'ai à dire, c'est que jamais encore aucune mesure de réforme n'a été mise à l'essai. J'ai en ce moment à la main la proclamation du pape qui précéda son retour en 1849, et dans laquelle se trouve complétement exposé un meilleur système judiciaire. Je crois que si le pape eût mis à exécution tout ce qu'il avait proposé dans ce document, tout ce que désire mon noble et docte ami pour l'administration de la justice aurait été accompli. »

Lord Palmerston ajoutait :

« Quel que soit le parti que prendra le gouvernement de Sa Majesté, je suis sûr que mon noble ami doit sentir ce qu'il ne me siérait pas de dire; pourtant je n'hésite pas à déclarer que l'objet est d'une grande et générale importance, et que nous ne renonçons pas à l'espérance de voir atteindre le but. D'un autre côté, l'on dit que si cette occupation venait à cesser on verrait dans les États romains des révoltes, des révolutions et des catastrophes. Sans doute il est impossible, et il siérait mal à ceux qui n'ont assisté que de loin aux événements, de prononcer un jugement sur la valeur de ces conjectures. Mais si l'on raisonne d'après les principes généraux, on ne peut se résoudre à croire que ces sinistres prévisions ne soient pas exagérées. *On ne saurait s'imaginer qu'un gouvernement comme celui du pape, à la tête duquel est un homme qui nous a donné des preuves suffisantes de ses intentions généreuses et de ses vues éclairées, quant au passé, fût incapable de diriger l'administration de ses affaires de manière à*

détruire les causes de mécontentement qui seules engendrent les convulsions dans l'État. Je ne rappellerai pas l'avis qui fut donné au pape, en 1831, par les représentants qui tous parlaient au nom des cinq grandes puissances de l'Europe; mais, *pas plus loin qu'en* 1849, *lorsque le pape rentra dans ses États, nous savons tous qu'il publia un édit, qu'il appela* motu proprio, *par lequel il annonça qu'il avait dessein d'établir des institutions non pas certes dans les vastes proportions d'un gouvernement constitutionnel, mais basées cependant sur l'élection populaire, et qui, si elles eussent été mises à exécution, auraient, j'en suis convaincu, donné à ses sujets cette satisfaction qui eût rendu complétement inutile l'intervention des troupes étrangères.*

» On a particulièrement reproché au gouvernement anglais de protéger la révolution, de fomenter le désordre, et l'on a dit que notre but était de renverser toutes les institutions, tous les gouvernements des pays où s'étend l'influence britannique.

» C'est, je le répète, un des maux produits par ces calomnies qu'elles tendent à empêcher les bons et salutaires avis que le gouvernement anglais se croit de temps en temps autorisé à offrir, de porter les heureux fruits qui autrement pourraient en résulter. »

Il y a entre le langage que tiennent aujourd'hui les deux principaux membres du ministère anglais à l'égard du souverain pontife, et surtout entre l'hommage rendu par lord Clarendon aux intentions généreuses du *motu proprio* de Pie IX et l'opinion émise par le même

diplomate au sein du congrès touchant la sécularisation du gouvernement papal, il y a, disons-nous, une différence qui ne saurait échapper à personne.

Dégagée des préventions injustes et des récriminations gratuites dont l'esprit de parti et les passions politiques avaient cherché à la compliquer, et ramenée au but pratique que les ministres anglais eux-mêmes lui ont assigné devant le parlement, la question italienne embrasse un double ordre d'idées, savoir : les négociations entamées d'un commun accord par l'Autriche et la France avec le saint-siége, le différend survenu entre les puissances occidentales et la cour des Deux-Siciles.

Les négociations que poursuivent les deux grandes puissances catholiques à Rome ont à leur tour un double objet; elles visent d'une part à abréger la durée de l'occupation militaire des États de l'Église, et de l'autre à réaliser les réformes appelées à favoriser le bien-être des États pontificaux et à consolider l'autorité souveraine du pape.

Résumant la discussion qui s'était engagée dans la vingt-deuxième séance du congrès sur les affaires d'Italie, le comte Walewski constata : « que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les États pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du saint-siége. » Dans la dépêche

adressée aux légations autrichiennes auprès des cours de Florence, Rome, Naples et Modène, par le comte Buol, en date de Vienne, le 18 mai 1856, le cabinet impérial, confirmant la déclaration faite par les plénipotentiaires de l'Autriche au sein du congrès, dit :

« Est-il permis, du reste, à qui que ce soit d'avoir des doutes sur les intentions qui ont présidé aux interventions auxquelles l'Autriche s'est prêtée à différentes époques en Italie, lorsque l'histoire est là pour démontrer qu'en agissant ainsi nous n'avons jamais poursuivi des vues intéressées et que nos troupes se sont sur-le-champ retirées dès que l'autorité légitime déclarait pouvoir maintenir l'ordre public sans secours étrangers.

» Il en sera toujours de même. Tout comme nos troupes ont quitté la Toscane à peine l'ordre légal s'y trouvait-il suffisamment consolidé, elles seront prêtes à évacuer les États pontificaux dès que leur gouvernement n'en aura plus besoin pour se défendre contre les attaques du parti révolutionnaire. »

L'occupation militaire de la Grèce par les troupes anglo-françaises diffère essentiellement de l'occupation des États de l'Église par les forces militaires de la France et de l'Autriche quant à son principe légal. Les puissances occidentales sont obligées de couvrir de leur protection la cour d'Athènes, presque malgré elle, mais en vertu du droit que leur donne le traité signé à Londres le 6 juillet 1826 entre l'Angleterre, la France et la Russie pour la pacification de la Grèce. La France et la Grande-Bretagne ne peuvent permettre que le

trône hellénique, créé sous leurs auspices, devienne le jouet des factions politiques qui déchirent le pays.

L'occupation des États de l'Église par les troupes françaises et autrichiennes est, au contraire, avant tout, le résultat de la demande formelle adressée par le souverain pontife aux deux grandes puissances catholiques par suite des bouleversements politiques dont l'Italie a été le théâtre en 1848. De même qu'il est impossible de contester à un souverain indépendant tel que le pape, le droit d'appeler à son secours des puissances étrangères, de même reste-t-il toujours maître absolu dans le choix des troupes auxiliaires, tellement qu'en 1849 Pie IX accepta les secours des forces militaires envoyées par la reine d'Espagne, et déclina en même temps l'intervention du Piémont, qui se croyait appelé de préférence à occuper militairement les États de l'Église.

Les plénipotentiaires de France et d'Autriche n'ont pas eu beaucoup de peine à établir la légalité de leur occupation par le consentement du saint-père; consentement qui explique et justifie la continuation de cette occupation militaire. Le premier plénipotentiaire de la France a rappelé que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du saint-siége, à faire occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes entraient dans les Légations. Il exposa que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du saint-siége,

comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Église, dont le souverain de la France se glorifie, faisait un devoir à l'empereur de prêter aide et soutien au souverain pontife. La tranquillité des États romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir.

Le comte Walewski a néanmoins protesté hautement au nom de son gouvernement contre l'intention qu'on pourrait lui attribuer de prolonger l'occupation française au delà des exigences politiques qui rattachent le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la presqu'île des Apennins, à la consolidation et à la durée de la paix du monde.

La même protestation de la part de l'Autriche se trouve formulée dans la dépêche précitée du 18 mai.

Pour que l'évacuation simultanée des États de l'Église par les troupes autrichiennes et françaises s'accomplisse, deux choses sont également indispensables. Il faut d'abord que le souverain pontife la désire lui-même, et ensuite qu'il puisse la désirer sans danger pour le repos intérieur du pays.

Il n'est malheureusement pas permis à ceux qui ont examiné d'un œil attentif les conditions actuelles de la péninsule de partager l'espoir émis par lord Clarendon devant la chambre haute, que le saint-siége n'aurait probablement rien à redouter de l'éloignement immé-

diat des troupes étrangères, puisque la Toscane, après la cessation de l'occupation autrichienne, n'a pas cessé de jouir du calme le plus parfait et de la tranquillité la plus complète. Indépendamment de ce que la Toscane n'a été ni si profondément ni si longuement bouleversée par la tourmente révolutionnaire de 1848 que l'ont été les États pontificaux, le premier soin des démagogues romains en s'emparant du pouvoir fut de jeter la désorganisation et le découragement dans les rangs des troupes papales. Pour maintenir l'ordre et faire respecter la loi, tout gouvernement a besoin de s'appuyer sur une force militaire suffisante et disciplinée. C'est ce qui fait précisément défaut au gouvernement de Pie IX. Aussi longtemps qu'on n'aura pas pourvu à un besoin aussi urgent, l'occupation étrangère ne cessera d'être une nécessité, comme l'a qualifiée le comte Walewski au sein du congrès.

La dernière guerre a assez montré qu'il n'est pas aussi facile qu'on le croit trop souvent d'improviser une armée. Malgré les immenses ressources dont dispose la Grande-Bretagne, malgré l'esprit éminemment pratique de son administration, malgré les propositions avantageuses offertes par les recruteurs anglais, l'augmentation des forces militaires des trois royaumes ne s'est opérée que lentement et au milieu de difficultés sans nombre. Qu'on juge par là des obstacles qui restent à vaincre au gouvernement papal pour arriver à une réorganisation suffisante de son armée, à moins d'enrôler sous ses drapeaux des éléments dangereux,

qui provoqueraient avant peu une nouvelle intervention étrangère! D'ailleurs le trésor pontifical, surchargé du poids des dilapidations commises durant le règne de la démagogie, ne peut procéder à la réorganisation de son armée que dans la mesure de ses forces restreintes, pour ne pas nuire au jeu régulier de l'administration intérieure.

Sous l'empire de ces circonstances, les deux grandes puissances catholiques mues par le désir sincère de faire disparaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation actuelle du gouvernement papal, lequel pour se maintenir a besoin d'être soutenu par des troupes étrangères, sont tombées d'accord de favoriser et d'aider de toute leur influence les engagements volontaires que le saint-siége a décidé d'entreprendre parmi les populations catholiques des cantons suisses, dans le but de compléter le recrutement d'une armée à lui assez forte pour rendre superflue l'occupation militaire de l'Autriche et de la France. L'évacuation plus ou moins prochaine des États pontificaux reste donc subordonnée au succès plus ou moins prompt de la réorganisation de l'armée papale.

Le second et dernier point des négociations qui ont lieu entre les cours des Tuileries et de Vienne d'une part, et le Vatican de l'autre, concerne les réformes destinées à fortifier le gouvernement du saint-siége, à entourer de respect le trône du souverain pontife, à en rehausser l'éclat.

Pour mieux apprécier les négociations actuelles, et

pour juger des éléments de succès qu'elles offrent, il est utile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce qui a eu lieu en 1831 au sujet du *memorandum* auquel a fait allusion lord Palmerston, à la chambre des communes, dans son discours du 15 juillet dernier.

Exalté sur le trône pontifical au milieu de l'effervescence que la révolution de juillet venait de répandre dans toute l'Europe, Grégoire XVI se vit bientôt contraint d'invoquer le secours de l'Autriche pour combattre le mouvement révolutionnaire qui éclata en 1831 dans les Légations. Désireuses de prévenir le retour des troubles politiques dans les États de l'Église, les grandes puissances jugèrent à propos de démontrer au saint-siége l'urgence d'accomplir à l'intérieur de salutaires réformes répondant aux vœux du pays et au développement incessant de la civilisation moderne. Les représentants desdites puissances accrédités auprès du saint-siége remirent à cet effet, le 21 mai 1831, au cardinal secrétaire d'État Bernetti, un *memorandum* où étaient rappelées les promesses du *motu proprio* de 1816.

A l'époque de la restauration de son pouvoir temporel, Pie VII avait, par l'organe du cardinal secrétaire d'État Consalvi, rendu, le 6 juillet 1816, un *motu proprio*, dont le passage le plus saillant disait : *que l'admission d'un système de législation en rapport avec la condition des esprits et les progrès du temps était, en outre, nécessaire au maintien de la stabilité du gouvernement pontifical.* » En conséquence, d'importantes

améliorations étaient promises, principalement dans l'administration de la justice, ainsi que dans l'organisation provinciale et municipale.

Invoquant les promesses du *motu proprio* de 1816, le *memorandum* du 21 mai 1831 conseillait principalement au souverain pontife d'admettre les laïques à tous les emplois administratifs et judiciaires, de faire élire par les populations les membres des conseils municipaux, de rendre permanents les conseils provinciaux, enfin d'établir deux conseils supérieurs investis du droit d'avis et de contrôle pour les diverses branches de l'administration générale des États romains.

On a souvent dit, et avec raison, que le *memorandum* du 21 mai 1831 n'avait abouti à d'autre résultat qu'à des promesses illusoires et stériles. Mais on ne doit pas perdre de vue que la remise du *memorandum* de 1831 eut lieu le lendemain de la révolution de juillet, dont l'influence en Italie était combattue sans relâche par l'Autriche, surtout depuis le débarquement des Français à Ancône. Le drapeau tricolore flottant sur les remparts d'une ville pontificale causait alors de si vives inquiétudes au prince de Metternich, qu'il offrit d'abandonner les Légations pour obtenir l'évacuation d'Ancône.

De son côté, le saint-siége, blessé de voir occuper son territoire par les soldats d'une puissance étrangère dont il n'avait pas réclamé le secours, n'accueillit qu'avec méfiance les remontrances du gouvernement

de juillet. Il se retrancha à l'abri des baïonnettes autrichiennes dans une inertie complète, contre laquelle tous les efforts du cabinet Thiers restèrent impuissants. De guerre lasse, le comte Molé posa la négociation dans les termes suivants : « Ancône serait évacuée le jour où l'Autriche cesserait d'occuper les Légations, sauf pourtant à *inspirer* au saint père les actes d'amélioration indispensables à son gouvernement politique, et qui pourraient éviter de nouveaux troubles. »

Le cabinet français ne prétendait donc plus imposer au saint-siége des actes d'amélioration; il se bornait à vouloir les *inspirer,* et, pour témoigner de son respect pour la souveraineté du pape, il retirait ses troupes, afin que ses conseils n'impliquassent point l'idée d'une coërcition quelconque.

La collision turco-égyptienne, qui depuis 1838 devenait chaque jour plus menaçante pour la paix universelle, détourna l'attention de la France des affaires de Rome pour la concentrer sur celles d'Orient.

L'exaltation de Pie IX sur la chaire de saint Pierre fut saluée en 1846, non-seulement par le peuple romain, mais par tout le monde catholique, comme un événement providentiel destiné à apaiser les haines politiques, à réconcilier les peuples avec leurs gouvernements, à répandre partout les préceptes de la paix et de la charité évangélique.

L'histoire de la papauté reparaissait dans toute sa grandeur, enregistrant dans ses pages glorieuses le nom de Pie IX parmi les saints pontifes envoyés d'en

haut pour résoudre suivant les desseins de la providence divine les mystérieux problèmes de l'humanité.

Le pontificat de Pie IX s'annonçait comme devant réaliser cette époque prédite par l'immortel auteur du *Génie du Christianisme*, s'écriant tout ébloui de la majesté qui du haut du Vatican rayonne sur l'univers : « Il viendra peut-être un temps où l'on trouvera que c'était pourtant une grande idée, une magnifique institution que celle du trône pontifical. Le père spirituel placé au milieu des peuples unissait ensemble les diverses parties de la chrétienté. Quel beau rôle que celui d'un pape vraiment animé de l'esprit apostolique ! Pasteur général du troupeau, il peut, ou contenir les fidèles dans le devoir, ou les défendre de l'oppression. Ses États, assez grands pour lui donner l'indépendance, trop petits pour qu'on ait rien à craindre de ses efforts, ne lui laissent que la puissance de l'opinion, puissance admirable quand elle n'embrasse dans son empire que des œuvres de paix, de bienfaisance et de charité. »

Usant de la plus douce prérogative de sa couronne, Pie IX inaugura son pontificat par une amnistie générale en faveur des condamnés politiques.

Depuis ce moment, jusqu'au jour néfaste où le pontife qui fit luire les rayons de la liberté sur son peuple fut obligé de se soustraire par la fuite à la violence de ses sujets égarés, chaque heure fut marquée par quelque réforme ou par quelque amélioration salutaire. Hélas ! comme les ministres anglais l'ont dit, le torrent de la révolution emporta l'œuvre bienfaisante de Pie IX.

Rentré dans la ville immortelle sous la protection de l'armée française, le pape, désireux de continuer dans les limites du possible la régénération de son pays, réalisa par un *motu proprio* la plupart des réformes que les grandes puissances avaient conseillées à Grégoire XVI en 1831. Le *motu proprio* de Pie IX établit une consulte d'État et une consulte des finances dont le pape nomme directement les membres; il reconstitua les conseils municipaux électifs et les conseils provinciaux permanents.

D'après les témoignages, soit du comte de Clarendon, soit de lord Palmerston, le *motu proprio* de 1849 renferme les bases d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et capable d'assurer le bien-être des États pontificaux. C'est donc une sage et féconde idée que celle des alliés du 2 décembre de considérer le *motu proprio* dont il s'agit comme la ligne de démarcation entre leurs propres efforts et les tendances subversives d'un parti qui n'a rien appris et rien oublié depuis 1848.

Nous partageons complétement la confiance de lord Palmerston, que Pie IX abandonné à ses propres inspirations ne tarderait pas à développer les améliorations dont son *motu proprio* de 1849 renferme le germe, si à l'agitation publique que les factions s'efforcent de perpétuer dans ses États, succédait enfin le calme et l'ordre sans lesquels ne saurait réussir aucune réforme, quelque bien conçue qu'elle fût. Sur ce point, un article publié dans la *Gazette de Vienne* à l'occasion du dixième anni-

versaire de l'avénement de Pie IX, contient dans son numéro du 16 juin (A. c.) des réflexions qui méritent d'être reproduites.

« A la fin du dix-huitième siècle, dit l'organe officiel de la cour de Vienne, l'État pontifical se trouvait déjà depuis longtemps solidement établi. Il était devenu indépendant en même temps que les autres États italiens, et ce qui lui faisait défaut en force matérielle il le gagnait par la grandeur de sa mission, celle d'être la base temporelle d'un vaste empire spirituel.

» Le congrès de Vienne reconnut sans équivoque ce fait historique. Tandis que des considérations diverses donnèrent une nouvelle forme à la carte de l'Europe, l'acte final du 9 juin 1815 se contenta d'exprimer le grand fait de la restauration et de la restitution des possessions du saint-siége en Italie. C'est ce fait historique aussi que les papes ont pour mission de conserver dans son intégrité comme un héritage sacré. C'est ce fait que le monde catholique est appelé à maintenir consciencieusement, à défendre avec énergie.

» Le saint père se trouve placé comme un gardien de la pureté dogmatique, un modèle de la piété et de la crainte de Dieu vis-à-vis des doctrines d'erreur, de l'indiscipline, du désir des jouissances dans une époque qui s'abandonne, quelquefois outre mesure, aux tendances matérielles.

» L'Église catholique, qui laisse subsister toute institution temporelle du moment qu'elle n'attaque pas les bases fondamentales de la vie chrétienne, ne de-

mande de son côté pour l'État pontifical que ce qu'exige l'existence particulière de l'Église dont il forme la base. Elle n'est pas opposée aux améliorations d'une nature sage; elle accorde aux besoins matériels leur juste mesure.

» L'appréciation de ces conditions et de ces relations appartient en première ligne à l'examen sage et bienveillant du saint-père; et si quelque modification est nécessaire dans l'organisation intérieure de l'État pontifical, le saint-père l'entreprendra certainement au moment voulu, sous l'inspiration de cet esprit élevé, aux résolutions duquel la divine providence, qui veille sur l'Église catholique, ne refusera pas non plus la bénédiction d'une exécution heureuse et d'un développement fécond. »

Ainsi se confondent dans un sentiment commun de confiance envers Pie IX et de respect pour son indépendance souveraine les vœux et les efforts des alliés du 2 décembre, persuadés qu'ils sont que ce n'est pas en soufflant sur les cendres chaudes des discordes civiles, en excitant les mauvaises passions populaires, mais en aidant le saint-siége de leurs conseils, de leurs lumières et de leur concours moral, qu'on pourra réaliser des améliorations efficaces et durables. C'est dans leur attitude remplie d'égards pour le souverain pontife, dans leur heureuse entente, et surtout dans la conviction inspirée au sacré collége que les deux grandes puissances catholiques ne sont guidées que par l'intérêt filial qu'elles portent au repos et à la

prospérité des États de l'Église, que gisent les garanties du succès des négociations actuelles.

Nous en découvrons un indice plus que certain dans la manière franche et cordiale dont le saint-siége vient de répondre aux premières ouvertures de l'Autriche et de la France. Dès que le comte Colloredo, nommé récemment ambassadeur de Sa Majesté Apostolique près la cour de Rome, eut remis ses lettres de créance à Sa Sainteté, il s'empressa, de concert et conjointement avec l'ambassadeur de France, comte de Reyneval, de donner connaissance officielle au cardinal secrétaire d'État, Antonelli, de l'échange d'idées qui avait eu lieu dans le sein du congrès de Paris, touchant la situation de l'Italie en général et celle des États de l'Église en particulier. Les représentants de l'Autriche et de la France accompagnèrent cette communication d'observations inspirées par le sincère et vif désir de leurs cours respectives de contribuer à mettre un terme à la situation anormale dans laquelle se trouvent les États de l'Église par suite de l'occupation étrangère, situation qui avait attiré l'attention du congrès.

Le gouvernement papal ne se méprit pas un seul instant sur le louable but de cette démarche des grandes puissances, dont les conseils s'arrêtaient aux limites tracées par les formes générales du droit international; appréciant au contraire à sa juste valeur une telle démarche, il déclara ne demander pas mieux que d'accepter leur concours amical, d'autant plus que les difficultés principales s'opposant à la prompte réalisa-

tion de leurs vœux demeurent en dehors de la volonté du souverain pontife.

Dans n'importe quel État, les grandes réformes ne sont possibles et durables qu'autant qu'elles se traduisent par l'action corrélative de tous les organes du gouvernement. Sous ce point de vue, l'administration des États de l'Église offre des imperfections telles, qu'il faudrait avant tout commencer à réorganiser d'un bout à l'autre le corps des fonctionnaires publics. Ce qui en France ou en Angleterre semblerait on ne peut plus facile, est pourtant presque impossible dans les États de l'Église, où manquent complétement les hommes capables de seconder les généreuses inspirations de Pie IX ; sans risquer de pousser le gouvernement dans la voie périlleuse où des novateurs aussi imprévoyants que téméraires ont failli le faire périr.

Abordant de front le projet mis en avant par lord Clarendon, au sein du congrès de Paris, touchant la sécularisation du gouvernement papal, le cardinal Antonelli a tenu à produire les chiffres constatant que cette réforme, en tant qu'elle peut se concilier avec les statuts organiques du gouvernement papal, a déjà reçu sous le règne du souverain pontife actuel l'application la plus large, attendu que pour six mille et tant de fonctionnaires laïques que comptent les États de l'Église, il y en a à peine aujourd'hui quatre-vingts appartenant à l'ordre ecclésiastique.

Si le gouvernement spécial de Rome est confié, comme il l'a toujours été, à un cardinal ayant le titre

de légat; si les Légations se trouvent en ce moment réunies sous l'autorité d'un prélat revêtu du pouvoir et du titre de commissaire général, résidant à Bologne; toutes les autres branches de l'administration politique, judiciaire et financière sont confiées à des laïques, à l'exception des tribunaux supérieurs, civils et criminels siégeant à Rome, lesquels sont composés de prélats.

C'est ici le lieu de faire observer que la prélature romaine n'est pas, comme pourrait le laisser croire son titre, un corps d'ecclésiastiques liés par les ordres sacrés. En vertu de la constitution octroyée par le pape Alexandre VII, quiconque possède les qualités requises d'études, d'âge et de conduite morale, peut être admis à la prélature, sans autre obligation que celle du célibat, qui, pour des raisons de convenance et de discipline, est imposée à certains fonctionnaires supérieurs de l'administration papale, comme on y astreint l'armée dans la plupart des États séculiers. Même dans les tribunaux et offices ecclésiastiques, jusque dans le tribunal du cardinal vicaire, le saint office, la daterie apostolique, la secrétairerie des brefs, la propagande et la fabrique de Saint-Pierre, ainsi que dans les tribunaux ecclésiastiques de tous les évêchés de l'État, la majeure partie des employés sont des laïques.

Toute réforme, par cela même qu'elle s'attaque à des abus, rencontre toujours l'opposition ouverte ou occulte des intérêts qu'elle froisse. Il est donc indispensable de mettre le gouvernement papal à même de faire respecter sa volonté par tous et contre tous, si

les réformes projetées ne doivent pas rester une lettre-morte. C'est pourquoi, protestant de sa ferme résolution de pourvoir aux moyens d'améliorer les rouages de l'administration intérieure, le saint-siége appelle l'attention des puissances catholiques sur la nécessité de fortifier l'autorité du gouvernement papal, en l'aidant à réorganiser son armée, laquelle, dans les tristes conditions du moment, n'a que trop besoin d'être recrutée à l'étranger. Le langage dans lequel le saint-siége expose les innombrables difficultés de sa situation intérieure, est tellement empreint du cachet de la franchise et de la loyauté, que le cabinet anglais lui-même en a reçu la plus favorable impression, comme on s'en peut convaincre par le langage plein de mesure et de modération dont, tant le comte de Clarendon que lord Palmerston, viennent de rendre, au sein du parlement britannique, justice aux généreuses intentions de Pie IX, à l'initiative duquel les grandes puissances entendent laisser le mérite des réformes salutaires qui restent à accomplir. Malgré les immenses améliorations dans l'administration que les États pontificaux doivent au pape régnant, les magnanimes aspirations de Pie IX disent assez que le souverain pontife ne considère point sa mission régénératrice comme achevée. Forcé de l'interrompre au milieu des funestes excès de la démagogie, Sa Sainteté doit, avant de pouvoir la reprendre et de la continuer avec fruit, songer à fermer les nombreuses et profondes blessures dont le pays, ravagé par la révolution, ne saigne encore que trop profondément.

Contre les doctrines antisociales et anarchiques dont une nation a été infestée, il n'y a pas de remède plus efficace que celui de la ramener par le développement de ses richesses naturelles à la saine et juste appréciation de ses véritables intérêts. La Providence ne procède pas autrement dans l'économie du monde; à côté de chaque poison, elle a soin de placer un contre-poison, afin d'équilibrer entre les éléments les plus contraires cette harmonie variée qui forme le pivot et le charme de la création.

C'est l'économie politique qui, dès à présent, est appelée à réduire à leur juste valeur les aberrations et les utopies dans lesquelles se débat la démagogie moderne, laquelle promet l'âge d'or en s'adressant, hélas! aux plus basses passions du peuple et s'efforçant de produire ces catastrophes violentes d'où surgit tôt ou tard le despotisme.

Le progrès ne peut naître que de la civilisation.

« *Telle est en effet*, dit M. Guizot [1], *l'idée première qui s'offre à l'esprit des hommes quand on prononce le mot civilisation; on se représente à l'instant l'extension, la plus grande activité des relations sociales : d'une part une production croissante des moyens de force et de bien-être dans la société, et de l'autre une distribution équitable, entre les individus, de la force et du bien-être produits.* »

« *L'esprit d'association* — ajoute l'un des hommes

[1] *Histoire de la civilisation.*

d'État les plus considérés de notre époque [1] — *est né de la civilisation et il l'aide à son tour. Il rapproche les hommes, il rapproche les classes, il rapproche aussi les nations. Il travaille constamment, même à son insu, à l'union des peuples* ET A LA BONNE INTELLIGENCE ENTRE LES CABINETS. IL S'OPPOSE PAR UNE SORTE D'INSTINCT A TOUTE PERTURBATION DE L'ORDRE SOCIAL. »

L'activité incessante des nations pour étendre, développer et consolider leurs intérêts matériels est le fait caractéristique de notre époque. Le travail produit la richesse, la richesse la force, et la force la puissance qui engendre la liberté des peuples. Ce n'est pas autrement que la Grande-Bretagne a fondé sa prépondérance maritime qui lui assure une si grande influence dans le monde. Ce n'est pas autrement non plus qu'elle a conservé intactes ses institutions organiques, parce que, comme le fait observer M. Martinez de la Rosa, l'esprit d'association, lequel nulle part n'est mieux développé que dans les trois royaumes, s'est constamment opposé par une sorte d'instinct à toute perturbation de l'ordre social chez nos voisins. Voilà ce qu'il ne faut jamais oublier lorsqu'on essaie d'appliquer aux autres pays les institutions libérales de l'Angleterre. Pour que celles-ci puissent être importées avec succès chez d'autres nations, il faut que le terrain en ait été au préalable soigneusement préparé; il faut leur donner une

[1] *De la civilisation au dix-neuvième siècle.* Discours prononcé le 14 mai 1843 par M. Martinez de la Rosa, président de l'Institut historique de France, à la séance d'ouverture du septième congrès.

base large et stable par la création de la solidarité des intérêts entre toutes les classes de la population. Il ne suffit pas que les droits de chaque citoyen soient, sous la tutelle des lois, placés à l'abri des violations éventuelles, il faut encore que les forces de l'État puisent dans l'unité de volonté et d'action cet élan spontané, cette efficacité énergique qui, en augmentant les jouissances et les commodités de la vie, multiplient les ressources publiques, développent la richesse nationale et constituent la prospérité universelle, dont chaque membre de la société devient alors le défenseur naturel.

Que le commerce et la navigation, les routes et les canaux, les chemins de fer et le télégraphe électrique, les banques et les institutions de crédit, créent d'abord la prospérité matérielle de la presqu'île des Apennins, la régénération politique de l'Italie se développera d'elle-même sans secousse et sans danger. Comme du frottement de la pyrite avec l'acier jaillissent des étincelles lumineuses, l'échange des produits favorisera celui des idées; du contact incessant des intérêts commerciaux naîtront les sympathies réciproques entre elle et les autres nations, sympathies d'autant plus durables qu'elles seront entretenues par la mutualité des intérêts et la réciprocité des besoins. La stabilité des gouvernements étant alors identifiée avec l'intérêt de tous, il n'y aura plus à craindre les commotions intérieures, qui non-seulement ont paralysé de plus en plus l'essor de la prospérité publique de l'Italie, mais qui encore,

à chaque tentative de révolution, n'ont fait qu'aggraver son sort. Heureuse et prospère par le développement des richesses naturelles que la Providence lui a prodiguées plus qu'à tout autre pays, l'Italie verra promptement accroître son influence et grandir sa puissance; toutes les nations du globe rechercheront et cultiveront son amitié.

Voilà la véritable solution de la question italienne, vers laquelle, nous sommes heureux de le constater, tend chaque jour davantage, dans les limites de ses forces, la politique éclairée de Pie IX. Après avoir ordonné la régularisation du Tibre, le creusement de l'ancien *Portum Antium*, la construction de nouvelles routes destinées à faciliter et à multiplier les communications, l'établissement de la télégraphie électrique, le souverain pontife vient de concéder à une compagnie de capitalistes étrangers le privilége de couvrir les États de l'Église d'un vaste réseau de chemins de fer, lequel reliera les Légations ainsi que les principaux ports romains de l'Adriatique et de la Méditerranée à la ville éternelle. Cette gigantesque entreprise, qui absorbera un capital social de cent soixante-quinze millions de francs, nous paraît d'autant plus appelée à inaugurer une ère féconde de paix et de prospérité dans les États de l'Église, qu'elle coïncide avec le prochain percement de l'isthme de Suez, dont les immenses avantages tourneront en première ligne au profit des États italiens qui sauront suivre l'esprit commercial de notre époque.

Écoutons ce que nous dit à ce sujet une des autorités les plus compétentes[1] :

« La Méditerranée, par son allongement de l'est à l'ouest entre les 30e et 45e degrés de latitude, place sous le ciel le plus doux de la terre une étendue de trois mille lieues de côtes; l'Espagne, l'Italie, la Grèce, l'Asie Mineure, projettent leurs masses péninsulaires au travers de ses eaux parsemées d'îles, dont quelques-unes ont été des royaumes. Elle a pour tributaires l'Èbre, le Rhône, le Pô, le Danube, le Dniester, le Borysthène, le Don, le Nil et vingt autres fleuves célèbres par la richesse des contrées qu'ils arrosent ou par les événements qui se sont accomplis sur leurs bords. Valence, Barcelone, Marseille, Toulon, Gênes, Livourne, Naples, Palerme, Venise, Trieste, Athènes, Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Alger, sont les joyaux de sa ceinture. Ces rivages heureux ont été le berceau de la civilisation, ils l'ont vue passer de l'Égypte à la Grèce, de la Grèce à l'Italie, de l'Italie à la France et à l'Espagne, et l'Occident la ramène aujourd'hui aux lieux dont il l'a lui-même reçue. Les plus grands chefs-d'œuvre de l'esprit humain dans les arts, dans les sciences et dans les lettres ont été enfantés autour de la Méditerranée; son histoire est celle du passé dans ce qu'il y a de plus glorieux; le présent nous montre les plus grands intérêts politi-

[1] *De l'Isthme de Suez*, etc., par M. le baron Baude. — *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 mars 1855.

ques, militaires et commerciaux du globe entier gravitant vers elle.

» La pente qui les y porte n'est point un effet de circonstances accidentelles. La configuration de l'ancien continent a fait de ce bassin si vaste, dont les diverses parties sont pourtant si bien à portée les unes des autres, le centre géographique de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique ; le génie des races qui peuplent ses bords en a fait le foyer de l'intelligence humaine, et les caractères des races ne changent guère plus que les formes des continents. Depuis soixante années les coups précipités des événements, les découvertes plus efficaces encore de la science et de l'industrie ont réveillé l'Orient d'un sommeil de plusieurs siècles. Les armes françaises, brisant en Égypte la tyrannie des mameluks, écrasant dans son nid la piraterie barbaresque, ont rouvert dans l'intérieur de l'Afrique les routes antiques du commerce et donné à la navigation de la Méditerranée la sécurité nécessaire à son développement. La machine à vapeur et le télégraphe électrique relient ensemble le monde chrétien et le monde musulman. La renaissance de l'Orient n'a plus d'autres ennemis que les convoitises démasquées de la Russie, et la mer qui, lorsque les deux tiers de ses rivages étaient livrés à la barbarie, a été le théâtre des plus grands progrès de la société, s'apprête à rentrer tout entière dans le domaine de la civilisation.

» Ce sont là de hautes destinées, et pour en atteindre de plus hautes encore, une seule chose manque à la

Méditerranée : c'est d'être ouverte à l'est sur la mer Rouge et la mer des Indes, comme elle l'est à l'ouest sur l'Atlantique. »

Oui, le baron Baude a raison, les caractères des races ne changent guère plus que les formes des continents. L'Italie est, par son allongement vers le sud-est et l'étendue de ses côtes, dans les meilleures conditions pour profiter de la communication directe avec les Indes. Les ports de Messine, Palerme, Naples, Livourne, Ancône, Venise et Trieste sont les plus rapprochés de l'Égypte. Si les peuples de race latine sont sur l'Océan d'une infériorité marquée vis-à-vis des peuples de la race anglo-saxonne, ils sont par contre dans la Méditerranée au milieu de leurs avantages. Possédant aujourd'hui déjà un effectif de 16,391 navires d'une capacité totale de 486,567 tonneaux, avec 107,846 marins [1], les Italiens peuvent, en se lançant sur les traces de leurs pères dans la voie que leur rouvre un concours de circonstances on ne peut plus favorables, par des entreprises aussi dignes de leur intelligence qu'utiles à leurs intérêts, rendre à leur belle et noble patrie l'éclat et la

[1] Nous empruntons ces chiffres au travail du baron Baude, qui les décompose de la manière suivante :

	navires.	tonneaux.	marins.
États sardes.	3,173	177,822	30,252
Toscane	911	37,507	10,000
États romains.	1,323	26,300	8,080
Royaume de Naples. .	6,803	166,523	40,308
Royaume de Sicile . .	2,371	46,674	12,206
Royaume vénitien. . .	1,810	31,741	7,000
TOTAUX. . . .	16,391	486,567	107,846

grandeur dus à l'ancienne puissance commerciale de Venise, Gênes, Pise et Amalfi. Un tel avenir peut-il jamais entrer en ligne de comparaison avec la triste condition où l'Italie a été plongée en 1848 par les doctrines exaltées des Gracques modernes !

Il nous reste, pour épuiser la question italienne, à examiner brièvement, mais avec toute l'indépendance d'esprit qui convient à l'observateur impartial, le différend survenu entre les puissances occidentales et la cour de Naples.

Dans la même séance du congrès où fut touchée l'opportunité de l'évacuation des États pontificaux, le comte Walewski, poursuivant le même ordre d'idées, s'est demandé s'il n'était pas à souhaiter que certains gouvernements de la péninsule italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, missent fin à un système qui va directement contre son but, qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens, provenant des puissances représentées au congrès, seraient d'autant mieux accueillis, que le cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

Répondant au premier plénipotentiaire de la France, le comte de Clarendon fut d'avis qu'on devait sans nul doute reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États ; mais, ajouta-t-il, il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe ; puisque les gouvernements représentés au congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée ; or, il n'y a point de paix sans justice ; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées, ou qui sont détenues sans jugement, pour délits politiques. »

Les plénipotentiaires de l'Autriche et ceux de la Russie s'abstinrent de prendre part à cette discussion, que leurs instructions n'avaient pas prévue.

Le baron de Manteuffel crut toutefois devoir faire observer, quant aux démarches qu'on jugerait utile d'entreprendre en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Suivant le premier pléni-

potentiaire de la Prusse, il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante.

Il va sans dire que les opinions énoncées par le comte Walewski et le comte de Clarendon furent chaudement appuyées par les plénipotentiaires de la Sardaigne, soutenant qu'il importe au plus haut degré de suggérer à la cour de Naples des tempéraments qui en apaisant les passions rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la péninsule. Résumant les observations qui furent échangées entre les plénipotentiaires au sujet de la situation du royaume des Deux-Siciles, le comte Walewski établissait « que la plupart des plénipotentiaires n'avaient pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence prises d'une manière opportune par les gouvernements de la péninsule italienne et surtout par celui des Deux-Siciles. »

En conséquence, dans le courant du mois de mai dernier les deux cours de Paris et de Londres se réunirent pour faire remettre, par l'entremise de sir Georges Temple et du baron Brenier, leurs représentants respectifs près la cour de Naples, au commandeur Carafa, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Sicilienne, une note *identique* sur le but et la nature de laquelle le comte de Clarendon s'est ex-

pliqué, le 14 juillet dernier, à la chambre des lords, en ces termes :

« Nos représentations ont été adressées au roi de Naples sous la forme la plus amicale. Nous avons exposé nos raisons pour croire que l'état des choses existant était dangereux pour la stabilité de sa couronne, en même temps qu'il était injurieux pour la paix de l'Europe. Nous avons signalé les dangers qui menaçaient Sa Majesté, et nous avons plus particulièrement insisté sur la nécessité d'une meilleure administration de la justice ; nous avons conseillé une amnistie générale, et, par dessus tout, la cessation d'un système de défiance et de persécution envers les personnes pour opinions politiques, et la sûreté pour la personne et les biens de chacun. Je crois que les représentations très-énergiques qui ont été faites par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, relativement à l'état de choses existant, n'auraient guère pu être adressées à tout autre gouvernement. »

Le lendemain lord Palmerston, répondant à lord John Russell, entrait, devant la chambre des communes, sur le même sujet, dans les considérations qui suivent :

« Je regrette que les représentations amicales qu'ont faites au roi de Naples, relativement à la condition politique de son pays, les gouvernements de France et d'Angleterre, n'aient pas eu jusqu'ici plus de succès. *Suivant une opinion exprimée par mon noble ami, c'est, de la part du gouvernement d'un pays, s'écarter des principes généraux que d'intervenir par ses avis dans*

les affaires intérieures d'un autre État; il est néanmoins dans la situation des affaires du royaume de Naples des motifs suffisants pour qu'on cesse de s'attacher au principe général. Quiconque examine la carte de l'Europe et jette un coup d'œil rétrospectif sur les affaires de cette partie du monde, doit être, selon moi, évidemment convaincu qu'il est aisé de rendre compte des motifs sur lesquels repose cette exception : il est manifeste que si la rigueur et l'injustice de l'administration du royaume de Naples devaient provoquer ces explosions et cette résistance qui éclatent dans le cours ordinaire des choses en semblables circonstances, et que le roi de Naples se vît dans l'impuissance de rétablir son autorité avec ses propres troupes, il réclamerait l'assistance de l'Autriche. Eh bien ! le reste de l'Europe resterait-il alors spectateur passif de ce genre d'intervention ? (Approbation.) Et s'il ne l'était pas, la paix de l'Europe ne serait-elle pas en danger ? Les complications et les difficultés que pourrait créer un pareil état de choses n'affecteraient-elles pas gravement les autres pays ? N'est-ce pas là une justification des efforts que font cordialement les gouvernements d'Angleterre et de France, afin d'engager le roi de Naples à empêcher, par ses propres ressources, qu'il n'arrive des événements qui compliqueraient et gêneraient au plus haut point les intérêts des autres États de l'Europe ? J'ai dit que jusqu'à présent les représentations amicales faites au roi de Naples n'avaient pas réussi. Ce monarque, ou ceux qui le conseillent, car, lorsque je parle

du roi de Naples, je veux naturellement parler de ses conseillers, du gouvernement napolitain, a vu avec jalousie et soupçon des avis qui ne venaient que de l'Angleterre et de la France.

» Mais nous ne perdons pas l'espoir, si des avis du même genre doivent parvenir au gouvernement de Naples d'un autre côté, d'où il les recevrait avec plus de confiance comme étant donnés dans le véritable intérêt du roi; si de telles recommandations viennent à l'appui des nôtres auprès de ce souverain, nous ne désespérons pas de les voir produire l'effet que n'ont pas eu jusqu'ici les conseils de l'Angleterre et de la France. C'est un des malheurs qu'a enfantés le blâme trop fréquent dont la conduite de l'Angleterre et de la France a été l'objet.

« Je ne désespère donc pas que les maux qui existent encore dans le royaume des Deux-Siciles produisent, grâce à l'intervention de ceux en qui le roi de Naples et ses conseillers mettent plus de confiance que dans les gouvernements d'Angleterre et de France, des résultats autres que ceux qu'il nous a été jusqu'ici permis d'accomplir. »

Deux choses nous ont particulièrement frappé dans le discours de lord Palmerston.

Le noble lord admet d'abord sans contestation qu'intervenir même par des avis dans les affaires intérieures d'un autre État, c'est s'écarter des principes généraux du droit des gens. Aussi représente-t-il la démarche faite auprès de la cour de Naples non comme

une question de droit, mais uniquement comme une nécessité politique, motivée par l'éventualité, du reste fort éloignée, d'une intervention armée de l'Autriche en faveur de Sa Majesté Sicilienne.

En second lieu, lord Palmerston ne désespère pas que, si des avis du même genre parvenaient au gouvernement napolitain d'un autre côté, ils seraient reçus avec plus de confiance, comme étant donnés dans le véritable intérêt du roi.

Il y a dans ces paroles du chef du cabinet britannique un aveu qui nous paraît utile à recueillir. Lord Palmerston a conscience que la politique de la Grande-Bretagne à l'égard de la cour des Deux-Siciles, pour ne pas remonter à une date trop éloignée, a été depuis 1840, époque où la France se vit forcée d'intervenir en faveur du roi Ferdinand dans la fameuse querelle des soufres, trop peu de nature à inspirer à ce dernier confiance dans les sentiments de l'Angleterre. La mission de lord Minto, l'appui moral accordé à l'insurrection de la Sicile en 1848, et surtout les efforts du cabinet britannique pour en placer la couronne sur la tête d'un prince sarde, n'ont fait qu'accroître le ressentiment et la méfiance qui, il faut bien l'avouer, règnent à la cour des Deux-Siciles contre le cabinet de Saint-James.

Nous sommes profondément convaincu que sans cette disposition d'esprit du roi Ferdinand, la réponse du gouvernement napolitain à la note *identique* de la France et de la Grande-Bretagne aurait pris une autre tournure.

Il paraît que Sa Majesté Sicilienne a ajouté de sa propre main à la dépêche rédigée en langue italienne par le commandeur Carafa plusieurs phrases qui dénotent l'appréhension manifeste du roi Ferdinand que le cabinet anglais ne cherche à intervenir dans les affaires intérieures de son royaume dans le seul but d'encourager la révolution. Ainsi, par exemple, après avoir autant par les règles du droit des gens que pour la dignité de sa couronne décliné toute intervention étrangère dans les affaires intérieures de son administration, le roi n'hésite pas à dire dans cette réponse que déjà les éternels ennemis de l'ordre ont repris toute leur audace (*hanno ripresa tutta la loro baldanza*), se berçant de l'espoir d'être aidés et soutenus des puissances étrangères. Ce dernier trait est évidemment à l'adresse du cabinet britannique.

Il est fort à regretter que, depuis la clôture du congrès de Paris, la presse sarde ait, par ses insinuations maladroites, cherché à ôter à la démarche de la France et de l'Angleterre auprès de la cour des Deux-Siciles le caractère d'une remontrance amicale, telle que l'ont qualifiée en plein parlement le comte de Clarendon et lord Palmerston. Cette presse ne cessant de répéter que l'ascendant de la Sardaigne, ainsi que l'énergie déployée par le comte Cavour au sein du congrès, avaient provoqué la démarche dont il s'agit, révoquait indirectement en doute que les puissances occidentales fussent uniquement dirigées par un sentiment d'humanité et par l'intérêt sincère qu'elles portent au bien-être et

au repos du royaume des Deux-Siciles. Le roi Ferdinand se trouvait ainsi placé dans la plus fâcheuse alternative : résister à la demande des puissances occidentales, ou fournir aux organes du cabinet sarde l'occasion de revendiquer pour leur gouvernement un nouveau triomphe. Il est aisé de concevoir que le roi des Deux-Siciles, dont la population réunie dépasse presque du double celle des États sardes, éprouvât une invincible répugnance à se donner aux yeux de son peuple l'air de subir la pression du ministère piémontais.

Cette situation, dont, à notre avis, il faut tenir grand compte pour apprécier la réponse négative du roi des Deux-Siciles, a été parfaitement expliquée dans des circonstances analogues par le comte de Clarendon.

Lord Lyndhurst ayant le 11 juillet dernier interpellé à la chambre des lords le ministre des affaires étrangères sur la situation de la Pologne, et reproché surtout au premier plénipotentiaire britannique de n'avoir pas au sein du congrès insisté sur l'opportunité d'une amnistie large à accorder par le czar en faveur des Polonais, le comte de Clarendon, entre autres arguments, a produit ceux qui suivent pour sa justification :

« Le noble lord doit faire attention que ma position au sein du cabinet ne me permettrait pas de le suivre dans les observations qu'il a présentées sur la conduite d'un gouvernement étranger, et je dois d'autant plus m'en abstenir que je suis convaincu qu'en lui répondant je nuirais aux Polonais eux-mêmes. Je puis assurer à mon noble et savant ami que, profondément pénétré

de toutes les circonstances qui se rattachent à l'histoire de la Pologne, circonstances qu'il a rappelées et que la chambre connaît parfaitement, les plénipotentiaires anglais, conjointement avec les plénipotentiaires français, avaient résolu d'évoquer, après la conclusion d'un traité, la question polonaise devant le congrès en même temps que d'autres questions d'un intérêt capital et européen.

» Nous avions tout lieu de croire que les intentions de l'empereur de Russie envers la Pologne étaient généreuses et bienveillantes. Nous pensions que l'empereur était prêt à octroyer une amnistie générale, à restituer à la Pologne certaines institutions nationales, à reconnaître la religion et la langue du pays et à placer l'éducation en Pologne sur un pied libéral et plus national. Nous nous imaginions enfin que l'empereur de Russie avait l'intention de renoncer au système rigoureux qui a jusqu'ici prévalu dans le gouvernement de la Pologne, et c'est dans cette croyance, dans cet espoir, que nous décidâmes de porter la question devant le congrès.

» Nous pensâmes qu'il serait peut-être nécessaire de chercher au préalable à savoir quel serait le résultat de cette démarche de notre part. *Il nous parut, bien que les plénipotentiaires russes pussent nous dénier le droit d'intervenir dans des matières relatives à l'administration intérieure de l'empire, ou de les interroger là-dessus,* que la politique russe pourrait, sans grand inconvénient pour elle, annoncer à l'Europe les intentions du gouvernement russe à cet égard. *Mais quand*

nous vîmes qu'il en serait autrement, que toute démarche de notre part donnerait probablement lieu à de fâcheuses interprétations en Russie, qu'on nous soupçonnait de vouloir intervenir dans les actes de clémence que l'empereur de Russie a droit d'exercer, et qui eussent perdu de leur mérite si on les avait crus accordés à l'instigation des puissances avec lesquelles la Russie avait été en guerre; quand nous vîmes aussi que nos représentations, si elles étaient faites, seraient préjudiciables à la Pologne au lieu de lui être utiles, les plénipotentiaires français et anglais renoncèrent à leur détermination, et ne dirent pas un mot de la Pologne.

» *Ce n'est pas que nous fussions indifférents à son sort, mais c'est que nous pensions qu'il était de l'intérêt de la Pologne que nous gardassions le silence.* Certainement, lorsque nous entrâmes en guerre, moi, pour ma part, je voulais voir réaliser ces intentions à l'égard de la Pologne, et j'ai partagé le désappointement que tout le monde a éprouvé à la publication d'une amnistie, d'un acte réduit à de si minces proportions. J'ai peine à comprendre ce qui a motivé de semblables restrictions, car je sais que le simple bruit d'une amnistie réelle et générale fut accueilli avec le plus grand enthousiasme à Varsovie, et avec des démonstrations d'allégresse qui doivent avoir infiniment plu à l'empereur.

» Je suis convaincu qu'une amnistie générale et complète eût eu l'effet de provoquer dans les sujets polonais de l'empereur des sentiments de reconnais-

sance et de dévouement au lieu de les laisser continuer d'être pour lui, comme ils l'ont été depuis si longtemps, une source d'embarras et d'inquiétudes. Oui, je crois fermement que cette manifestation de sentiments à Varsovie doit avoir été très-agréable à l'empereur.

» En effet, si je connais bien son caractère, il est plein de sollicitude pour les souffrances de ses peuples, il ne veut que leur bonheur et leur prospérité; il sent vivement toute la responsabilité qui s'attache au gouvernement d'un empire aussi vaste que celui qui est complétement soumis à sa volonté. Je ne puis donc croire, mylords, si nous ne nous trompons point dans cette appréciation du caractère de l'empereur, que la Pologne n'ait pas quelque chose de plus à espérer que cette amnistie sur laquelle votre attention a été appelée. *Mais si l'empereur veut faire quelque chose pour la Pologne, il faut que l'acte soit spontané*, et la Pologne, à mon avis, ne recueillera aucun avantage, soit d'une discussion parlementaire, soit de l'expression d'une opinion individuelle. »

C'est qu'effectivement la spontanéité constitue le mérite essentiel de tout acte de clémence d'un gouvernement, mérite que le roi Ferdinand se croit en droit de revendiquer tout autant que l'empereur de Russie.

Nous sommes on ne peut plus heureux de le constater, le roi Ferdinand vient de rouvrir son cœur aux sentiments d'une politique conciliatrice, en signant, le 28 juillet dernier, plusieurs actes de grâce en faveur de condamnés politiques, laissant entrevoir son inten-

tion de les compléter prochainement par des mesures plus larges. Comme lord Palmerston l'avait justement prévu, les remontrances amicales de la cour de Vienne ne sont pas restées stériles à Naples.

Le cabinet de Vienne, habitué à se renfermer dans les stricts principes du droit, que, suivant lui, le roi de Naples ne manquerait pas d'opposer à la note *identique* de la France et de la Grande-Bretagne pour décliner leur immixtion dans les affaires intérieures du royaume des Deux-Siciles, le cabinet de Vienne, disons-nous, ne s'était pas, il est vrai, associé à la remise de la note *identique*, mais il avait moralement appuyé de toute son influence les efforts de la France et de la Grande-Bretagne près de Sa Majesté Sicilienne.

Lorsqu'il apprit la mauvaise impression que la réponse négative du cabinet napolitain avait produite sur les cours des Tuileries et de Saint-James, le gouvernement autrichien, avant même que la France et la Grande-Bretagne concertassent les mesures ultérieures à prendre par suite de cette réponse négative, s'était hâté de faire représenter à la cour des Deux-Siciles les conséquences funestes d'un refroidissement qui allait inévitablement survenir entre elle et les puissances occidentales.

La note anglo-française, tout en motivant les améliorations réclamées, tant par l'intérêt de la sécurité intérieure du royaume des Deux-Siciles que par les appréhensions que l'agitation incessante de ce royaume inspire aux autres États, en alimentant l'effervescence

politique dans toute la presqu'île des Apennins, était loin d'être conçue dans des termes comminatoires. Les puissances occidentales ne menaçaient pas, comme on pourrait le croire à tort, de déclarer la guerre au roi Ferdinand si celui-ci n'obtempérait à leurs désirs. Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que lorsque, comme l'a dit lord Palmerston à la chambre des communes, les gouvernements de deux grandes nations se sont associés à une représentation politique, officielle, ce n'est pas l'insuccès d'un jour qui pourrait les déterminer à renoncer à l'accomplissement de leur vœu. En supposant que les puissances occidentales se fussent bornées à rappeler de Naples leurs représentants, ou même ne s'y fissent plus représenter que par de simples chargés d'affaires, dans le but de manifester diplomatiquement le refroidissement de leurs relations avec la cour des Deux-Siciles, le parti révolutionnaire aurait trouvé dans ce fait un nouvel aliment à ses espérances. Alors l'agitation, au lieu de s'apaiser et de s'éteindre au delà des Alpes, augmentant sans cesse et provoquant des mesures de rigueur de la part des gouvernements, aurait fini par amener des troubles et donner lieu peut-être à une intervention armée de la France et de la Grande-Bretagne.

S'il poursuit franchement et résolûment la voie d'une politique conciliatrice dans laquelle il vient d'entrer sur les instances de la cour d'Autriche, non-seulement le roi de Naples verra disparaître tous ces dangers, mais aussi, grâce au cordial concours de la

France, la tranquillité du royaume des Deux-Siciles sera promptement raffermie et mieux consolidée que jamais. Le gouvernement de Napoléon III, loin de vouloir exciter les mauvaises passions, encourager les utopies de la démagogie, perpétuer les luttes intestines dans la presqu'île des Apennins, ne vise et ne travaille qu'à la sincère réconciliation de tous les gouvernements italiens. Nous en trouvons la preuve la plus concluante dans les conseils confidentiels adressés dernièrement par la diplomatie française au ministère sarde de mettre enfin un terme à la politique provocatrice que ce ministère a jusqu'ici déployée en toute occasion contre l'Autriche. Pour être conçus dans les termes les plus amicaux, ces conseils n'étaient pas moins formulés d'une manière nette et précise, destinée à convaincre le cabinet de Turin que Napoléon III, envisageant les intérêts de l'Italie du point de vue culminant de l'intérêt général de l'Europe, ne permettra pas que la paix du monde, si chèrement rachetée, soit de nouveau troublée dans l'unique but de satisfaire à des haines aveugles ou de réaliser les projets ambitieux d'États secondaires.

Le différend entre la cour de Naples et les puissances occidentales nous paraît décidément entré dans une phase où leur prochaine réconciliation n'est plus douteuse.

Le roi Ferdinand fut le premier monarque étranger qui reconnut le rétablissement de l'empire français, de même que dans l'origine des complications orientales

le cabinet napolitain témoigna hautement ses sympathies en faveur de la cause embrassée par la France [1]. Nous ne voulons pas rechercher quelles causes contribuèrent plus tard à attiédir ces sympathies, au point de les réduire à une simple neutralité; disons cependant que, malgré sa neutralité et malgré les efforts de M. de Kakoschkine, le gouvernement de Sa Majesté Sicilienne interdit l'accès de la bourse de Naples à l'emprunt russe, mesure qui produisit une si grande impression dans tout le royaume, que l'on crut assez généralement alors que le représentant du czar allait demander ses passe-ports. Nous aimons à rapporter ces faits, qui témoignent que dans les sentiments personnels du roi Ferdinand il n'y a que déférence et estime pour le gouvernement de Napoléon III.

Quant à la Grande-Bretagne, abstraction faite des anciennes collisions, la rigueur vraiment draconienne avec laquelle sir Henry Ward étouffa en 1852 une tentative d'insurrection aux îles Ioniennes, presque sous les yeux du roi de Naples, n'était pas après tout de nature à édifier Sa Majesté Sicilienne sur l'humanité du gouvernement britannique à l'égard des inculpés politiques [2].

[1] Nous savons pertinemment que les dépêches écrites par M. Adolphe Barrot, alors ministre de France à Naples, touchant ses conversations avec le roi Ferdinand au début de la question orientale, étaient tellement favorables aux vues et aux projets de la cour des Tuileries, qu'elles furent communiquées à presque toutes les légations de France, pour provoquer de semblables adhésions de la part des cabinets européens.

[2] On se rappelle avec quelle force fut flétrie, dans une série d'articles publiés alors par le *Constitutionnel*, la cruauté de sir Henry Ward, qui,

La *Gazette des Tribunaux* de Paris a publié dans son numéro du 25 juillet (A. c.) un intéressant travail sur l'administration de la justice dans le royaume de Naples proprement dit; les données et chiffres statistiques en sont empruntés à une publication officielle [1].

« Les faits et les chiffres concernant le chapitre des grâces, dit la *Gazette des Tribunaux*, tout en laissant la responsabilité des uns et des autres au chevalier Cantalupo, surprendront plus d'un lecteur. Depuis son avénement au trône, c'est-à-dire depuis 1830, Ferdinand II n'a jamais voulu permettre aucune exécution à mort pour crimes politiques. De 1851 à 1854 compris, l'esprit de parti n'ayant pas renoncé à ses tentatives pour renverser le gouvernement, les condamnations politiques furent naturellement très-nombreuses; le roi accorda 2,713 grâces. Il a accordé à l'occasion de son voyage en Calabre 1,598 grâces entières et 593 autres dans diverses circonstances.

» Or, comme dans ces mêmes quatre ans il a accordé 7,181 grâces pour crimes et délits communs, nous arriverons, en les ajoutant aux 2,713 grâces politiques, au chiffre réellement énorme de 9,894 grâces, soit plus de 2,191 par année. »

sur une population de 64,676 habitants que compte Corfou, en avait fait pendre, déporter, exiler ou fouetter de verges plus de trois mille sans encourir le moindre blâme de son gouvernement.

[1] *Du progrès moral des populations napolitaines, déduit de la statistique pénale de* 1854, par le chevalier Benedetto Cantalupo, conseiller à la cour suprême de justice, professeur de droit public, etc., etc. Naples, 1856.

Qui s'en doutait en Europe? demande avec raison la *Gazette des Tribunaux*.

A Dieu ne plaise que nous encouragions jamais un gouvernement quelconque à des rigueurs inutiles ou à des sévérités impitoyables contre des hommes qui, comme l'a si bien dit le comte Walewski en parlant des condamnés politiques, pour être *égarés* ne sont point *pervertis;* des hommes qui, bien qu'on en dise, ne peuvent être entièrement ramenés que par le pardon. Suivant nous, jamais maxime d'État plus vraie et plus salutaire n'a été prononcée que celle que l'immortel Metastasio [1] place dans la bouche de cet empereur qui, pour sa clémence inépuisable, mérita d'être appelé les délices du genre humain :

Se la fé de' regni miei
Côn amor non assicuro,
D'una fede non mi curo
Che sia frutto del terror.

C'est parce qu'à cette politique qui a divisé, déchiré, ensanglanté l'Italie, nous voudrions enfin voir substituer une nouvelle politique, née de généreuses inspirations, d'une justice indulgente, de l'oubli complet des erreurs, des fautes et des malheurs du pays, que nous appelons de tous nos vœux une franche et cordiale entente entre les gouvernements italiens et les alliés du 2 décembre. Cette entente rendant aux souverains

[1] « La Clemenza di Tito », dramma lirico.

de la Péninsule la sécurité nécessaire pour achever la pacification de leur patrie commune, leur fera mieux sentir ce qu'il y a de force gouvernementale dans la grandeur, dans l'élévation, dans la générosité d'une politique magnanime.

Nos vœux sont en grande partie déjà réalisés. Entre l'Autriche signataire de la sainte alliance et l'Autriche partie contractante du traité des garanties du 15 avril, il y a désormais un abîme qui ne permet plus de douter qu'entre elle et la France impériale ne se soit établie une étroite solidarité d'intérêts. Au lieu de se combattre comme autrefois, elles tiennent aujourd'hui à Rome le même langage, développent la même politique et poursuivent le même but. L'Angleterre elle-même, par suite des explications franches et cordiales du saint-siége, s'associe au but pacifique et conservateur que les deux grandes puissances catholiques se sont proposé en Italie.

C'est un fait d'une portée immense, que l'action commune de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne sur un terrain où leurs intérêts particuliers paraissaient devoir plutôt les diviser, ou du moins séparer l'Autriche de la politique des puissances occidentales. Le traité du 15 avril, devenant la clef de voûte de leur alliance permanente, a établi la communauté de leurs intérêts réciproques d'une manière trop étroite pour que l'entente déployée par les alliés du 2 décembre en Orient ne se déploie autant sur les bords du Danube que sur ceux du Tibre et du Pô.

L'échange des idées que la France a su habilement provoquer au sein du congrès sur la situation politique de la presqu'île des Apennins a contribué à hâter et à développer cet heureux et fécond résultat.



XII.

DÉCLARATION DU 16 AVRIL 1856 SUR LE DROIT MARITIME.

XII.

DÉCLARATION DU 16 AVRIL 1856 SUR LE DROIT MARITIME.

Préoccupé de refaire la carte de l'Europe, le congrès de Vienne avait passé sous silence les nombreuses questions de droit maritime qui depuis des siècles n'ont cessé d'agiter le monde et d'engendrer les luttes les plus sanglantes, luttes dans lesquelles presque toujours l'on rencontre la France prenant en main la défense des intérêts des neutres contre la Grande-Bretagne, embrassant la cause des puissances belligérantes.

Le congrès de Paris n'eût-il abouti à autre chose qu'à la déclaration du 16 avril 1856 [1], ce serait déjà l'un des plus grands succès que l'histoire des négociations aura jamais eu à enregistrer. Sans compter que la Grande-Bretagne, en signant la déclaration du

[1] Annexe H.

16 avril, renonce enfin aux doctrines destinées à faire valoir et à consacrer sa prétention à la domination des mers, doctrines pour le triomphe desquelles elle a versé tant de flots de sang; les principes proclamés dans la déclaration du 16 avril forment le premier chapitre de ce code universel régissant toutes les nations, que de grands philosophes, de sublimes penseurs, d'éminents hommes d'État ont souvent ardemment désiré, afin de voir à jamais disparaître du globe le terrible fléau de la guerre. Sous ce rapport, la déclaration du 16 avril est un immense bienfait pour l'humanité entière.

Il n'y a guère de sujet du droit international qui ait donné lieu à de plus vives et plus nombreuses discussions entre les cabinets, ni plus souvent exercé le talent des écrivains politiques, que celui dont le congrès de Paris vient de fixer les règles, au moyen des quatre points consignés dans la déclaration du 16 avril.

Le cadre restreint de notre travail ne nous permet pas de nous étendre autant que nous le voudrions, et autant que son importance le mériterait, sur une matière qui à elle seule a produit en ouvrages estimables de quoi remplir une vaste bibliothèque. Nous ne reviendrons pas sur les discussions graves et compliquées que tout le monde connaît. Notre intention n'est que de relier par un aperçu rapide les contestations et les luttes du passé à la déclaration du 16 avril, pour mieux faire ressortir les avantages de l'œuvre du congrès de Paris.

I.

LA COURSE EST ET DEMEURE ABOLIE.

« Quoi qu'il en soit — dit un auteur des plus compétents [1] — et quoi qu'on puisse dire de la justice ou de l'injustice de la coutume internationale consistant à s'emparer des navires de commerce de l'ennemi, elle n'existe pas moins; elle constitue un droit universellement reconnu, qui donne naissance à plusieurs autres droits importants. En vain les philosophes publicistes ont déclamé contre son existence; en vain l'on a vu en France, en 1792, l'Assemblée nationale, exagérant les idées libérales qui doivent présider aux relations des peuples, accueillir favorablement un projet de loi [2] consacrant le principe opposé, et inviter le pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères pour obtenir leur adoption de ce principe. Ces négociations n'eurent aucune suite, si ce n'est l'adhésion de la ville de Hambourg et des villes hanséatiques à la proposition d'abolir la course. *Il est probable qu'un accord général entre toutes les nations n'aura jamais lieu à ce sujet*,

[1] *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par M. Th. Ortolan, capitaine de frégate.

[2] Ce projet de loi fut présenté à l'Assemblée nationale par Kersaint, député de Paris; il contenait les dispositions suivantes :

Art. 2. Les armateurs des vaisseaux de commerce armés pour la légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

Art. 4. Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'État de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'il ne soit armé en guerre.

et l'on peut dire que du jour où l'abolition de ce droit de capture serait consacré, la guerre sur mer ne serait plus qu'une guerre imparfaite. »

La citation qui précède montre jusqu'à quel point la course était enracinée dans les coutumes des nations maritimes, pour que l'un des auteurs qui a consacré sa plume à la défense des doctrines les plus libérales en matière de droit maritime pût croire que l'abolition du droit de capture fût désormais impossible.

Disons pour l'honneur de l'Assemblée nationale française qu'elle s'était rencontrée dans cette réforme, aussi juste que sage, avec Franklin, dont l'esprit philosophique s'était longtemps occupé de la question d'atténuer et de mitiger les maux de la guerre. Lorsqu'il négociait le traité de paix de 1783 entre les États-Unis et l'Angleterre, il exposa à M. Oswald, commissaire anglais, ses vues sur l'emploi des corsaires.

« C'est dans l'intérêt de l'humanité, disait-il, que les occasions de la guerre et les motifs pour la faire doivent être diminués.

» Le brigandage une fois aboli, un de ces motifs disparaîtra, et la paix sera plus probable et plus durable. L'usage de piller les marchands sur mer, reste de l'ancienne piraterie, quoiqu'il puisse être avantageux à quelques personnes, est loin d'être profitable à tous ceux qui s'y engagent, ou à la nation qui l'autorise. Dans le commencement d'une guerre, quelques riches bâtiments ne se tenant pas sur leurs gardes sont surpris et capturés, ce qui encourage les premiers

aventuriers venus à équiper d'autres navires armés. Mais l'ennemi, devenant plus attentif, équipe avec plus de soin ses vaisseaux marchands; ils vont naviguer sous la protection des convois : ainsi pendant que les corsaires se multiplient pour les prendre, le nombre des vaisseaux sujets à être pris et leur valeur diminuent tellement, qu'il y a beaucoup de courses où les dépenses excèdent le gain; et comme cela arrive dans les coteries, quoique des particuliers trouvent un butin profitable, la masse des aventuriers y perd, puisque la dépense faite en équipant des corsaires pendant la guerre excède de beaucoup la valeur des objets capturés. Ajoutez à cela la perte nationale du travail de tant d'hommes pendant le temps qu'ils y sont employés, qui non-seulement dépensent en ivrognerie et en excès ce qu'ils gagnent, mais qui, outre cela, perdent leurs habitudes d'industrie, sont rarement capables d'une occupation raisonnable après la guerre, et ne servent qu'à augmenter le nombre des voleurs et des vauriens. Les entrepreneurs eux-mêmes qui ont été assez heureux pour acquérir promptement des richesses sont portés à mener une vie dispendieuse, et cette habitude, ils la conservent encore quand leurs moyens ont diminué, et elle finit par les ruiner : juste punition que le ciel leur envoie pour avoir, de sang-froid, ruiné tant d'honnêtes et innocents marchands avec leurs familles, dont la subsistance était gagnée en servant les intérêts communs de l'humanité. »

Quel plus éloquent plaidoyer en faveur de l'abolition

de la course, et quel éloge plus flatteur pour le congrès de Paris, qui a réalisé le rêve de ce grand philanthrope !

Ce qui a contribué le plus à propager et à perpétuer parmi les nations maritimes l'erreur que la course était légitime, est la fiction légale d'après laquelle chaque vaisseau marchand ou de guerre n'est que la continuation du territoire national.

Partant de là, ainsi que dans les guerres continentales il est permis d'occuper le territoire ennemi, d'y lever des contributions, etc., etc., rien n'est plus naturel que l'on capture sur mer les bâtiments marchands appartenant à la nation ennemie; la course n'est qu'une sorte de guerre maritime, dont les règles ne sont que les lois elles-mêmes de la guerre plus ou moins modifiées. Les armateurs, que fait agir l'espoir du gain, deviennent les auxiliaires de leur patrie.

Cette opinion à laquelle nous regrettons de voir l'illustre Pardessus apporter le poids de son autorité, pèche on ne peut plus par la base, puisque la mer étant libre, aucune nation n'a le droit d'empêcher une autre d'y naviguer librement.

Ce n'est qu'en vertu de l'occupation militaire du territoire ennemi que dans les guerres continentales les puissances belligérantes peuvent lever des contributions et exercer de fait les attributions de la souveraineté.

Il n'en est pas de même sur la mer, laquelle n'est point susceptible d'être occupée par qui que ce soit,

le cas de blocus excepté, lequel implique un autre ordre d'idées auquel la course n'est plus applicable, vu que le blocus ne peut être exercé et maintenu que par des vaisseaux de guerre, et nullement par des corsaires.

Les avocats du droit de capture ont confondu le vaisseau avec l'élément sur lequel il glisse. Sans doute, quant au régime intérieur du vaisseau, le marin ne connaît d'autres lois que celles de la patrie, qu'il transporte avec lui dans ses navigations. Mais, dans ses rapports avec les autres peuples, à défaut de traités, ce sont les principes du droit international universel qui seuls doivent régler sa conduite. La pleine mer est le patrimoine du genre humain. Lorsque, suivant une expression très-pittoresque employée par les navigateurs, le vaisseau entre *dans les eaux bleues*, l'atmosphère qui l'entoure est une atmosphère de liberté. De même que l'air est indispensable à la vie matérielle de l'humanité, de même les mers sont indispensables pour l'accomplissement de cette loi divine qui rapproche sans cesse les peuples les uns des autres; l'usage de la mer doit donc rester éternellement ouvert et commun à tous.

Les abus toujours inséparables des armements en course avaient plus d'une fois inspiré à divers gouvernements le désir de les voir cesser. La Suède et les Provinces-Unies des Pays-Bas se promirent, par le traité de 1675, article 14, l'abolition de ces armements. La Russie s'abstint, pendant la guerre de 1767-1770, de délivrer des lettres de marque. La Prusse et les États-

Unis s'interdirent, par le traité de 1785, la faculté de donner des lettres de marque *lorsque ces deux États se feraient la guerre.*

Le prestige attaché à l'ordonnance de la marine de 1681, considérée à bon droit comme un modèle de législation maritime, les avantages considérables que la France a tirés des armements en course pendant les guerres contre la Grande-Bretagne [1] ont puissamment contribué à maintenir jusqu'à nos jours la course comme une des institutions légales de la France; d'autant plus que le règlement du 2 prairial an XI — 22 mai 1803, — développant les dispositions de l'ordonnance de la marine, l'avait entourée de garanties efficaces pour en diminuer et en atténuer les abus sans nuire à l'efficacité de la course même [2]. C'est surtout contre la loi du 2 prairial, qui avait porté des coups terribles au commerce maritime de la Grande-Bretagne avec ses colonies, que les efforts du cabinet de Saint-James furent constamment dirigés, afin d'obtenir du gouvernement français l'abolition des lettres de marque. Cette négociation, reprise en mainte occasion, n'aurait probablement de sitôt été couronnée de succès, si la Grande-Bretagne n'avait, durant le congrès de Paris, offert en échange à la cour des Tuileries d'adhérer à la politique libérale que celle-ci avait toujours

[1] L'ancienne prospérité de Saint-Malo était due en grande partie à l'établissement des corsaires français, dont ce port était le point de départ.

[2] La loi du 10 avril 1825 sur la piraterie en était, au surplus, un puissant correctif.

soutenue en faveur du pavillon neutre, et que le premier consul avait consacrée en principe par le traité du 30 septembre 1800 conclu avec les États-Unis.

« Lord Cowley et moi, — a dit le comte de Clarendon en expliquant le 22 mai dernier, devant la chambre des lords, les motifs qui avaient déterminé les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à signer la déclaration du 16 avril, — nous n'avons pas hésité (avec l'agrément du gouvernement de la reine) à apposer nos signatures sur une déclaration modifiant une politique dont le maintien était jugé par nous impossible et contraire aux intérêts de l'Angleterre. Nous avions soin en même temps que la France renonçât à un principe contre lequel nous n'avions cessé de nous élever, plaçant ainsi notre droit maritime sur un pied d'égalité parfaite, et donnant une nouvelle garantie du maintien de notre alliance par la consécration, en matière de lettres de marque, d'un principe qui sera très-avantageux pour une nation commerçante comme l'Angleterre. Je prie en effet Vos Seigneuries de considérer que les dispositions énoncées dans la déclaration doivent être envisagées dans leur intégralité, tant par les parties contractantes que par les puissances qui peuvent être invitées à y accéder, et je dis que l'abolition des lettres de marque est plus que l'équivalent de l'abandon d'un droit que je sais qu'il est impossible de soutenir. (Applaudissements.)

» Veuillez considérer que l'abolition des lettres de marque (équivalant presque à la piraterie ou à la fli-

busterie autorisées, cette source féconde d'iniquités et de misères en leur pire forme) est bien plus importante aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été à aucune autre époque. (Écoutez !)

» Lorsque le bâtiment marchand et le corsaire attendaient tous deux du vent leur puissance motrice, ils étaient comparativement sur le pied de l'égalité, et c'était le plus fin voilier qui prenait l'avance. Mais la majeure partie de notre commerce se faisant actuellement sur des bâtiments à voiles, serait absolument à la merci d'un corsaire, quelque petit qu'il fût, faisant la course à la vapeur.

» En conséquence, je regarde l'abolition des lettres de marque comme étant du plus grand avantage pour un peuple aussi commerçant que le peuple anglais. (Applaudissements.) »

La France faisant disparaître de ses codes la course, non-seulement en a obtenu une large compensation dans les concessions de l'Angleterre touchant les droits des neutres, mais, qui plus est, abolissant ce dernier reste de l'ancienne piraterie, comme l'appelle Franklin, elle assure et complète le triomphe des véritables principes de liberté qui doivent désormais présider à tous les rapports maritimes des nations civilisées. Elle a rendu aujourd'hui une vérité ces paroles mémorables que la République française faisait jadis inscrire sur les pavillons de ses vaisseaux : « Liberté des mers, paix au monde, égalité des droits pour toutes les nations[1] ! »

[1] Azuni, *Droit maritime*, t. Ier, art. 5, § 33, p. 198.

II.

LE PAVILLON NEUTRE COUVRE LA MARCHANDISE ENNEMIE, A L'EXCEPTION DE LA CONTREBANDE DE GUERRE.

III.

LA MARCHANDISE NEUTRE, A L'EXCEPTION DE LA CONTREBANDE DE GUERRE, N'EST PAS SAISISSABLE SOUS PAVILLON ENNEMI.

La guerre maritime pendant le moyen âge fut confondue avec la piraterie dans la pratique barbare qui ne faisait pas de distinction entre les amis et les ennemis. Le premier essai tenté pour régler par des principes humains et par un droit fixe les opérations de la guerre maritime, se trouve dans un monument antique et vénéré de jurisprudence intitulé *le Consulat de la mer,* qui, pour la sagesse et l'équité générale de ses maximes, fut adopté par tous les États maritimes sur les côtes de la Méditerranée, comme supplément à leurs propres lois et coutumes.

Les règles de la guerre maritime que le *Consulat de la mer* avait tracées dès le quatorzième siècle se résument dans les maximes suivantes :

1° Les marchandises appartenant à un ennemi et chargées sur un vaisseau ennemi seront sujettes à être capturées et confisquées comme prise de guerre.

2° Dans ce cas, le maître du bâtiment neutre devra être payé pour le fret des marchandises confisquées, comme s'il les avait transportées au port de leur destination primitive.

3° Les marchandises appartenant à un ami, chargées sur un vaisseau ennemi, n'encourront pas de confiscation.

4° Les capteurs qui avaient saisi le vaisseau ennemi et qui l'avaient amené dans un port de leur pays, devaient être payés pour le fret des marchandises neutres, comme s'ils les avaient transportées au port de leur destination primitive.

Les ordonnances françaises du seizième siècle adoptèrent toutefois la maxime d'après laquelle celui qui montait un navire armé avait le droit de se faire délivrer par le navire ami la marchandise de l'ennemi qui s'y trouvait, en payant le fret; elles allèrent même jusqu'à comprendre parfois le navire dans la confiscation. *Le Guidon de la mer*, auquel l'ordonnance de 1681 emprunte presque littéralement les dispositions relatives aux lettres de marque, approuve cette sévérité, d'abord parce qu'il *était plus décent* et plus conforme à la *sainte intention* des rois et des républiques, que chacun chargeât sur les navires de sa nation, et ensuite à cause du principe décrété par le droit romain : « Ceux qui communiquent avec nos ennemis sont nos ennemis. » Sous la minorité de Louis XIV, la déclaration du 1er février 1650 disposa, qu'on rendît aux neutres ce qui leur appartenait, sans même distinguer si les objets avaient été chargés sur un navire neutre ou ennemi.

Mais l'ordonnance de 1681, si admirable sous tant de rapports, comme monument de législation, refoula ici encore les idées de civilisation, disposant, que

« tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis seront de bonne prise. » Et cette loi de rigueur reçut son exécution pendant la guerre de la succession.

La France ne tarda pas à éprouver le contre-coup de la sévérité des maximes contenues dans l'ordonnance de la marine de 1681. La guerre ayant éclaté quelques années après entre elle d'une part, la Hollande et l'Angleterre de l'autre, ces deux puissances formèrent leur grande alliance de 1689, pendant laquelle elles élevèrent la prétention d'interdire tout commerce sous pavillon neutre avec les ports français. Elles signèrent à cet effet, le 24 août de la même année, à Westminster, un traité par lequel elles annonçaient « qu'ayant déclaré la guerre au Roi Très-Chrétien, il leur convenait de faire autant de mal que possible à l'ennemi commun, afin de lui imposer des conditions telles, qu'elles pourraient rétablir le repos de la chrétienté, et qu'à cette fin il était devenu nécessaire d'interrompre tout commerce avec les sujets dudit roi, et pour cet objet elles avaient ordonné à leurs flottes de bloquer tous les ports de la France. »

En conséquence, par le troisième et le quatrième article de ce traité, il fut stipulé qu'elles se saisiraient de tous les vaisseaux, de quelque nation qu'ils fussent, qu'on trouverait entrant ou sortant des ports de France, qu'elles confisqueraient, comme de bonne prise, tous lesdits vaisseaux et leurs cargaisons, et que cette résolution serait notifiée à tous les États neutres,

Les puissances maritimes de la Baltique, qui étaient principalement intéressées dans la question, s'élevèrent contre la prétention de la Hollande et de l'Angleterre; elles formèrent en 1693 une espèce d'alliance de neutralité armée pour soutenir les droits des neutres.

Le traité de 1655 entre la France et la Grande-Bretagne, conclu au temps du protectorat de Cromwell, avait stipulé à l'article 15, que la marchandise ennemie serait libre sous le pavillon de chacun des contractants, mais il ne s'expliquait pas clairement au sujet de la marchandise neutre chargée à bord d'un navire ennemi. Par suite du traité signé le 18 avril 1640 entre la France et la Hollande, la maxime « *navire libre, marchandise libre* » faisait la règle entre les deux pays, malgré l'usage contraire.

En général, dans tous les traités conclus à cette époque entre les puissances maritimes, le droit des neutres de commercer n'était stipulé qu'en termes généraux. Cela provenait de ce que les dispositions du *Consulat de la mer,* qui n'avaient égard qu'à la propriété des marchandises et non à celle du navire, servaient de base auxdits traités; la question de savoir si le navire couvre et s'il confisque la cargaison, n'y était point résolue.

La paix d'Utrecht (1713), qui mit fin à la guerre de la succession, fut immédiatement suivie de la conclusion de traités séparés de navigation et de commerce entre la France et l'Angleterre, entre la France et la Hollande, entre l'Angleterre et la Hollande, renfermant

des dispositions positives en faveur des droits maritimes des neutres.

Les deux règles « navire libre, marchandise libre » et « navire ennemi, marchandise ennemie » y furent adoptées, et devinrent depuis lors, pour nous servir de l'expression d'un ancien ministre des affaires étrangères de Napoléon Ier, la loi commune des nations [1]. Cependant il existe un règlement du règne de Louis XV, en date du 20 octobre 1744, qui semble en contradiction avec ce principe, puisqu'il parle de *marchandises ennemies confisquées* et de *navires relâchés.*

Dans la guerre suivante, la Russie et la Suède donnèrent un grand exemple aux nations ; elles fermèrent la Baltique aux vaisseaux de guerre et aux corsaires des nations belligérantes. Après la paix de 1733, la Russie conclut avec l'Angleterre un traité par lequel la liberté du commerce fut reconnue, en prohibant seulement aux neutres la faculté de transporter chez l'ennemi des munitions de guerre et de pénétrer dans les lieux bloqués ou assiégés.

Imitant l'exemple de la France, de la Grande-Bretagne et de la Hollande, tous les États maritimes conclurent postérieurement à la paix d'Utrecht des traités sanctionnant le principe que le pavillon ami affranchit la cargaison ennemie.

[1] « Sire, les droits maritimes des neutres ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations. » (Rapp. du duc de Bassano à S. M. l'empereur et roi. *Moniteur universel* du 16 mars 1812).

Il est toutefois à remarquer que cette stipulation, qui n'est susceptible d'aucune application en temps de paix générale, devient illusoire entre les États qui y ont souscrit, pendant une guerre à laquelle ces mêmes États prennent part comme belligérants. Ce fut ce qui arriva pendant la guerre maritime terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748. Toutes les puissances maritimes intervenues comme parties contractantes aux traités d'Utrecht, ayant pris part à ladite guerre, « les stipulations contenues dans ces traités, dit Wheaton, en opposition à la loi préexistante en faveur du commerce et de la navigation neutre, ne sont jamais devenues applicables entre les parties contractantes; le *casus fœderis* portant que l'une ou plusieurs de ces puissances devaient rester en paix pendant que les autres étaient en état de guerre, ne s'étant pas présenté, l'avantage de ces stipulations ne fut pas étendu par elles aux nations qui restèrent neutres. Chaque État continuait à adhérer à ses propres interprétations du droit des gens comme à la règle qui devait guider sa conduite envers les neutres. Les puissances maritimes qui avaient adopté les maximes du *Consulat de la mer* relatives aux prises maritimes continuèrent à se diriger d'après elles, à l'exception des modifications introduites par des conventions particulières avec les puissances de la Baltique qui ont gardé la neutralité dans la guerre entre les nations du midi et de l'ouest de l'Europe. »

Avant qu'éclatât la guerre entre la France et la

Hollande, en 1747, la cour de Versailles ayant fort à se plaindre de cette république, avait, le 31 décembre 1745, ordonné la révocation du traité de commerce et de navigation existant entre les deux puissances. L'Angleterre, de son côté, n'ayant pu empêcher la Hollande de rester neutre pendant la guerre de sept ans, refusa de continuer à exécuter les traités conclus avec les États-Généraux, stipulant la franchise de la marchandise ennemie sous pavillon neutre. Cette stipulation resta donc effectivement sans application durant la première partie du dix-huitième siècle, si ce n'est à l'égard des puissances maritimes de la Baltique. Survint la guerre de l'indépendance américaine. A cette époque, la législation maritime de la France reposait sur l'ordonnance de 1681, modifiée par le règlement de 1744. Par conséquent, les cas exceptés où elle était liée par des traités, elle suivait la règle qui prononce la confiscation des marchandises ennemies sur des navires neutres, mais sans confisquer ceux-ci.

Le traité de commerce et de navigation que la France s'empressa de conclure avec ses nouveaux alliés les États-Unis, le 6 février 1778, déclara que « le bâtiment libre assurerait la liberté des marchandises, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis. » Ce qui était reconnaître le principe : « Le pavillon couvre la marchandise. »

Singulière contradiction ! Six mois après, le gouvernement français promulguait le règlement du 26 juillet 1778, lequel ordonnait de déclarer de bonne prise les

navires neutres, avec les cargaisons qui appartiendraient pour les trois quarts à l'ennemi, et par lequel la France se réservait d'annuler toute tolérance quelconque de transport de marchandises ennemies, si les autres puissances belligérantes n'en accordaient pas autant dans le délai de six mois.

Cependant, les plaintes amères que dans toutes les guerres maritimes du dix-huitième siècle les neutres n'avaient cessé d'élever contre les puissances belligérantes, nommément contre l'Angleterre, soit à cause de la non-observation des traités, soit à cause de l'interprétation arbitraire de la notion de la contrebande, soit enfin au sujet de la confiscation des marchandises ennemies sous pavillon neutre, s'étaient, durant la guerre de l'indépendance américaine, renouvelées plus nombreuses que jamais. C'est ce qui détermina la Russie à se placer à la tête des puissances neutres, pour maintenir et défendre les droits de celles-ci. Elle proposa en conséquence, dès l'année 1780, un système de neutralité armée renfermant les cinq points suivants :

1° *Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;*

2° *Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande ;*

3° *Que, quant à la fixation de celles-ci, la Russie se tient à ce qui est énoncé dans les articles* 10 *et* 11 *de*

son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre ;

4° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, l'on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par les dispositions de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer ;

5° Que ces principes servent de règles dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

Par une déclaration datée du 28 février 1780, la cour de Pétersbourg, portant à la connaissance des cabinets étrangers le système de neutralité armée, signifiait aux puissances belligérantes qu'elle maintiendrait ses sujets dans la jouissance de ces droits et invitait les puissances neutres à s'unir avec elle pour protéger efficacement le commerce de leurs sujets même par le concours de leurs forces maritimes.

Ces maximes, successivement adoptées par presque tous les neutres, furent proclamées à plusieurs reprises dans des déclarations que ces puissances réitérèrent séparément ou ensemble, aux belligérants.

La cour de France répondit le 25 avril suivant par le plus entier assentiment à la déclaration de la Russie, et se vanta d'avoir elle-même proclamé tous ces principes. C'était vrai, ainsi qu'on peut le voir dans son traité avec les États-Unis dont nous avons déjà parlé.

La réponse du cabinet de Saint-James (5 mars 1780), d'abord conçue en des termes vagues, se bornait à

assurer qu'il avait fait donner des ordres à l'amirauté pour que les *traités* fussent respectés. Mais, dans une seconde réponse, datée du 4 avril de la même année et motivée par une nouvelle note de la cour de Suède, le gouvernement britannique, se fondant sur les traités de 1661 et 1666, par lesquels il avait été stipulé que la marchandise ennemie trouvée sur le navire ami serait de bonne prise, n'hésita plus à proclamer ces traités comme règle invariable de sa conduite ultérieure.

On continua à échanger des notes qui ne produisirent pas de résultats; enfin la paix se conclut entre la France et l'Angleterre, et dans le traité de commerce et de navigation du 28 septembre 1782 qui s'ensuivit, on adopta les principes réclamés vainement par les neutres durant la guerre; de plus, pour éviter les abus auxquels la visite en mer donnerait lieu, on décida qu'on ne pourrait demander que la justification de deux pièces, passe-port du vaisseau et certificat attestant que la marchandise n'est pas de contrebande de guerre. Tous les traités faits vers cette époque furent conçus dans le même sens. Ainsi entre la France et la Russie, le 11 janvier 1787; entre le Danemark et la république de Gênes, le 30 juillet 1789.

Au début de la guerre maritime de 1793, la France respecta scrupuleusement les droits du commerce et de la navigation neutres, conformément aux principes de la neutralité armée. Les Anglais au contraire méconnurent et violèrent à tel point ces droits, que non contents de mettre en pratique leur maxime favorite : *le*

pavillon neutre ne couvre pas la marchandise, ils allèrent jusqu'à arrêter et conduire dans leurs ports tous les navires neutres chargés de blé et de provisions de bouche destinées pour la France [1].

Pour conjurer les effets funestes de la conduite de la Grande-Bretagne, tendant à exposer le peuple français à la famine, la Convention Nationale eut recours aux représailles. Elle rendit, le 9 mai 1793, un décret déclarant que le pavillon des neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la France, et que tous les droits des gens étant violés, il n'était plus permis au peuple français de remplir vis-à-vis toutes les puissances neutres en général le vœu qu'il avait si souvent manifesté et qu'il formait constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation. Partant, il fut décrété que les bâtiments de guerre et les corsaires français pourraient arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qu'on trouverait chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

Le décret du 9 mai ordonnait toutefois que les comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, quoique saisissables, seraient payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés, et que les navires seraient relâchés et recevraient le fret convenu. Enfin le décret procla-

[1] SCHOELL, *Histoire des traités*, t. VI, p. 9.

mait qu'il cesserait d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auraient déclaré libres et non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seraient *propriété neutre*, et les marchandises qui appartiendraient au gouvernement ou aux citoyens français.

Les États-Unis réclamèrent contre le décret du 9 mai. Par un second, daté du 1er juillet, leurs bâtiments furent en effet exemptés de ces mesures de rigueur, en vertu du traité passé entre les États-Unis et la France le 6 février 1778. Mais les Américains s'étant laissé entraîner par l'Angleterre à conclure avec elle la convention du 19 novembre 1794, stipulant « que la marchandise ennemie fût de bonne prise sous leur pavillon, » le *Directoire Exécutif*, s'emparant du traité de 1778, par lequel la France et les États-Unis s'étaient engagés mutuellement « à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations qui ne devînt aussitôt commune à l'autre partie, » déclara que la France devait regarder aussi comme acquis à son profit le droit de prendre à bord des navires américains les marchandises de ses ennemis.

De plus, transcrivant pour ainsi dire la convention passée entre les États-Unis et l'Angleterre, le *Directoire*, par arrêté du 12 ventôse an V (2 mars 1797), ajouta aux objets déclarés contrebande par le traité de 1778, les bois de construction, les brais, goudrons et résines, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et tout ce qui sert directement ou indirec-

tement à l'équipement des vaisseaux (excepté le fer brut et le sapin en planches); tous lesquels objets devaient être saisis chaque fois qu'on essayerait de les porter à l'ennemi; enfin, renouvelant pour tous les neutres sur la manière de prouver la propriété toutes les exigences du temps où la neutralité des bâtiments ne suffisait plus, l'arrêté du *Directoire* déclarait de bonne prise les bâtiments à bord desquels il serait trouvé soit des papiers de mer en blanc, soit des papiers en forme de lettres de particuliers en blanc, soit de doubles passe-ports ou lettres de mer qui indiqueraient différentes destinations du bâtiment, soit de doubles factures, reconnaissances ou papiers quelconques qui assigneraient, à tout ou partie d'une même marchandise, des propriétaires différents ou différentes destinations.

Les États-Unis rendirent par représailles le bill du 7 juillet 1798, en vertu duquel les relations commerciales entre les deux pays étaient déclarées suspendues, et il était par conséquent permis aux particuliers de courir sus aux navires *armés* de la République française; ordre était donné aux bâtiments de l'État de les chercher et de les combattre.

En face de dangers toujours croissants, et au milieu des vexations intolérables de l'Angleterre, les puissances neutres s'appliquèrent à sauvegarder leurs droits, en resserrant les liens de la neutralité armée par une nouvelle association, provoquée par la Russie le 15 août 1800, et cimentée par les traités qu'elle

avait conclus, le 16 décembre suivant, avec la Suède et le Danemark, ainsi que le 18 du même mois, avec la Prusse. L'accession successive de ces trois puissances avait pour objet non-seulement de maintenir à perpétuité les principes proclamés en 1780, mais encore de renchérir sur ceux-ci, en ce qui concerne la fixation de la contrebande, le blocus, la visite des navires marchands et l'exemption de la visite pour ceux qui naviguent sous convoi.

Chacune de ces puissances ayant accédé aux traités des autres avec la Russie, l'ensemble de ces actes forma une espèce de quadruple alliance, d'autant plus que chaque traité stipulait réciproquement un armement commun pour protéger le commerce neutre des parties contractantes et une alliance éventuelle, si à l'occasion de cette convention, une des parties était attaquée.

La guerre qui s'ensuivit entre l'Angleterre et les puissances de la Baltique commença par le bombardement de Copenhague, le 2 avril 1801, lequel amena un armistice avec le Danemark. La mort de l'empereur Paul fut pour ainsi dire le signal de la dissolution de la ligue qu'il avait fondée. L'armistice fut ensuite accepté par la Russie et la Suède. Des négociations furent ouvertes à Pétersbourg, pour régler les points en contestation; elles aboutirent à la convention maritime du 5-17 juin, passée entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Le principe toujours soutenu par la première de ces deux puissances « que le navire ne couvre pas la car-

gaison, » fut formellement reconnu dans cette convention. De sorte que, bien que l'Angleterre adhérât à la liberté du commerce en général, d'après les principes des articles 1, 2, 4 et 5 de l'association de 1780, et des articles 1, 2, 3 de celle de 1800, la Russie consentait à souscrire à la prétention de l'Angleterre « que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés. »

Abandonnées par la cour de Pétersbourg, il ne restait aux puissances de la Baltique d'autre choix que d'accéder à la convention du 5-17 juin, e'est ce que fit le Danemark le 23 octobre 1801, et la Suède le 30 mars 1802. La Prusse seule refusa son adhésion.

Lors de la conclusion de la paix d'Amiens, en 1802, entre la France et la Grande-Bretagne, on garda un silence complet sur les questions contestées du droit maritime. On croyait alors à une paix durable, et l'on évitait à dessein de toucher à des questions irritantes qui auraient pu la troubler ou la compromettre.

On se trompait : la paix fut bientôt interrompue par une guerre implacable. Ce fut à cette époque que l'Angleterre imagina les *déclarations de blocus* du continent, au moyen desquelles elle prétendait interdire aux neutres l'entrée de tout port qu'il lui plaisait de mettre hors la loi, sans avoir besoin de le bloquer, et à l'aide desquelles elle espérait tracer un cercle de séparation et d'isolement entre la France et les autres nations maritimes.

Les 15 mars, 8 avril et 16 mai 1806, l'Angleterre

déclara bloquées les côtes de l'empire français, depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest, ainsi que tous les ports de l'Adriatique. On sait de quelle manière vigoureuse Napoléon Ier riposta à une pareille violation de tous les principes du droit des gens en général, et du droit maritime en particulier. Par son mémorable décret, daté de Berlin le 22 novembre, Napoléon Ier répondit au cabinet de Saint-James, que lui, de son autorité d'empereur des Français, usant du droit que ce cabinet s'arrogeait, il déclarait *bloquées toutes les îles Britanniques*. Ne voulant pas être en reste, l'Angleterre déclara à son tour, le 7 janvier 1807, en état de blocus tous les ports de France et de ses colonies, proclamant en même temps, que toute cargaison accompagnée d'un certificat d'origine non anglaise, présenté par des capitaines français, serait saisie par ses bâtiments de guerre.

L'empereur, dans son irritation contre les procédés si iniques de l'Angleterre, alla jusqu'à décréter, en son palais royal de Milan, 17 décembre 1807, que tout bâtiment *neutre* qui se serait soumis à la visite anglaise ou aurait relâché en Angleterre serait *dénaturalisé* et saisissable en tout lieu comme propriété anglaise.

Au milieu de cette guerre à mort, où tous les principes du droit des gens et tous les droits de l'humanité étaient foulés aux pieds, les mers n'étaient plus que de vastes écueils, où il n'était plus possible aux navires neutres d'échapper aux corsaires effrénés d'une des

nations belligérantes, sans tomber dans la piraterie légale de l'autre.

La lutte des procédés iniques devant lesquels aucun des deux gouvernements ne reculait plus pour nuire à l'autre devint si terrible, que le congrès américain intima, par actes des 1er mars et 9 avril 1809, ainsi que du 4 avril 1812, à ses vaisseaux, l'ordre d'abandonner l'Europe.

Les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, sentant la responsabilité qu'ils assumaient devant l'impitoyable histoire par des œuvres si peu dignes de grandes nations civilisées, éprouvèrent plusieurs fois le besoin de justifier de pareils excès, et publièrent des manifestes, où chacun d'eux en faisait retomber la faute sur l'autre.

Pas plus que la paix d'Amiens, les traités de 1815 ne font aucune mention des droits maritimes des neutres.

Cependant, plus les intérêts du commerce et de la navigation se développent aujourd'hui dans le monde, plus devenait sensible la grande lacune que cette absence de règles certaines sur des questions aussi importantes de la vie internationale laissait dans le droit public de l'Europe. Les grandes nations qui marchent
de la civilisation moderne ne devaient ni ne
permettre plus longtemps que le commerce
fût abandonné à la merci des premiers gou-
quels il plaira de s'entre-battre
nes de dégoût et de désordres

dont ont été déshonorés la fin du siècle dernier et le commencement du siècle présent. Il appartenait aux grandes puissances assemblées à Paris pour rétablir la paix universelle, de poser des limites à la fureur des belligérants, de refouler ces passions haineuses qui ne connaissent d'autre loi que leur colère, de mettre un terme à ces rapines sanglantes dont les guerres maritimes ont été presque toujours souillées. Il appartenait surtout à la France d'élever la voix au nom de l'humanité, et de proposer, par l'organe de son premier plénipotentiaire, la déclaration du 16 avril, comme une loi que toutes les puissances représentées au congrès, non-seulement se sont engagées à respecter, mais encore à faire respecter par les autres. Il était impossible de couronner mieux l'œuvre du congrès de Paris qu'en mettant, comme l'a dit le comte Walewski, une fin à de trop longues dissidences, qu'en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre.

Pour se rendre un compte exact du sentiment de reconnaissance et de satisfaction dont le monde entier doit accueillir la déclaration du 16 avril, on n'a qu'à lire le discours prononcé par le comte de Clarendon, le 22 mai dernier, à la chambre des lords, en réponse à la proposition de lord Colchester, tendant à infliger un blâme aux ministres à cause de l'abandon des anciennes prétentions de la Grande-Bretagne, à l'égard des puissances neutres maritimes.

Après avoir combattu la thèse mise en avant par lord

Colchester, que l'honneur et la sûreté de l'Angleterre étaient intéressés au maintien de ce droit sur les puissances neutres maritimes, le comte de Clarendon poursuit :

« Il y aurait une extrême imprudence à maintenir ce droit, quand tout change autour d'elles, et que des changements n'ont cessé d'avoir lieu dans le mode et la rigueur de l'exercice du droit lui-même, contre lequel tous les États maritimes ont constamment protesté. Sans doute les jurisconsultes ont déclaré qu'il était légal; mais les jurisconsultes, en général, ont envisagé plutôt la loi telle qu'elle est que telle qu'elle devait être. Il y a des juristes aussi anciens que Grotius qui ont soutenu le droit, en temps de guerre, de tuer les femmes et de mettre les prisonniers à mort. Il ne faut pas plus tenir compte des opinions des juristes qui se sont constitués les défenseurs de pareilles atrocités, que de celles de plusieurs jurisconsultes éminents d'Angleterre qui ont préconisé ce qu'il y avait de pire dans le code criminel anglais. Il y a eu aussi des juristes distingués qui ont contesté ce droit à l'égard des neutres; par exemple, Pardessus, de Rayneval, Martens, Hübner et Wheaton. Une puissance belligérante a le droit incontestable de bloquer les ports d'un ennemi et de s'opposer à ce qu'il reçoive des munitions de guerre. Si une puissance neutre viole le blocus ou fournit à l'ennemi des munitions de guerre, elle peut justement en être empêchée, parce qu'en agissant ainsi elle renonce à son caractère de neutralité; mais

si elle se soumet aux conditions parfaitement légales, on n'a plus aucun pouvoir sur elle. C'est contre ce droit seul qu'ont protesté tous les États maritimes.

« Durant le siècle précédent, il y a eu cent trente-trois engagements internationaux, et dans tous, excepté onze, le droit a été abandonné de fait. C'est une question de politique et non de droit. L'Angleterre a été rarement neutre dans une grande guerre; mais l'Amérique, qui est maintenant une grande puissance maritime, est considérée comme la protectrice de tous les États neutres. Dans les précédentes guerres, la marine américaine était relativement faible; au commencement de la présente guerre, elle dépassait cinq millions de tonneaux. L'Amérique ne se soumettrait pas à notre loi exclusive. L'ordre en conseil rendu au commencement des hostilités contre la Russie [1] fut très-favorablement accueilli par toutes les puissances neutres, et valut à l'Angleterre la conservation de leur amitié. Il n'était nullement probable qu'à l'avenir une autre guerre changeât de caractère ou qu'on revînt à des principes plus rigoureux. Après la déclaration annexée au traité, il serait dangereux de renverser cette politique plus douce. La déclaration du 16 avril est justifiée par la loi des

[1] Par suite du traité d'alliance conclu le 10 avril 1854 entre la France et la Grande-Bretagne, parut le 15 du même mois dans la *Gazette de Londres*, un ordre en conseil, en vertu duquel, de toutes les anciennes prohibitions décrétées contre les neutres, le gouvernement britannique ne retint, durant la guerre contre la Russie, que le droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de porter des dépêches à l'ennemi.

nations, loi basée sur les règles de la raison et de la justice, ainsi que sur la commune adhésion des États civilisés du monde.

» Ayant abandonné tous nos droits protecteurs et augmenté rapidement nos importations de l'étranger, ayant renoncé à notre monopole du commerce colonial, ayant enfin renoncé à tous ces prétendus droits dont chacun avait été tour à tour un palladium et un rempart pour l'Angleterre, je crois que nous n'avons pas à regretter d'avoir renoncé à un privilége qu'il ne nous était pas possible de conserver, faisant ainsi beaucoup pour mitiger les misères de la guerre et rétablir une sympathie cordiale parmi les nations. (Applaudissements.)

» Je n'abuserai pas davantage de l'attention de Vos Seigneuries. Si j'ai démontré que les plus éminents juristes n'étaient pas favorables au principe défendu par l'opposition; que ce principe peut être abandonné sûrement, attendu qu'il ne saurait être maintenu sans préjudice sérieux pour l'Angleterre et sans nous entraîner à des hostilités avec d'autres marines; que l'Angleterre a non-seulement suspendu parfois, mais même formellement, sans équivoque et sans la sanction du parlement, abandonné ce principe, et qu'il n'y a eu de la part des plénipotentiaires à Paris ni innovation ni irrégularité, alors je pense que Vos Seigneuries n'hésiteront pas à rejeter la proposition du noble lord Colchester. » (Applaudissements.)

La proposition de lord Colchester fut effective-

ment repoussée par une majorité de cinquante-quatre voix.

Est-il un fait plus significatif que de voir le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne venir condamner en plein parlement une politique que son pays a défendue à outrance pendant des siècles, et la chambre des lords consacrer par son vote les paroles du ministre?

IV.

LES BLOCUS POUR ÊTRE OBLIGATOIRES DOIVENT ÊTRE EFFECTIFS, C'EST-A-DIRE MAINTENUS PAR UNE FORCE SUFFISANTE POUR INTERDIRE RÉELLEMENT L'ACCÈS DU LITTORAL DE L'ENNEMI.

Les nombreuses contestations qui se sont élevées entre les puissances maritimes en matière de blocus, proviennent principalement de la confusion d'idées d'après laquelle on a l'habitude d'assimiler, sous le point de vue des effets légaux, la guerre maritime à la guerre continentale, et par conséquent un port bloqué à une place assiégée.

En parlant soit de la neutralisation de la mer Noire, soit des droits des neutres, nous avons fait ressortir que la mer, n'étant pas susceptible d'être la propriété d'aucune nation, ne saurait, sous les rapports légaux de la vie internationale, être comparée aux territoires des États, qui sont bien et dûment la propriété des nations respectives. Il s'ensuit que si les neutres n'ont point de droits naturels à l'égard du territoire apparte-

nant à un autre État, ils en possèdent par contre à l'égard de la pleine mer, qui est la grande voie de communication ouverte à tous les navigateurs du globe, et que partant ils ont le droit absolu de sillonner en tout temps et dans toute direction.

La seule restriction apportée à ce droit absolu est relative à la mer territoriale, sur laquelle la souveraineté de la nation qui la possède ne s'étend pas cependant au delà de la possibilité matérielle d'en défendre d'une manière permanente l'accès aux bâtiments des autres nations. La règle donnée par Bynkershoek : « *Terræ potestas finitur ubi finitur armorum vis*[1], » détermine les limites de la mer territoriale, qui, généralement parlant, s'étendent à la portion de mer qui peut être dominée par le canon.

Pour qu'une puissance belligérante soit fondée à interdire aux neutres l'accès de la mer territoriale d'une nation à laquelle elle fait la guerre, elle doit se substituer matériellement à cette dernière dans la possibilité de dominer par le canon cette mer territoriale. Autrement, les neutres sont parfaitement libres de continuer comme par le passé leur commerce avec les ports et les côtes bloqués, sans avoir nullement à se préoccuper des droits des belligérants. Grotius est donc dans l'erreur lorsqu'il défend aux neutres de rien conduire

[1] « Quare omninò videtur rectius, eo potestatem terræ extendi, quousque tormenta exploduntur, etc... Alioquin generaliter dicendum esset, potestatem terræ finiri, ubi finitur armorum vis. » (*De dominio maris*, cap. II.)

aux ports bloqués, « si cela doit entraver l'exécution des projets loyaux du belligérant ».

C'est que le célèbre publiciste assimile, lui aussi, les ports bloqués aux places assiégées, avec lesquelles toute communication est interdite aux neutres. Il n'aurait cependant pas dû lui échapper que le siége d'une ville n'existe véritablement que quand elle est complétement investie de troupes, raison de plus pour que les neutres ne considèrent un port, une rade, une côte bloqués que lorsque la puissance belligérante y entretient des forces suffisantes pour en empêcher réellement l'accès. Si cette dernière condition n'est pas remplie, et si un port n'est pas, pour ainsi dire, hermétiquement fermé, les neutres sont fondés à y entrer et à en sortir, sans se préoccuper aucunement des droits du belligérant; ils ne font en ce cas qu'user de leur droit en parcourant la mer libre à tout le monde. « *Qui suo jure utitur, nemini facit injuriam* » est un axiome de droit incontestable et incontesté.

Ce n'est que lorsqu'on remonte au seul et unique principe légal du blocus que l'on peut dans la pratique déterminer les éléments de son efficacité, et, partant, fixer les conditions qui le rendent obligatoire.

Du moment que vous déduisez la légalité du blocus seulement du droit de faire la guerre, droit qui autorise à faire le plus grand mal possible à l'ennemi, il n'y a pas de raison pour contester au belligérant la faculté de proclamer le blocus fictif *ou sur papier*. Mais, dès que vous avez démontré que le belligérant n'a aucun

droit d'interdire aux neutres l'accès de la mer territoriale, s'il n'a pas soin de se substituer matériellement à l'ennemi dans l'exercice de la souveraineté que celui-ci possède sur la mer territoriale, vous établirez en même temps de la manière la plus péremptoire qu'il ne saurait y avoir d'autre blocus légal que celui dont la déclaration est accompagnée d'une force suffisante pour l'investissement du lieu à bloquer. La question ainsi posée résout immédiatement les autres discussions auxquelles peut donner lieu la déclaration du blocus, et qui très-souvent se sont présentées comme des problèmes presque insolubles.

D'après le système que nous venons d'énoncer, il ne saurait, par exemple, y avoir le moindre doute, sous le rapport du droit des gens, que les neutres peuvent naviguer d'un port à l'autre de la côte bloquée, lorsque le port où ils essayent de pénétrer n'est pas investi de forces navales suffisantes pour en empêcher l'accès. Il devient également évident que le blocus, d'après ce système, peut parfaitement s'étendre à toutes les places indistinctement; non-seulement aux ports de guerre, ainsi qu'aux embouchures des fleuves, rades, baies, etc., etc., pourvu que le blocus en soit réel et non imaginaire. Du reste, les doctrines que nous soutenons contre des auteurs très-estimés, doctrines dont nous croyons avoir assez prouvé la justice, sont celles que la France a toujours proclamées et mises en pratique.

Dès l'année 1742, signant un traité de commerce

avec le Danemark, elle posait en principe à l'article 20 « que pour qu'un port soit considéré comme bloqué, il faut que l'entrée en soit fermée au moins par deux vaisseaux ou par une batterie de canons placée sur la côte, de manière que les navires n'y puissent entrer sans un danger manifeste. »

La première neutralité armée de 1780 sanctionna le même principe dans les termes suivants :

« Pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, danger évident d'entrer. »

Dans la convention du 16 décembre 1800, conclue par les puissances maritimes de la Baltique, et constituant la deuxième neutralité armée, il est dit à l'article 3 : « Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à la proximité. »

Nous avons exposé ailleurs comment la Grande-Bretagne arriva à remplacer la convention de la deuxième neutralité armée par une convention particulière, qu'elle signa le 17 juin 1801, et au moyen de laquelle elle réussit à imposer aux puissances du Nord la reconnaissance du principe « le pavillon ne couvre pas la marchandise » ; adhérant toutefois, de son côté, à la plupart des autres stipulations contenues dans les conventions de la première et de la deuxième neutralité

armée. Elle eut cependant la précaution de donner à la définition du blocus établie par la neutralité armée, en y changeant un seul mot sans signification apparente, une élasticité favorable aux principes qu'elle-même avait toujours soutenus sur la grande question des blocus maritimes.

La convention anglo-russe avait reproduit l'article portant que : « pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec dés vaisseaux arrêtés et sufffisamment proches, danger évident d'entrer; » mais elle avait remplacé la conjonction copulative *et* par la conjonction alternative *ou*. Or il résulte de la discussion qui eut lieu à la chambre des lords le 12 novembre 1801, au sujet de la véritable interprétation de la convention anglo-russe du 17 juin, que le changement de ce monosyllabe avait pour effet de faire prévaloir les principes soutenus par l'Angleterre, principes contre lesquels l'article, tel qu'il avait été rédigé dans les deux conventions neutres, était intentionnellement dirigé.

L'Angleterre, ainsi que le déclara dans cette séance lord Grenville, avait soutenu dans ses guerres maritimes contre la France, comme la Hollande avait soutenu autrefois dans ses guerres contre l'Espagne, le principe que le blocus d'un ou plusieurs des ports de l'ennemi, et même d'une étendue considérable de côtes, pouvait être légalement établi dans l'intention spéciale d'intercepter ses approvisionnements et de le réduire par ces

moyens à des conditions de paix justes et raisonnables. Cependant comme les opérations de guerre navale dépendent des variations du temps, par suite desquelles une escadre occupée à faire le blocus d'un port, et d'une force suffisante pour ce service, ne pourrait néanmoins rester toujours stationnaire devant le port ou même assez près pour en rendre l'entrée évidemment dangereuse, l'Angleterre s'attribuait naturellement le droit d'avoir recours au blocus fictif pour atteindre son but.

C'est en vertu de ce même principe que l'Angleterre, comme nous l'avons déjà rapporté, lança contre la France les blocus *de cabinet* datés des 15 mars, 8 avril et 16 mai 1806, déclarant bloquées les côtes depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest, ainsi que tous les ports de l'Adriatique. A une violation aussi manifeste des règles du droit maritime, Napoléon Ier répondit par le célèbre décret de Berlin (22 novembre 1806), ainsi que par celui de Milan (17 décembre 1807), lesquels constituent l'ensemble de mesures connues sous le nom de *système continental*, que l'empereur réussit à imposer non-seulement aux États alliés de la France, mais aussi à la plupart des États amis.

La pacification générale de l'Europe, en 1815, ne modifia nullement les maximes de la Grande-Bretagne, relativement à la légalité et à l'efficacité du blocus *de cabinet*.

Lors de la rupture entre le cabinet de Saint-James et celui de Pétersbourg, provoquée par le bombardement

de Copenhague et la saisie de la flotte danoise en 1807, par les Anglais, le gouvernement russe avait publié, le 26 octobre de la même année, une déclaration « *proclamant de nouveau les principes de la neutralité armée ; ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine II,* » et s'engageait à ne jamais déroger à ce système.

En réponse à cette déclaration, le gouvernement britannique aussi proclama de nouveau, le 18 décembre 1807, les principes de droit maritime contre lesquels était dirigée la neutralité armée, sous les auspices de l'impératrice Catherine. Il ajoutait que c'était le droit et en même temps le devoir de Sa Majesté Britannique de maintenir ces principes ; et que quant au gouvernement, il était bien résolu *de les maintenir avec l'aide de la Providence divine et contre toute ligue quelconque.*

Ce furent probablement ces deux déclarations, diamétralement opposées l'une à l'autre, qui dissuadèrent le congrès de Vienne de toucher à la question des droits des neutres, de peur de compromettre l'œuvre de la paix par des controverses irritantes. L'ascendant que la Grande-Bretagne exerçait sur le congrès n'était pas de nature à lui faire rien rabattre de ses prétentions.

La France continua néanmoins à proclamer et à soutenir les principes les plus libéraux du droit maritime, cherchant surtout à les faire prévaloir dans les différents traités de commerce et de navigation conclus avec les États de l'Amérique du Sud, savoir avec le Brésil en 1828, la Bolivie en 1834, le Texas en 1839,

les républiques de Vénézuela et de l'Équateur en 1843. Dans tous ces traités, le blocus n'est considéré comme obligeant les neutres que lorsqu'il est réel et effectif, et qu'il a été dûment notifié. Cette notification doit s'accomplir non-seulement par la voie diplomatique ordinaire, mais encore être réitérée par le commandant des forces bloquantes à chaque navire qui se présente devant le port bloqué; mention en est faite sur les papiers de bord du navire visité, et attestée par le visa du commandant des forces bloquantes.

A l'occasion du blocus des côtes de la république Argentine, le comte Molé, alors ministre des affaires étrangères, résuma dans une dépêche datée du 17 mai 1838 les maximes invariables qui règlent la politique de la France en matière de blocus. Cette exposition de principes dignes d'un grand peuple, est conçue en ces termes :

« Tout blocus, pour être valable envers les neutres, doit leur avoir été notifié et être effectif.

» Une fois établi devant un port, le blocus a pour objet d'empêcher l'entrée ou la sortie de tout navire, quel que soit son pavillon et à quelque nation qu'il appartienne.

» Un navire se présentant devant un port bloqué avant d'avoir eu connaissance du blocus, doit d'abord en être averti, et la notification doit en être faite par écrit et sur son rôle d'équipage.

» Mais cet avis ayant été donné et cette formalité ayant été remplie, s'il persiste à entrer dans le port,

ou s'il vient à s'y présenter de nouveau, le commandant du blocus a le droit de l'arrêter.

» Les bâtiments de guerre neutres se présentant devant un port bloqué doivent aussi être invités à s'éloigner; s'ils persistent, le commandant du blocus a le droit de s'opposer à leur entrée par la force; et la responsabilité de tout ce qui peut s'ensuivre pèsera sur les violateurs du blocus.

» La France a admis les principes consacrés par le traité entre les puissances du Nord, qui lui fut signifié le 15 août 1780. Elle les a toujours suivis depuis lors, ou si elle s'en est quelquefois écartée dans des circonstances exceptionnelles, ce n'a été que par représailles des prétentions émises par la puissance maritime avec laquelle elle était alors en guerre, prétentions qu'au reste elle n'a jamais reconnues.

» Ces principes sont :

» 1° Que le pavillon couvre la marchandise (la contrebande de guerre exceptée);

» 2° Que la visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment de guerre doit se faire avec tous les égards possibles;

» 3° Que les munitions de guerre, canons, poudre, boulets, armes à feu, armes blanches, cartouches, pierres à fusil, mèches, etc., sont objets de contrebande de guerre;

» 4° Que chaque puissance a le droit de faire convoyer ses bâtiments marchands, et, dans ce cas, la déclaration du commandant du bâtiment de guerre est

suffisante pour justifier de la cargaison et du pavillon des navires convoyés. Dans aucun cas, il n'y a lieu à faire visiter des bâtiments sous escorte d'un bâtiment de guerre de la nation de ces mêmes bâtiments, la déclaration du capitaine escorteur suffit;

» 5° Qu'un port n'est bloqué par des forces navales que lorsque, par la disposition de ces forces, il y a danger évident d'entrer; mais un bâtiment neutre ne peut être inquiété pour être entré dans un port précédemment bloqué par une force qui ne se serait pas trouvée réellement devant le port au moment où le bâtiment se présentait, quelle que fût la cause de l'éloignement de la force qui bloquait, soit qu'elle provînt des vents ou du besoin de s'approvisionner. »

La déclaration du 16 avril émanée du congrès de Paris n'est donc, en dernière analyse, que la consécration substantielle des principes que la France avait constamment pris à tâche de défendre, et qu'une fois de plus elle avait proclamés solennellement il y a dix-huit ans, dans la dépêche du comte Molé.

Dans le *mémoire* adressé au mois d'avril 1780 par la Russie aux puissances neutres, la cour de Pétersbourg avait exprimé le vœu « que par les soins communs de toutes les puissances neutres, on pût établir et légaliser en faveur de la navigation commerçante des nations neutres, un système naturel fondé sur la justice, et qui par un avantage réel servît de règle aux siècles à venir. »

Le traité sur la neutralité armée de 1781, intervenu

entre la Russie et la Prusse, y avait ajouté dans l'article séparé 3 : « A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'emploieront de la manière la plus efficace auprès des puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaître universellement et dans toutes les guerres maritimes qui, par la suite des temps, pourront survenir, le système de neutralité et les principes établis dans le présent acte, servant à former *la base d'un code maritime universel.* »

Grâce à la persévérance et à l'énergie de la France, le congrès de Paris a réalisé la belle et féconde pensée que la Prusse et la Russie avaient émise il y a trois quarts de siècle et qui jusqu'ici avait échoué devant la vive opposition de la Grande-Bretagne. Et quand on se souvient que depuis des siècles la France a toujours pris en main les droits des neutres, qu'elle n'a laissé échapper aucune occasion de les proclamer, ni épargné aucun effort pour les faire reconnaître, on se demande si ce n'est pas par une équitable décision de la Providence, et comme prix de cette constance généreuse, que la déclaration du 16 avril, qui consacre les principes soutenus de tout temps par la nation française, a été signée dans sa capitale, afin que la cause de la justice triomphât là précisément où elle avait été le plus résolûment défendue.

La déclaration du 16 avril est désormais la base d'un code maritime universel dont les principes, con-

formes aux lois de la justice que le grand législateur de l'univers a assignées aux peuples comme but de tout progrès et de toute civilisation, ne sauraient manquer de recevoir bientôt la sanction de toutes les puissances maritimes. Bien que les nations ne reconnaissent aucun supérieur hors d'elles-mêmes, elles sont néanmoins assujetties par la force des choses à pratiquer entre elles les devoirs de la justice et de l'humanité. Lorsque l'aréopage européen siégeant à Paris a résolu de fixer et d'arrêter des règles destinées à opérer dans la pratique des guerres maritimes un adoucissement essentiel, une telle résolution devient immédiatement une partie du droit positif des gens, dont aucune nation ne saurait impunément s'affranchir.

La déclaration du 16 avril ajoute un nouvel anneau à la chaîne éternelle par laquelle l'Auteur de toutes choses lie le bonheur des peuples à l'accomplissement de leurs devoirs mutuels en rattachant indissolublement leurs intérêts les uns aux autres, et par laquelle s'établissent ce concert, cette confraternité d'où découlent la paix et la prospérité du monde.

En un mot, la déclaration du 16 avril enlève aux puissances maritimes la possibilité de renouveler les luttes acharnées d'autrefois. Si un auteur aussi compétent que M. Ortolan n'a pas hésité à affirmer que, du jour où l'abolition du seul droit de capture serait consacrée, *la guerre sur mer ne serait plus qu'une guerre imparfaite*, jugez si l'ensemble des adoucissements que va lui apporter la déclaration du 16 avril

ne doit pas la rendre difficile, pour ne pas dire impossible.

En présence des nombreuses garanties qui se réunissent pour rendre solide et durable la paix signée dans la capitale de la France, il nous est doux de déposer notre plume avec une pleine confiance dans l'avenir. Cette confiance est d'autant plus profonde que les plénipotentiaires, inspirés par une sainte et pieuse pensée, ont tenu à placer ouvertement le traité de Paris sous la protection du Ciel. Il leur était facile de signer la paix dès le jeudi 27 mars; mais, d'un commun accord, ils préférèrent attendre pour la signature le dimanche de la *Quasimodo*, dont l'Évangile nous montre le Seigneur apparaissant au milieu de ses disciples pour leur dire, à deux reprises : « Que la paix soit avec vous! » Pieux retard, auquel durent s'associer de tout cœur ceux même qui appelaient la paix de leurs vœux les plus impatients, car il était un solennel et juste tribut d'hommage rendu à Celui qui seul pouvait assurer le succès des travaux du congrès; et, comme l'a dit Schiller dans son sublime langage : « Toute œuvre humaine, pour réussir, doit être bénie d'en haut[1]. »

[1] *Soll das Werk den Meister loben*
Doch der Seegen kommt von oben.
« Das Lied von der Glocke. »

FIN.

ANNEXES.

Annexe A.

Instrument général de la paix.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de

l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hinden, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Émin-Aali-Pacha, grand vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine

du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères; chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2.

La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8.

S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

ART. 10.

La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11.

La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

ART. 12.

Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13.

La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

ART. 14.

Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

ART. 15.

L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17.

Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auquel se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18.

Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20.

En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre

à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21.

Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22.

Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

ART. 23.

La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24.

Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25.

Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

ART. 26.

Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27.

Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28.

La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29.

Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31.

Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigue, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32.

Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33.

La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé* HÜBNER.
(L. S.) *Signé* CLARENDON.
(L. S.) *Signé* COWLEY.
(L. S.) *Signé* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) *Signé* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé* CAVOUR.
(L. S.) *Signé* DE VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé* AALI.
(L. S.) *Signé* MEHEMMED-DJÉMIL.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé* HÜBNER.
(L. S.) *Signé* CLARENDON.
(L. S.) *Signé* COWLEY.
(L. S.) *Signé* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) *Signé* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé* CAVOUR.
(L. S.) *Signé* DE VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé* AALI.
(L. S.) *Signé* MEHEMMED-DJÉMIL.

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

LEURS MAJESTÉS l'Empereur des Français, l'Empereur l'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de

l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du sultan en diamants, etc., etc, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix

de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres,

décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté impériale le Sultan :

Mouhammed-Émin-Aali-Pacha, grand vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djemil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des saints Mau-

rice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1.

Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

ART. 2.

Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

ART. 3.

La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

ART. 4.

La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé* HÜBNER.
(L. S.) *Signé* CLARENDON.
(L. S.) *Signé* COWLEY.
(L. S.) *Signé* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) *Signé* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé* CAVOUR.
(L. S.) *Signé* DE VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé* AALI.
(L. S.) *Signé* MEHEMMED-DJÉMIL.

DEUXIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Ma-

jesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'Aigle rouge de Prusse de première classe; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté impériale le Sultan :

Mouhammed-Émin-Aali-Pacha, grand vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe; grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djemil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

ART. 3.

La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) *Signé* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé* AALI.
(L. S.) *Signé* MEHEMMED-DJÉMIL.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de

l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle

blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

ART. 2.

La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé* CLARENDON.
(L. S.) *Signé* COWLEY.
(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) *Signé* BRUNNOW.

Annexe B.

Hatti-i-humaïoun du 18 février 1856.

QU'IL SOIT FAIT EN CONFORMITÉ DU CONTENU.

A vous, mon grand vizir, Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, décoré de mon ordre impérial de Médjidié de la première classe et de l'ordre du Mérite personnel, que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et, depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but.

Grâces en soient rendues au Tout-Puissant, ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour le bonheur de la nation et la richesse de mes États vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets, et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui, à mes yeux, sont tous égaux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le Hatti-i-humaïoun de Gul-Hané et en conformité du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées; et, pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet, des mesures efficaces seront prises.

Tous les priviléges et immunités spirituels, accordés *ab antiquo* de la part de mes ancêtres, et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans, établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, seront confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne, ou d'autre rite non musulman, sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et priviléges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés.

Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé.

Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et

immobilières des divers clergés chrétiens; toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée, choisie dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et les laïques.

Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui les approuvera par mon ordre impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé.

Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront pas d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Sublime Porte prendra des mesures énergiques pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exer-

cice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou criminelles, entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres non musulmans, ou bien des chrétiens ou autres de rites différents non musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés, d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par-devant les conseils des patriarches ou des communautés.

Les lois pénales, correctionnelles, commerciales, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'empire.

Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire, dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre, de plein droit, la punition, en conformité du code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera revisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties les plus fortes de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres, et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera, successivement et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des Medjlis de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité ou concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et publié chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

Les chefs et un délégué de chaque communauté, désigné par ma Sublime Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand vizir. Le mandat des délégués sera annuel; ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leurs avis et leurs votes, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on rechérchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement en exécution.

Tels étant mes volontés et mes ordres, vous qui êtes mon grand vizir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité.



Annexe C.

Protocoles du congrès de Paris.

PROTOCOLE N° 1.

Présents :

Pour l'Autriche : M. le comte de Buol Schauenstein, etc., et M. le baron de Hübner, etc.

Pour la France : M. le comte Colonna-Walewski, etc., et M. le baron de Bourqueney, etc.

Pour la Grande-Bretagne : M. le comte de Clarendon, etc., et lord Cowley, etc.

Pour la Russie : M. le comte Orloff, etc., et M. le baron de Brunnow, etc.

Pour la Sardaigne : M. le comte de Cavour, etc., et M. le marquis de Villamarina, etc.

Pour la Turquie : Aali-Pacha, etc., et Mehemmed-Djémil-Bey, etc.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

M. le comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la conférence : « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précé-» dents et récemment observé à Vienne; c'est en même temps » un hommage au souverain de l'hospitalité duquel jouissent en » ce moment les représentants de l'Europe. » M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix,

qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la conférence.

MM. les plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la conférence en ces termes :

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez » bien me faire en me choisissant pour votre organe ; et, quoique » m'estimant très-indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne » dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage » des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires » à demander que Paris fût le siége des négociations qui vont » s'ouvrir.

» L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point est de bon » augure pour le résultat de nos futurs efforts.

» Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de » justifier votre confiance en remplissant consciencieusement les » devoirs que vous m'avez attribués ; mes soins tendront à écarter » les longueurs inutiles ; mais, préoccupé d'atteindre promptement » le but, je n'oublierai pas cependant que trop de précipitation » pourrait nous en éloigner.

» D'ailleurs, Messieurs, animés tous d'un égal esprit de conciliation, » disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle » en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir » scrupuleusement, et avec toute la maturité qu'elle comporte, la » grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste » impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et » qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le comte Waleski, la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit.

Les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la conférence.

M. le comte Walewski propose et MM. les plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1er février, les plénipotentiaires sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de préliminaire de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les plénipotentiaires, considérant que le protocole signé à Vienne le 1er février par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole; et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature ayant été débattus, les plénipotentiaires des puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le trente et un mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise sans retard et par le télégraphe, autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs gouvernements leur seront parvenus.

Les plénipotentiaires décident en outre que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les comman-

dants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain vingt-sept février pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six.

Signés : Buol-Schauenstein, Hubner, Walewski, Bourqueney, Clarendon, Cowley, comte Orloff, Brunnow, Cavour, Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

ANNEXE AU PROTOCOLE Nº I.

Présents : Les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Turquie.

Par suite de l'acceptation par leurs cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé, sous le titre de projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs gouvernements nommeront chacun des plénipotentiaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines, à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne, le premier février mil huit cent cinquante-six, en quintuple expédition.

Ont signé : Bourqueney, Buol-Schauenstein, G.-H. Seymour, Gortschakoff, Hizam.

Parafé : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

I. — PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de pro-

tection ou d'ingérance dans les affaires intérieures des Principautés Danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera en outre à ces Principautés, ou y confirmera, une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

II. — DANUBE.

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

III. — MER NOIRE.

La mer Noire sera *neutralisée*.

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaires au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention *séparée* ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

IV. — POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

Les immunités des sujets raïas de la Porte seront consacrées, sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V. — CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Parafé à Vienne : B. — B. — H. S. — G. — H.

Parafé à Paris : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

PROTOCOLE N° II.

Séance du 28 février 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le premier plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son gouvernement la résolution prise par le congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie.

Les plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre dans l'examen définitif devrait être fixé par l'importance des matières.

Les plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un traité général auquel les autres actes seraient annexés.

M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent

consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés : les plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie ; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer d'une manière exacte qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques, et notamment dans le statut organique des Principautés.

Les premiers plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les puissances alliées, et qu'on n'a pas d'ailleurs à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les plénipotentiaires de la Russie expriment le vœu que l'on tienne compte toutefois, afin de hâter les travaux du congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclue naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui lui-même n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet, les plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le comte Orloff fait remarquer que la présence aux bouches du Danube des bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les parties contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettaient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le huitième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des détroits, les plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir, et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devrait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées.

M. le comte Walewski indique que les plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le congrès.

M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha annonce qu'un nouvel hatti-schérif a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non-musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude

de Sa Majesté le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hübner, et après eux les autres plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le traité général, des mesures prises par le gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux plénipotentiaires, sans qu'il puisse toutefois en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du gouvernement de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° III.

Séance du 1er *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en pre-

PROTOCOLE N° IV.

Séance du 4 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes.

M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande

» de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement » et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puis- » sances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les excep- » tions stipulées au présent traité.

» Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans » les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en » vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante :

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établis- » sement, sur son littoral, de places militaires maritimes devient » sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté » l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan s'engagent à » n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire » maritime. »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède à Nicolaïeff un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent d'ailleurs que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir

PROTOCOLE N° IV.

Séance du 4 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes.

M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande

» de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement » et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puis- » sances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les excep- » tions stipulées au présent traité.

» Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans » les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en » vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante:

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établis- » sement, sur son littoral, de places militaires maritimes devient » sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté » l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan s'engagent à » n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire » maritime. »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède à Nicolaïeff un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent d'ailleurs que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir

sur un autre point de ses possessions méridionales; que, pour satisfaire à la fois et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser à Nicolaïeff que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le comte de Clarendon demande à M. le premier plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre les plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de » toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime » Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le lit» toral de la mer Noire, conformément aux principes du droit » international.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le » Sultan ayant conclu entre eux une convention à l'effet de déter» miner la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront » entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au » présent traité, et aura même force et valeur que si elle en » faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni mo» difiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent » traité.

» La convention du treize juillet mil huit cent quarante-un, qui » maintient l'antique règle de l'empire ottoman, relative à la clô» ture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ayant été » revisée d'un commun accord, l'acte conclu à cet effet est et » demeure annexé au présent traité. »

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont

invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime-Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au congrès dans la prochaine réunion.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° V.

Séance du 6 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie,

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au congrès le projet de traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances rivales pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M. le comte Orloff, dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que, d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient, toutefois, les assurances que M. le comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire, aux termes de sa convention avec la Turquie.

Le congrès passe au développement du deuxième point.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle que la conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne n° V.

M. le comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

« L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures ; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

» La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

» La Sublime Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont, dès à présent, ou qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braila.

» Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

» Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent,
» une commission qui ne pourra être dissoute que d'un commun
» accord, et composée de. . . . .
» sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et
» d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police
» fluviale et maritime ; elle dressera également les instructions
» destinées à servir de guide à une commission exécutive.

» En conformité avec les stipulations des traités de Vienne,
» cette commission exécutive sera composée de. . . . .
» en qualité d'Etats riverains; elle sera permanente. En cas de
» désaccord relativement à l'interprétation à donner aux règle-
» ments établis, il en sera référé aux Puissances contractantes. »

M. le comte Walewski fait remarquer que le congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes, mais que la commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le comte de Buol fait observer que le règlement dont cette commission devra surveiller l'exécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la commission une extension que rien ne justifierait.

M. le premier plénipotentiaire de la France répond que le congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguité et indique suffisamment la nature des attributions de cette commission.

M. le comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été
» arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus

» énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de » faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures » du Danube. »

Le congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M. le comte Orloff répond que les plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que les clauses acceptées d'un commun accord pussent être indéfiniment remaniées.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le comte de Clarendon sont agréées par le congrès.

(*Suivent les signatures*).

PROTOCOLE N° VI.

Séance du 8 *mars* 1856.

Présents: les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie fait savoir que Mehemmed-Djémil-Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le premier plénipotentiaire de Russie annonce que sa cour a donné son assentiment à l'institution de la commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole n° IV, les plénipotentiaires de Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur gouvernement.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification des frontières entre les Provinces Danubiennes et le territoire russe.

M. le baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé, qu'il est chargé de proposer au congrès : ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta, et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

M. le comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait toutefois joindre au territoire que la Russie cède, par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac de Katlabug, le val de Trajan et le lac Salsyk.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des Puissances alliées ; que ces

propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les plénipotentiaires de ces Puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les gouvernements représentés au congrès.

M. le comte Walewski présente des observations analogues.

M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que MM. les plénipotentiaires de Russie feront au congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

MM. les plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont par conséquent prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier plénipotentiaire de France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est cependant permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac de Salsyk si, comme le pensent MM. les plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion engagée sur cet amendement, à laquelle tous les plénipotentiaires prennent part, il est offert à MM. les plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une

ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédiès.

MM. les plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le congrès adhère : mais MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par MM. les plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante, et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les plénipotentiaires de ces Puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les gouvernements représentés au congrès.

M. le comte Walewski présente des observations analogues.

M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que MM. les plénipotentiaires de Russie feront au congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

MM. les plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes ; qu'ils ont placé sous les yeux du congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont par conséquent prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier plénipotentiaire de France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est cependant permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac de Salsyk si, comme le pensent MM. les plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion engagée sur cet amendement, à laquelle tous les plénipotentiaires prennent part, il est offert à MM. les plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une

ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albêdiès.

MM. les plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le congrès adhère : mais MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par MM. les plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante, et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° VII.

Séance du 10 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le second plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le baron de Brunnow expose que les plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui a suggéré les termes aux plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du congrès, mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuk, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiés.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la

frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, messieurs les plénipotentiaires de la Russie ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur cour.

Une commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le congrès la prend *ad referendum*.

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du congrès. Dans l'opinion de M. le premier plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les Provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que » la Prusse, signataire de la convention conclue à Londres le treize » juillet mil huit cent quarante et un, participe aux nouveaux ar- » rangements à prendre, décidé qu'un extrait du protocole de ce jour » sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, » organe du congrès, pour inviter le gouvernement prussien à » envoyer des plénipotentiaires à Paris. »

Le congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts ; il ajoute qu'il serait heureux, toutefois, d'en recueillir l'assurance de la bouche de MM. les plénipotentiaires de Russie.

M. le comte Orloff remercie le congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur, son auguste maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète, en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par MM. les plénipotentiaires des Puissances alliées.

M. le comte Walewski rappelle que le traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque Puissance

belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du congrès.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VIII.

Séance du 12 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

« Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens;

» Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues;

» Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-schérif pour en promulguer l'application. »

Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire ottoman.

Des divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux Provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des conférences. Une convention diplomatique basée sur ce travail serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-schérif constituant l'organisation définitive serait promulgué par le Sultan.

Le congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : MM. les plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage, destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

MM. les plénipotentiaires de la Russie donnent au congrès des explications, tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le

service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

MM. les plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion dans la convention de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les principes établis par le congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs Etats, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° V, comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines; que la commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement as-

Des divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux Provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des conférences. Une convention diplomatique basée sur ce travail serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-schérif constituant l'organisation définitive serait promulgué par le Sultan.

Le congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : MM. les plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage, destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

MM. les plénipotentiaires de la Russie donnent au congrès des explications, tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le

service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

MM. les plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion dans la convention de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les principes établis par le congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs Etats, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° V, comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines; que la commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement as-

surée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le congrès ne saurait consacrer.

Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur gouvernement, comme ses tendances en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager sur tous les points de l'Empire les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve à cet égard en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eue en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que MM. les

plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole n° V.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° IX.

Séance du 14 *mars* 1856.

Présents : Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que le traité de délimitation entre la Russie et l'Empire Ottoman en Europe, fixé par le congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa cour.

Le congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés, et destinés à figurer au traité de paix préparé par la commission dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur » les Principautés Danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive, » ni droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures. » Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime » Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et immu- » nités dont elles sont en possession.

» Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui » en vigueur, la Sublime Porte conservera auxdites Principautés » une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine » liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

» Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, » une commission spéciale, sur la composition de laquelle s'en- » tendront les Hautes Parties contractantes, se réunira sans délai, » à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

» Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état ac- » tuel des Principautés et de proposer les bases de leur future or- » ganisation.

» Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans cha- » cune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière » à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes » les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer » les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive » des Principautés.

» Une instruction du congrès réglera les rapports de la com- » mission avec ces divans.

» Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, » la commission transmettra sans retard au siége actuel des con- » férences son propre travail.

» L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée » par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties con- » tractantes, et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la » convention, constituera définitivement l'organisation de ces pro- » vinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes » les Puissances signataires.

» Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de » maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. » Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraor- » dinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Su- » blime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute » agression étrangère.

» Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou » compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime » Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre » légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une en- » tente préalable entre ces Puissances. »

M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à

cette rédaction, il réserve l'approbation de sa cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

MM. les membres de la commission qui a préparé le travail dont le congrès vient de s'occuper, sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux conférences de Vienne, et la soumet au congrès.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès décide qu'une commission, composée d'Aali-Pacha et de MM. les seconds plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette commission les projets présentés par MM. les premiers plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'Empire Ottoman dans le droit public européen.

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé pour ses plénipotentiaires M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de France.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° X.

Première séance du 18 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des navires légers que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et parafée par MM. les premiers plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix; — évacuation des territoires occupés; — prisonniers de guerre; — amnistie; — entrée de la Turquie dans le concert européen; — le sort des chrétiens; — révision de la convention de mil huit cent quarante et un; — Neutralisation de la mer Noire; — liberté du Danube; — nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne, — les deux Principautés; — la Servie; — commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de la » Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes » les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Sul- » tan, animées du désir de mettre un terme aux calamités de la

» guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'Empereur d'Au-
» triche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître,
» sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer, par des garan-
» ties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Em-
» pire Ottoman ; et Leursdites Majestés, ayant arrêté les conditions
» propres à atteindre ce double but, ont invité Sa Majesté le Roi
» de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification générale.

» En conséquence Leurs Majestés ont nommé. . . . . .

» . . . . »

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :

« Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté
» l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni
» de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sar-
» daigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empe-
» reur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs
» héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à per-
» pétuité.

» La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés,
» les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront ré-
» ciproquement évacués.

» Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation,
» qui devra être aussi prompte que possible.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à resti-
» tuer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi
» bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes
» russes se trouvent en possession.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-
» Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer
» à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports
» de Sébastopol, Balaclava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-
» Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par
» les troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les

armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne.

M. le second plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M. le rapporteur de la commission propose ensuite les paragraphes suivants :

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés » l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi » de Sardaigne et le Sultan s'engagent à remettre en liberté les » prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ratifications » du présent traité.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande- » Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne » et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux » de leurs sujets qui auraient été compromis par leur participa- » tion aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

» Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur » d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande- » Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté » l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne » déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages » du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de » son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de » l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observa- » tion de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout » acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, » comme une question d'intérêt général.

» Les conventions ou traités conclus ou à conclure entre elles » et la Sublime Porte feront désormais partie du droit public » européen.

» S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une des Puissances » contractantes un dissentiment de nature à menacer le maintien

» de leurs relations, les deux États, avant de recourir à l'emploi » de la force, mettront les autres Puissances en mesure de pré- » venir cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa cour sur le deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Après avoir entendu la lecture de cette nouvelle rédaction, le congrès décide que copie en sera annexée au présent protocole, et en renvoie la discussion à la prochaine séance.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X.

Convention séparée entre la Sublime Porte et la Russie.

(Parafes des deux premiers plénipotentiaires : O. A.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le traité général en date du........, auquel elles sont parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté Impériale le Sultan :

Aali-Pacha, grand vizir, et son premier plénipotentiaire au con-

grès de Paris, et Méhemmed-Djémil-Bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

L'aide de camp général comte Orloff, son premier plénipotentiaire au congrès de Paris, etc., et le baron de Brunnow, etc.

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X.

Art. 1.

L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent,

une commission composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3.

Une commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente, élaborera : *a*, les règlements de navigation et de police fluviale; *b*, fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; *c*, ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4.

Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b* dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt si faire se peut. La conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la commission européenne.

Art. 5.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

PROTOCOLE N° XI.

Deuxième séance du 18 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le comte de Hatzfeldt.

M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt, étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme, et déposés aux actes du congrès.

Il est remis à MM. les plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la convention des détroits ; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un,
» qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman, relative à la
» clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée
» d'un commun accord.

» L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe est et
» demeure annexé au présent traité. »

M. le comte Walewski propose de confier à une commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un; le congrès adhère, et la commission est composée de MM. les premiers plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XII.

Séance du 22 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la seconde séance, tenue le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, est lu et approuvé.

M. le comte Orloff fait savoir au congrès que la cour de Russie a donné son approbation au projet de convention concerté entre MM. les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° X.

M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la commission est composée de MM. les seconds plénipotentiaires.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIII.

Séance du 24 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du traité général. La commission, dit M. le second plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée en ces termes du projet, unanimement accepté par la commission :

« Leurs Majestés. . . . .

» Animées du désir de mettre un terme aux calamités de la » guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont » fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur » d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la con- » solidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et » réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

» A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour plénipo- » tentiaires :

» . . . .

» Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

» L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs » Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la » Reine du Royaume de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes » les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan; considérant que, » dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire » de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, » devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à » prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de » pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée » à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

» En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour » ses plénipotentiaires..... »

Le congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le traité général, du hatti-schérif rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans; qu'il a été convenu toutefois que cette mention serait conçue à la fois dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement Ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût en aucun cas en résulter un droit d'ingérance pour les autres puissances.

M. le comte Walewski propose d'insérer au traité général, sur

le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du congrès :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude » pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion » ni de race, ayant octroyé un firman qui consacre également ses » généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son » Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sen- » timents à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances » contractantes ledit firman spontanément émané de sa volonté » souveraine.

» Il est bien entendu que cette communication, dont les Puis- » sances contractantes constatent la haute valeur, ne saurait, en » aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, » soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa » Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration inté- » rieure de son Empire. »

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition, comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération : ils en demandent le renvoi à une commission.

MM. les plénipotentiaires de la France etde la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les plénipotentiaires de la Russie, en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu en congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont été rédigés par la commission des Principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le congrès

arrête que ces articles seront insérés au présent protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

ART. .

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime » Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elle jouit.

» En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de » culte, de législation, de commerce et de navigation.

» Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les institutions actuelles de la Principauté de Servie » ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime » Porte et les autres Parties contractantes.

ART. .

» Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé » par les règlements antérieurs, est maintenu.

ART. .

» La Servie se trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes les Puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur son territoire de la part de l'une » ou l'autre des Puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIV.

Séance du 25 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au congrès des observations qu'ils se sont réservé de présen-

ter sur la rédaction insérée au protocole n° XIII, et relative au quatrième point.

M. le baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire Ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges, on a donné à la paix une garantie de plus, et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du hatti-schérif récemment émané de la volonté souveraine du Sultan; que les plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont en outre heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les gouvernements de l'Europe, que d'en faire mention dans le traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminé à donner son entier assentiment à une première rédaction, qui semble cependant avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérance pour aucune Puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

« Sa Majesté le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le » bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de » race, ayant octroyé un firman qui consacre ses généreuses in- » tentions envers les populations chrétiennes de son empire, a » résolu de porter ledit firman à la connaissance des Puissances » contractantes.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la » haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de

» Sa Majesté le Sultan. Leursdites Majestés acceptent cette com-
» munication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort
» des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un
» intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

» En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions,
» les Hautes Parties contractantes déclarent d'un commun accord
» que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait
» donner lieu à aucune ingérance collective ou isolée dans les af-
» faires d'administration intérieure de l'Empire Ottoman, au pré-
» judice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine
» dans ses rapports avec ses sujets. »

M. le premier plénipotentiaire de la France, et après lui M. le comte de Clarendon, font remarquer que le projet présenté par MM. les plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant ils placeraient MM. les plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que si les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le congrès, MM. les plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature; que si, au contraire, ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire à première vue, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement Ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow, et prenant en considération les motifs énoncés par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant toutefois un léger changement, et réservant l'approbation de sa cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi le baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand ni moins particulier.

M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification sans prendre les ordres de son gouvernement, Aali-Pacha, reconnaissant que le dernier changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le congrès adopte la rédaction suivante, devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier plénipotentiaire de la Russie :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude » pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de religion ni » de race, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, » consacre également ses généreuses intentions envers les popu- » lations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nou- » veau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de » communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spon- » tanément émané de sa volonté souveraine.

» Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de » cette communication.

» Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner » le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, » soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec » ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire. »

M. le comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs, à dater de la conclusion de la paix.

M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont

sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur cour; que la Russie a conclu d'ailleurs avec des États limitrophes des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas peut-être de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité; et, par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire Ottoman.

M. le comte Walewski appuie cet avis, en se fondant sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions, ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie, et stipulant pour chaque Puissance le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avan-

tages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres puissances; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises, et remontant aux premiers temps de l'Empire Ottoman.

Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les priviléges acquis par les capitulations aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourqueney et les autres plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, MM. les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie, et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre le but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie; M. le comte Walewski en donne lecture. Après avoir été

remaniés, ces articles sont agréés par le congrès dans les termes suivants :

ART. .

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

» En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

» Sa Majesté le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les Hautes Puissances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de la Principauté.

ART. .

» Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes. »

Le congrès arrête en outre que les ministres de la Porte s'entendront à Constantinople avec les autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le congrès vient de s'occuper, d'obtenir de MM. les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses époques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer dans cette province une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces Danubiennes, et que ses plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro ni dans les documents qui sont sortis des conférences de Vienne ni dans les actes qui ont précédé

la réunion du congrès; que néanmoins ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes qui ont été revus par la commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit :

ART. .

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

ART. .

» La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

» Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Parties contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest avec un commissaire de la Sublime Porte.

» Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. .

» Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

» Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. .

» Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des conférences le résultat de son propre travail.

» L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. .

» Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. .

» Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski fait remarquer que la plupart des articles du traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XV.

Séance du 26 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire Ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu des modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

» A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires. . . . . lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

» L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signa-

taire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelé à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

» En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires. . . . .

ART. 1.

« Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2.

» La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

» Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

ART. 3.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

ART. 4.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

ART. 5.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

» Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué pendant la guerre à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6.

» Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7.

» Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8.

» S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9.

» Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes

de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

» Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait en aucun cas donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

ART. 10.

» La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

» L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11.

» La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles... et... du présent traité.

ART. 12.

» Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

» Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13.

» La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le

maintien de l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

ART. 14.

» Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité. »

Le congrès renvoie la lecture et l'adoption définitive des autres articles à la séance suivante.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVI.

Séance du 27 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'acte signé à Londres le treize juillet mil huit quarante et un.

Ce projet est agréé, et le congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le congrès arrête en outre qu'un protocole particulier, qui sera signé avant cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de la clôture.

M. le comte Walewski reprend la lecture des articles du traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

ART. 15.

« L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

» La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16.

» Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Toultcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

» Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés,

à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

MM. les plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

ART. 17.

« Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18.

» Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne, et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19.

» Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20.

» En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

» La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

» Des délégués des Puissances contractantes fixeront dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21.

» Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

» Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22.

» Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

ART. 23.

» La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

» Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission

spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest avec un commissaire de la Sublime Porte.

» Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24.

» Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

» Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25.

» Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des conférences le résultat de son propre travail.

» L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26.

» Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27.

» Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir

l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28.

» La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

» En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. »

En revisant ce dernier article, le congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° XIV est maintenue.

ART. 29.

« Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

ART. 30.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

» Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

» A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. »

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les armées des Puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions anté-

rieures conclues avec la Porte fixent à ce sujet des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis en ce moment en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront par conséquent dans l'impossibilité d'exécuter dans le délai convenu les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu dès lors de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ces observations, le congrès décide qu'il se réunira immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements relatifs à l'évacuation, et pour fixer les délais dans lesquels elle devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole n° X, ayant été revisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVII.

Séance du 28 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le congrès dans les termes suivants :

ART. 31.

« Les territoires ottomans occupés, pendant la guerre, par les

troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués, après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32.

» Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu, réciproquement pour chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33.

» La convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34.

» Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

» En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Paris, le. . . . . »

Le congrès décide en outre que le traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après :

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

« Les dispositions de la convention des détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au congrès de se réunir dans la journée de demain pour parafer le traité et les conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le congrès adhère.

M. le comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le traité de paix le congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement le blocus, pour préparer les instructions destinées à la commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des Puissances alliées.

En conséquence, le congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVIII.

Séance du 29 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement :

1° Du projet de traité général;

2° Du projet de convention des détroits;

3° Du projet de convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4° Du projet de convention concernant les îles d'Aland.

Et MM. les plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toultcha*, à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux protocoles n[os] XV, XVI et XVII, les parafent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIX.

Séance du 30 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, MM. les plénipotentiaires collationnent sur les instruments parafés dans la précédente séance :

1° Le traité général de paix;

2° La convention des détroits;

3° La convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4° La convention concernant les îles d'Aland.

Et tous ces actes ayant été trouvés en due forme, MM. les plénipotentiaires y apposent leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature

de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et MM. les plénipotentiaires de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis sans délai à cet effet.

Le congrès décide en outre que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires; que les ratifications de l'article additionnel au traité général se feront conjointement avec le traité général lui-même, et que les ratifications de ce traité et de chacune des conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le comte de Clarendon propose aux plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche envers le souverain du pays où le congrès se trouve réuni est en même temps un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de Sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le congrès accueille avec une unanimité empressée la proposition de M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le comte Walewski remercie le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son Auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XX.

Séance du 2 avril 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du traité de paix.

M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'après l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations arrêtées par les plénipotentiaires ont reçu la consécration de leurs souverains; que l'esprit de libéralité, qui exerce de nos jours une si heureuse influence sur les rapports internationaux, conseille néanmoins de déroger à cette règle; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour donner dans cette circonstance une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, en décidant que tous les blocus seraient levés dès à présent, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à réaliser sans délai leurs intentions à cet égard.

D'accord avec M. le premier plénipotentiaire de la France, M. le comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites postérieurement à la signature de la paix comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre sans plus de retard toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, rapportait dès à présent les mesures exceptionnelles qu'elle a prises durant la guerre concernant les opérations commerciales qui se font dans ses ports.

Adoptant avec empressement les vues exposées par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur gouvernement; qu'ils s'empressent par conséquent d'y adhérer pour leur part, mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur cour.

MM. les plénipotentiaires des autres Puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les États neutres.

Il est en conséquence décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, MM. les plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'empire russe, il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer, qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 mars passé seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des Puissances qui ont consenti pendant la guerre à se charger officieusement des intérêts des sujets des États belligérants.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXI.

Séance du 4 avril 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils sont

autorisés à déclarer que les mesures prohibitives prises pendant la guerre pour fermer les ports russes au commerce d'exportation vont être levées.

Par suite de cette déclaration, et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées.

Il est convenu en conséquence que des ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie pendant la guerre contre l'exportation des produits russes, et notamment des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russe et ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que le mouvement de retraite commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront dans le même délai les positions qu'elles occupent en Turquie.

MM. les plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions sont prises pour que les troupes russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Iéni-Kaleh, afin que la mer d'Azoff se trouve au plus tôt ouverte à la navigation et au commerce.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité

de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et par conséquent que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire Ottoman; cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn et Eupatoria.

Les traités conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire Ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une convention destinée à fixer un nouveau terme, qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le congrès décide ensuite que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves, la portion de territoire qui, d'après la

nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol : cette facilité, dans l'opinion du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront à cet égard les ordres de leur cour.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du traité de paix, de l'état actuel de ces Provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux ; qu'en fixant l'objet de la mission des commissaires, tel qu'il a été défini par le traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir d'une manière complète la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le congrès que le firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole n° XIV, concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il propose enfin de confier la rédaction de ces instructions à une commission prise dans le sein du congrès.

Le congrès adhère, et la commission est composée du premier plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté sur le même sujet dans sa séance du 30 mars, le congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du traité général, ce traité sera suivi, textuellement et *in extenso*, de l'article additionnel et des trois

conventions annexées; mais la ratification portera sur le traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous.... » ayant vu et examiné ledit traité et ledit article additionnel et » transitoire, les avons approuvés et approuvons en toutes et cha- » cune des dispositions qui y sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante.

La convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La convention relative aux détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, n'auront simplement à ratifier qu'avec la Porte, et par conséquent à présenter qu'un seul exemplaire.

La convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXII.

Séance du 8 *avril* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Clarendon rappelle que dans la dernière réunion, et attendu que tous les plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

MM. les plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du quatre avril, et tous les autres plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'Etat ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne, soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sépastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie par l'armée russe commencera immédiatement après l'échange des ratifications ; qu'il sera procédé dès que la saison et l'état des routes le permettront au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opérera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des Provinces Danubiennes, de provoquer l'expression librement émise des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne

doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas peut-être toutes les garanties que le congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars.

Après ces explications, le congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les premiers plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le firman qui doit ordonner la convocation des divans *ad hoc* fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur diffé-

MM. les plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du quatre avril, et tous les autres plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'Etat ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne, soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sépastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie par l'armée russe commencera immédiatement après l'échange des ratifications ; qu'il sera procédé dès que la saison et l'état des routes le permettront au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opérera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des Provinces Danubiennes, de provoquer l'expression librement émise des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne

doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas peut-être toutes les garanties que le congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars.

Après ces explications, le congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les premiers plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le firman qui doit ordonner la convocation des divans *ad hoc* fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur diffé-

rents sujets qui demandent des solutions et dont il pourrait être utile de s'occuper, afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le congrès, selon M. le premier plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales Puissances de l'Europe pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anomale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée, dans un moment où leurs armes ne manquaient cependant pas d'emploi. Le congrès sait dans quel état était la Grèce; il n'ignore pas non plus que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès lors, que les Puissances représentées au congrès manifestassent le désir de voir les trois cours protectrices prendre en mûre considération la situation déplorable du royaume qu'elles ont créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir?

M. le comte Walewski ne doute pas que lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation, à laquelle cependant ils ne sauraient mettre fin sans de très-sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté de modifications réelles à l'état actuel des choses en Grèce.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États pontificaux sont également dans une position anomale; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du saint-siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du saint-siége, comme puissance catho-

lique et comme puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Eglise, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife. La tranquillité des Etats romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anomal dans la situation d'une puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera en tout ce qui concerne l'Autriche à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur son Auguste Souverain ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre européen, que le gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer sans inconvénient les Etats pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains gouvernements de la péninsule italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse

voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au congrès seraient d'autant mieux accueillis, que le cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le premier plénipotentiaire de la France appelle ensuite l'attention du congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un intérêt réel pour toutes les Puissances européennes. Il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour en Belgique les publications les plus injurieuses, les plus hostiles, contre la France et son gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que récemment encore des journaux belges ont osé préconiser la société dite *la Marianne*, dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité intérieure de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, nourrissent l'espoir de parvenir à réaliser leurs coupables desseins.

M. le comte Walewski déclare que l'unique désir du gouvernement de l'Empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique. Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous regrettons, dit-il, d'être placés dans l'obligation de » faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigou- » reuse de modifier une législation qui ne permet pas à son gou- » vernement de remplir le premier des devoirs internationaux, » celui de ne pas tolérer chez soi des menées ayant pour but » avoué de porter atteinte à la tranquillité des Etats voisins. Les » représentations du plus fort au moins fort ressemblent trop à » la menace pour que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir » recours. Si les représentants des grandes Puissances de l'Eu- » rope, appréciant, au même point de vue que nous, cette néces- » sité, jugeaient opportun d'émettre leur opinion à cet égard, il » est probable que le gouvernement belge, s'appuyant sur la

» grande majorité du pays, se trouverait en mesure de mettre fin
» à un état de choses qui ne peut manquer tôt ou tard de faire
» naître des difficultés et même des dangers, qu'il est de l'intérêt
» de la Belgique de conjurer d'avance. »

M. le comte Walewski propose au congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté
» de conscience; le congrès de Vienne, l'abolition de la traite des
» noirs et la liberté de la navigation des fleuves.

» Il serait digne du congrès de Paris de mettre fin à de trop
» longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime
» uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants
» atteindraient complétement ce but :

» 1° Abolition de la course;

» 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie,
» excepté la contrebande de guerre;

» 3° La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre,
» n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi;

» 4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont
» effectifs. »

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complétement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante, pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le traité du trente mars ouvre une ère nouvelle; qu'ainsi que l'Empereur le disait au congrès, en le recevant après la signature du traité, cette ère est celle de la paix; mais que, pour être con-

séquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable; que, représentant les principales Puissances de l'Europe, le congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait par son silence des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pour» voir à l'évacuation des différents territoires occupés par les » armées étrangères pendant la guerre; nous venons de prendre » l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans le plus » bref délai : comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper » des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abste» nir de rechercher les moyens d'y mettre fin ? »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anomal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des Etats romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un

rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que depuis huit ans Bologne est en état de siége, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant dans cette partie des Etats romains un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède offert à des maux incontestables devrait être soumis par le congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit sans nul doute reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États ; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les gouvernements représentés au congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons » pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix » sans justice; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples

» le vœu du congrès pour l'amélioration de son système de gou-
» vernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui demander
» une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées,
» ou qui sont détenues sans jugement, pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance ; mais, représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de coercition contre la presse d'un autre État. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché par tous les moyens à en atténuer les effets, et que dans ce but elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours ; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des puissances qui auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le comte de Buol se félicite de voir les gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de ce royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse, que M. le comte Walewski a blâmés avec tant de raison, en parlant d'un Etat voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que dans tous les Etats continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime, dont M. le premier plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que, n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'Etats indépendants qui ne se trouvent pas représentés au congrès. Les plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du congrès en font foi. Les instructions des plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour le même motif, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier pléni-

potentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaires de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hübner répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi son auguste maître pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le congrès a été saisi.

Les principes maritimes, dit M. le premier plénipotentiaire de la Prusse, que le congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les plénipotentiaires.

M. le baron de Manteuffel ne méconnait nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa cour et pour l'Europe : il veut parler de la situa-

tion actuelle de Neufchâtel. Il fait remarquer que cette Principauté est peut-être le seul point de l'Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du souverain. M. le baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi son souverain appelle de tous ses vœux la prospérité du royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anomale créée par la présence des troupes étrangères; il admet toutefois qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions : il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines Puissances sur l'occupation des Etats romains soit constatée au protocole.

M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que cependant on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que pour s'en convaincre il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anomal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule.

M. le baron Hübner dit de son côté que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne; que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les Etats romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis

huit ans occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du Prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain de ce pays.

Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les Etats indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à un grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le Prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement afin d'occuper ces Etats, puisque le Prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait, en mil huit cent quarante-huit, en vertu des traités.

M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière : c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois Cours protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les plénipotentiaires de Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur gouvernement les dispositions qui ont été manifestées à cet égard par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état des choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui

34

sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le royaume hellénique.

MM. les plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur cour sur la proposition soumise au congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

M. le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

1° Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard ;

2° Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les Etats pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et la consolidation de l'autorité du saint-siége ;

3° Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la péninsule italienne et surtout par celui des Deux-Siciles ;

4° Que tous les plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique ;

5° Qu'enfin l'accueil fait par tous les plénipotentiaires à l'idée de clore leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils

auront reçu de leurs gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXIII.

Séance du 14 *avril* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs cours respectives à cet égard s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il a été muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. le comte Orloff s'exprime dans le même sens : il ajoute, toutefois, qu'en adoptant la proposition faite par M. le premier plénipotentiaire de la France, sa cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des Puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

MM. les plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon ayant demandé la permission de présenter au congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu

de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'article 7 du traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un Etat ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski, mais il ne saurait prendre, au nom de sa cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le Roi son auguste maître partage complétement les idées exposées par M. le comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au congrès, croit devoir en référer à sa cour avant d'exprimer l'opinion des plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des gouvernements de fait, et cite comme exemple l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en mil huit cent vingt et un.

Lord Clarendon répond que le vœu du congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes; il rappelle les efforts faits par le cabinet de la Grande-Bretagne, en mil huit cent vingt-trois, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu à cette époque en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni de prendre un engagement; que le vœu exprimé par le congrès ne saurait en aucun cas aliéner la liberté d'appréciation que toute puissance indépendante doit se réserver en pareille matière; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des Etats romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du royaume de Naples en mil huit cent vingt et un, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes puissances réunies au congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention rappelée par le plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord

Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes Puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un Etat de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au congrès.

Après quoi MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie.

MM. les plénipotentiaires espèrent que les gouvernements non représentés au congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXIV.

Séance du 16 *avril* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° XXIII.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'ont signée, ou celles qui y auront accédé, ne pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les plénipotentiaires de la Russie, le congrès reconnait que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à MM. les plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remercîments du congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux. « M. le comte Walewski formait, dit-il, à l'ouverture de notre » première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à » une heureuse issue; ce vœu se trouve réalisé, et assurément » l'esprit de conciliation avec lequel notre président a dirigé nos » discussions a exercé une influence que nous ne saurions trop » reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments » de tous les plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski » d'agréer l'expression de la gratitude du congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet; et, de son

côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les plenipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)



ANNEXE D.

Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le 15 *février* 1856, *à l'égard des Principautés Danubiennes.*

ART. 1.

Les traités conclus entre la Sublime Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays.

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les priviléges et immunités dont lesdites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet Ier et Mahmoud II.

Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec le progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

ART. 2.

La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

ART. 3.

Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat

côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les plenipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE D.

Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le 15 février 1856, à l'égard des Principautés Danubiennes.

ART. 1.

Les traités conclus entre la Sublime Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays.

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les priviléges et immunités dont lesdites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet Ier et Mahmoud II.

Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec le progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

ART. 2.

La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

ART. 3.

Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat

côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les plenipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)



ANNEXE D.

Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le 15 février 1856, à l'égard des Principautés Danubiennes.

ART. 1.

Les traités conclus entre la Sublime Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays.

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont lesdites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet Ier et Mahmoud II.

Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec le progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

ART. 2.

La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

ART. 3.

Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat

côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les plenipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)



Annexe D.

Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le 15 *février* 1856, *à l'égard des Principautés Danubiennes.*

Art. 1.

Les traités conclus entre la Sublime Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays.

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les priviléges et immunités dont lesdites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet Ier et Mahmoud II.

Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec le progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

Art. 2.

La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

Art. 3.

Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat

étranger, et, dans leurs relations avec les Puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime Porte.

ART. 4.

Les traités conclus par la Sublime Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés.

ART. 5.

Les Principautés entretiendront par des kapoukeayas ou agents nommés par les Hospodars, révocables à leur volonté, et agréés par la Sublime Porte, des rapports directs avec le cabinet impérial.

ART. 6.

La Valachie et la Moldavie payeront chacune annuellement au gouvernement impérial un tribut déterminé qui sera fixé à une somme équitable et modérée. Par contre, elles ne seront soumises à aucune autre charge de quelque espèce que ce soit, ni astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'autre sorte.

ART. 7.

Les Principautés auront le droit d'entretenir les forces qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la Sublime Porte, la quantité de leurs troupes militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être augmenté sans une nouvelle entente. Aucune Puissance d'ailleurs n'aura qualité pour s'opposer à l'exécution des mesures défensives que la Sublime Porte et les Principautés croiront devoir combiner pour la sécurité commune de l'Empire.

ART. 8.

Les bâtiments moldaves et valaques continueront à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé par la Sublime Porte.

ART. 9.

Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la Sublime Porte de le rétablir; mais elle ne recourrait à une intervention armée qu'après s'en être entendue avec les Hautes Parties contractantes quant au mode et à la durée de cette intervention.

Art. 10.

Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable soit intervenue entre l'une et l'autre Principauté et la Puissance suzeraine. Toutes les questions relatives à ces forteresses en temps de paix seront également réglées d'un commun et libre accord. La Sublime Porte, en temps de guerre, pourra faire occuper par des troupes ottomanes celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.

Art. 11.

Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines entre les deux rives du Danube était, contre toute attente, reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du gouvernement des Principautés. Le principe de toute quarantaine avant d'être mis à exécution sera discuté avec la Sublime Porte.

Art. 12.

Conformément aux privilèges reconnus *ab antiquo* à la Valachie et à la Moldavie, Sa Majesté le Sultan reconnaît et protége l'indépendance et l'administration intérieure des Principautés. Les Hautes Parties contractantes et la Sublime Porte ont résolu de s'abstenir de toute ingérance, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène, à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoire aux traités conclus avec les Puissances étrangères et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

Art. 13.

Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés.

Art. 14.

Aucun individu ni aucune corporation ne pourra être expropriée, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité, arbitrée par une commission mixte, donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.

ART. 15.

Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et en se soumettant aux lois.

ART. 16.

Tous les Moldaves et tous les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.

ART. 17.

Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée.

ART. 18.

Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

ART. 19.

Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront soumises à l'impôt comme les autres; la capitation sera totalement supprimée.

ART. 20.

Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et les campagnes, seront radicalement supprimés.

ART. 21.

Les Hospodars seront électifs et à titre viager. La Porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constaté dans des formes qui seront déterminées.

ART. 22.

Le candidat choisi sur une liste de trois noms élus d'après les règles convenues et approuvées par Sa Majesté le Sultan sera Hospodar.

ART. 23.

Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle organisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux Hospodars. Jusque-là les deux Principautés seront administrées chacune par un gouvernement provisoire ou caïmakanie, sur la composition duquel la Sublime Porte s'entendra avec les Hautes Parties contractantes. Le gouvernement provisoire, jouissant de l'autorité attribuée aux Hospodars, procèdera dans le plus bref délai possible et en présence d'un commissaire ottoman à la nouvelle organisation respective des deux Principautés.

ART. 24.

La liste civile des Hospodars sera fixée une fois pour toutes à chaque entrée en fonctions.

ART. 25.

Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs ministres; ils auront la disposition des forces armées, conformément aux lois; ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législature; ils mettront des lois à exécution; ils auront le droit de grâce; ils convoqueront la législature et cloront les sessions d'après les formes établies par la loi. Leur initiative et le mode de leur sanction seront réglés par une loi.

ART. 26.

La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à satisfaire à leurs vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration. Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celle des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'État et des monastères, ainsi que des grandes concessions des travaux publics.

Les lois votées par la législature et promulguées par les Hospodars, étant d'une application générale pour les indigènes, seront aussi obligatoires pour les autres habitants de l'Empire Ottoman établis ou qui s'établiront dans les Principautés en y possédant des propriétés foncières.

ART. 27.

Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif, et offrira toutes les garanties nécessaires.

ART. 28.

Quelle que puisse être, en définitive, l'organisation de la législature, elle comprendra un sénat composé des notabilités les plus marquantes du pays.

ART. 29.

La législation constitutive des deux Principautés devant être uniforme, une commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les caïmakans, d'accord avec le commissaire ottoman, se rendra incessamment à Constantinople pour substituer au règlement organique non-seulement les nouvelles combinaisons nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité, et spécialement celle qui regarde l'organisation du pouvoir législatif.

ART. 30.

Le travail de la commission sera soumis à la Sublime Porte et communiqué par elle aux Hautes Parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbation solennelle de Sa Majesté le Sultan, et publié en son nom à Bucharest et à Jassy dans le délai de trois mois.

Annexe E.

Note verbale remise par les plénipotentiaires sardes aux ministres de France et d'Angleterre le 27 *mars* 1856.

Dans un moment où les glorieux efforts des Puissances occidentales tendent à assurer à l'Europe les bienfaits de la paix, l'état déplorable des provinces soumises au gouvernement du saint-siége, et surtout des Légations, réclame l'attention toute particulière du gouvernement de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Les Légations sont occupées par les troupes autrichiennes depuis 1849. L'état de siége et la loi martiale y sont en vigueur depuis cette époque sans interruption. Le gouvernement pontifical n'y existe que de nom, puisque au-dessus de ses légats un général autrichien prend le titre et exerce les fonctions de gouverneur civil et militaire.

Rien ne fait présager que cet état de choses puisse finir, puisque le gouvernement pontifical, tel qu'il se trouve, est convaincu de son impuissance à conserver l'ordre public comme au premier jour de sa restauration, et l'Autriche ne demande rien de mieux que de rendre son occupation permanente. Voilà donc les faits tels qu'ils se présentent; situation déplorable, et qui empire toujours, d'un pays noblement doué et dans lequel abondent les éléments conservateurs; impuissance du souverain légitime à le gouverner, danger permanent de désordre et anarchie dans le centre de l'Italie; extension de la domination autrichienne dans la Péninsule bien au delà de ce que les traités de 1815 lui ont accordé.

Les Légations, avant la révolution française, étaient sous la

haute souveraineté du Pape; mais elles jouissaient de priviléges et de franchises qui les rendaient, au moins dans l'administration intérieure, presque indépendantes. Cependant la domination cléricale y était dès lors tellement antipathique, que les armées françaises y furent reçues en 1796 avec enthousiasme.

Détachées du saint-siége par le traité de Tolentino, ces provinces firent partie de la république, puis du royaume italien jusqu'en 1814. Le génie organisateur de Napoléon changea comme par enchantement leur aspect. Les lois, les institutions, l'administration française y développèrent en peu d'années le bien-être et la civilisation.

Aussi, dans ces provinces, toutes les traditions, toutes les sympathies se rattachent à cette période. Le gouvernement de Napoléon est le seul qui ait survécu dans le souvenir non-seulement des classes éclairées, mais du peuple. Son souvenir rappelle une justice impartiale, une administration forte, un état enfin de prospérité, de richesse et de grandeur militaire.

Au congrès de Vienne on hésita longtemps à replacer les Légations sous le gouvernement du Pape. Les hommes d'Etat qui y siégeaient, quoique préoccupés de la pensée de rétablir partout l'ancien ordre de choses, sentaient cependant qu'on laisserait de cette manière un foyer de désordre au milieu de l'Italie. La difficulté dans le choix du souverain auquel on donnerait ces provinces et les rivalités qui éclatèrent pour leur possession firent pencher la balance en faveur du Pape, et le cardinal Consalvi obtint, mais seulement après la bataille de Waterloo, cette concession inespérée.

Le gouvernement pontifical, à sa restauration, ne tint aucun compte du progrès des idées et des profonds changements que le régime français avait introduits dans cette partie de ses Etats. Dès lors une lutte entre le gouvernement et le peuple était inévitable. Les Légations ont été en proie à une agitation plus ou moins cachée, mais qui, à chaque opportunité, éclatait en révolutions. Trois fois l'Autriche intervint avec ses armées pour rétablir l'autorité du Pape, constamment méconnue par ses sujets.

La France répondit à la seconde intervention autrichienne par l'occupation d'Ancône, à la troisième par la prise de Rome. Toutes

les fois que la France s'est trouvée en présence de tels événements, elle a senti la nécessité de mettre une fin à cet état de choses, qui est un scandale pour l'Europe et un immense obstacle à la pacification de l'Italie.

Le *Memorandum* de 1831 constatait l'état déplorable du pays, la nécessité et l'urgence des réformes administratives. Les correspondances diplomatiques de Gaëte et de Portici portent l'empreinte du même sentiment. Les réformes que Pie IX lui-même avait initiées en 1846 étaient le fruit de son long séjour à Imola, où il avait pu juger par ses propres yeux des effets du régime déplorable imposé à ces provinces.

Malheureusement les conseils des puissances et la bonne volonté du Pape sont venus se briser contre les obstacles que l'organisation cléricale oppose à toute espèce d'innovation. S'il y a un fait qui résulte clairement de l'histoire de ces dernières années, c'est la difficulté, disons mieux, l'impossibilité d'une réforme complète du gouvernement pontifical, qui réponde aux besoins du temps et aux vœux raisonnables des populations.

L'empereur Napoléon III, avec ce coup d'œil juste et ferme qui le caractérise, avait parfaitement saisi et nettement indiqué dans sa lettre au colonel Ney la solution du problème : *sécularisation*, *code Napoléon*.

Mais il est évident que la cour de Rome luttera jusqu'au dernier moment, et avec toutes ses ressources, contre l'exécution de ces deux projets. On conçoit qu'elle puisse se prêter en apparence à l'acceptation de réformes civiles et même politiques, sauf à les rendre illusoires dans la pratique; mais elle comprend trop bien que la sécularisation et le code Napoléon introduits à Rome même, là où l'édifice de sa puissance temporelle repose, le saperaient à sa base et le feraient crouler en lui enlevant ses appuis principaux : *les priviléges cléricaux et le droit canon*. Cependant si l'on ne peut espérer d'introduire une véritable réforme dans le centre même où les rouages de l'autorité temporelle sont tellement confondus avec ceux du pouvoir spirituel qu'on ne saurait les séparer complétement sans courir le risque de les briser, ne pourrait-on pas au moins l'obtenir dans une partie qui supporte avec moins de résignation le joug clérical, qui est un foyer permanent de

troubles et d'anarchie, qui fournit le prétexte à l'occupation permanente des Autrichiens, suscite des complications diplomatiques et trouble l'équilibre européen?

Nous croyons qu'on le peut, mais à condition de séparer de Rome, au moins administrativement, cette partie de l'État. On formerait ainsi des Légations une principauté apostolique sous la haute domination du Pape, mais régie par ses propres lois, ayant ses tribunaux, ses finances et son armée. Nous croyons qu'en rattachant cette nouvelle organisation autant que possible aux traditions du règne napoléonien, on serait sûr d'obtenir tout de suite un effet moral très-considérable, et on aurait fait un grand pas pour ramener le calme parmi ces populations.

Sans nous flatter qu'une combinaison de ce genre puisse durer éternellement, nous sommes d'avis néanmoins qu'elle pourrait suffire pour longtemps au but qu'on se propose : pacifier ces provinces et donner une satisfaction légitime aux besoins des peuples; par cela même assurer le gouvernement temporel du saint-siége sans la nécessité d'une occupation étrangère permanente. Elle aurait en outre l'avantage de rendre une grande et bienfaisante influence aux puissances alliées dans le cœur de l'Italie.

Nous allons indiquer sommairement les points substantiels du projet, ainsi que le moyen de le réaliser.

1° Les provinces de l'État romain situées entre le Pô, l'Adriatique et les Apennins (depuis la province d'Ancône jusqu'à celle de Ferrare), tout en restant soumises à la haute domination du saint-siége, seraient complétement sécularisées et organisées sous le rapport administratif, judiciaire, militaire et financier, d'une manière tout à fait séparée et indépendante du reste de l'État. Cependant les relations diplomatiques et religieuses resteraient exclusivement du domaine de la cour de Rome.

2° L'organisation territoriale et administrative de cette principauté apostolique serait établie conformément à ce qui existait sous le règne de Napoléon I[er] jusqu'à l'an 1814. Le code Napoléon y serait promulgué, sauf les modifications nécessaires dans les titres qui regardent les relations entre l'Église et l'État.

3° Un vicaire pontifical laïque gouvernerait ces provinces avec des ministres et un conseil d'État. La position du vicaire, nommé

par le Pape, serait garantie par la durée de ses fonctions, qui devrait être au moins de dix ans. Les ministres, les conseillers d'État et tous les employés indistinctement seraient nommés par le vicaire pontifical. Leur pouvoir législatif et exécutif ne pourrait jamais s'étendre aux matières religieuses, ni aux matières mixtes qui seraient préalablement déterminées, ni enfin à rien de ce qui touche aux relations politiques internationales.

4° Ces provinces devraient concourir dans une juste proportion au maintien de la cour de Rome et au service de la dette publique actuellement existante.

5° Une troupe indigène serait immédiatement organisée au moyen de la conscription militaire.

6° Outre les conseils communaux et provinciaux, il y aurait un conseil général pour l'examen et le rôle du budget.

Maintenant, si on veut considérer les moyens d'exécution, on verra qu'ils ne présentent pas autant de difficultés qu'on serait tenté de le supposer au premier coup d'œil. D'abord cette idée d'une séparation administrative des Légations n'est pas nouvelle à Rome. Elle a été plusieurs fois mise en avant par la diplomatie, et même prônée par quelques membres du sacré collége, quoique dans des limites beaucoup plus restreintes que celles qui sont nécessaires pour en faire une œuvre sérieuse et durable.

La volonté irrévocable des Puissances et leur délibération de faire cesser sans délai l'occupation étrangère, seraient les deux motifs qui détermineraient la cour de Rome à accepter ce plan, qui, au fond, respecte son pouvoir temporel et laisse intacte l'organisation actuelle au centre et dans la plus grande partie de ses États. Mais une fois le principe admis, il faut que l'exécution du projet soit confiée à un haut commissaire nommé par les Puissances. Il est de toute clarté que si cette tâche était abandonnée au gouvernement pontifical, il trouverait dans son système traditionnel les moyens de n'en venir jamais à bout et de fausser entièrement l'esprit de la nouvelle institution.

Or, on ne peut se dissimuler que, si l'occupation étrangère devait cesser sans que ces réformes fussent franchement exécutées et sans qu'une force publique fût établie, il y aurait tout lieu de craindre le renouvellement prochain de troubles et d'agitations

politiques, suivi bientôt du retour des armées autrichiennes. Un tel événement serait d'autant plus regrettable que les effets sembleraient condamner d'avance tout essai d'amélioration.

Ce n'est donc qu'aux conditions ci-dessus énoncées que nous concevons la cessation de l'occupation étrangère, qui pourra s'opérer ainsi.

Le gouvernement pontifical a maintenant deux régiments suisses et deux régiments indigènes, en somme huit mille hommes environ. Cette troupe est suffisante pour le maintien de l'ordre dans Rome et dans les provinces qui ne sont pas comprises dans la séparation administrative dont on vient de parler. La nouvelle troupe indigène, qu'on organiserait au moyen de la conscription dans les provinces sécularisées, en assurerait la tranquillité. Les Français pourraient quitter Rome, les Autrichiens les Légations. Cependant les troupes françaises, en rentrant chez elles par la voie de terre, devraient dans leur passage demeurer d'une manière temporaire dans les provinces détachées. Elles y resteraient pour un temps fixé d'avance et strictement nécessaire à la formation de la nouvelle troupe indigène, qui s'organiserait avec leur concours.

ANNEXE F.

Note adressée au comte Walewski et à lord Clarendon, le 16 avril 1856.

Les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pleins de confiance dans les sentiments de justice des gouvernements de France et d'Angleterre, et dans l'amitié qu'ils professent pour le Piémont, n'ont cessé d'espérer, depuis l'ouverture des conférences, que le congrès de Paris ne se séparerait pas sans avoir pris en sérieuse considération l'état de l'Italie, et avisé aux moyens d'y porter remède en rétablissant l'équilibre politique, troublé par l'occupation d'une grande partie des provinces de la Péninsule par des troupes étrangères.

Sûrs du concours de leurs alliés, ils répugnaient à croire qu'aucune des autres Puissances, après avoir témoigné un intérêt si vif et si généreux pour le sort des chrétiens d'Orient appartenant aux races slave et grecque, refuserait de s'occuper des peuples de race latine, encore plus malheureux parce que, à raison du degré de civilisation avancée qu'ils ont atteint, ils sentent plus vivement les conséquences d'un mauvais gouvernement.

Cet espoir a été déçu. Malgré le bon vouloir de l'Angleterre et de la France, malgré leurs efforts bienveillants, la persistance de l'Autriche à exiger que les discussions du congrès demeurassent strictement circonscrites dans la sphère de questions qui avait été tracée avant sa réunion, est cause que cette assemblée, sur laquelle les yeux de toute l'Europe sont tournés, va se dissoudre, non-seulement sans qu'il ait été apporté le moindre adoucissement aux maux de l'Italie, mais sans avoir fait briller au delà des Alpes un éclair d'espérance dans l'avenir, propre à calmer les esprits, et à leur faire supporter avec résignation le présent.

La position spéciale occupée par l'Autriche dans le sein du congrès, rendait peut-être inévitable ce résultat déplorable. Les plénipotentiaires sardes sont forcés de le reconnaître. Aussi, sans adresser le moindre reproche à leurs alliés, ils croient de leur devoir d'appeler leur sérieuse attention sur la conséquence fâcheuse qu'il peut avoir pour l'Europe, pour l'Italie et spécialement pour la Sardaigne.

Il serait superflu de tracer ici un tableau exact de l'Italie. Ce qui se passe dans ces contrées depuis bien des années est trop notoire. Le système de compression et de réaction violente inauguré en 1848 et 1849, que justifiaient peut-être à son origine les troubles révolutionnaires qui venaient d'être comprimés, dure sans le moindre adoucissement; on peut même dire que, sauf quelques exceptions, il est pratiqué avec un redoublement de rigueur. Jamais les prisons et les bagnes n'ont été plus remplis de condamnés pour cause politique; jamais le nombre des proscrits n'a été plus considérable; jamais la police n'a été plus tracassière, ni l'état de siége plus durement appliqué. Ce qui se passe à Parme ne le prouve que trop.

De tels moyens de gouvernement doivent nécessairement maintenir les populations dans un état d'irritation constante et de fermentation révolutionnaire.

Tel est l'état de l'Italie depuis sept ans.

Toutefois dans ces derniers temps l'agitation populaire paraissait s'être calmée. Les Italiens, voyant un des princes nationaux coalisé avec les grandes Puissances occidentales pour faire triompher les principes du droit et de la justice et améliorer le sort de leurs coreligionnaires en Orient, conçurent l'espoir que la paix ne se ferait pas sans qu'un soulagement fût apporté à leurs maux. Cet espoir les rendit calmes et résignés. Mais lorsqu'ils connaîtront le résultat négatif du congrès de Paris; lorsqu'ils sauront que l'Autriche, malgré les bons offices et l'intervention bienveillante de la France et de l'Angleterre, s'est refusée à toute discussion; qu'elle n'a pas même voulu se prêter à l'examen des moyens propres à porter remède à un si triste état de choses, il n'est pas douteux que l'irritation assoupie se réveillera parmi eux plus violente que jamais. Convaincus de n'avoir plus rien à attendre de

la diplomatie et des efforts des Puissances qui s'intéressent à leur sort, ils se rejetteront avec une ardeur méridionale dans les rangs du parti révolutionnaire et subversif, et l'Italie redeviendra un foyer ardent de conspirations et de désordres, qu'on comprimera peut-être par un redoublement de rigueur, mais que la moindre commotion européenne fera éclater de la manière la plus violente. Un état de choses aussi fâcheux, s'il mérite de fixer l'attention des gouvernements de la France et de l'Angleterre, intéressés également au maintien de l'ordre et au développement régulier de la civilisation, doit naturellement occuper au plus haut degré le gouvernement du Roi de Sardaigne. Le réveil des passions révolutionnaires dans toutes les contrées qui entourent le Piémont, par l'effet des causes de nature à exciter les plus vives sympathies populaires, l'expose à des dangers d'une excessive gravité qui peuvent compromettre cette politique ferme et modérée qui a eu de si heureux résultats à l'intérieur et lui a valu la sympathie et l'estime de l'Europe éclairée.

Mais ce n'est pas là le seul danger qui menace la Sardaigne. Un plus grand encore est la conséquence des moyens que l'Autriche emploie pour comprimer la fermentation révolutionnaire en Italie. Appelée par les souverains des petits États de l'Italie, impuissants à contenir le mécontentement de leurs sujets, cette Puissance occupe militairement la plus grande partie de la vallée du Pô et de l'Italie centrale, et son influence se fait sentir d'une manière irrésistible sur les pays mêmes où elle n'a pas de soldats. Appuyées d'un côté à Ferrare et à Bologne, ses troupes s'étendent jusqu'à Ancône, le long de l'Adriatique, devenue en quelque sorte un lac autrichien; de l'autre, maîtresse de Plaisance, que, contrairement à l'esprit sinon à la lettre des traités de Vienne, elle travaille à transformer en place de premier ordre, elle a garnison à Parme et se dispose à déployer ses forces tout le long de la frontière sarde du Pô au sommet des Apennins.

Ces occupations permanentes par l'Autriche de territoires qui ne lui appartiennent pas la rendent la maîtresse absolue de presque toute l'Italie, détruisent l'équilibre établi par le traité de Vienne, et sont une menace continuelle pour le Piémont.

Cerné en quelque sorte de toute part par les Autrichiens, voyant

Annexe G.

Dépêche adressée aux missions impériales auprès des cours de Florence, Rome, Naples et Modène, en date de Vienne le 18 *mai* 1855.

Les interpellations adressées à M. le président du conseil de Sa Majesté Sarde au sujet du traité de paix signé à Paris le 30 mars dernier, ont donné lieu dans les chambres piémontaises à des discussions qui ont sans doute attiré la sérieuse attention du gouvernement... tout comme elles ont fixé la nôtre.

Dans le cours de ces débats, le comte Cavour a déclaré que les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Sardaigne au congrès de Paris s'étaient séparés avec la conviction intime que les deux pays étaient plus éloignés que jamais de tomber d'accord sur leur politique, et que les principes soutenus par l'un et l'autre gouvernement étaient inconciliables.

Après avoir pris connaissance des explications données par le comte Cavour au parlement piémontais, nous ne pouvons, je l'avoue, que souscrire à l'opinion qu'il a émise sur l'infranchissable distance qui nous sépare de lui sur le terrain des principes politiques. Parmi les pièces justificatives que le président du conseil a soumises à l'appréciation des chambres, la note présentée, sous la date du 16 avril dernier, par les plénipotentiaires piémontais aux chefs des cabinets de Paris et de Londres, nous a semblé particulièrement digne d'observation. Réduite à sa plus simple expression, cette pièce n'est qu'un plaidoyer des plus passionnés contre l'Autriche. Le système de compression et de réaction violente inauguré en 1848 et 1849 doit nécessairement, affirme le comte Cavour, maintenir les populations dans un état d'irritation constante et de fermentation révolutionnaire; et les

moyens employés par l'Autriche pour comprimer cette fermentation, les occupations permanentes de territoires qui ne lui appartiennent pas, détruisent, selon le président du conseil, l'équilibre établi par le traité de Vienne, et sont une menace continuelle pour le Piémont.

Les dangers créés pour la Sardaigne par l'extension de puissance de l'Autriche sont, aux yeux du comte Cavour, si flagrants, qu'ils pourraient d'un moment à l'autre forcer le Piémont à adopter des mesures extrêmes, dont il est impossible de calculer les conséquences. C'est ainsi que les appréhensions qu'inspire au chef du cabinet sarde l'attitude de l'Autriche en Italie, lui servent de prétexte pour lancer contre nous une menace à peine déguisée, et que rien assurément n'a provoquée.

L'Autriche, pour sa part ne saurait d'aucune façon admettre la mission attribuée par le comte Cavour à la cour de Sardaigne, d'élever la voix au nom de l'Italie. Il y a dans cette presqu'île différents gouvernements complétement indépendants l'un de l'autre, et reconnus comme tels par le droit public de l'Europe, qui, en revanche, ignore entièrement l'espèce de protectorat auquel le cabinet de Turin semble aspirer à leur égard. Quant à nous, nous savons respecter l'indépendance des divers gouvernements établis dans la Péninsule, et nous croyons leur offrir une nouvelle preuve de ce respect en faisant en cette occasion franchement appel à leur jugement impartial.

Ils ne nous démentiront pas, nous en sommes persuadés, lorsque nous posons en fait que le comte Cavour eût été beaucoup plus près de la vérité en intervertissant le raisonnement dont il a fait usage. A l'entendre, il n'y a que la présence prolongée de troupes auxiliaires dans quelques États italiens, qui entretient dans les esprits le mécontentement et la fermentation. Ne serait-il pas infiniment plus juste de dire que la continuation de l'occupation n'est rendue nécessaire que par les machinations incessantes du parti subversif, et que rien n'est plus fait pour encourager ses coupables espérances et pour surexciter ses passions ardentes, que le langage incendiaire dont a naguère retenti l'enceinte du parlement piémontais?

Le comte Cavour a établi que la Sardaigne, jalouse de l'in-

Annexe G.

Dépêche adressée aux missions impériales auprès des cours de Florence, Rome, Naples et Modène, en date de Vienne le 18 *mai* 1855.

Les interpellations adressées à M. le président du conseil de Sa Majesté Sarde au sujet du traité de paix signé à Paris le 30 mars dernier, ont donné lieu dans les chambres piémontaises à des discussions qui ont sans doute attiré la sérieuse attention du gouvernement... tout comme elles ont fixé la nôtre.

Dans le cours de ces débats, le comte Cavour a déclaré que les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Sardaigne au congrès de Paris s'étaient séparés avec la conviction intime que les deux pays étaient plus éloignés que jamais de tomber d'accord sur leur politique, et que les principes soutenus par l'un et l'autre gouvernement étaient inconciliables.

Après avoir pris connaissance des explications données par le comte Cavour au parlement piémontais, nous ne pouvons, je l'avoue, que souscrire à l'opinion qu'il a émise sur l'infranchissable distance qui nous sépare de lui sur le terrain des principes politiques. Parmi les pièces justificatives que le président du conseil a soumises à l'appréciation des chambres, la note présentée, sous la date du 16 avril dernier, par les plénipotentiaires piémontais aux chefs des cabinets de Paris et de Londres, nous a semblé particulièrement digne d'observation. Réduite à sa plus simple expression, cette pièce n'est qu'un plaidoyer des plus passionnés contre l'Autriche. Le système de compression et de réaction violente inauguré en 1848 et 1849 doit nécessairement, affirme le comte Cavour, maintenir les populations dans un état d'irritation constante et de fermentation révolutionnaire; et les

moyens employés par l'Autriche pour comprimer cette fermentation, les occupations permanentes de territoires qui ne lui appartiennent pas, détruisent, selon le président du conseil, l'équilibre établi par le traité de Vienne, et sont une menace continuelle pour le Piémont.

Les dangers créés pour la Sardaigne par l'extension de puissance de l'Autriche sont, aux yeux du comte Cavour, si flagrants, qu'ils pourraient d'un moment à l'autre forcer le Piémont à adopter des mesures extrêmes, dont il est impossible de calculer les conséquences. C'est ainsi que les appréhensions qu'inspire au chef du cabinet sarde l'attitude de l'Autriche en Italie, lui servent de prétexte pour lancer contre nous une menace à peine déguisée, et que rien assurément n'a provoquée.

L'Autriche, pour sa part ne saurait d'aucune façon admettre la mission attribuée par le comte Cavour à la cour de Sardaigne, d'élever la voix au nom de l'Italie. Il y a dans cette presqu'île différents gouvernements complétement indépendants l'un de l'autre, et reconnus comme tels par le droit public de l'Europe, qui, en revanche, ignore entièrement l'espèce de protectorat auquel le cabinet de Turin semble aspirer à leur égard. Quant à nous, nous savons respecter l'indépendance des divers gouvernements établis dans la Péninsule, et nous croyons leur offrir une nouvelle preuve de ce respect en faisant en cette occasion franchement appel à leur jugement impartial.

Ils ne nous démentiront pas, nous en sommes persuadés, lorsque nous posons en fait que le comte Cavour eût été beaucoup plus près de la vérité en intervertissant le raisonnement dont il a fait usage. A l'entendre, il n'y a que la présence prolongée de troupes auxiliaires dans quelques États italiens, qui entretient dans les esprits le mécontentement et la fermentation. Ne serait-il pas infiniment plus juste de dire que la continuation de l'occupation n'est rendue nécessaire que par les machinations incessantes du parti subversif, et que rien n'est plus fait pour encourager ses coupables espérances et pour surexciter ses passions ardentes, que le langage incendiaire dont a naguère retenti l'enceinte du parlement piémontais?

Le comte Cavour a établi que la Sardaigne, jalouse de l'in-

dépendance d'autres gouvernements, n'admet point qu'une Puissance quelconque puisse avoir le droit d'intervenir dans un autre État, en eût-elle été franchement requise par celui-ci. Pousser le respect de l'indépendance d'autres gouvernements au point de leur contester le droit d'appeler à leur secours, dans l'intérêt de leur conservation, une Puissance amie, c'est là une théorie à laquelle l'Autriche a constamment refusé son adhésion. Les principes professés par l'Autriche en pareille matière sont trop connus pour que nous sentions le besoin de les exposer de nouveau. C'est dans l'exercice d'un droit de souveraineté incontestable, que l'Empereur et ses augustes prédécesseurs ont plus d'une fois prêté des secours armés à des voisins qui les avaient réclamés contre des ennemis extérieurs ou intérieurs. Ce droit, l'Autriche entend le maintenir et se réserver la faculté d'en faire éventuellement usage. Est-il permis, du reste, à qui que ce soit, d'avoir des doutes sur les intentions qui ont présidé aux interventions auxquelles l'Autriche s'est prêtée à différentes époques en Italie, lorsque l'histoire est là pour démontrer qu'en agissant ainsi, nous n'avons jamais poursuivi des vues intéressées, et que nos troupes se sont sur-le-champ retirées dès que l'autorité légitime déclarait pouvoir maintenir l'ordre public sans secours étrangers? Il en sera toujours de même. Tout comme nos troupes ont quitté la Toscane à peine l'ordre légal s'y trouvait suffisamment consolidé, elles seront prêtes à évacuer les États pontificaux dès que leur gouvernement n'en aura plus besoin pour se défendre contre les attaques du parti révolutionnaire. Loin de nous, au reste, de prétendre exclure du nombre des moyens propres à faciliter ce résultat, de sages réformes intérieures que nous n'avons discontinué de conseiller au gouvernement de la Péninsule, dans les limites d'une saine pratique et avec tous les égards dus à la dignité et à l'indépendance d'États au sujet desquels nous ne reconnaissons pas au cabinet de Turin le droit de s'ériger en censeur privilégié. Mais nous sommes persuadé, d'un autre côté, que les démolisseurs ne cesseront de dresser leurs machines de guerre contre l'existence des gouvernements réguliers en Italie aussi longtemps qu'il y aura des pays qui leur accorderont appui et protection, et des hommes d'État qui ne craignent point de faire indi-

rectement appel aux passions et aux tendances destructives. En résumé, loin de nous laisser détourner de notre ligne de conduite par une sortie inqualifiable, qui, nous voulons bien l'admettre, a été amenée surtout par le besoin d'un triomphe parlementaire, nous attendrons de pied ferme les événements, persuadés que l'attitude des gouvernements italiens, qui ont été comme nous l'objet des attaques du comte Cavour, ne différera pas de la nôtre. Prêts à applaudir à toute réforme bien entendue, à encourager toute amélioration utile émanée de la volonté libre et éclairée des gouvernements italiens, à leur offrir notre appui moral et notre concours empressé pour le développement de leurs ressources et de leur prospérité, l'Autriche est aussi fermement décidée à user de tout son pouvoir pour repousser toute agression injuste de quelque côté qu'elle vienne, et pour concourir à faire avorter, partout où s'étend sa sphère d'action, les tentatives des artisans de troubles et des fauteurs de l'anarchie.

Je vous charge, Monsieur, de donner communication de cette dépêche à M. . . . . . , et de me rendre compte des explications que vous en obtiendrez en retour.

Signé BUOL.



Annexe H.

Déclaration du congrès de Paris sur le droit maritime, datée du 16 avril 1856.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après ;

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

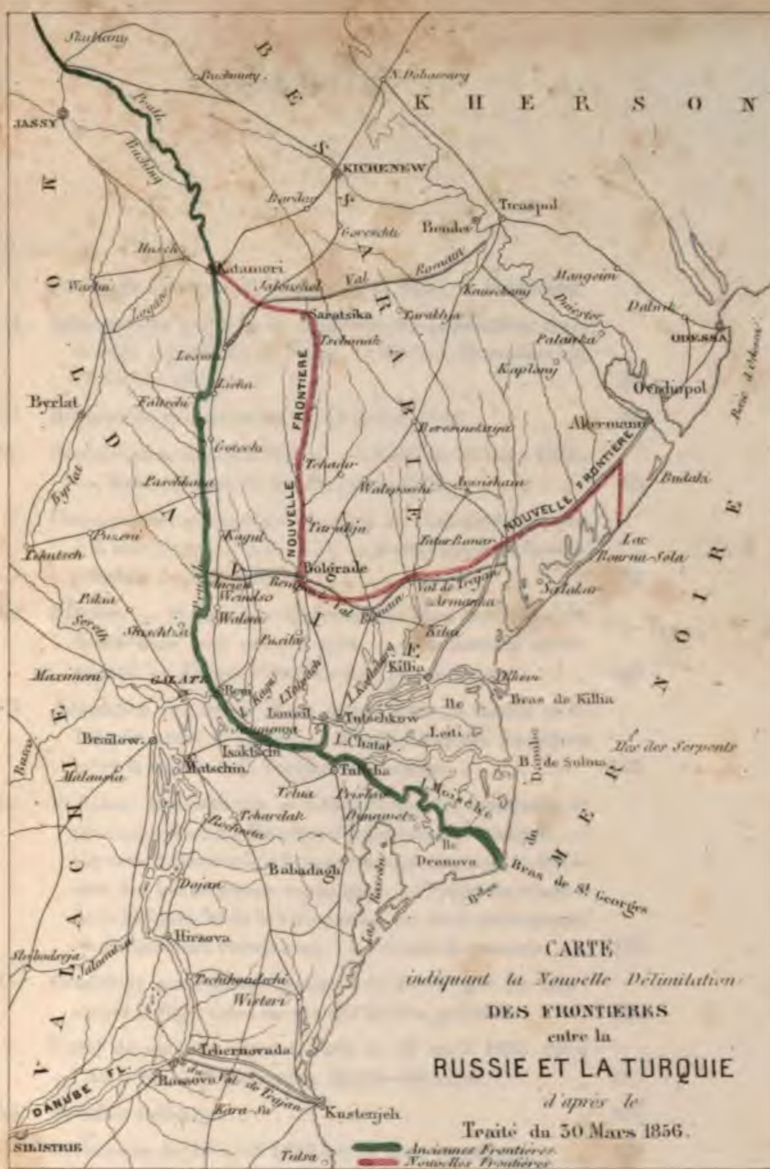
Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé* BOURQUENEY.
(L. S.) *Signé* BUOL-SCHAUENSTEIN.
(L. S.) *Signé* HÜBNER.
(L. S.) *Signé* CLARENDON.
(L. S.) *Signé* COWLEY.
(L. S.) *Signé* MANTEUFFEL.
(L. S.) *Signé* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé* ORLOFF.
(L. S.) *Signé* BRUNNOW.
(L. S.) *Signé* CAVOUR.
(L. S.) *Signé* DE VILLAMARINA
(L. S.) *Signé* AALI.
(L. S.) *Signé* MEHEMMED-DJÉMIL.

FIN DES ANNEXES.



CARTE
indiquant la Nouvelle Délimitation
DES FRONTIÈRES
entre la
RUSSIE ET LA TURQUIE
d'après le
Traité du 30 Mars 1856.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

